



Bruxelles, le 24 juin 2022  
(OR. fr, en)

10490/22

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0203(COD)**

ENER 320  
ENV 638  
TRANS 420  
ECOFIN 646  
RECH 397  
CLIMA 302  
IND 247  
COMPET 520  
CONSOM 161  
IA 100  
CODEC 959

**NOTE**

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Conseil

Nº doc. préc.: 10420/22

Nº doc. Cion: 10745/2/21 REV2 +ADD1REV1

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique (refonte)  
- Orientation générale

**I. INTRODUCTION**

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55", la proposition de refonte de la directive sur l'efficacité énergétique. Cette proposition vise, en particulier, à actualiser l'objectif de réduction de la consommation d'énergie au niveau de l'UE en le portant au niveau requis pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport à 1990. Elle vise également à garantir que les États membres continuent à mettre en œuvre de manière cohérente des mesures d'efficacité énergétique correspondant à l'ambition au niveau de l'UE et à leurs ambitions nationales décrites dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat.

2. Le 18 mai 2022, la Commission européenne a présenté son plan "REPowerEU", un plan pour réduire rapidement la dépendance aux carburants fossiles et accélérer la transition énergétique.

## **II. EXAMEN PAR LES AUTRES INSTITUTIONS**

3. Le Parlement européen a désigné la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) comme commission responsable de cette proposition et M. Niels FUGLSANG (DK, S&D) comme rapporteur, et devrait adopter son rapport en septembre 2022.
4. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition susmentionnée le 9 décembre 2021. Le Comité européen des régions a adopté son avis sur la proposition susmentionnée le 28 avril 2022.

## **III. ÉTAT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL**

5. Le groupe "Énergie" a commencé ses travaux sur la proposition en juillet 2021. L'analyse d'impact réalisée par la Commission a été examinée par le groupe le 2 septembre 2021.
6. Le Conseil TTE des ministres de l'énergie a tenu, lors de sa réunion du 2 décembre 2021, un débat d'orientation pour la suite des travaux sur le dossier, au sein des instances préparatoires, sur la base d'un rapport sur l'état des travaux.
7. Sous la présidence française, les discussions se sont poursuivies au sein du groupe "Énergie", organisées selon les chapitres. Tout au long des discussions qui se sont déroulées au sein du groupe, la présidence a proposé de nombreux compromis afin de garantir la flexibilité requise et de maintenir l'ambition globale nécessaire.

8. Le Comité des représentants permanents (Coreper) a été appelé à examiner cinq fois la proposition: le 13 avril, le 25 mai, le 8 juin, le 17 juin et le 22 juin. Le Coreper du 13 avril a permis de recueillir les orientations des États membres sur quatre articles (article 4 et annexe I, article 5, article 8, et article 24). À l'issue de ces débats, une troisième révision du texte a été publiée, comprenant notamment, à l'article 8, l'introduction d'une approche par étapes de l'objectif d'économies d'énergie; elle a été examinée lors de deux réunions supplémentaires du groupe "Énergie", puis le Coreper du 25 mai a permis de recueillir les orientations des États membres concernant les contributions nationales à l'objectif collectif contraignant de l'UE, prévues à l'article 4, et sur l'état général des négociations et les dernières étapes pour parvenir à une orientation générale. Le Coreper du 8 juin a permis d'évaluer les besoins de flexibilité supplémentaire pour le calcul de la répartition de l'effort à l'article 4, via la prise en compte des plans nationaux en matière d'énergie et de climat, et pour l'obligation d'économies d'énergie de l'article 8, via l'introduction dans la méthodologie de calcul des économies d'énergie réalisées grâce aux technologies de combustion des combustibles fossiles dans le secteur industriel, pour une durée très limitée et si le besoin est confirmé par des audits énergétiques et des circonstances dûment justifiées. Le Coreper du 17 juin puis le Coreper du 22 juin ont examiné la septième révision du texte, qui comportait des modifications supplémentaires. Les nouveaux éléments ajoutés étaient l'intégration des plans nationaux en matière d'énergie et de climat dans l'évaluation de la contribution des États membres et l'intégration encadrée des combustibles fossiles pour le secteur industriel, ainsi qu'une voie d'intégration progressive pour la consommation d'énergie des municipalités et des organismes publics, à l'article 5, et une dérogation pour Chypre et Malte concernant l'obligation d'économies d'énergie, à l'article 8. À l'article 4 relatif au calcul des contributions nationales, au paragraphe 4, la marge de manœuvre en plus ou en moins par rapport au résultat de la formule a été portée à 2,5 % au lieu de 2 %. À l'article 4 consacré au calcul des contributions nationales, au paragraphe 5, relatif au mécanisme permettant de s'assurer que la somme des contributions permet d'atteindre l'objectif de l'Union, une reformulation a été proposée pour simplifier le paragraphe et clarifier le fonctionnement du mécanisme, qui a été conservé. La Commission ne peut pas adresser de contribution révisée aux États membres dont elle a jugé l'objectif initialement notifié dans le plan comme étant satisfaisant, dès lors que ces États membres sont minoritaires, en termes de consommation, parmi ceux dont la contribution est inférieure à la formule de l'annexe I. La Commission ne pouvait pas réviser la contribution des États membres lorsque celle-ci était égale ou supérieure au résultat de la formule de l'annexe I. À l'article 6 relatif au rôle exemplaire du secteur public, au

paragraphe 2 consacré aux exemptions, il a été ajouté que les États membres pouvaient décider de ne pas rénover au point d'atteindre le niveau d'un bâtiment à énergie quasi nulle si cela n'était pas techniquement, économiquement ou fonctionnellement faisable. À l'annexe V sur la prise en compte encadrée des combustibles fossiles dans le calcul de l'obligation d'économies d'énergie prévue à l'article 8, le seuil de 100TJ a été retiré en contrepartie de l'ajout d'une condition de publicité des données qui ont conduit à recourir aux combustibles fossiles. Après le Coreper du 22 juin, un paragraphe a été ajouté, à l'article 11 *bis*, concernant la base de données publique de l'UE sur les centres de données. À l'article 4 relatif au calcul des contributions nationales, l'objectif de la consommation d'énergie primaire de l'Union a été changé en objectif indicatif. Celui de la consommation d'énergie finale n'a pas été modifié. Dans ce même article, la prise en compte des plans nationaux en matière d'énergie et de climat dans l'évaluation faite la Commission a été retirée.

#### **IV. CONCLUSION**

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil est invité à:

- examiner le texte de compromis tel qu'il figure en annexe de la présente; et
  - confirmer, lors de la session du Conseil TTE (Énergie) du 27 juin 2022, une orientation générale sur la proposition de refonte de la directive sur l'efficacité énergétique.
-

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et  
abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (refonte)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,  
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

---

↓ nouveau

- (1) La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> a été modifiée à plusieurs reprises de façon substantielle<sup>2</sup>. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.
- 

↓ 2012/27/UE considérant 1 (adapté)

~~L'Union est confrontée à des défis sans précédent qui découlent de sa dépendance accrue à l'égard des importations d'énergie et de ressources énergétiques limitées, ainsi que de la nécessité de lutter contre le changement climatique et de surmonter la crise économique. L'efficacité énergétique est un outil appréciable pour relever ces défis. Elle améliore la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en réduisant la consommation d'énergie primaire et en limitant les importations énergétiques. Elle contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière rentable et, partant, à atténuer le changement climatique. Le passage à une économie utilisant plus efficacement l'énergie devrait également accélérer la diffusion de solutions technologiques innovantes et renforcer la compétitivité de l'industrie dans l'Union, stimulant la croissance économique et créant des emplois de haute qualité dans plusieurs secteurs liés à l'efficacité énergétique.~~

---

<sup>1</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

<sup>2</sup> Voir annexe XV, partie A.

↓ 2012/27/UE considérant 2 (adapté)

~~Le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a souligné, dans ses conclusions, la nécessité d'accroître l'efficacité énergétique dans l'Union afin d'atteindre l'objectif visant à économiser 20 % de la consommation d'énergie primaire de l'Union par rapport aux projections d'ici à 2020. Le Conseil européen du 4 février 2011 a souligné, dans ses conclusions, que l'objectif visant à augmenter de 20 % l'efficacité énergétique d'ici à 2020 approuvé par le Conseil européen de juin 2010, qui aujourd'hui n'est pas en voie d'être atteint, devait être réalisé. Des projections effectuées en 2007 montraient une consommation d'énergie primaire de 1 842 Mtep en 2020. Une réduction de 20 % aboutit à 1 474 Mtep en 2020, c'est à dire une réduction de 368 Mtep par rapport aux projections.~~

↓ 2012/27/UE considérant 3 (adapté)

~~Le Conseil européen du 17 juin 2010 a confirmé, dans ses conclusions, que l'objectif en matière d'efficacité énergétique était l'un des grands objectifs de la nouvelle stratégie de l'Union pour l'emploi et une croissance intelligente, durable et inclusive (ci après dénommée "stratégie Europe 2020"). Dans le cadre de ce processus et pour mettre cet objectif en œuvre au niveau national, les États membres sont invités à fixer des objectifs nationaux en dialogue étroit avec la Commission et à indiquer, dans leurs programmes nationaux de réforme, comment ils comptent les atteindre.~~

↓ 2012/27/UE considérant 4 (adapté)

~~La communication de la Commission du 10 novembre 2010 intitulée "Énergie 2020" place l'efficacité énergétique au centre de la stratégie énergétique de l'Union pour 2020 et souligne le besoin d'une nouvelle stratégie en matière d'efficacité énergétique permettant à tous les États membres de dissocier la consommation énergétique de la croissance économique.~~

↓ 2012/27/UE considérant 5 (adapté)

~~Dans sa résolution du 15 décembre 2010 sur la révision du plan d'action pour l'efficacité énergétique, le Parlement européen a invité la Commission à inclure, dans son plan d'action révisé pour l'efficacité énergétique, des mesures visant à combler le retard de façon à atteindre l'objectif global de l'Union en matière d'efficacité énergétique en 2020.~~

↓ 2012/27/UE considérant 6 (adapté)

~~Au nombre des initiatives relevant de la stratégie Europe 2020 figure celle intitulée "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" adoptée par la Commission le 26 janvier 2011. Celle-ci qualifie l'efficacité énergétique d'élément capital pour assurer l'utilisation durable des ressources énergétiques.~~

↓ 2012/27/UE considérant 7 (adapté)

~~Le Conseil européen du 4 février 2011 a reconnu, dans ses conclusions, que l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union n'était pas en voie d'être atteint et qu'il fallait agir avec détermination pour exploiter le potentiel considérable qu'offrent les bâtiments, les transports, les produits et les procédés de production en termes d'augmentation des économies d'énergie. Il a également prévu, dans ces conclusions, de faire le point sur la mise en œuvre de l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique d'ici à 2013 et, au besoin, d'envisager de nouvelles mesures.~~

↓ 2012/27/UE considérant 8 (adapté)

~~Le 8 mars 2011, la Commission a adopté sa communication intitulée "Plan 2011 pour l'efficacité énergétique".~~ ~~Ladite communication confirme que l'Union n'est pas en voie d'atteindre son objectif d'efficacité énergétique, et ce malgré les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'efficacité énergétique exposées dans les premiers plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique présentés par les États membres en application des exigences de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques<sup>1</sup>.~~ Une première analyse des deuxièmes plans d'action vient confirmer que l'Union n'est pas sur la bonne voie. Pour y remédier, le plan 2011 pour l'efficacité énergétique énumère une série de politiques et de mesures d'efficacité énergétique couvrant l'intégralité de la chaîne énergétique, y compris la production, le transport et la distribution de l'énergie; le rôle majeur du secteur public en matière d'efficacité énergétique; les bâtiments et les équipements; le secteur industriel; et la nécessité de mettre le client final en mesure de gérer sa consommation d'énergie. L'efficacité énergétique dans le secteur des transports a fait l'objet d'un examen parallèle dans le livre blanc sur les transports adopté le 28 mars 2011. L'initiative n° 26 du livre blanc préconise plus particulièrement la fixation de normes appropriées pour les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules pour tous les modes de transport, complétées si nécessaire par des exigences d'efficacité énergétique pour couvrir tous les types de systèmes de propulsion.

↓ 2012/27/UE considérant 9 (adapté)

~~Le 8 mars 2011, la Commission a également adopté une "Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050", dans laquelle elle constate la nécessité, de ce point de vue, de mettre davantage l'accent sur l'efficacité énergétique.~~

<sup>1</sup> JO L 114 du 27.4.2006, p. 64.

↓ 2012/27/UE considérant 10 (adapté)

~~Dans ce cadre, il est nécessaire d'actualiser le cadre juridique de l'Union relatif à l'efficacité énergétique à l'aide d'une directive ayant pour but général la réalisation de l'objectif d'efficacité énergétique visant à réduire de 20 % la consommation d'énergie primaire de l'Union d'ici à 2020 et à continuer d'améliorer l'efficacité énergétique au-delà de 2020. À cette fin, la présente directive devrait établir un cadre commun en vue de promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union et elle devrait définir des actions spécifiques destinées à mettre en œuvre certaines des propositions figurant dans le plan 2011 pour l'efficacité énergétique et à réaliser le grand potentiel qu'il recense en matière d'économies d'énergie non réalisées.~~

↓ 2012/27/UE considérant 11 (adapté)

~~La décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020<sup>1</sup> exige que la Commission évalue et communique pour 2012 les progrès accomplis par l'Union et ses États membres dans la réalisation de l'objectif visant à réduire la consommation d'énergie d'ici à 2020 de 20 % par rapport aux projections. Elle indique aussi que, pour aider les États membres à respecter les engagements de l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la Commission devrait proposer des mesures renforcées ou nouvelles en vue d'accélérer l'amélioration de l'efficacité énergétique, au plus tard le 31 décembre 2012. La présente directive satisfait à cette exigence. Elle contribue aussi à réaliser les objectifs fixés dans la "Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050", en particulier en réduisant les émissions de gaz à effet de serre produites par le secteur de l'énergie, et à atteindre d'ici à 2050 une production d'électricité à niveau d'émissions nul.~~

<sup>1</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

~~Il faut adopter une approche intégrée pour exploiter tout le potentiel d'économies d'énergie qui existe et qui comprend les économies dans l'approvisionnement énergétique et les secteurs d'utilisation finale. Dans le même temps, il conviendrait de renforcer les dispositions de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie<sup>1</sup> et de la directive 2006/32/CE.~~

↓ nouveau

→ Conseil

(2) Avec le plan cible en matière de climat<sup>2</sup>, la Commission a proposé de revoir à la hausse les ambitions de l'Union en portant l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Il s'agit d'une augmentation substantielle par rapport à l'objectif actuel de 40 %. La proposition répond à l'engagement pris dans la communication sur le pacte vert pour l'Europe<sup>3</sup> de présenter un plan global visant à porter les objectifs climatiques de l'Union pour 2030 à 55 %, si possible, de façon responsable. Elle est également conforme aux objectifs de la 21<sup>e</sup> conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (l'"accord de Paris") consistant à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C.

<sup>1</sup> JO L 52 du 21.2.2004, p. 50.

<sup>2</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens, COM/2020/562 final.

<sup>3</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Le pacte vert pour l'Europe, COM/2019/640 final.

- (3) En décembre 2020, le Conseil européen a approuvé un objectif contraignant consistant en une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990<sup>1</sup>. Le Conseil européen a conclu qu'il fallait relever les ambitions en matière de climat d'une manière qui stimule une croissance économique durable, crée des emplois, est bénéfique aux citoyens de l'Union sur les plans de la santé et de l'environnement et contribue à la compétitivité mondiale à long terme de l'économie de l'Union en promouvant l'innovation dans les technologies vertes.
- (4) Pour mettre en œuvre ces objectifs, la Commission européenne a annoncé, dans son programme de travail pour 2021<sup>2</sup>, un paquet "Ajustement à l'objectif 55" visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 et à parvenir à une Union européenne neutre pour le climat d'ici à 2050. Ce paquet couvre un éventail de domaines d'action, dont l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, la fiscalité sur l'énergie, la répartition de l'effort et l'échange de droits d'émission.
- (5) Selon les projections, si les politiques actuelles sont pleinement mises en œuvre, la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 serait d'environ 45 % par rapport aux niveaux de 1990 en excluant les émissions et les absorptions liées à l'utilisation des terres, et d'environ 47 % en incluant ces dernières. Dans cette optique, le plan cible en matière de climat à l'horizon 2030 envisage une série d'actions nécessaires dans tous les secteurs de l'économie et le lancement de révisions des principaux instruments législatifs pour concrétiser cette ambition accrue.

---

<sup>1</sup>  
<sup>2</sup>

<https://www.consilium.europa.eu/media/47328/1011-12-20-euco-conclusions-fr.pdf>.  
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Programme de travail de la Commission pour 2021 Une Union pleine de vitalité dans un monde fragile COM/2020/690 final.

- (6) L'efficacité énergétique est un domaine d'action clé, sans lequel la décarbonation totale de l'économie de l'Union ne peut être réalisée<sup>1</sup>. La nécessité de saisir les possibilités d'économies d'énergie rentables a conduit à la politique actuelle de l'Union en matière d'efficacité énergétique. En décembre 2018, un nouveau grand objectif de l'UE pour 2030 consistant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % (par rapport à la consommation d'énergie prévue en 2030) a été inscrit dans le paquet "Une énergie propre pour tous les Européens".
- (7) Pour concrétiser les ambitions accrues sur le plan climatique, l'analyse d'impact accompagnant le plan cible en matière de climat a montré qu'il faudra revoir fortement à la hausse les améliorations de l'efficacité énergétique par rapport au niveau d'ambition actuel de 32,5 %.
- (8) La somme des contributions nationales communiquées par les États membres dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC) n'atteint pas le niveau d'ambition de 32,5 % pour l'Union. Les contributions cumulées représenteraient une réduction de 29,4 % pour la consommation d'énergie finale et de 29,7 % pour la consommation d'énergie primaire par rapport aux projections du scénario de référence de 2007 pour 2030. Il en résulterait un écart collectif de 2,8 points de pourcentage pour la consommation d'énergie primaire et de 3,1 points de pourcentage pour la consommation d'énergie finale pour l'UE-27.

---

<sup>1</sup> Communication "Une planète propre pour tous – Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat" (COM/2018/773 final), dans laquelle est analysé le rôle de l'efficacité énergétique comme condition indispensable dans tous les scénarios de décarbonation.

⌚ (8 bis) Un certain nombre d'États membres ont présenté des PNEC ambitieux, jugés "suffisants" par la Commission et contenant des mesures qui leur permettront de contribuer à la réalisation des objectifs collectifs en matière d'efficacité énergétique avec un ratio supérieur à la moyenne de l'UE. En outre, un certain nombre d'États membres ont fait état d'"efforts précoces" dans la réalisation d'économies d'énergie, c'est-à-dire des économies d'énergie supérieures aux trajectoires moyennes de l'UE au cours des dernières années. Dans les deux cas, il s'agit d'efforts importants qu'il convient de reconnaître et d'inclure dans les futures projections de modélisation de l'UE, et qui peuvent constituer de bons exemples de la manière dont tous les États membres peuvent travailler sur leur potentiel d'efficacité énergétique au plus grand bénéfice de leurs économies et de leurs sociétés. ☈

⌚ (8 ter) Dans certains cas, les hypothèses utilisées par la Commission dans le scénario de référence de 2020 et celles utilisées par certains États membres pour les scénarios de référence qui sous-tendent leurs PNEC sont différentes. Il peut en résulter des divergences en ce qui concerne le calcul de la consommation d'énergie primaire, à l'égard de laquelle les deux approches sont toutefois valables. ☈

- (9) Si le potentiel d'économies d'énergie reste important dans tous les secteurs, un enjeu particulier concerne les transports, qui sont responsables de plus de 30 % de la consommation d'énergie finale, ainsi que les bâtiments, dès lors que 75 % du parc immobilier de l'Union présente une faible performance énergétique. Un autre secteur de plus en plus important est celui des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui est responsable de 5 à 9 % de la consommation totale d'électricité dans le monde et de plus de 2 % de l'ensemble des émissions. En 2018, les centres de données représentaient 2,7 % de la demande d'électricité dans l'UE-28<sup>1</sup>. Dans ce contexte, la stratégie numérique de l'Union<sup>2</sup> a souligné la nécessité de faire en sorte que les centres de données soient durables et à haute efficacité énergétique et que des mesures de transparence soient prises sur l'empreinte environnementale des opérateurs de télécommunications. Il faut en outre tenir compte du risque d'accroissement de la demande d'énergie du secteur industriel pouvant résulter de la décarbonation, notamment pour les procédés à forte intensité énergétique.
- (10) Le niveau d'ambition plus élevé nécessite une promotion plus vigoureuse des mesures en faveur d'une efficacité énergétique rentable dans tous les domaines du système énergétique et dans tous les secteurs pertinents dans lesquels l'activité influe sur la demande d'énergie, tels les secteurs des transports, de l'eau et de l'agriculture. L'amélioration de l'efficacité énergétique tout au long de la chaîne énergétique, y compris la production, le transport, la distribution et l'utilisation finale d'énergie, sera bénéfique pour l'environnement, améliorera la qualité de l'air et la santé publique, réduira les émissions de gaz à effet de serre, améliorera la sécurité énergétique, diminuera les coûts énergétiques des ménages et des entreprises, contribuera à réduire la précarité énergétique et entraînera un renforcement de la compétitivité, la création d'emplois et une augmentation de l'activité économique dans son ensemble, améliorant ainsi la qualité de vie des citoyens. Cela participe des engagements pris par l'Union dans le cadre de l'union de l'énergie et du programme d'action mondial sur le climat défini par l'accord de Paris de 2015.

---

<sup>1</sup> Voir également Commission européenne, Rapport d'étude final, "Energy-efficient Cloud Computing Technologies and Policies for an Eco-friendly Cloud Market", <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/energy-efficient-cloud-computing-technologies-and-policies-eco-friendly-cloud-market>.

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Façonner l'avenir numérique de l'Europe [COM(2020) 67 final].

~~La modération de la demande d'énergie constitue l'une des cinq dimensions de la stratégie pour l'union de l'énergie, telle que prévue dans la communication de la Commission du 25 février 2015 intitulée "Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique". L'amélioration de l'efficacité énergétique tout au long de la chaîne énergétique, y compris la production, le transport, la distribution et l'utilisation finale d'énergie, sera bénéfique pour l'environnement, améliorera la qualité de l'air et la santé publique, réduira les émissions de gaz à effet de serre, améliorera la sécurité énergétique en réduisant la dépendance vis à vis des importations d'énergie à partir de pays tiers, diminuera les coûts énergétiques des ménages et des entreprises, contribuera à réduire la précarité énergétique et entraînera un renforcement de la compétitivité, la création d'emplois et une augmentation de l'activité économique dans son ensemble, améliorant ainsi la qualité de vie des citoyens. Cela va dans le sens des engagements pris par l'Union dans le cadre de l'union de l'énergie et du programme pour le climat mondial défini par l'accord de Paris sur le changement climatique de 2015 faisant suite à la vingt et unième conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord de Paris"), laquelle s'est engagée à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.~~

1

~~JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.~~

↓ 2018/2002 considérant 2 (adapté)

⇒ nouveau

- (11) La ☐ présente ☐ directive ~~2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> permet de progresser~~ ☐ constitue un pas en avant ☐ sur la voie de ~~l'union de l'énergie, dans~~ ⇒ la neutralité climatique à l'horizon 2050, dans le cadre de ⇒ laquelle l'efficacité énergétique doit être considérée comme une source d'énergie à part entière. Il importe que le principe de primauté de l'efficacité énergétique soit pris en compte ⇒ en tant que principe fondamental ⇒ dans tous les secteurs, sans se limiter au système énergétique, et à tous les niveaux, y compris dans le secteur financier. Les solutions en matière d'efficacité énergétique devraient être la première option envisagée dans les décisions en matière de politique, de planification et d'investissement ⇒ lors de l'élaboration de nouvelles règles pour l'offre et dans d'autres domaines d'action. ⇒ Le principe de primauté de l'efficacité énergétique devrait être appliqué sans préjudice d'autres objectifs, principes et obligations juridiques, sans que ces derniers n'entravent toutefois son application ou ne permettent d'y déroger. ⇒ Il convient d'ailleurs que la Commission veille à ce que l'efficacité énergétique et la modulation de la demande soient traitées sur un pied d'égalité avec la capacité de production. ~~L'efficacité énergétique doit être prise en compte chaque fois que sont prises des décisions concernant la planification du système énergétique ou le financement.~~ Il convient de réaliser des améliorations de l'efficacité énergétique chaque fois qu'elles s'avèrent plus efficaces au regard des coûts que des solutions équivalentes au niveau de l'offre. Cette approche devrait contribuer à tirer parti des multiples avantages qu'offre l'efficacité énergétique pour l'Union, en particulier pour les citoyens et les entreprises. ⇒ La mise en œuvre de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique devrait également faire partie des priorités pour réduire la précarité énergétique. ⇒

<sup>1</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

↓ 2018/2002 considérant 3

⇒ nouveau

- (12) L'efficacité énergétique devrait être reconnue comme un élément essentiel et une préoccupation prioritaire dans les décisions futures relatives aux investissements concernant l'infrastructure énergétique de l'Union. ⇒ Le principe de primauté de l'efficacité énergétique devrait être appliqué en privilégiant l'approche d'efficacité du système et la perspective sociétale. Il devrait ainsi permettre d'accroître l'efficacité des différents secteurs d'utilisation finale et de l'ensemble du système énergétique. L'application de ce principe devrait également soutenir les investissements dans des solutions économies en énergie contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux énumérés dans le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. ⇐

<sup>1</sup> JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.

---

 nouveau

 Conseil

(13) Le principe de primauté de l'efficacité énergétique a été défini dans le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et est au cœur de la stratégie pour l'intégration du système énergétique<sup>2</sup>. Si le principe repose sur le rapport coût-efficacité, son application a des implications plus larges pouvant varier en fonction des circonstances. La Commission a élaboré des lignes directrices spécialement consacrées au fonctionnement et à l'application de ce principe, en proposant des outils spécifiques et des exemples d'application dans différents secteurs. La Commission a également adressé une recommandation aux États membres, fondée sur les exigences de la présente directive et appelant à des actions spécifiques quant à l'application de ce principe.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, PE/55/2018/REV/1, JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.

<sup>2</sup> Une stratégie de l'UE pour l'intégration du système énergétique COM(2020) 299 final.

(14) Pour que le principe de primauté de l'efficacité énergétique produise ses effets, il faut que les décideurs l'appliquent d'une manière cohérente dans toutes les décisions pertinentes en matière de politique, de planification et d'investissements majeurs (c'est-à-dire d'investissements de grande ampleur d'une valeur supérieure à ~~150~~ millions d'euros chacun ou à ~~250~~ millions d'euros pour les projets d'infrastructures de transport) ayant une incidence sur la consommation d'énergie ou l'approvisionnement en énergie. L'application correcte du principe requiert d'utiliser la méthode appropriée pour l'analyse des coûts et des avantages, de créer des conditions propices aux solutions économies en énergie et d'assurer un suivi adéquat. La flexibilité de la demande peut avoir des retombées très positives pour les consommateurs, ainsi que pour la société dans son ensemble, et peut renforcer l'efficacité du système énergétique et diminuer les coûts de l'énergie en réduisant, par exemple, les coûts de fonctionnement du système, entraînant par là même une baisse des tarifs pour tous les consommateurs. Les États membres devraient tenir compte des avantages que pourrait présenter la flexibilité de la demande pour l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique et envisager, le cas échéant, d'inclure l'effacement de consommations, le stockage de l'énergie et les solutions intelligentes dans leurs efforts visant à accroître l'efficacité du système énergétique intégré.

(15) Le principe de primauté de l'efficacité énergétique devrait toujours être appliqué de manière proportionnelle et les exigences de la présente directive ne devraient pas imposer d'obligations contradictoires ou redondantes aux États membres lorsque l'application de ce principe est assurée directement par d'autres actes législatifs. Ce cas pourrait se produire pour les projets d'intérêt commun figurant sur la liste de l'Union conformément à [l'article 3 du règlement RTE-E révisé], qui instaure des exigences imposant de tenir compte du principe de primauté de l'efficacité énergétique dans le développement et l'évaluation de ces projets.

(16) Une transition équitable vers une Union neutre pour le climat d'ici à 2050 est au cœur du pacte vert pour l'Europe. La précarité énergétique est un concept clé consolidé dans le paquet législatif intitulé "Une énergie propre pour tous les Européens" et conçu pour faciliter une transition énergétique juste. Conformément au règlement (UE) 2018/1999 et à la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, la Commission a fourni des orientations indicatives sur des indicateurs appropriés pour mesurer la précarité énergétique et sur la définition d'un "nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique"<sup>2</sup>. La directive (UE) 2019/944 et la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> imposent aux États membres de prendre des mesures appropriées pour lutter contre la précarité énergétique partout où elle est constatée, y compris des mesures visant le contexte plus large de la pauvreté.

(17) Les ménages à revenus faibles et moyens, les clients vulnérables, y compris les utilisateurs finals, les personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation de précarité énergétique et les personnes vivant en logement social devraient bénéficier de l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique. Les mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique devraient être mises en œuvre en priorité pour améliorer la situation de ces personnes et de ces ménages ou réduire la précarité énergétique. Une approche globale en matière d'élaboration des politiques et de mise en œuvre des politiques et mesures suppose que les États membres veillent à ce que les autres politiques et mesures n'aient pas d'effet négatif sur ces personnes et ces ménages.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

<sup>2</sup> Recommandation de la Commission sur la précarité énergétique, C(2020) 9600 final.  
<sup>3</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

(18) La présente directive s'inscrit dans le cadre plus général des politiques en faveur de l'efficacité énergétique visant à exploiter les possibilités de renforcer l'efficacité énergétique dans des domaines d'action spécifiques, comme les bâtiments (directive 2010/31/CE<sup>1</sup>), les produits (directive 2009/125/CE, règlement (UE) 2017/1369 et règlement (UE) 2020/740<sup>2</sup>) et le mécanisme de gouvernance (règlement (UE) 2018/1999). Ces politiques jouent un rôle très important pour réaliser des économies d'énergie lorsque des produits sont remplacés ou que des bâtiments sont construits ou rénovés<sup>3</sup>.

---

▼ 2018/2002 considérant 4 (adapté)  
⇒ nouveau

(19) Pour atteindre un objectif ambitieux en matière d'efficacité énergétique, il est nécessaire de lever certains obstacles, afin de faciliter l'investissement dans les mesures d'efficacité énergétique. ⇒ Le sous-programme "Transition vers l'énergie propre" de LIFE consacrera des fonds au développement des meilleures pratiques européennes pour la mise en œuvre des politiques en matière d'efficacité énergétique visant à éliminer les entraves comportementales, commerciales et réglementaires à l'efficacité énergétique. ⇔ La clarification fournie par Eurostat, le 19 septembre 2017, sur la manière d'enregistrer les contrats de performance énergétique dans les comptes nationaux, constitue un pas dans cette direction, ce qui supprime les incertitudes et facilite le recours à ces contrats.

---

<sup>1</sup> Directive 2010/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

<sup>2</sup> Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'ecoconception applicables aux produits liés à l'énergie, règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, respectivement.

<sup>3</sup> De plus, la mise en œuvre des réexamens de produits dans le cadre du plan de travail "Écoconception" 2020-2024 et du plan d'action "Vague de rénovations" contribuera grandement, en conjonction avec la révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, à la réalisation de l'objectif en matière d'économies d'énergie à l'horizon 2030.

(20) Le Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 a approuvé l'objectif d'efficacité énergétique fixé à 27 % pour 2030 au niveau de l'Union, cet objectif devant être réexaminé pour d'ici à 2020 dans l'optique de le porter à 30 % au niveau de l'Union. Dans sa résolution du 15 décembre 2015 intitulée "Vers une Union européenne de l'énergie", le Parlement européen a invité la Commission à évaluer, en outre, si un objectif d'efficacité énergétique à 40 % était tenable dans les mêmes délais. ~~Il convient dès lors de modifier la directive 2012/27/UE afin de l'adapter à l'horizon 2030.~~

↳ nouveau

⇒ Conseil

(21) Selon les projections, l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique pour 2030, fixé à 32,5 %, et les autres instruments du cadre existant conduiraient à une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'environ 45 % d'ici à 2030<sup>1</sup>. Pour une ambition accrue sur le plan climatique, à savoir une diminution de 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, le niveau d'efforts à déployer dans les différents domaines d'action a été évalué dans l'analyse d'impact du plan cible en matière de climat à l'horizon 2030. Il en est ressorti que, par rapport au scénario de référence, pour atteindre l'objectif en matière d'émissions de gaz à effet de serre de manière optimale en fonction des coûts, il fallait que la consommation d'énergie finale diminue d'au moins 36 à 37 % et que la consommation d'énergie primaire diminue d'au moins 39 à 41 %.

1

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement intitulée "Une planète propre pour tous - Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat" [COM(2018) 773 final].

(22) L'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique a initialement été fixé et calculé sur la base des projections pour 2030 du scénario de référence de 2007. La modification de la méthode de calcul des bilans énergétiques d'Eurostat et les améliorations apportées aux projections ultérieures de modélisation imposent une modification du scénario de référence. Ainsi, en utilisant la même approche pour définir l'objectif, c'est-à-dire en le comparant aux projections de référence du futur, l'ambition de l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique pour 2030 est fixée par rapport aux projections pour 2030 du scénario de référence de 2020, qui tiennent compte des contributions nationales des PNEC. Avec ce scénario de référence actualisé, l'Union devra encore relever son ambition en matière d'efficacité énergétique d'au moins 9 % en 2030 par rapport au niveau des efforts consentis dans le cadre du scénario de référence de 2020. La nouvelle manière d'exprimer le niveau d'ambition en ce qui concerne les objectifs de l'Union n'a pas d'incidence sur le niveau réel des efforts nécessaires et correspond à une réduction respective de 36 % pour la consommation d'énergie finale et de 39 % pour la consommation d'énergie primaire par rapport aux projections pour 2030 du scénario de référence de 2007.

(23) La méthode de calcul de la consommation d'énergie finale et primaire est alignée sur la nouvelle méthodologie d'Eurostat, mais les indicateurs utilisés aux fins de la présente directive ont un champ d'application différent, c'est-à-dire qu'ils excluent ~~l'énergie~~ [...] ~~ambiante et incluent la consommation d'énergie de l'aviation internationale pour les objectifs~~ en matière de consommation d'énergie primaire et finale. L'utilisation de nouveaux indicateurs implique également que les variations éventuelles de la consommation d'énergie des hauts fourneaux n'apparaissent plus désormais que dans la consommation d'énergie primaire.

↓ 2018/2002 considérant 6 (adapté)

⇒ nouveau

⌚ Conseil

(24) ~~Il y a lieu d'exprimer clairement sous la forme d'un objectif d'au moins 32,5 % pour 2030 au niveau de l'Union~~ ~~La nécessité pour l'Union~~ ~~elle ci~~ ~~d'atteindre ses objectifs en matière~~ ↳ d'améliorer son ↳ efficacité énergétique ↳ devrait être ↳ exprimée en consommation d'énergie primaire et/ou finale. ~~Les projections faites en 2007 ont révélé une consommation d'énergie primaire en 2030 de 1 887 Mtep et une consommation d'énergie finale de 1 416 Mtep. Une réduction de 32,5 % aboutira respectivement à 1 273 Mtep et 956 Mtep en 2030.~~ La Commission devrait, en 2023 au plus tard, évaluer cet objectif, qui est de la même nature que celui que l'Union s'est fixé pour 2020, afin de le revoir à la hausse en cas de baisse substantielle des coûts ou lorsque cela est nécessaire au respect des engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation.

⇒ à atteindre en 2030, en précisant le niveau d'effort supplémentaire à réaliser par rapport aux mesures en place ou aux mesures prévues dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat. Les projections du scénario de référence de 2020 font état d'une consommation d'énergie finale de 864 Mtep et d'une consommation d'énergie primaire de 1 124 Mtep à atteindre en 2030 (en excluant ⌚ [...] ⌚ ⌚ l'énergie ⌚ ambiante et en incluant l'aviation internationale). Une réduction supplémentaire de 9 % aboutira respectivement à 787 Mtep et 1 023 Mtep en 2030. Cela signifie qu'il y a lieu de réduire la consommation d'énergie finale de quelque 23 % et la consommation d'énergie primaire de quelque 32 % dans l'Union par rapport aux niveaux de 2005. ↳ Il n'y a pas d'objectifs contraignants fixés au niveau des États membres à l'horizon 2020 et 2030, et ⇒ ces derniers devraient établir leur contribution à la réalisation de l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique en tenant compte de la formule prévue dans la présente directive. ↳ ~~Il n'y a pas lieu de restreindre la liberté des~~ Les États membres ↳ devraient être libres ↳ de fixer leurs contributions nationales ↳ objectifs nationaux ↳ sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, ou des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique. ↳ La présente directive modifie la manière dont les États membres devraient exprimer leur contribution nationale à la réalisation de l'objectif de l'Union. La contribution des États membres à la réalisation de l'objectif de l'Union devrait être exprimée en termes de consommation d'énergie finale et primaire de manière à assurer la cohérence et à permettre le suivi des progrès réalisés. ↳ ~~Les États membres devraient définir leurs contributions indicatives nationales en matière d'efficacité énergétique en tenant compte du fait que la consommation d'énergie de l'Union en 2030 ne devra pas dépasser 1 273 Mtep~~

~~d'énergie primaire et/ou 956 Mtep d'énergie finale. Cela signifie qu'il y a lieu de réduire la consommation d'énergie primaire, dans l'Union, de 26 %, et la consommation d'énergie finale de 20 %, par rapport aux niveaux de 2005.~~ Une évaluation régulière des progrès réalisés pour atteindre les objectifs de l'Union à l'horizon 2030 est nécessaire et est prévue dans le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil.

▼ 2012/27/UE considérant 13

⇒ nouveau

- (25) Il serait préférable, pour pouvoir atteindre l'objectif ~~de 20 %~~ en matière d'efficacité énergétique, de mettre en œuvre de façon cumulée des mesures nationales et européennes spécifiques visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans différents domaines. Les États membres devraient être tenus de définir des ~~objectifs, des mécanismes et des programmes nationaux indicatifs~~ ⇒ politiques et mesures nationales ⇌ en matière d'efficacité énergétique. La Commission devrait évaluer ces ⇒ politiques et mesures ⇌ ~~objectifs~~ et les efforts individuels de chaque État membre, en même temps que des données sur les progrès réalisés, afin d'estimer la probabilité d'atteindre l'objectif global de l'Union et d'évaluer dans quelle mesure les efforts individuels sont suffisants pour atteindre l'objectif commun. ~~La Commission devrait donc suivre de près la mise en œuvre de programmes nationaux d'efficacité énergétique au moyen de son cadre législatif révisé et dans le contexte du processus Europe 2020. Lors de la définition des objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique, les États membres devraient pouvoir tenir compte des facteurs nationaux qui influent sur la consommation d'énergie primaire, par exemple le potentiel restant d'économies d'énergie rentables, les changements au niveau des importations et des exportations énergétiques, le développement de l'ensemble des sources d'énergie renouvelables, l'énergie nucléaire, le captage et le stockage du carbone et les actions menées à un stade précoce. Lors des exercices de modélisation, la Commission devrait consulter les États membres en temps voulu et en toute transparence au sujet des hypothèses des modèles et des résultats préliminaires des modèles. Il importe d'améliorer la modélisation des effets des mesures d'efficacité énergétique ainsi que du stock des technologies et de leurs performances.~~

↓ 2012/27/UE considérant 14 (adapté)

~~La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>1</sup> précise que Chypre et Malte, vu leur caractère insulaire et périphérique, dépendent de l'aviation en tant que mode de transport essentiel pour leurs citoyens et pour leur économie. Chypre et Malte ont dès lors une consommation finale brute d'énergie dans le transport aérien national qui est élevée, et ce de façon disproportionnée, représentant plus de trois fois la moyenne de la Communauté en 2005, et sont par conséquent touchées de façon disproportionnée par les contraintes technologiques et réglementaires actuelles.~~

↓ 2012/27/UE considérant 15

⇒ nouveau

(26) ~~Le volume total des dépenses publiques représente 19 % du produit intérieur brut de l'Union.~~ ⇒ Le secteur public est responsable de quelque 5 à 10 % de l'ensemble de la

consommation d'énergie finale de l'Union. Les autorités publiques dépensent environ 1 800 milliards d'euros par an. Cela représente à peu près 14 % du produit intérieur brut de l'Union. ⇐ C'est pourquoi le secteur public constitue un moteur important pour stimuler la transformation du marché dans le sens de produits, bâtiments et services plus performants, et pour amener les particuliers et les entreprises à modifier leurs comportements en matière de consommation d'énergie. De plus, une diminution de la consommation énergétique grâce à des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique permet de libérer des ressources publiques pour d'autres fins. Les organismes publics aux niveaux national, régional et local devraient faire figure d'exemple en ce qui concerne l'efficacité énergétique.

<sup>1</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

~~Compte tenu de ce que le Conseil, dans ses conclusions du 10 juin 2011 concernant le plan 2011 pour l'efficacité énergétique, a souligné que les bâtiments représentaient 40 % de la consommation finale d'énergie de l'Union, et afin de saisir les possibilités de croissance et d'emploi dans les secteurs de l'artisanat et du bâtiment ainsi que dans la fabrication de produits de construction et dans des activités professionnelles telles que l'architecture, les services de conseil et l'ingénierie, les États membres devraient établir une stratégie à long terme pour l'après 2020 destinée à mobiliser l'investissement dans la rénovation d'immeubles à usage résidentiel et commercial afin d'améliorer la performance énergétique du parc immobilier. Cette stratégie devrait porter sur des rénovations lourdes et rentables menant à un réaménagement qui réduise de manière significative la consommation d'énergie tant livrée que finale d'un bâtiment par rapport aux niveaux enregistrés avant la rénovation, aboutissant à une performance énergétique très élevée. Il devrait être possible de réaliser de si profondes rénovations par étapes.~~

↳ nouveau

⇒ Conseil

- (27) Pour montrer l'exemple, le secteur public devrait fixer ses propres objectifs de décarbonation et d'efficacité énergétique. Les améliorations de l'efficacité énergétique dans le secteur public devraient refléter les efforts à déployer au niveau de l'Union. Pour réaliser son objectif en matière de consommation d'énergie finale, l'Union devrait réduire celle-ci de 19 % d'ici à 2030 par rapport à la consommation d'énergie moyenne des années 2017, 2018 et 2019. Une obligation de réduction annuelle de la consommation d'énergie dans le secteur public d'au moins 1,7 % devrait permettre à celui-ci de jouer son rôle d'exemple. Les États membres conservent toute latitude quant aux mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique choisies pour réduire la consommation d'énergie finale. Imposer une réduction annuelle de la consommation d'énergie finale représente une charge administrative plus faible que d'établir des méthodes de mesure des économies d'énergie.

(28) Pour remplir leur obligation, les États membres devraient cibler la consommation d'énergie finale de l'ensemble des services publics et de toutes les installations des organismes publics. ➔ Les organismes publics sont définis comme les autorités nationales, régionales ou locales et les entités directement financées et administrées par ces autorités mais n'ayant pas de caractère industriel ou commercial. À cette fin, "administrées par ces autorités" signifie qu'une autorité nationale, régionale ou locale dispose d'une majorité sur la décision relative au choix de la direction de l'entité et "financées par ces autorités" signifie que ces entités sont principalement financées par des fonds publics. ➔ [...] ➔ L'obligation peut être remplie en réduisant la consommation d'énergie finale dans n'importe quel pan du secteur public, comme les transports, les bâtiments publics, les soins de santé, l'aménagement du territoire, la gestion de l'eau et le traitement des eaux usées, l'épuration de l'eau et des eaux résiduaires, la gestion des déchets, le chauffage et le refroidissement urbains, la distribution et le stockage de l'énergie et l'approvisionnement en énergie, l'éclairage public, la planification des infrastructures. ➔ Seule la consommation d'énergie finale des organismes publics est couverte par l'obligation. En sera ainsi exclue, par exemple, la consommation d'énergie des logements sociaux et des réseaux de chaleur, lorsque la consommation d'énergie finale ne provient pas d'organismes publics. ➔ Pour diminuer la charge administrative pesant sur les organismes publics, les États membres devraient créer des outils ou des plateformes numériques pour collecter des données agrégées sur la consommation des organismes publics, les rendre publiques et les communiquer à la Commission. ➔ Les États membres devraient transmettre la planification et les rapports annuels sur la consommation des organismes publics sous forme agrégée par secteur. Cette agrégation devrait être effectuée, dans la mesure du possible, au niveau des codes NACE, tels que E36, E37-39, H49, M72, O84, P85, Q86, Q87-88, R90-92, ainsi que séparément pour les activités telles que les transports publics (qui constituent une petite portion du code H) ou l'éclairage public, qui ne disposent pas de leur propre code NACE. ➔

(29) Les États membres devraient jouer un rôle exemplaire en veillant à ce que tous les contrats de performance énergétique et les systèmes de management de l'énergie soient gérés dans le secteur public conformément aux normes européennes ou internationales, ou que des audits énergétiques soient pratiqués de manière étendue dans les compartiments du secteur public présentant une forte intensité énergétique.

- (30) Les autorités publiques sont encouragées à se faire assister par des entités telles que des agences pour l'énergie durable créées, le cas échéant, au niveau régional ou local. L'organisation de ces agences est généralement fonction des besoins particuliers des autorités publiques chargées d'une région donnée ou dont les activités concernent un compartiment donné du secteur public. Quant aux agences centralisées, elles peuvent mieux répondre aux besoins et travailler plus efficacement dans d'autres contextes, par exemple, dans des États membres plus petits ou centralisés ou sur des enjeux complexes ou interrégionaux, tels que le chauffage et le refroidissement urbains. Les agences pour l'énergie durable peuvent tenir lieu de guichets uniques conformément à l'article 21. Ces agences sont souvent chargées d'élaborer des plans de décarbonation locaux ou régionaux, qui peuvent également comprendre d'autres mesures de décarbonation, telles que le remplacement des chaudières à combustibles fossiles, et de soutenir les autorités publiques dans la mise en œuvre des politiques liées à l'énergie. Les agences pour l'énergie durable ou autres entités chargées d'aider les autorités régionales et locales peuvent se voir assigner des compétences, des objectifs et des ressources bien définis dans le domaine de l'énergie durable. Les agences pour l'énergie durable pourraient être encouragées à prendre en considération les initiatives prises dans le cadre de la Convention des maires, qui rassemble des pouvoirs locaux qui se sont volontairement engagés à mettre en œuvre les objectifs de l'Union en matière de changement climatique et d'énergie, et d'autres initiatives existantes à cette fin. Les plans de décarbonation devraient être liés aux plans de développement territorial et tenir compte de l'évaluation complète à réaliser par les États membres.
- (31) Les États membres devraient aider les organismes publics à planifier et à adopter des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris aux niveaux régional et local, en fournissant des lignes directrices promouvant le renforcement des compétences et les possibilités de formation et encourageant la coopération entre les organismes publics, notamment entre les agences. À cette fin, les États membres pourraient mettre en place des centres nationaux de compétences pour prendre en charge des questions complexes, telles que la fourniture de conseils aux agences locales ou régionales de l'énergie en matière de chauffage ou de refroidissement urbains. **⌚** L'obligation de transformer les bâtiments en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle n'exclut ni n'interdit une différenciation des niveaux de consommation d'énergie quasi nulle entre les bâtiments neufs et les bâtiments rénovés // différenciation entre les niveaux de consommation d'énergie quasi nulle pour les bâtiments neufs et ceux pour les bâtiments rénovés. La définition des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle, y compris le niveau optimal en fonction des coûts, figure dans la directive 2010/31/UE. **⌚**

(32) ~~Il convient d'accroître le taux de rénovation des bâtiments, car le parc immobilier existant est le secteur qui offre, à lui seul, le plus gros potentiel d'économies d'énergie.~~ ⇒ Les bâtiments et les transports sont, avec l'industrie, les principaux consommateurs d'énergie et la principale source d'émissions<sup>1</sup>. Les bâtiments sont responsables d'environ 40 % de la consommation d'énergie totale de l'Union et de 36 % de ses émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation d'énergie<sup>2</sup>. La communication de la Commission intitulée "Vague de rénovations"<sup>3</sup> aborde le double défi de l'efficacité énergétique et de l'utilisation efficace des ressources, d'une part, et de l'accessibilité, d'autre part, dans le secteur de la construction et vise un doublement du taux de rénovation. Elle est centrée sur les bâtiments les moins performants, la précarité énergétique et les bâtiments publics. ⇔ Par ailleurs, les bâtiments sont essentiels pour atteindre l'objectif de l'Union visant à ~~réduire les émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 %~~ ⇒ parvenir à la neutralité climatique ⇔ d'ici à 2050 ~~par rapport à 1990~~. Les immeubles appartenant à des organismes publics représentent une part considérable du parc immobilier et ont une visibilité importante dans la vie publique. Il est donc utile de fixer un taux annuel de rénovation des bâtiments appartenant aux ~~gouvernements centraux et occupés par ceux-ci~~ ⇒ organismes publics ⇔ sur le territoire d'un État membre afin d'améliorer leur performance énergétique. ⇒ Les États membres sont invités à fixer un taux de rénovation plus élevé lorsque cela est rentable dans le cadre de la rénovation de leur parc immobilier, conformément à leurs stratégies de rénovation à long terme ou aux programmes de rénovation nationaux. ⇔ Ce taux de rénovation devrait être sans préjudice des obligations relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle qui sont fixées dans la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil ~~du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments~~<sup>4</sup>. ⇒ Lors du prochain réexamen de la directive 2010/31/UE, la Commission devrait évaluer les progrès réalisés par les États membres en ce qui concerne la rénovation des bâtiments des organismes publics. La Commission devrait envisager de présenter une

<sup>1</sup> COM/2020/562 final.

<sup>2</sup> Voir IRP (groupe international d'experts sur les ressources), "Resource Efficiency and Climate Change", 2020, et Nations unies, rapport 2019 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions. Ces chiffres portent sur l'utilisation et l'exploitation des bâtiments, y compris les émissions indirectes dans le secteur de l'électricité et du chauffage, et non sur la totalité de leur cycle de vie. On estime que le carbone intrinsèque dans la construction représente quelque 10 % du total des émissions annuelles de gaz à effet de serre dans le monde.

<sup>3</sup> COM/2020/662 final.

<sup>4</sup> Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

proposition législative en vue de réviser le taux de rénovation, en tenant compte des progrès réalisés par les États membres, des évolutions économiques ou techniques importantes ou, le cas échéant, des objectifs de l'Union en matière de décarbonation et de pollution zéro. ↳ L'obligation de rénover des bâtiments appartenant aux ~~gouvernements centraux~~ ↳ organismes publics ↳, prévue par la présente directive, complète ladite directive, qui demande aux États membres de garantir que, lorsque des bâtiments existants font l'objet de travaux de rénovation importants, leur performance énergétique soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences ~~minimales en matière de performance énergétique~~ ↳ relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ↳. ~~Les États membres devraient pouvoir prendre d'autres mesures rentables pour parvenir à une amélioration équivalente de la performance énergétique des bâtiments du parc immobilier des gouvernements centraux. L'obligation de rénover la surface au sol des bâtiments appartenant aux gouvernements centraux devrait s'appliquer aux organismes administratifs dont la compétence s'étend à la totalité du territoire d'un État membre.~~  
~~Lorsque, dans un État donné, une compétence déterminée n'est pas exercée par un organisme administratif couvrant la totalité du territoire, cette obligation devrait s'appliquer aux organismes administratifs dont les compétences conjuguées s'étendent à la totalité du territoire.~~

---

↳ nouveau

- (33) Pour fixer le taux de rénovation, les États membres ont besoin d'une vue d'ensemble des bâtiments qui n'atteignent pas le niveau des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle. Par conséquent, les États membres devraient publier et tenir à jour un inventaire des bâtiments publics dans le cadre d'une base de données globale sur les certificats de performance énergétique. Cet inventaire devrait également permettre à des acteurs privés, comme les entreprises de services énergétiques, de proposer des solutions de rénovation, l'Observatoire européen du patrimoine bâti pouvant les agréger.

↓ 2012/27/UE considérant 18

⇒ nouveau

➲ Conseil

(34) ⇒ En 2020, plus de la moitié de la population mondiale réside dans des zones urbaines. Ce chiffre devrait atteindre 68 % d'ici à 2050<sup>1</sup>. De plus, la moitié des infrastructures urbaines prévues d'ici à 2050 est encore à construire<sup>2</sup>. Les villes et les zones métropolitaines sont des centres d'activité économique, de production de connaissances, d'innovation et de développement de nouvelles technologies. Les villes influencent la qualité de vie de ceux qui y vivent ou y travaillent. Les États membres devraient soutenir technique et financièrement les municipalités. ⇐ Un certain nombre de municipalités et d'autres organismes publics dans les États membres ont déjà mis en place des approches intégrées en matière d'économies d'énergie et d'approvisionnement énergétique, au moyen par exemple de plans d'action pour l'énergie durable, tels que ceux développés dans le cadre de l'initiative de la convention des maires, et des approches urbaines intégrées qui vont au-delà des interventions individuelles sur le plan des bâtiments ou des modes de transport.

➲ (34 bis) Tous les principes de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE restent pleinement applicables dans le cadre de la présente directive. ☈

<sup>1</sup>  
<sup>2</sup>

<https://www.unfpa.org/world-population-trends>

[https://www.un.org/en/ecosoc/integration/pdf/fact\\_sheet.pdf](https://www.un.org/en/ecosoc/integration/pdf/fact_sheet.pdf)

↓ 2012/27/UE considérant 19

⇒ nouveau

- (35) En ce qui concerne l'acquisition de certains produits et services ainsi que l'achat et la location de bâtiments, ~~les gouvernements centraux~~ ⇒ les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ⇔ qui passent des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services devraient donner l'exemple et prendre des décisions d'achat efficaces d'un point de vue énergétique ⇒ et devraient appliquer le principe de primauté de l'efficacité énergétique, y compris pour les marchés publics et les concessions à l'égard desquels l'annexe IV ne prévoit pas d'exigences spécifiques ⇔. Cette obligation devrait s'appliquer aux organismes administratifs dont la compétence s'étend à la totalité du territoire d'un État membre. Lorsque, dans un État donné, une compétence déterminée n'est pas exercée par un organisme administratif couvrant la totalité du territoire, cette obligation devrait s'appliquer aux organismes administratifs dont les compétences conjuguées s'étendent à la totalité du territoire. Les dispositions des directives de l'Union sur les marchés publics ne devraient toutefois pas être affectées. ⇒ Les États membres devraient éliminer les entraves à la passation conjointe de marchés au sein d'un État membre ou à l'échelle transnationale si cela permet de réduire les coûts et d'accroître les avantages pouvant être retirés du marché intérieur en ouvrant des perspectives commerciales aux fournisseurs et aux prestataires de services. ⇔

- (36) Toutes les entités publiques qui investissent des ressources publiques dans le cadre de marchés publics devraient montrer l'exemple lorsqu'elles attribuent des marchés et des concessions en optant pour les produits, services, travaux et bâtiments les plus performants en matière d'efficacité énergétique, y compris s'il s'agit de marchés qui ne sont pas soumis à des exigences spécifiques au titre de la directive 2009/30/CE. Dans ce contexte, toutes les procédures d'attribution de marchés publics et de concessions dont la valeur dépasse les seuils établis aux articles 6 et 7 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> et aux articles 3 et 4 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil devraient tenir compte de la performance en matière d'efficacité énergétique des produits, bâtiments et services fixée par le droit de l'Union ou le droit national, en accordant la priorité au principe de primauté de l'efficacité énergétique dans leurs procédures de passation de marchés.
- (37) Il importe également que les États membres surveillent la manière dont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices tiennent compte des exigences en matière d'efficacité énergétique dans leurs marchés publics de produits, de services, de bâtiments et de travaux, en veillant à ce que les informations relatives à l'incidence sur l'efficacité énergétique des offres retenues qui dépassent les seuils visés dans les directives sur les marchés publics soient rendues publiques. Cela permet aux parties prenantes et aux citoyens d'évaluer de manière transparente le rôle joué par secteur public pour favoriser la primauté de l'efficacité énergétique dans les marchés publics.

<sup>1</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, JO L 94 du 28.3.2014, p. 1.

<sup>2</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

- (38) Le pacte vert pour l'Europe reconnaît le rôle de l'économie circulaire pour atteindre les objectifs généraux de décarbonation de l'Union. Le secteur public peut contribuer à la réalisation de ces objectifs en utilisant son pouvoir d'achat pour choisir, le cas échéant, des produits, bâtiments, services et travaux respectueux de l'environnement au moyen des outils disponibles pour la passation de marchés publics écologiques, et apporter par là même une contribution importante à la réduction de la consommation d'énergie et des incidences sur l'environnement.
- (39) Il importe que les États membres apportent aux organismes publics l'aide nécessaire pour intégrer les exigences en matière d'efficacité énergétique dans les marchés publics et, le cas échéant, recourir aux marchés publics écologiques, en fournissant les lignes directrices et méthodes nécessaires à l'évaluation des coûts du cycle de vie, ainsi que des incidences et des coûts environnementaux. Des outils, notamment numériques, bien conçus devraient faciliter les procédures de passation de marchés et réduire les coûts administratifs, en particulier dans les petits États membres qui ne disposeraient pas de capacités suffisantes pour élaborer les appels d'offres. À cet égard, les États membres devraient promouvoir activement l'utilisation des outils numériques et la coopération entre les pouvoirs adjudicateurs, y compris à l'échelle transnationale, aux fins d'échanger les meilleures pratiques.
- (40) Étant donné que les bâtiments donnent lieu à des émissions de gaz à effet de serre avant et après leur durée de vie utile, les États membres devraient également tenir compte des émissions de carbone sur l'ensemble de leur cycle de vie. Cette préoccupation s'inscrit dans le cadre des efforts visant à accroître l'attention portée à la performance sur l'ensemble du cycle de vie, aux aspects liés à l'économie circulaire et aux incidences sur l'environnement, dans le cadre du rôle exemplaire du secteur public. Ainsi, les marchés publics peuvent être mis à profit pour lutter contre le problème du carbone intrinsèque présent dans les bâtiments tout au long de leur cycle de vie. À cet égard, les pouvoirs adjudicateurs sont des acteurs importants qui peuvent mobiliser les procédures de passation de marchés publics pour acheter de nouveaux bâtiments qui prennent en charge le potentiel de réchauffement planétaire sur l'ensemble du cycle de vie.

- (41) Le potentiel de réchauffement planétaire sur l'ensemble du cycle de vie mesure les émissions de gaz à effet de serre associées au bâtiment à différents stades de son cycle de vie. Il mesure, dès lors, la contribution globale du bâtiment aux émissions qui sont à l'origine du changement climatique. Ce processus peut aussi être dénommé "évaluation de l'empreinte carbone" ou "bilan carbone". Il réunit les émissions de carbone intrinsèques des matériaux de construction et les émissions de carbone directes et indirectes résultant de la phase d'utilisation. Les bâtiments constituent une réserve importante de matériaux, dans la mesure où ils abritent des ressources à forte intensité de carbone accumulées pendant de nombreuses décennies, et il est donc important d'explorer des conceptions qui facilitent la réutilisation et le recyclage à la fin de leur vie utile.
- (42) Le potentiel de réchauffement planétaire est exprimé sous la forme d'un indicateur numérique en kg éq CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup> (de superficie intérieure utile totale) pour chaque étape du cycle de vie, en moyenne annuelle pour une période d'étude de référence de 50 ans. La sélection des données, la définition des scénarios et les calculs sont réalisés conformément à la norme EN 15978. L'ensemble d'éléments de construction et d'équipements techniques à évaluer est défini dans l'indicateur 1,2 du cadre européen commun "Level(s)". Lorsqu'un outil national de calcul existe, ou est nécessaire aux fins de la communication d'informations ou pour obtenir des permis de bâtir, cet outil national devrait pouvoir être utilisé pour communiquer les informations requises. Il devrait être possible d'utiliser d'autres outils de calcul pour autant qu'ils remplissent les critères minimums établis par le cadre européen commun Level(s).

~~Un examen de la possibilité d'établir un mécanisme de "certificat blanc" au niveau de l'Union a fait apparaître que, dans la situation actuelle, un tel système entraînerait des coûts administratifs excessifs et qu'il existe un risque que les économies d'énergie soient concentrées dans certains États membres sans être introduites dans toute l'Union. L'objectif d'un tel mécanisme au niveau de l'Union pourrait être mieux réalisé, du moins à ce stade, au moyen de mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique pour les entreprises publiques du secteur de l'énergie, ou au moyen d'autres mesures de politique publique permettant d'atteindre le même volume d'économies d'énergie. Il convient d'établir le niveau d'ambition de ces mécanismes dans un cadre commun au niveau de l'Union tout en offrant aux États membres une grande flexibilité permettant de tenir pleinement compte de l'organisation nationale des acteurs du marché, du contexte spécifique du secteur de l'énergie et des habitudes des clients finals. Le cadre commun devrait donner aux entreprises publiques du secteur de l'énergie la possibilité de proposer des services énergétiques à tous les clients finals, et pas seulement aux clients auxquels ils vendent de l'énergie. La concurrence sur le marché de l'énergie s'en trouve renforcée, puisque les entreprises publiques de ce secteur peuvent différencier leur produit en fournissant des services énergétiques complémentaires. Le cadre commun devrait permettre aux États membres d'inclure, dans leur système national, des exigences ayant une finalité sociale, en particulier en vue de garantir aux clients vulnérables un accès aux avantages découlant d'une amélioration de l'efficacité énergétique. Les États membres devraient déterminer, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, les distributeurs d'énergie ou les entreprises de vente d'énergie au détail qui devraient être tenus d'atteindre les objectifs d'économies d'énergie au stade final définis par la présente directive.~~

~~Les États membres devraient, en particulier, avoir la faculté de ne pas imposer cette obligation aux distributeurs d'énergie de petite taille, aux petites entreprises de vente d'énergie au détail et aux petits secteurs énergétiques afin de ne pas leur imposer une charge administrative disproportionnée. La communication de la Commission du 25 juin 2008 définit les principes dont devraient tenir compte les États membres qui décident de ne pas faire usage de cette possibilité. Afin d'encourager les initiatives nationales en matière d'efficacité énergétique, les parties obligées soumises à des mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique pourraient remplir les obligations leur incomant en versant annuellement, à un fonds national pour l'efficacité énergétique, un montant correspondant aux investissements requis au titre de ce mécanisme.~~

↓ 2012/27/UE considérant 21 (adapté)

~~Compte tenu de l'impératif global du rétablissement de la viabilité des finances publiques et d'assainissement budgétaire, il convient, lors de la mise en œuvre de mesures précises relevant du champ d'application de la présente directive, de tenir dûment compte, au niveau de chaque État membre, du rapport coût efficacité de la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique sur la base d'un niveau approprié d'analyse et d'évaluation.~~

↓ 2012/27/UE considérant 22 (adapté)

~~L'obligation de réaliser des économies dans les ventes annuelles d'énergie aux clients finals par rapport au niveau qu'auraient atteint les ventes d'énergie ne constitue pas un plafonnement des ventes ou de la consommation d'énergie. Les États membres devraient pouvoir exclure la totalité ou une partie, en volume, des ventes de l'énergie utilisée aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté<sup>1</sup> du calcul des ventes d'énergie aux clients finals, dans la mesure où il est admis que certains secteurs ou sous secteurs des activités considérées pourraient être exposés à un grand risque de fuite de carbone. Il convient que les États membres soient conscients des coûts des mécanismes pour être en mesure d'évaluer avec exactitude le coût des mesures.~~

↓ 2012/27/UE considérant 23 (adapté)

~~Sans préjudice des exigences de l'article 7 et afin de limiter la charge administrative, chaque État membre peut regrouper toutes les mesures individuelles de politique publique visant à mettre en œuvre l'article 7 dans un programme national global d'efficacité énergétique.~~

<sup>1</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

↓ 2018/2002 considérant 7

⇒ nouveau

- (43) ⇒ La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> régit les installations qui contribuent à la production d'énergie ou qui utilisent de l'énergie à des fins de production, et les informations sur l'énergie utilisée ou produite par l'installation doivent figurer dans les demandes d'autorisation intégrée [article 12, paragraphe 1, point b)]. Ladite directive précise en outre, à l'article 11, que l'utilisation efficace de l'énergie fait partie des principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant, et qu'elle constitue l'un des critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles conformément à son annexe III. ⇔ L'efficacité opérationnelle des systèmes énergétiques à un moment donné est fonction des possibilités d'injecter de manière fluide et souple dans le réseau l'énergie produite au moyen de sources d'énergie diversifiées associées les unes aux autres, qui se caractérisent par différents degrés d'inertie et temps de démarrage. L'amélioration de l'efficacité énergétique permettra une meilleure utilisation des sources d'énergie renouvelables.

↓ 2018/2002 considérant 8

- (44) L'amélioration de l'efficacité énergétique peut contribuer à une augmentation de la croissance économique. Les États membres et l'Union devraient viser à diminuer la consommation d'énergie indépendamment des niveaux de croissance économique.

1

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

↓ 2018/2002 considérant 10 (adapté)

⇒ nouveau

- (45) ~~Compte tenu du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, il convient de prolonger au delà de 2020~~ Les obligations en matière d'économies d'énergie établies par la ~~la~~ présente directive 2012/27/UE devraient être renforcées et devraient continuer de s'appliquer après 2030. ~~Cette prolongation engendrerait une plus grande~~ Cela garantit la stabilité pour les investisseurs et encouragera, par conséquent, les investissements et les mesures d'efficacité énergétique inscrits dans la durée, tels que la rénovation en profondeur des bâtiments, avec l'objectif à long terme de faciliter la transformation efficace au regard des coûts des bâtiments existants en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. Les obligations en matière d'économies d'énergie jouent un rôle important dans la création d'une croissance locale, et d'emplois, de compétitivité et dans la réduction de la précarité énergétique. Elles devraient être maintenues afin faire en sorte que l'Union puisse atteindre ses objectifs énergétiques et climatiques en créant de nouvelles possibilités et rompant le lien entre consommation d'énergie et croissance. Il est important de coopérer avec le secteur privé pour déterminer dans quelles conditions les investissements privés en faveur de projets d'efficacité énergétique peuvent être débloqués et pour développer de nouveaux modèles de recettes pour l'innovation dans le domaine de l'efficacité énergétique.

↓ 2018/2002 considérant 11

- (46) Les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique ont également une incidence positive sur la qualité de l'air, étant donné que des bâtiments plus sobres en énergie contribuent à réduire la demande de combustibles de chauffage, y compris de combustibles solides. Par conséquent, les mesures d'efficacité énergétique contribuent à améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur et permettent de réaliser, de façon rentable, les objectifs de la politique de l'Union relative à la qualité de l'air, comme prévu en particulier par la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

↓ 2018/2002 considérant 12 (adapté)

⇒ nouveau

⌚ Conseil

- (47) Les États membres doivent atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale pour l'ensemble de la période d'obligation ~~2021~~ ☒ allant jusqu'en ☐ 2030, ce qui équivaut à de nouvelles économies annuelles de l'ordre d'au moins 0,8 % de la consommation d'énergie finale ⇒ jusqu'au 31 décembre 2023 et d'au moins ☒ 1,1 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024; 1,3 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ☒ 1,5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier ☒ 2028 ☒ ☒ [...] ☒. Cette exigence pourrait être satisfaite par de nouvelles mesures de politique publique adoptées au cours de la ~~nouvelle~~ période d'obligation du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030, ou par de nouvelles actions spécifiques résultant des mesures de politique publique adoptées durant ou avant la période précédente, pour autant que les actions spécifiques entraînant des économies d'énergie soient introduites au cours de la ~~nouvelle~~ période ☒ suivante ☐. Les États membres devraient pouvoir recourir à cette fin à un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou à des mesures alternatives de politique publique ou aux deux. ~~Différentes options devraient par ailleurs être prévues, notamment la possibilité que la méthode de calcul inclue ou non l'énergie utilisée dans les transports, en tout ou partie, afin de laisser aux États membres suffisamment de flexibilité dans le mode de calcul du montant de leurs économies d'énergie, pour autant que l'objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale correspondant aux nouvelles économies annuelles, d'au moins 0,8 % soit atteint.~~

↓ 2018/2002 considérant 13 (adapté)

⇒ nouveau

⌚ Conseil

(48) ~~Il serait cependant disproportionné d'imposer une telle exigence à Chypre et à Malte. Le marché de l'énergie de ces petits États membres insulaires présente des caractéristiques spécifiques qui limitent considérablement la gamme des mesures disponibles pour satisfaire aux obligations en matière d'économies d'énergie, telles que l'existence d'un seul fournisseur d'électricité, l'absence de réseaux de gaz naturel et de réseaux de chaleur et de froid, ainsi que la petite taille des entreprises de distribution de produits pétroliers. À ces caractéristiques spécifiques s'ajoute la petite taille du marché de l'énergie de ces États membres. Par conséquent,~~ ⇒ Pendant la période allant de 2021 au 31 décembre 2023, ⇌ Chypre et Malte devraient ~~seulement~~ être tenues d'atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale correspondant à de nouvelles économies de 0,24 % de la consommation d'énergie finale ☒ seulement ☐ pour la période 2021-⌚ 2023 ☐ ☐ [...] ☐ et de nouvelles économies annuelles, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030, correspondant à 0,45 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ☐ . ⇒ ☐ [...] ☐ ⇌

↓ 2018/2002 considérant 14

⇒ nouveau

- (49) Lorsqu'ils ont recours à un mécanisme d'obligation, il convient que les États membres désignent, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, des parties obligées parmi ⇒ les gestionnaires de réseau de transport, ⇒ les distributeurs d'énergie, les entreprises de vente d'énergie au détail et les distributeurs ou détaillants de carburants destinés aux transports. Il n'y a pas lieu de considérer la désignation ou l'exemption de désignation de certaines catégories de ces distributeurs ou détaillants comme étant incompatible avec le principe de non-discrimination. Les États membres peuvent dès lors décider si ces ⇒ gestionnaires de réseau de transport, ⇒ distributeurs ou détaillants ou seulement certaines catégories parmi eux sont désignés comme parties obligées. ⇒ Afin d'autonomiser et de protéger les clients vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique et les personnes vivant dans des logements sociaux, ainsi que de mettre en œuvre des mesures de politique publique en priorité en faveur de ces personnes, les États membres peuvent imposer aux parties obligées de réaliser des économies d'énergie parmi les clients vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique et les personnes vivant dans des logements sociaux. À cette fin, les États membres peuvent également fixer des objectifs de réduction des coûts de l'énergie. Les parties obligées pourraient atteindre ces objectifs en encourageant l'installation de dispositifs permettant de réaliser des économies d'énergie et des économies financières sur les factures d'énergie, tels que des dispositifs d'isolation et de chauffage. ⇐

(50) Lorsqu'ils conçoivent des mesures de politique publique pour répondre aux obligations en matière d'économies d'énergie, les États membres devraient respecter les normes et priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement et se conformer au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au sens du règlement (UE) 2020/852<sup>1</sup>. Les États membres ne devraient pas promouvoir d'activités qui ne sont pas durables du point de vue environnemental, telles que l'utilisation de combustibles fossiles solides. Les obligations en matière d'économies d'énergie visent à renforcer la réponse au changement climatique en incitant les États membres à mettre en œuvre une combinaison de politiques propres et durables qui soit résiliente et atténue le changement climatique. Par conséquent, les économies d'énergie résultant de mesures de politique publique portant sur le recours à la combustion directe de combustibles fossiles n'entreront pas en ligne de compte au titre des obligations en matière d'économies d'énergie à compter de la transposition de la présente directive. Cela permettra d'aligner les obligations en matière d'économies d'énergie sur les objectifs du pacte vert pour l'Europe, du plan cible pour le climat et de la stratégie pour une vague de rénovations, en faisant également écho à la nécessité d'agir mise en évidence par l'AIE dans son rapport "zéro émissions nettes"<sup>2</sup>. Cette restriction vise à encourager les États membres à réservier l'usage des fonds publics aux seules technologies durables et pérennes. Il importe que les États membres assurent aux acteurs du marché un cadre stratégique clair et la sécurité des investissements. La mise en œuvre de la méthode de calcul afférente aux obligations en matière d'économies d'énergie devrait permettre à tous les acteurs du marché d'adapter leurs technologies dans un délai raisonnable. Lorsque les États membres soutiennent l'adoption de technologies performantes à base de combustibles fossiles ou leur remplacement précoce, par exemple au moyen de mécanismes de subvention ou d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les économies d'énergie risquent de ne plus entrer en ligne de compte au titre des obligations en matière d'économies d'énergie. Les économies d'énergie résultant, par exemple, de la promotion de la cogénération au gaz naturel n'entreraient pas en ligne de compte, mais la restriction ne s'appliquerait pas à l'utilisation indirecte de combustibles fossiles, par exemple lorsque la production d'électricité inclut la production à partir de

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.

<sup>2</sup> AIE (Agence internationale de l'énergie) (2021), "Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector" ("Zéro émissions nettes pour 2050: feuille de route pour le secteur énergétique mondial"), <https://www.iea.org/reports/net-zero-by-2050>.

combustibles fossiles. Les mesures de politique publique visant à modifier les comportements afin de réduire la consommation de combustibles fossiles, par exemple par des campagnes d'information ou en favorisant la conduite écologique, devraient continuer d'entrer en ligne de compte. Les économies d'énergie résultant de mesures de politique publique axées sur la rénovation des bâtiments peuvent comprendre des mesures telles que le remplacement des systèmes de chauffage à combustibles fossiles conjointement avec l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments, en se limitant aux technologies permettant de réaliser les économies d'énergie requises conformément aux codes nationaux de la construction établis par les États membres. Les États membres devraient néanmoins promouvoir la modernisation des systèmes de chauffage dans le cadre de rénovations en profondeur conformément à l'objectif à long terme de neutralité carbone, à savoir en réduisant la demande de chauffage et en couvrant la demande de chauffage restante par une source d'énergie décarbonée.

▼ 2018/2002 considérant 15 (adapté)  
⇒ nouveau

- (51) Les mesures des États membres visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine des transports peuvent entrer en ligne de compte pour réaliser leur obligation d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale. Ces mesures incluent les politiques qui sont, entre autres, destinées à encourager l'utilisation de véhicules plus efficaces, un changement de mode de transport en faveur de la marche, du vélo et des transports collectifs, ou encore une mobilité et un aménagement urbain qui réduisent la demande de transport. En outre, les dispositifs qui accélèrent l'adoption de véhicules neufs et plus efficaces ou les politiques qui encouragent le passage à des carburants plus performants ⇒ dont les niveaux d'émission sont moins élevés, sauf les mesures ayant trait à l'utilisation de la combustion directe de combustibles fossiles, et ↳ réduisant la consommation énergétique par kilomètre peuvent également entrer en ligne de compte, pour autant qu'ils satisfassent aux règles de matérialité et d'additionnalité fixées à l'annexe V de la directive 2012/27/UE telle que modifiée par la présente directive. ⇒ Les mesures de politique publique qui favorisent l'adoption de nouveaux véhicules utilisant des carburants fossiles ne devraient pas entrer en ligne de compte au titre des obligations en matière d'économies d'énergie. ↲ Ces mesures devraient, s'il y a lieu, être cohérentes avec les cadres d'action nationaux des États membres mis en place conformément à la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

↓ 2018/2002 considérant 16 (adapté)

- (52) Les mesures prises par les États membres conformément au règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et qui donnent lieu à des améliorations de l'efficacité énergétique pouvant être vérifiées et mesurées ou estimées peuvent être considérées comme un moyen efficace au regard des coûts permettant aux États membres de satisfaire à leur l'obligation d'économies d'énergie qui leur incombe au titre de la directive 2012/27/UE ~~telle qu'elle est modifiée par la~~ présente directive.

↓ 2018/2002 considérant 17 (adapté)

⇒ nouveau

- (53) Dans le cadre de leurs mécanismes d'obligations, les États membres devraient également avoir la possibilité de permettre ou de demander aux parties obligées de contribuer à un Fonds national pour l'efficacité énergétique, ⇒ qui pourrait être utilisé pour mettre en œuvre des mesures de politique publique en priorité en faveur des clients vulnérables, des personnes touchées par la précarité énergétique et des personnes vivant dans des logements sociaux, ⇔ en lieu et place d'atteindre le volume cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale requis au titre de l'article 87, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE ~~telle qu'elle est modifiée par la~~ présente directive.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

↓ 2018/2002 considérant 18 (adapté)

⇒ nouveau

- (54) ~~Sans préjudice de l'article 7, paragraphes 4 et 5, de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive.~~ Les États membres et les parties obligées devraient recourir à tous les moyens et à toutes les technologies disponibles ⇒ , sauf s'il s'agit de l'utilisation de technologies de combustion directe de combustibles fossiles, ⇔ pour réaliser le volume cumulé d'économies d'énergie requis au stade de l'utilisation finale, y compris en encourageant l'utilisation de technologies durables dans les réseaux de chaleur et de froid efficaces, les infrastructures efficaces de chaleur et de froid et les audits énergétiques ou les systèmes de management équivalents, pour autant que les économies d'énergie déclarées satisfassent aux exigences fixées à l'article ~~87~~ et à l'annexe V de la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive. Les États membres devraient s'attacher à mettre en place un degré élevé de souplesse dans la conception et la mise en œuvre des mesures alternatives de politique publique. ⇒ Les États membres devraient encourager les actions permettant de réaliser des économies d'énergie sur les longues durées de vie. ⇔

↓ 2018/2002 considérant 19

- (55) Les mesures d'efficacité énergétique à long terme continueront à produire des économies d'énergie après 2020, mais afin de contribuer à l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union pour 2030, ces mesures devraient produire des économies d'énergie supplémentaires après 2020. Par ailleurs, les économies d'énergie réalisées après le 31 décembre 2020 ne devraient pas être comptabilisées pour la réalisation du volume cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale requis pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

↓ 2018/2002 considérant 20

⇒ nouveau

- (56) Il convient que les nouvelles économies s'ajoutent aux économies réalisées, et que les économies qui auraient été réalisées en tout état de cause ne soient pas prises en compte dans la réalisation des objectifs d'économies d'énergie. Afin de calculer l'incidence des mesures introduites, seules les économies nettes, mesurées en tant que modification de la consommation d'énergie directement imputable à la mesure d'efficacité énergétique considérée ⇒ mise en œuvre aux fins de l'article 8 de la présente directive ⇐, devraient être prises en compte. Pour calculer ces économies nettes, il convient que les États membres établissent un scénario de référence correspondant à l'évolution probable de la situation en l'absence de la mesure considérée. Celle-ci devrait être évaluée à l'aune de cette situation de référence. Il convient que les États membres tiennent compte ⇒ des exigences minimales prévues par le cadre législatif pertinent à l'échelle de l'Union, ainsi que ⇐ du fait que d'autres mesures de politique publique entreprises dans le même temps peuvent également produire des effets sur le montant des économies d'énergie, de sorte que tous les changements observés depuis l'introduction d'une mesure spécifique de politique publique évaluée ne puissent pas être attribués exclusivement à cette dernière. Il convient que les mesures de la partie obligée, volontaire ou délégataire contribuent effectivement à la réalisation des économies d'énergie déclarées afin de répondre à l'exigence de matérialité.

↓ 2018/2002 considérant 21

⇒ nouveau

(57) Il importe de prendre en considération, s'il y a lieu, toutes les étapes de la chaîne énergétique dans le calcul des économies d'énergie afin d'accroître le potentiel des économies d'énergie dans le transport et la distribution d'électricité. ⇒ Les études réalisées et la consultation des parties prenantes ont révélé un potentiel important. Toutefois, les réalités physiques et économiques diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre, et souvent en leur sein dans le cas de plusieurs États membres, et il existe un grand nombre de gestionnaires de réseau. Ces circonstances plaident pour une approche décentralisée, conformément au principe de subsidiarité. Les autorités nationales de régulation possèdent les connaissances, les compétences juridiques et la capacité administrative nécessaires pour favoriser le développement d'un réseau électrique économe en énergie. Des entités telles que le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (REGRT-E) et l'entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union (entité des GRD de l'Union) peuvent également jouer un rôle utile et devraient aider leurs membres à adopter des mesures d'efficacité énergétique. ⇫

↓ nouveau

(58) Des considérations similaires s'appliquent aux très nombreux gestionnaires de réseau de gaz naturel. Le rôle du gaz naturel et le taux d'approvisionnement et de couverture du territoire varient fortement d'un État membre à l'autre. Dans ces conditions, les autorités nationales de régulation sont les mieux placées pour suivre l'évolution du système et l'orienter vers une efficacité accrue, et des entités telles que le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT-G) peuvent jouer un rôle utile et devraient aider leurs membres à adopter des mesures d'efficacité énergétique.

↓ 2018/2002 considérant 22

⇒ nouveau

- (59) La gestion efficace de l'eau peut contribuer de manière significative à réaliser des économies d'énergie. En effet, les secteurs de l'eau potable et du traitement des eaux usées représentent 3,5 % de la consommation d'électricité dans l'Union, et cette proportion devrait augmenter. Dans le même temps, les fuites d'eau représentent 24 % de la quantité totale d'eau consommée dans l'Union, et le secteur de l'énergie est le plus grand consommateur d'eau, représentant 44 % de la consommation d'eau totale. Il convient par conséquent d'explorer pleinement le potentiel qu'offre l'utilisation de technologies et de processus intelligents sur le plan des économies d'énergie et ⇒ de l'exploiter à chaque fois que cela est rentable, en prenant en considération le principe de primauté de l'efficacité énergétique. De plus, les technologies d'irrigation avancées pourraient réduire considérablement la consommation d'eau dans l'agriculture et l'énergie utilisée pour son traitement et son transport ⇌.

- (60) Conformément à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les politiques de l'Union relatives à l'efficacité énergétique devraient être inclusives et garantir dès lors ⇒ l'égalité d'accès ⇔ l'accessibilité aux mesures d'efficacité énergétique pour ☐ tous ☐ les consommateurs en situation de précarité énergétique. Il convient, en particulier, que les améliorations apportées à l' ☐ en matière d' ☐ efficacité énergétique des bâtiments bénéficient aux ménages ⇒ soient mises en œuvre en priorité parmi les clients et les utilisateurs finals ⇔ vulnérables, y compris ceux ⇒ les personnes ⇔ qui se trouvent en situation de précarité énergétique, et, le cas échéant, ⇒ parmi les ménages à revenus moyens et ⇔ eux ☐ les personnes ☐ qui occupent un logement social ⇒, les personnes âgées et les personnes vivant dans des zones rurales et isolées⇒. ⇒ Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention spéciale aux groupes particuliers qui sont plus susceptibles d'être touchés par la précarité énergétique ou plus vulnérables face aux effets néfastes de la précarité énergétique, tels que les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les personnes d'origine raciale ou ethnique minoritaire. ⇔ Les États membres peuvent déjà exiger que les parties obligées incluent une finalité sociale dans les mesures d'économies d'énergie, en liaison avec la précarité énergétique, et il convient d'étendre cette possibilité ☐ avait déjà été étendue ☐ aux mesures alternatives de politique publique et aux Fonds nationaux pour l'efficacité énergétique. ☉ ☐ Il convient ☐ de la transformer en une obligation ⇒ de protéger et d'autonomiser les clients et les utilisateurs finals vulnérables et de réduire la précarité énergétique ⇔, tout en autorisant les États membres à conserver toute latitude en ce qui concerne ⇒ le type de mesure de politique publique, son ampleur, sa portée et son contenu ⇔ l'ampleur, la portée et le contenu de cette obligation. Si un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique n'admet pas les mesures applicables aux consommateurs d'énergie individuels, les États membres peuvent prendre des mesures pour atténuer la précarité énergétique au moyen de mesures alternatives de politique publique uniquement. ⇒ Au sein de leur combinaison de politiques, les États membres devraient veiller à ce que d'autres mesures de politique publique n'aient pas d'effet préjudiciable sur les clients vulnérables, les utilisateurs finals, les personnes touchées par la précarité énergétique et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux. Les États membres devraient tirer le meilleur parti possible des investissements publics dans les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris les financements et mécanismes financiers mis en place au niveau de l'Union.⇒

↳ nouveau

⇒ Conseil

(61) La présente directive se réfère au concept de clients vulnérables, que les États membres sont tenus de définir en vertu de la directive (UE) 2019/944. **⇒ Chaque État membre définit la notion de clients vulnérables, en faisant éventuellement référence à la précarité énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. La notion de "clients vulnérables" peut comprendre des niveaux de revenus, la part des dépenses d'énergie dans le revenu disponible, l'efficacité énergétique des logements, la forte dépendance à l'égard d'équipements électriques pour des raisons de santé, l'âge ou d'autres critères.** Cela permet aux États membres d'inclure les ménages considérés comme financièrement faibles dans le contexte national. **⇒ De plus, conformément à la directive 2012/27/UE, la présence de la notion d'"utilisateur final" à côté de la notion de "client final" indique que les droits aux informations relatives à la facturation et à la consommation s'appliquent également aux consommateurs ne disposant pas d'un contrat individuel ou direct avec le fournisseur d'énergie utilisé pour les systèmes collectifs de chaleur, de froid ou de production d'eau chaude sanitaire dans des immeubles comprenant plusieurs appartements.** Le concept de clients vulnérables ne garantit pas nécessairement le ciblage des utilisateurs finals. Par conséquent, afin de garantir que les mesures énoncées dans la présente directive touchent toutes les personnes et tous les ménages en situation de vulnérabilité, les États membres devraient inclure non seulement les clients, au sens strict, mais aussi les utilisateurs finals dans leur définition des clients vulnérables.

↓ 2018/2002 considérant 24 (adapté)

⇒ nouveau

- (62) ~~La précarité énergétique touche~~ Environ 50 ⇒ 34 ⇄ millions de ménages dans l'Union  
⇒ n'étaient pas en mesure de chauffer correctement leur logement en 2019<sup>1</sup> ⇄. ⇒ Le pacte vert pour l'Europe donne la priorité à la dimension sociale de la transition en scellant le principe de ne laisser personne pour compte. La transition écologique, notamment vers une énergie propre, n'a pas les mêmes répercussions sur les femmes et sur les hommes et peut avoir une incidence particulière sur certains groupes désavantagés, dont les personnes handicapées. ⇄ C'est pourquoi les mesures d'efficacité énergétique doivent être au cœur de toute stratégie rentable visant à lutter contre la précarité énergétique et la vulnérabilité des consommateurs et sont complémentaires des politiques de sécurité sociale menées à l'échelon national. Pour veiller à ce que les mesures d'efficacité énergétique réduisent de façon durable la précarité énergétique des locataires, il convient de tenir compte du rapport coût-efficacité de ces mesures et de leur caractère abordable pour les propriétaires et les locataires, et il y a lieu de garantir au niveau de l'État membre un soutien financier ⇒ et technique ⇄ approprié en faveur desdites mesures. ⇒ Les États membres devraient apporter un soutien à l'échelon local et régional pour repérer et réduire la précarité énergétique. ⇄ Il est nécessaire que le parc de bâtiments de l'Union soit constitué à long terme de bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, conformément aux objectifs de l'accord de Paris. Le taux de rénovation actuel des bâtiments est insuffisant et les bâtiments occupés par des citoyens qui sont en situation de précarité énergétique sont les plus difficiles à atteindre. Les mesures prévues par la présente directive en matière d'obligations d'économies d'énergie, de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et de mesures alternatives de politique publique revêtent donc une importance toute particulière.

<sup>1</sup> RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 14.10.2020 sur la précarité énergétique, C(2020) 9600 final.

↓ 2012/27/UE considérant 24

⇒ nouveau

➲ Conseil

- (63) Pour exploiter le potentiel d'économies d'énergie dans certains segments du marché où les audits énergétiques ne sont habituellement pas commercialisés [comme les petites et moyennes entreprises (PME)], les États membres devraient élaborer des programmes destinés à encourager les PME à se soumettre à des audits énergétiques. Pour les ~~➲ [...] C~~ entreprises ~~➲ ayant une consommation annuelle moyenne d'énergie supérieure à un certain seuil C~~, les audits énergétiques devraient être obligatoires et avoir lieu régulièrement, car les économies d'énergie peuvent y être importantes. Les audits énergétiques devraient tenir compte des normes européennes ou internationales pertinentes, telles que EN ISO 50001 (systèmes de management de l'énergie) ou EN 16247-1 (audits énergétiques), ou, si un audit énergétique est inclus, EN ISO 14000 (systèmes de management environnemental), et être ainsi conformes aux dispositions de l'annexe VI de la présente directive, puisque ces dispositions ne vont pas au-delà des exigences de ces normes applicables. ~~⇒ Une norme européenne spécifique relative aux audits énergétiques est en cours d'élaboration. Les audits énergétiques peuvent être réalisés au cas par cas ou dans le cadre d'un système de management environnemental plus large ou d'un contrat de performance énergétique. Quel que soit le cas de figure, ces systèmes devraient être conformes aux exigences minimales de l'annexe VI.~~ En outre, certains mécanismes et systèmes mis en place pour surveiller les émissions et la consommation de combustible et de carburant de certains transporteurs, par exemple le SEQE-UE prévu par le droit de l'Union, peuvent être considérés comme compatibles avec les audits énergétiques, y compris dans les systèmes de management de l'énergie, s'ils satisfont aux exigences minimales énoncées à l'annexe VI. ~~⇒~~

---

 nouveau

- (64) La consommation moyenne de l'entreprise devrait être le critère utilisé pour définir l'application de systèmes de management de l'énergie et d'audits énergétiques afin d'accroître l'aptitude de ces mécanismes à détecter des possibilités intéressantes d'économies d'énergie rentables. Les entreprises qui se situent sous les seuils de consommation définis pour les systèmes de management de l'énergie et les audits énergétiques devraient être encouragées à se soumettre à des audits énergétiques et à mettre en œuvre les recommandations résultant de ces audits.
- 

 2012/27/UE considérant 25

- (65) Lorsque des audits énergétiques sont réalisés par des experts internes, ceux-ci ne devraient pas participer directement à l'activité soumise à l'audit afin de disposer de l'indépendance nécessaire.

(66) Le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) est un autre secteur important qui fait l'objet d'une attention croissante. En 2018, la consommation d'énergie des centres de données dans l'UE était de 76,8 TWh. Ce chiffre devrait atteindre 98,5 TWh d'ici à 2030, soit une augmentation de 28 %. Cette augmentation en valeur absolue peut également être observée en termes relatifs: au sein de l'UE, les centres de données représentaient 2,7 % de la demande d'électricité en 2018 et atteindront 3,21 % d'ici à 2030 si le développement poursuit sa trajectoire actuelle<sup>1</sup>. La stratégie numérique de l'Union a déjà souligné la nécessité de faire en sorte que les centres de données soient durables et à haute efficacité énergétique et plaide pour que des mesures de transparence soient prises sur l'empreinte environnementale des opérateurs de télécommunications. Afin de promouvoir le développement durable dans le secteur des TIC, en particulier les centres de données, les États membres devraient recueillir et publier des données pertinentes pour la performance énergétique et l'empreinte hydrique des centres de données. Les États membres ne devraient recueillir et publier de données que sur les centres de données qui ont une empreinte significative, pour lesquels une conception appropriée ou des interventions d'efficacité, selon qu'il s'agit d'installations nouvelles ou existantes, peuvent entraîner une réduction considérable de la consommation d'énergie et d'eau ou permettre la réutilisation de la chaleur fatale dans des installations et des réseaux de chaleur situés à proximité. Un indicateur de durabilité des centres de données peut être établi sur la base des données ainsi recueillies.

---

<sup>1</sup> <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/energy-efficient-cloud-computing-technologies-and-policies-eco-friendly-cloud-market>

(67) Les indicateurs de durabilité des centres de données peuvent servir à mesurer quatre paramètres fondamentaux d'un centre de données durable, à savoir l'efficacité de l'utilisation de l'énergie, la part de cette énergie qui provient de sources d'énergie renouvelables, la réutilisation de la chaleur fatale éventuelle qu'il produit et l'usage de l'eau douce. Les indicateurs de durabilité des centres de données devraient sensibiliser les propriétaires et les exploitants de centres de données, les fabricants d'équipements, les développeurs de logiciels et de services, les utilisateurs de services de centres de données à tous les niveaux ainsi que les entités et organisations qui déploient, utilisent ou acquièrent des services d'informatique en nuage et des services de centres de données. Ils devraient également donner confiance quant aux réelles améliorations obtenues grâce aux efforts déployés et aux mesures adoptées pour accroître la durabilité des centres de données nouveaux ou existants. Enfin, ils devraient servir de base à un processus de planification et de prise de décision transparent et fondé sur des données probantes. L'utilisation des indicateurs de durabilité des centres de données devrait être facultative pour les États membres. L'utilisation des indicateurs de durabilité des centres de données devrait être facultative pour les États membres.

↓ 2018/2002 considérant 25

⇒ nouveau

(68) Pour parvenir à diminuer les dépenses de consommation d'énergie, il y a lieu d'aider les consommateurs à réduire leur consommation d'énergie au moyen de la diminution des besoins énergétiques des bâtiments et de l'amélioration de l'efficacité des appareils électroménagers, qui devraient aller de pair avec la disponibilité de modes de transport à faible consommation d'énergie intégrés dans le réseau des transports publics et l'utilisation du vélo. ⇒ Les États membres devraient également envisager d'améliorer la connectivité dans les zones rurales et isolées. ⇐

↓ 2018/2002 considérant 26

⇒ nouveau

- (69) Il est essentiel de sensibiliser tous les citoyens de l'Union aux avantages d'une efficacité énergétique accrue et de leur fournir des informations précises sur la manière de l'atteindre.  
⇒ Les citoyens de tous âges devraient également être associés à la transition énergétique par l'intermédiaire du pacte européen pour le climat et de la conférence sur l'avenir de l'Europe. ⇐ Une efficacité énergétique accrue est également cruciale pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie de l'Union, puisqu'elle diminue la dépendance de l'Union vis-à-vis de l'importation de combustibles en provenance de pays tiers.

↓ 2018/2002 considérant 27

- (70) Les coûts et avantages de toutes les mesures prises en faveur de l'efficacité énergétique, y compris les périodes de remboursement, devraient être totalement transparents pour les consommateurs.

↓ 2018/2002 considérant 28 (adapté)

- (71) Lors de la mise en œuvre de la ~~directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par la~~ présente directive et de l'adoption d'autres mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique, les États membres devraient prêter une attention particulière aux synergies entre les mesures d'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources naturelles, conformément aux principes de l'économie circulaire.

↓ 2018/2002 considérant 29

- (72) En tirant parti des nouveaux modèles d'entreprise et des nouvelles technologies, les États membres devraient s'efforcer de promouvoir et de faciliter l'adoption de mesures en matière d'efficacité énergétique, y compris au moyen de services énergétiques innovants pour les petits et les grands clients.

▼ 2018/2002 considérant 30 (adapté)

- (73) ~~Dans le cadre des mesures définies dans la communication de la Commission du 15 juillet 2015, intitulée "Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie", dans le contexte de l'union de l'énergie et de la stratégie en matière de chauffage et de refroidissement, il convient de renforcer le droit minimal des consommateurs à disposer en temps opportun d'informations précises, fiables et claires relatives à leur consommation d'énergie. Il y a dès lors lieu de modifier les articles 9 à 11 et l'annexe VII de la directive 2012/27/UE afin ☐~~  
Il est nécessaire ☐ de garantir la fourniture de retours d'information fréquents et améliorés sur la consommation d'énergie, lorsque cela est techniquement possible et efficace au regard des coûts compte tenu des dispositifs de mesure existants. La présente directive précise que le rapport coût-efficacité du comptage divisionnaire dépend de la question de savoir si les coûts y afférents sont proportionnés aux économies d'énergie susceptibles d'être réalisées. L'effet d'autres mesures concrètes prévues dans un bâtiment donné, telles qu'une rénovation future, peut être pris en compte dans l'appréciation du rapport-coût efficacité.

▼ 2018/2002 considérant 31 (adapté)

- (74) La présente directive précise également que les droits liés à la facturation et aux informations relatives à la facturation ou à la consommation devraient s'appliquer aux consommateurs de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire fournis à partir d'une installation centrale même s'ils n'ont pas de relation contractuelle directe à titre individuel avec le fournisseur d'énergie. ~~La définition de l'expression "client final" peut s'entendre comme ne visant que les personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en énergie sur la base d'un contrat direct et individuel avec un fournisseur d'énergie. Dès lors, aux fins des dispositions concernées, l'expression "utilisateur final" devrait être introduite pour désigner une catégorie plus large de consommateurs et devrait également inclure, outre le client final qui se fournit à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour son propre usage final, les occupants de bâtiments individuels ou d'unités individuelles d'immeubles comprenant plusieurs appartements ou d'immeubles mixtes, lorsque ces unités sont approvisionnées à partir d'une installation centrale et lorsque les occupants en question n'ont pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie. Il y a lieu d'entendre par "comptage divisionnaire" la mesure de la consommation dans les unités individuelles de tels immeubles.~~

↓ 2018/2002 considérant 32

(75) Afin d'atteindre la transparence de la comptabilisation des consommations individuelles d'énergie thermique et ainsi faciliter la mise en œuvre du comptage divisionnaire, les États membres devraient veiller à mettre en place des règles nationales transparentes et accessibles au public concernant la répartition des frais liés à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et dans les immeubles mixtes. Outre la transparence, les États membres pourraient envisager de prendre des mesures visant à renforcer la concurrence en matière de prestation de services de comptage divisionnaire et ainsi contribuer à faire en sorte que tout coût supporté par les utilisateurs finals soit raisonnable.

↓ 2018/2002 considérant 33 (adapté)

(76) ~~Le 25 octobre 2020 au plus tard,~~ Il convient que les compteurs de chaleur et les répartiteurs de frais de chauffage récemment installés soient lisibles à distance afin de garantir que les consommateurs disposent fréquemment et à moindre coût des données relatives à leur consommation. Les ☒ dispositions de ☐ modifications de la directive 2012/27/UE introduites par la présente directive concernant les relevés pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire, le comptage divisionnaire et la répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire, les exigences en matière de lecture à distance, les informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, le coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire et les exigences minimales en matière d'informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, sont destinées à s'appliquer uniquement à la fourniture de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire à partir d'une installation centrale. Les États membres sont libres de décider si les technologies de télé-relevé par ondes radio (de type "walk-by/drive-by") doivent être considérées ou non comme lisibles à distance. Les dispositifs lisibles à distance ne nécessitent pas, pour être lus, un accès aux unités ou appartements individuels.

▼ 2018/2002 considérant 34

(77) Les États membres devraient tenir compte du fait que la bonne mise en place de nouvelles technologies de mesure de la consommation énergétique requiert d'augmenter les investissements dans l'éducation et les compétences tant pour les utilisateurs que pour les fournisseurs d'énergie.

▼ 2018/2002 considérant 35

(78) Les informations relatives à la facturation et les relevés annuels constituent un moyen d'information important sur leur consommation d'énergie, à la disposition des consommateurs. Les données relatives à la consommation et aux coûts peuvent également contenir d'autres informations pouvant aider les consommateurs à comparer leur contrat en cours avec d'autres offres et à recourir à la gestion des réclamations et à des mécanismes de règlement alternatif des litiges. Toutefois, compte tenu du fait que les litiges de facturation sont fréquemment à l'origine de plaintes des consommateurs et un facteur qui contribue à maintenir à un faible niveau la satisfaction des consommateurs et leur engagement auprès de leurs fournisseurs d'énergie, il est nécessaire de rendre les factures plus simples, plus claires et plus faciles à comprendre, tout en veillant à ce que chaque instrument, tel que les informations relatives à la facturation, les outils d'information et les relevés annuels, contienne toutes les informations requises pour permettre aux consommateurs de réguler leur consommation d'énergie, de comparer les offres et de changer de fournisseur.

▼ 2012/27/UE considérant 26

~~Lors de l'élaboration de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, il convient de tenir compte des gains d'efficacité et des économies obtenus grâce au recours généralisé à des innovations technologiques rentables telles que les compteurs intelligents. Lorsque des compteurs intelligents ont été installés, ils ne devraient pas être utilisés par les entreprises pour effectuer une facturation rétroactive injustifiée.~~

↓ 2012/27/UE considérant 27 (adapté)

~~En ce qui concerne l'électricité, et conformément à la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité<sup>1</sup>, au moins 80 % des consommateurs devraient être équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020, si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable. En ce qui concerne le gaz, et conformément à la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel<sup>2</sup>, les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désigneraient devraient établir un calendrier pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure, si celle-ci donne lieu à une évaluation favorable.~~

↓ 2012/27/UE considérant 28 (adapté)

~~L'utilisation de compteurs individuels ou de répartiteurs des frais de chauffage pour mesurer la consommation individuelle de chauffage dans les immeubles comprenant plusieurs appartements équipés d'un réseau de chaleur ou d'un système de chauffage central commun est avantageuse lorsque les clients finals ont la possibilité de contrôler leur propre consommation individuelle. Par conséquent, leur utilisation ne se justifie que dans les immeubles dans lesquels les radiateurs sont équipés de vannes thermostatiques.~~

<sup>1</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.

<sup>2</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

↓ 2012/27/UE considérant 29 (adapté)

Dans certains immeubles comprenant plusieurs appartements équipés d'un réseau de chaleur ou d'un système de chauffage central commun, l'utilisation de compteurs de chaleur individuels précis serait techniquement complexe et coûteuse parce que l'eau chaude de chauffage pénètre dans les appartements et en ressort en plusieurs points. On peut supposer qu'il est néanmoins techniquement possible de mesurer individuellement la consommation de chauffage dans les immeubles comprenant plusieurs appartements lorsque l'installation de compteurs individuels ne nécessite pas le remplacement de la tuyauterie existante interne du système de chauffage à eau chaude dans l'immeuble. Dans de tels immeubles, on peut mesurer la consommation individuelle de chauffage au moyen de répartiteurs de frais de chauffage installés sur chaque radiateur.

↓ 2012/27/UE considérant 30 (adapté)

En application de la directive 2006/32/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les clients finals reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui indiquent de manière précise leur consommation réelle et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Dans la plupart des cas, cette obligation est subordonnée aux conditions suivantes: il faut que cela soit techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles. Toutefois, lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou qu'un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE, de tels compteurs individuels devraient toujours être fournis. La directive 2006/32/CE exige en outre que des factures claires fondées sur la consommation réelle soient établies à des intervalles suffisamment courts pour permettre aux clients de réguler leur propre consommation d'énergie.

↓ 2012/27/UE considérant 31 (adapté)

~~En vertu des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, les États membres sont tenus de veiller à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité et de gaz. En ce qui concerne l'électricité, si la mise en place de compteurs intelligents est jugée rentable, au moins 80 % des consommateurs devront être équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020. Dans le cas du gaz naturel, aucune échéance n'est fixée, mais un calendrier doit être établi. Il est également précisé dans ces directives que les clients finals doivent être dûment informés de la consommation réelle d'électricité/gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation.~~

↓ 2012/27/UE considérant 32 (adapté)

~~L'incidence sur l'économie d'énergie des dispositions relatives à la mesure et à la facturation, dans les directives 2006/32/CE, 2009/72/CE et 2009/73/CE, a été limitée. Dans de nombreuses régions de l'Union, ces dispositions n'ont pas conduit à ce que les clients reçoivent des informations mises à jour sur leur consommation d'énergie ou des factures fondées sur la consommation réelle, à la fréquence qui, selon les études, est nécessaire pour permettre aux clients de réguler leur consommation d'énergie. Dans les secteurs du chauffage de locaux et de l'eau chaude dans les immeubles comprenant plusieurs appartements, le manque de clarté de ces dispositions a également donné lieu au dépôt de nombreuses plaintes de citoyens.~~

↓ 2012/27/UE considérant 33 (adapté)

~~Afin de donner davantage les moyens au client final d'accéder aux informations découlant de la mesure et de la facturation de sa consommation individuelle d'énergie, compte tenu des possibilités associées à la mise en œuvre de systèmes intelligents de mesure et à la mise en place de compteurs intelligents dans les États membres, il est important que les exigences du droit de l'Union en la matière soient rendues plus claires. Cela contribuerait à réduire les coûts de la mise en œuvre de systèmes intelligents de mesure, équipés de fonctions qui améliorent les économies d'énergie et contribuent au développement des marchés de services énergétiques et à la gestion de la demande.~~  
~~La mise en œuvre de systèmes intelligents de mesure permet une facturation fréquente fondée sur la consommation réelle. Toutefois, il est également nécessaire de clarifier les exigences relatives à l'accès à l'information et à une facturation équitable et exacte fondée sur la consommation réelle dans les cas où des compteurs intelligents ne seront pas disponibles avant 2020, y compris pour mesurer et facturer la consommation individuelle de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude dans les immeubles comprenant plusieurs appartements qui sont approvisionnés par des réseaux de chaleur ou de froid ou dotés de leur propre système de chauffage commun installé dans ces immeubles.~~

↓ 2012/27/UE considérant 34 (adapté)

(79) Lorsqu'ils élaborent des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, les États membres devraient tenir dûment compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et la mise en œuvre cohérente de l'acquis, conformément au ☒ TFUE ☐ traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (80) La cogénération à haut rendement et les réseaux de chaleur et de froid ⇒ efficaces ⇔ offrent un potentiel important d'économies d'énergie primaire ~~qui est largement inexploité~~ dans l'Union. Les États membres devraient procéder à une évaluation exhaustive du potentiel de la cogénération à haut rendement et des réseaux de chaleur et de froid ⇒ efficaces ⇔. Ces évaluations devraient être ~~actualisées à la demande de la Commission pour procurer aux investisseurs des informations concernant les plans nationaux de développement et contribuer à offrir un environnement stable et propice aux investissements~~ ⇒ cohérentes avec les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et les stratégies de rénovation à long terme ⇔. Les nouvelles installations de production d'électricité et les installations existantes qui font l'objet d'une rénovation substantielle ou dont le permis ou l'autorisation est actualisé devraient, sous réserve qu'une analyse coût-avantage démontre un gain économique, être équipées d'unités de cogénération à haut rendement permettant de valoriser la chaleur fatale issue de la production d'électricité. ⇒ D'autres installations présentant un important apport énergétique annuel moyen devraient, elles aussi, être équipées de solutions techniques permettant de déployer la chaleur fatale de l'installation lorsque l'analyse coût-avantage démontre un gain économique. ⇔ Les réseaux de chaleur pourraient ~~alors~~ transporter cette chaleur valorisée là où elle est nécessaire. Les éléments qui déclenchent l'obligation d'appliquer des critères d'autorisation déclenchent également, en règle générale, les exigences pour l'octroi d'une autorisation au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ~~du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles~~<sup>1</sup> et de la ~~directive 2009/72/CE~~ directive (UE) 2019/944.

<sup>1</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

↓ 2012/27/UE considérant 36

(81) Il peut être justifié que ~~les centrales nucléaires ou~~ les installations de production d'électricité dont il est prévu qu'elles recourent au stockage géologique autorisé en vertu de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil ~~du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone~~.<sup>1</sup> soient situées dans des lieux où la valorisation de la chaleur fatale au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement ou de l'alimentation d'un réseau de chaleur ou de froid n'est pas rentable. Aussi les États membres devraient-ils avoir la possibilité d'exempter ces installations de l'obligation de procéder à une analyse coûts-avantages du fait de doter ces installations d'un équipement permettant la valorisation de la chaleur fatale au moyen d'une unité de cogénération à haut rendement. Il devrait être également possible d'exempter les installations de production d'électricité de pointe et de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans de l'obligation de fournir également de la chaleur.

↓ 2012/27/UE considérant 37

⇒ nouveau

(82) Il convient que les États membres favorisent l'introduction de mesures et de procédures visant à promouvoir des installations de cogénération dont la puissance thermique nominale totale est inférieure à ~~20~~ ⇒ 5 ⇐ MW afin d'encourager la production d'énergie distribuée.

<sup>1</sup> Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

- (83) Pour mettre en œuvre les évaluations complètes effectuées à l'échelon national, les États membres devraient encourager les évaluations du potentiel d'utilisation de la cogénération à haut rendement et de réseaux de chaleur et de froid efficaces aux échelons régional et local. Les États membres devraient prendre des mesures pour promouvoir et faciliter le déploiement du potentiel d'utilisation de la cogénération à haut rendement et de réseaux de chaleur et de froid efficaces lorsque ce potentiel a été établi.
- (84) Les exigences en matière de réseaux de chaleur et froid efficaces devraient être cohérentes avec les objectifs de la politique climatique à long terme, les normes et les priorités de l'Union en matière de climat et d'environnement et devraient respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au sens du règlement (UE) 2020/85. Tous les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains devraient tendre à améliorer la capacité d'interaction avec les autres composantes du système énergétique afin d'optimiser l'utilisation de l'énergie et de prévenir les gaspillages d'énergie en exploitant pleinement le potentiel offert par les bâtiments pour stocker la chaleur ou le froid, y compris la chaleur excédentaire provenant des installations de service et des centres de données situés à proximité. C'est pourquoi un réseau de chaleur et de froid efficace devrait accroître l'efficacité de la consommation d'énergie primaire et assurer une intégration progressive des énergies renouvelables et de la chaleur ou du froid fatals. Par conséquent, la présente directive instaure progressivement des exigences plus strictes en matière de fourniture de chaleur et de froid, qui devraient être applicables pendant des périodes déterminées, puis de manière permanente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2050.

↓ 2012/27/UE considérant 38 (adapté)

⇒ nouveau

- (85) La cogénération à haut rendement ~~devrait être~~ ☐ a été ☐ définie par les économies d'énergie obtenues par la production combinée de chaleur et d'électricité, au lieu d'une production séparée. ⇒ Les exigences en matière de cogénération à haut rendement devraient être cohérentes avec les objectifs de la politique climatique à long terme. ⇔ Les définitions de la cogénération et de la cogénération à haut rendement utilisées dans la législation de l'Union devraient s'entendre sans préjudice de l'utilisation de définitions différentes dans la législation nationale, à des fins autres que celles fixées dans la législation de l'Union en question. Afin de maximiser les économies d'énergie et de ne pas manquer les occasions de réaliser des économies d'énergie, il faudrait prêter la plus grande attention aux conditions de fonctionnement des unités de cogénération.

↓ 2012/27/UE considérant 39 (adapté)

- (86) Pour ~~accroître~~ ☐ assurer ☐ la transparence ~~afin que le~~ ☐ et permettre au ☐ client final ~~soit en mesure~~ de choisir entre l'électricité produite par cogénération et l'électricité produite par d'autres techniques, il faut que l'origine de la cogénération à haut rendement soit garantie sur la base de valeurs harmonisées de rendement de référence. Les systèmes de garantie d'origine n'impliquent pas, en eux-mêmes, le droit de bénéficier de mécanismes d'aide nationaux. Il importe que toutes les formes d'électricité produite par cogénération à haut rendement puissent être couvertes par des garanties d'origine. Il convient d'établir une distinction entre les garanties d'origine et les certificats échangeables.

↓ 2012/27/UE considérant 40

- (87) La structure spécifique du secteur de la cogénération et du secteur du chauffage et du refroidissement urbains, qui comportent de nombreux petits et moyens producteurs, devrait être prise en compte, en particulier lors du réexamen des procédures administratives pour l'obtention d'un permis pour la construction d'une installation de cogénération ou de réseaux associés, en application du principe "penser aux petits d'abord".

↓ 2012/27/UE considérant 41

- (88) La plupart des entreprises de l'Union sont des PME. Elles représentent un potentiel d'économies d'énergie énorme pour l'Union. Afin de les aider à adopter des mesures d'efficacité énergétique, les États membres devraient établir un cadre propice destiné à leur fournir une assistance technique et des informations ciblées.

↓ 2012/27/UE considérant 42 (adapté)

~~La directive 2010/75/UE cite l'efficacité énergétique parmi les critères appliqués pour déterminer les meilleures techniques disponibles qui devraient servir de référence pour établir les conditions d'autorisation des installations relevant de son champ d'application, y compris les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW. Cette directive laisse toutefois aux États membres la faculté de ne pas imposer d'exigence en matière d'efficacité énergétique pour les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site, pour les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE. Les États membres pourraient inclure, dans les informations qu'ils sont tenus de communiquer en application de la directive 2010/75/UE, des informations relatives aux niveaux d'efficacité énergétique.~~

(89) Les États membres devraient établir, sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires, les règles régissant la prise en charge et le partage des coûts liés aux raccordements au réseau et au renforcement des réseaux, ainsi qu'aux adaptations techniques nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs d'électricité issue de la cogénération à haut rendement, en tenant compte des orientations et des codes développés conformément au règlement (CE) n° 714/2009 (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> ~~du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité~~<sup>2</sup> et au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil ~~du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel~~<sup>3</sup>. Les producteurs d'électricité produite par cogénération à haut rendement devraient être autorisés à lancer un appel d'offres pour les travaux de raccordement. Il convient de faciliter l'accès au réseau pour l'électricité produite par cogénération à haut rendement, en particulier pour les petites unités de cogénération et les unités de microcogénération. Conformément à l'article 939, paragraphe 2, de la directive (UE) 2019/944/2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE, les États membres peuvent imposer des obligations de service public, portant notamment sur l'efficacité énergétique, aux entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

<sup>2</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 15.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ( JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

↳ nouveau

⇒ Conseil (nouveau considérant 90 bis)

(90) Il est nécessaire d'établir des dispositions relatives à la facturation, au guichet unique, au règlement extrajudiciaire des litiges, à la précarité énergétique et aux droits contractuels de base, afin de les aligner, le cas échéant, sur les dispositions applicables à l'électricité en vertu de la directive (UE) 2019/944, de manière à renforcer la protection des consommateurs et à permettre aux clients finals de recevoir à une fréquence accrue des informations claires et à jour sur leur consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire et de réguler leur consommation d'énergie.

⇒ (90 bis) La présente directive renforce la protection des consommateurs en introduisant des droits contractuels fondamentaux pour les réseaux de chaleur et de froid et l'eau chaude sanitaire, en cohérence avec le niveau de droits, de protection et d'autonomisation que la directive (UE) 2019/944 a introduit pour les clients finals dans le secteur de l'électricité. Les consommateurs devraient pouvoir disposer d'informations claires et dénuées d'ambiguité sur leurs droits. Plusieurs facteurs empêchent les consommateurs d'avoir accès aux diverses sources d'information sur le marché à leur disposition, de les comprendre et de prendre des décisions sur leur base. L'introduction de droits contractuels fondamentaux peut contribuer, entre autres, à une bonne compréhension du niveau de référence de la qualité des services offerts par le fournisseur dans le contrat, y compris la qualité et les caractéristiques de l'énergie fournie. En outre, elle peut contribuer à réduire au minimum les frais cachés ou supplémentaires qui pourraient résulter de l'introduction de services améliorés ou de nouveaux services après la signature du contrat et sans la compréhension et l'accord clairs du client. Ces services pourraient concerner l'énergie fournie, les services relatifs aux relevés et à la facturation, l'achat et l'installation ou les services auxiliaires et de maintenance, ainsi que les coûts liés au réseau, aux compteurs, aux équipements locaux de chauffage ou de refroidissement, etc. Ces exigences contribueront à améliorer la comparabilité des offres et garantiront le même niveau de droits contractuels fondamentaux pour tous les citoyens européens en matière de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire, sans restreindre les compétences nationales. ☐

- (91) Une meilleure protection des consommateurs devrait être garantie par l'existence de mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges efficaces, indépendants et accessibles à tous les consommateurs, tels qu'un médiateur de l'énergie, un organisme de protection des consommateurs ou une autorité de régulation. Les États membres devraient donc mettre en place des procédures rapides et efficaces pour le traitement des plaintes.
- (92) Il convient de reconnaître la contribution des communautés d'énergie renouvelable, conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, et des communautés énergétiques citoyennes, conformément à la directive (UE) 2019/944, aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan cible en matière de climat à l'horizon 2030. Les États membres devraient, dès lors, prendre en considération et promouvoir le rôle des communautés d'énergie renouvelable et des communautés énergétiques citoyennes. Ces communautés peuvent aider les États membres à atteindre les objectifs de la présente directive en faisant progresser l'efficacité énergétique au niveau local ou au niveau des ménages. Elles peuvent autonomiser et mobiliser les consommateurs et permettre à certains groupes de clients résidentiels, y compris dans les zones rurales et isolées, de participer à des projets et à des interventions en matière d'efficacité énergétique. Les communautés énergétiques peuvent participer à la lutte contre la précarité énergétique en facilitant des projets dans le domaine de l'efficacité énergétique, en réduisant la consommation d'énergie et en faisant baisser les prix de fourniture.
- (93) Il convient de reconnaître la contribution des guichets uniques ou structures similaires en tant que mécanismes pouvant permettre à une multiplicité de groupes cibles, dont les citoyens, les PME et les pouvoirs publics, de concevoir et de mettre en œuvre des projets et des mesures liés à la transition vers une énergie propre. Cette contribution peut comprendre la fourniture de conseils et d'une assistance de nature technique, administrative et financière, la facilitation des procédures administratives nécessaires ou de l'accès aux marchés financiers, ou des orientations sur le cadre juridique national et européen, y compris les règles et critères en matière de marchés publics, et la taxinomie de l'UE.

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

- (94) La Commission devrait examiner l'impact de ses mesures pour soutenir le développement de plateformes ou d'enceintes impliquant, entre autres, les instances européennes de dialogue social dans la promotion de programmes de formation en matière d'efficacité énergétique et, au besoin, proposer des mesures supplémentaires. La Commission devrait également encourager les partenaires sociaux européens dans leurs discussions sur l'efficacité énergétique, en particulier en faveur des clients vulnérables et des utilisateurs finals, notamment ceux qui se trouvent en situation de précarité énergétique.
- (95) Une transition équitable vers une Union neutre pour le climat d'ici à 2050 est au cœur du pacte vert pour l'Europe. Le socle européen des droits sociaux, proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017, inclut l'énergie parmi les services essentiels auxquels chacun a le droit d'accéder. Les personnes dans le besoin doivent bénéficier d'un soutien leur permettant d'accéder à ces services<sup>1</sup>.
- (96) Il est nécessaire de veiller à ce que les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux soient protégés et, à cette fin, aient les moyens de participer activement aux interventions et aux mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, ainsi qu'aux mesures connexes de protection ou d'information des consommateurs que les États membres mettent en œuvre.

---

<sup>1</sup> Socle européen des droits sociaux, principe 20 "Accès aux services essentiels": [https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr)

(97) Les fonds publics disponibles au niveau national et au niveau de l'Union devraient être investis de manière stratégique dans des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, notamment au profit des clients vulnérables, des personnes touchées par la précarité énergétique et des personnes vivant dans des logements sociaux. Les États membres devraient tirer parti de toute contribution financière qu'ils pourraient recevoir du Fonds social pour le climat<sup>1</sup>, ainsi que des recettes provenant des quotas du système d'échange de quotas d'émission de l'Union. Ces recettes aideront les États membres à s'acquitter de leur obligation de mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique et des mesures de politique publique au titre de l'obligation en matière d'économies d'énergie en priorité parmi les clients vulnérables et les personnes touchées par la précarité énergétique, ce qui peut comprendre les personnes vivant dans des régions rurales et isolées.

(98) Les mécanismes de financement nationaux devraient être complétés par des dispositifs appropriés assurant une meilleure information, une assistance technique et administrative et un accès plus aisément au financement, ce qui permettra d'utiliser au mieux les fonds disponibles, en particulier au profit des personnes touchées par la précarité énergétique, des clients vulnérables et, le cas échéant, des personnes vivant dans des logements sociaux.

(99) Les États membres devraient autonomiser et protéger toutes les personnes de manière égale, sans distinction fondée sur le sexe, le genre, l'âge, le handicap, la race ou l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la religion ou la croyance, et veiller à ce que les personnes les plus touchées ou les plus exposées au risque d'être touchées par la précarité énergétique, ou les plus exposées aux effets néfastes de la précarité énergétique, bénéficient d'une protection adéquate. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les mesures d'efficacité énergétique n'aggravent pas les inégalités existantes éventuelles, notamment sur le plan de la précarité énergétique.

---

1

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un Fonds social pour le climat, COM(2021) 568 final.

↓ 2012/27/UE considérant 44 (adapté)  
⇒ Conseil (nouveau considérant 99 bis)  
⇒ Conseil

~~L'effacement de consommations est un moyen important d'améliorer l'efficacité énergétique, parce qu'elle offre aux consommateurs et aux tiers qu'ils auront désignés nettement plus de possibilités de prendre des mesures sur la base de leur consommation et des informations figurant sur les factures et qu'elle constitue ainsi un mécanisme de réduction ou de réorientation de la consommation débouchant sur des économies d'énergie au niveau aussi bien de la consommation finale que de la production, du transport et de la distribution d'énergie, grâce à une utilisation plus rationnelle des réseaux et des actifs de production.~~

⇒ (99 bis) Conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, tous les États membres ont procédé à une évaluation du potentiel d'efficacité énergétique de leurs infrastructures de gaz et d'électricité et ont recensé des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Les résultats de ces actions constituent une base solide pour l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique dans leurs décisions en matière de planification, de développement du réseau et d'investissement. ◉

(100) ~~L'effacement de consommations peut s'appuyer sur la réaction des consommateurs finals aux signaux de prix ou sur l'automatisation des bâtiments. Les conditions régissant l'effacement de consommations et l'accès à celle-ci devraient être améliorées, y compris pour les petits consommateurs finals. Compte tenu du déploiement continu des réseaux intelligents, les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales de régulation dans le domaine de l'énergie soient en mesure de faire en sorte que les tarifs d'accès au réseau et la réglementation soient de nature à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique et propices à une tarification dynamique des mesures d'effacement de consommations prises par les clients finals. Il convient de poursuivre l'intégration du marché et l'égalité des chances dans l'accès aux marchés aussi bien pour les ressources du côté de la demande (fourniture et charges de consommation) que pour la production. En outre, Les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales de régulation dans le domaine de l'énergie adoptent une approche intégrée qui tienne compte des économies potentielles dans les secteurs de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation finale.~~ ⇒ Sans préjudice de la sécurité d'approvisionnement, de l'intégration du marché et des investissements à prévoir dans les réseaux énergétiques en mer en vue du déploiement des énergies renouvelables en mer, les autorités nationales de régulation dans le domaine de l'énergie devraient veiller à ce que le principe de primauté de l'efficacité énergétique soit appliqué dans les processus de planification et de prise de décision et à ce que les tarifs d'accès au réseau et la réglementation soient de nature à encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique. Les États membres devraient également veiller à ce que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution tiennent compte du principe de primauté de l'efficacité énergétique. Cela aiderait les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à envisager de meilleures solutions en matière d'efficacité énergétique et à prendre en considération les surcoûts supportés pour l'acquisition de ressources du côté de la demande, ainsi que les incidences environnementales et socio-économiques des différents investissements dans les réseaux et des différents plans d'exploitation. Cette approche nécessite d'abandonner la perspective étroite de l'efficacité économique au profit de la maximisation du bien-être social. Le principe de primauté de l'efficacité énergétique devrait notamment être appliqué lors de l'élaboration des scénarios d'expansion des infrastructures énergétiques, dans lesquels des solutions du côté de la demande pourraient être envisagées comme des alternatives viables qu'il convient d'évaluer correctement, et il devrait faire partie intégrante de l'évaluation des projets de planification des réseaux. Son application devrait être contrôlée par les autorités nationales de régulation. ⇐

↓ 2012/27/UE considérant 46

⇒ nouveau

- (101) Un nombre suffisant de professionnels fiables et compétents dans le domaine de l'efficacité énergétique devrait être disponible pour assurer la mise en œuvre efficace et en temps utile de la présente directive, par exemple en ce qui concerne le respect des exigences en matière d'audits énergétiques et la mise en œuvre de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Les États membres devraient donc mettre en place des systèmes de certification ↳ et/ou des systèmes de qualification équivalents ainsi que des programmes de formation adaptés ↳ pour les fournisseurs de services énergétiques, d'audits énergétiques et d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique ↳, en étroite coopération avec les partenaires sociaux, les prestataires de formation et les autres parties concernées. Les systèmes et programmes devraient être évalués tous les quatre ans à partir de décembre 2024 et, s'il y a lieu, mis à jour afin de garantir le niveau de compétences nécessaire aux fournisseurs de services énergétiques, aux auditeurs énergétiques, aux gestionnaires de l'énergie et aux installateurs d'éléments de bâtiment ↳.

↓ 2012/27/UE considérant 47 (adapté)

⇒ nouveau

(102) Il y a lieu de continuer à développer le marché des services énergétiques afin d'assurer la disponibilité tant de la demande que de l'offre pour ces services. La transparence peut y contribuer, au moyen, par exemple, de listes de fournisseurs de services énergétiques certifiés et de modèles de contrats mis à disposition Des modèles de contrats, des échanges des meilleures pratiques et des la fourniture d'orientations, notamment pour les contribuent dans une large mesure à l'utilisation de services énergétiques et de contrats de performance énergétique et peuvent également contribuer à stimuler la demande et à renforcer la confiance dans les fournisseurs de services énergétiques. Dans un contrat de performance énergétique, comme dans d'autres formes d'accords de financement par des tiers, le bénéficiaire du service énergétique évite des coûts d'investissement en utilisant une partie de la valeur financière des économies d'énergie pour rembourser l'investissement effectué partiellement ou totalement par un tiers. Cela peut contribuer à attirer des fonds privés, qui sont essentiels pour augmenter le taux de rénovation des bâtiments dans l'Union, apporter de l'expertise sur le marché et créer des modèles d'entreprise innovants. Ainsi, à l'égard des bâtiments non résidentiels dont la surface au sol utile est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, il convient d'instaurer l'obligation d'évaluer la faisabilité du recours à des contrats de performance énergétique dans le cadre de la rénovation. Il s'agit d'une étape importante pour renforcer la confiance dans les entreprises de services énergétiques et favoriser l'essor de tels projets à l'avenir.

↓ nouveau

(103) Compte tenu des objectifs de rénovation ambitieux fixés pour la prochaine décennie dans le cadre de la communication de la Commission intitulée "Vague de rénovations", il est nécessaire de renforcer le rôle des intermédiaires de marchés indépendants, comme les guichets uniques ou mécanismes d'appui similaires, afin de favoriser le développement du marché sur le plan de l'offre et de la demande et de promouvoir les contrats de performance énergétique pour la rénovation des bâtiments tant privés que publics. Les agences locales de l'énergie pourraient jouer un rôle clé à cet égard et pourraient identifier et aider à mettre en place d'éventuels facilitateurs ou guichets uniques.

- (104) Dans plusieurs États membres, il subsiste des entraves réglementaires et non réglementaires qui continuent de faire obstacle à l'utilisation de contrats de performance énergétique. Il est, dès lors, nécessaire de remédier aux ambiguïtés que comportent les cadres législatifs nationaux, au manque d'expertise, notamment en ce qui concerne les procédures d'appel d'offres, et à l'existence de prêts et subventions concurrents.
- (105) Les États membres devraient continuer à encourager le secteur public à recourir aux contrats de performance énergétique en fournissant des modèles de contrats qui tiennent compte des normes européennes ou internationales disponibles, des lignes directrices en matière d'appels d'offres et du guide sur le traitement statistique des contrats de performance énergétique<sup>1</sup> publié en mai 2018 par Eurostat et la Banque européenne d'investissement, consacré au traitement des contrats de performance énergétique dans les comptes publics, qui offrent des solutions pour lever les derniers obstacles réglementaires à l'utilisation de ces contrats dans les États membres.

---

➔ 2012/27/UE considérant 48 (adapté)

⇒ nouveau

- (106) ⇒ Les États membres ont pris des mesures pour recenser et éliminer les obstacles réglementaires et non réglementaires. Cependant, ⇔ ~~Il~~ est nécessaire de ~~recenser et~~ ⇒ redoubler d'effort afin ⇔ d'éliminer les entraves réglementaires et non réglementaires qui font obstacle à l'utilisation de contrats de performance énergétique et d'~~autres~~ accords de financement par des tiers ~~pour~~ ⇒ permettant de réaliser ⇔ des économies d'énergie. Ces entraves comprennent des règles et pratiques comptables qui empêchent les investissements de capitaux et les économies financières annuelles résultant de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de se refléter de manière adéquate dans les comptes sur toute la durée de vie de l'investissement. ~~Les obstacles à la rénovation du patrimoine immobilier existant qui sont fondés sur un fractionnement des incitations entre les différents acteurs concernés devraient également être examinés à l'échelon national.~~

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/eurostat/documents/1015035/8885635/guide\\_to\\_statistical\\_treatment\\_of\\_epcs\\_en.pdf/f74b474b-8778-41a9-9978-8f4fe8548ab1](https://ec.europa.eu/eurostat/documents/1015035/8885635/guide_to_statistical_treatment_of_epcs_en.pdf/f74b474b-8778-41a9-9978-8f4fe8548ab1)

⬇ nouveau

(107) Les États membres ont utilisé les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE) de 2014 et 2017 pour rendre compte des progrès accomplis dans la suppression des entraves réglementaires et non réglementaires faisant obstacle à l'efficacité énergétique, en ce qui concerne la dispersion des incitations entre propriétaires et locataires ou entre propriétaires d'un bâtiment ou d'unités de bâtiment. Il convient cependant que les États membres poursuivent leur effort dans ce sens et exploitent le potentiel d'efficacité énergétique qui ressort des statistiques Eurostat de 2016, selon lesquelles plus de quatre Européens sur dix vivent dans des appartements et plus de trois Européens sur dix sont locataires.

⬇ 2012/27/UE considérant 49 (adapté)

⇒ nouveau

(108) Les États membres et les régions devraient être encouragés à recourir pleinement aux fonds européens disponibles au titre du cadre financier pluriannuel et de l'instrument Next Generation EU, y compris la facilité pour la reprise et la résilience, ↵ fonds structurels et au Fonds ↗ les fonds relevant de la politique ↗ de cohésion ↵ , le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds pour une transition juste, ainsi que les instruments financiers et l'assistance technique disponibles dans le cadre du programme InvestEU, ↵ pour déclencher des investissements ↵ privés et publics ↵ au niveau des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Les investissements en matière d'efficacité énergétique ont le pouvoir de favoriser la croissance économique, l'emploi et l'innovation et de réduire la précarité énergétique des ménages, et contribuent ainsi de manière positive à la cohésion économique, sociale et territoriale ↵ et à la relance verte ↵. Parmi les domaines susceptibles de bénéficier d'un financement, citons les mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments publics et les logements sociaux, et la fourniture de nouvelles compétences pour promouvoir l'emploi dans le secteur de l'efficacité énergétique. ↵ La Commission veillera à ce qu'il existe des synergies entre les différents instruments de financement, notamment les fonds en gestion partagée et en gestion directe (tels que les programmes gérés au niveau central: Horizon Europe ou LIFE), ainsi qu'entre les subventions, les prêts et l'assistance technique pour maximiser leur effet de levier sur le financement privé et leur impact sur la réalisation des objectifs de la politique d'efficacité énergétique. ↵

↓ 2012/27/UE considérant 50 (adapté)

(109) Les États membres devraient encourager l'utilisation d'instruments de financement pour favoriser la réalisation des objectifs définis par la présente directive. Ces instruments de financement pourraient être notamment les contributions financières et les amendes appliquées en cas de non-respect de certaines dispositions de la présente directive; les ressources allouées à l'efficacité énergétique en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>; les ressources allouées à l'efficacité énergétique dans ~~le cadre des fonds et programmes européens~~, ~~le cadre financier pluriannuel, en particulier au titre du Fonds de cohésion, des Fonds structurels et du Fonds pour le développement rural~~, et des instruments de financement européens spécialisés, tels que le Fonds européen pour la promotion de l'efficacité énergétique.

↓ 2012/27/UE considérant 51

(110) Ces instruments de financement pourraient bénéficier, le cas échéant, des ressources provenant des emprunts obligataires pour le financement de projets de l'Union qui sont affectées à l'efficacité énergétique; des ressources allouées à l'efficacité énergétique par la Banque européenne d'investissement (BEI) et d'autres institutions financières européennes, en particulier la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque de développement du Conseil de l'Europe; des ressources obtenues auprès d'institutions financières par effet de levier; des ressources nationales, y compris par la création de cadres réglementaires et budgétaires propices à la mise en œuvre d'initiatives et de programmes en matière d'efficacité énergétique; des recettes provenant des quotas annuels d'émissions en vertu de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

<sup>2</sup> Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136).

↓ 2012/27/UE considérant 52

(111) Les instruments de financement pourraient en particulier utiliser ces contributions, ressources et recettes pour permettre et encourager l'investissement de capitaux privés, notamment en s'appuyant sur les investisseurs institutionnels, tout en utilisant des critères garantissant la réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux pour l'octroi des fonds; utiliser des mécanismes de financement novateurs (par exemple les garanties de prêt pour les capitaux privés, les garanties de prêt pour encourager les contrats de performance énergétique, les subventions, les prêts bonifiés et les lignes de crédit spécifiques, les systèmes de financement par des tiers) qui réduisent les risques des projets en matière d'efficacité énergétique et permettent de réaliser des rénovations rentables même au sein des ménages à revenus faibles et moyens; être liés aux programmes ou agences qui regrouperont les projets d'économies d'énergie et en évalueront la qualité, fourniront l'assistance technique, assureront la promotion du marché des services énergétiques et contribueront à développer la demande des consommateurs pour ces services.

↓ 2012/27/UE considérant 53

(112) Les instruments de financement pourraient également fournir des ressources appropriées pour appuyer les programmes de formation et de certification qui améliorent et valident les compétences dans le domaine de l'efficacité énergétique; fournir des ressources pour des projets de recherche et des projets de démonstration et d'application accélérée de technologies à petite échelle et de micro-technologies pour produire de l'énergie et pour optimiser les connexions de ces générateurs au réseau; être liés aux programmes prévoyant des actions de promotion de l'efficacité énergétique dans tous les foyers afin de lutter contre la précarité liée au coût de l'énergie et d'inciter les propriétaires louant des logements à rendre ceux-ci aussi efficaces que possible sur le plan énergétique; fournir les ressources appropriées pour soutenir le dialogue social et l'adoption de normes visant à accroître l'efficacité énergétique et à garantir de bonnes conditions de travail ainsi que la santé et la sécurité au travail.

↓ 2012/27/UE considérant 54

⇒ nouveau

- (113) Il conviendrait d'utiliser les ⇒ programmes et ⇔ instruments de financement existants de l'Union ainsi que des mécanismes de financement novateurs pour concrétiser l'objectif visant à améliorer les performances énergétiques des bâtiments appartenant à des organismes publics. À cet égard, les États membres peuvent, sur une base volontaire et compte tenu de leurs règles budgétaires nationales, mettre au point les mécanismes précités en utilisant les recettes provenant des quotas annuels d'émissions au titre de la décision n° 406/2009/CE.

↓ 2012/27/UE considérant 55 (adapté)

- (114) Dans la mise en œuvre de l'objectif ~~de 20 %~~ en matière d'efficacité énergétique, la Commission ~~devra~~ ☗ devrait ☗ surveiller l'impact ~~des nouvelles~~ mesures ☗ pertinentes ☗ sur la directive 2003/87/CE établissant le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union afin de maintenir les incitations dans le système d'échange de quotas qui récompensent des investissements visant à réduire les émissions de carbone et qui préparent les secteurs relevant du SEQE aux innovations qui seront nécessaires dans le futur. Elle devra évaluer l'incidence sur les secteurs de l'industrie qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone, conformément à la décision 2014/746/UE de la Commission<sup>1</sup> décision 2010/2/UE de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone<sup>2</sup>, afin de veiller à ce que la présente directive contribue au développement de ces secteurs plutôt que d'y faire obstacle.

<sup>1</sup> Décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (JO L 308 du 29.10.2014, p. 114).

<sup>2</sup> JO L 1 du 5.1.2010, p. 10.

↓ 2012/27/UE considérant 56 (adapté)

~~La directive 2006/32/CE exige des États membres d'adopter et de s'efforcer de réaliser un objectif indicatif national global en matière d'économies d'énergie fixé à 9 % pour 2016, à atteindre par le biais du déploiement de services énergétiques et d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Elle indique que le deuxième plan pour l'efficacité énergétique adopté par les États membres sera suivi, le cas échéant et si nécessaire, de propositions de mesures complémentaires présentées par la Commission, y compris une éventuelle prolongation de la période d'application des objectifs. Si un rapport conclut que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs indicatifs nationaux fixés par ladite directive ont été insuffisants, ces propositions doivent porter sur le niveau et la nature des objectifs. L'analyse d'impact qui accompagne la présente directive indique que les États membres sont en voie d'atteindre l'objectif de 9 %, qui est nettement moins ambitieux que l'objectif de 20 % d'économies d'énergie pour 2020 adopté pour la suite; il n'est donc pas nécessaire d'examiner le niveau des objectifs.~~

↓ 2012/27/UE considérant 57 (adapté)

~~Le programme "Énergie intelligente - Europe" établi par la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)<sup>1</sup> a contribué à la création d'un environnement favorable à la bonne mise en œuvre de politiques énergétiques durables dans l'Union, en éliminant les obstacles au marché tels que le manque de prise de conscience et l'insuffisance des capacités des acteurs du marché et des institutions, les obstacles techniques ou administratifs nationaux au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou des marchés du travail sous développés pour relever le défi d'une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub>. Un bon nombre de ces obstacles sont encore d'actualité.~~

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 15.

↓ 2012/27/UE considérant 58 (adapté)

~~Afin d'exploiter le potentiel considérable d'économies d'énergie que présentent les produits liés à l'énergie, il convient d'accélérer et d'étendre la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie<sup>1</sup> et de la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie<sup>2</sup>. La priorité devrait être accordée aux produits offrant les plus grandes possibilités d'économie d'énergie, recensés dans le plan de travail "Écoconception", et à la révision, s'il y a lieu, des mesures existantes.~~

↓ 2012/27/UE considérant 59 (adapté)

~~Afin de clarifier les conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent fixer des exigences en matière de performance énergétique au titre de la directive 2010/31/UE, tout en respectant la directive 2009/125/CE et ses mesures d'exécution, il y a lieu de modifier la directive 2009/125/CE en conséquence.~~

<sup>1</sup> JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

<sup>2</sup> JO L 153 du 18.6.2010, p. 1.

↓ 2018/2002 considérant 36 (adapté)

⇒ nouveau

(115) Les mesures prises par les États membres devraient être soutenues par des instruments financiers de l'Union bien conçus et efficaces, ⇒ dans le cadre du ~~comme les Fonds structurels et d'investissement européens, le Fonds européen pour les investissements stratégiques,~~ ⊗ programme InvestEU ⊗ et par un financement de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD), qui devraient soutenir les investissements en faveur de l'efficacité énergétique à toutes les étapes de la chaîne énergétique et utiliser une analyse approfondie des coûts et des avantages se basant sur un modèle de taux d'actualisation différenciés. Le soutien financier devrait mettre l'accent sur les méthodes rentables d'augmentation de l'efficacité énergétique, ce qui entraînerait une réduction de la consommation d'énergie. La BEI et la BERD devraient, en collaboration avec les banques de développement nationales, concevoir, créer et financer des programmes et des projets adaptés au secteur de l'efficacité énergétique, ainsi qu'aux ménages en situation de précarité énergétique.

⇒ nouveau

(116) Le droit intersectoriel offre une base solide pour la protection des consommateurs à l'égard d'une vaste gamme de services énergétiques actuels, et il est susceptible d'évoluer. Il convient néanmoins d'établir clairement certains droits contractuels de base des clients. Les consommateurs devraient pouvoir disposer d'informations claires et dénuées d'ambiguïté sur leurs droits vis-à-vis du secteur énergétique.

(117) Une meilleure protection des consommateurs est garantie par l'existence de mécanismes extra-judiciaires de règlement des litiges efficaces, indépendants et accessibles à tous les consommateurs, tels qu'un médiateur de l'énergie, un organisme de protection des consommateurs ou une autorité de régulation. Les États membres devraient donc mettre en place des procédures rapides et efficaces pour le traitement des plaintes.

➔ 2018/2002 considérant 38 (adapté)

⇒ nouveau

- (118) Afin de pouvoir évaluer l'efficacité de ~~la directive 2012/27/UE telle qu'elle est modifiée par~~ la présente directive, il convient d' établir  introduire une disposition prévoyant un réexamen général de ~~l'adite~~  la présente  directive et la présentation d'un rapport au Parlement européen et au Conseil le 28 février ➔ 2027 ⇔ 2024 au plus tard. Ce réexamen devrait avoir lieu ~~après le bilan mondial de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques prévu en 2023,~~ de manière à ce qu'il soit possible de procéder aux alignements nécessaires sur ce processus, en tenant également compte des évolutions économiques et en matière d'innovation.

➔ 2018/2002 considérant 39 (adapté)

- (119) Il convient d'attribuer aux autorités locales et régionales un rôle de premier plan dans le développement, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures prévues par la  présente directive  2012/27/UE, de manière à ce qu'elles puissent répondre correctement aux particularités climatiques, culturelles et sociales de leur territoire.

➔ 2018/2002 considérant 40 (adapté)

⇒ nouveau

- (120) Compte tenu des progrès technologiques et de la part croissante des sources d'énergie renouvelables dans le secteur de la production d'électricité, il convient de réexaminer le coefficient par défaut appliqué aux économies d'électricité en kWh, afin de refléter les changements dans le facteur de conversion en énergie primaire (Fep) de l'électricité ⇒ et d'autres vecteurs énergétiques ⇐. Les calculs reflétant le bouquet énergétique du Fep pour l'électricité reposent sur des valeurs annuelles moyennes. La méthode de la "teneur énergétique physique" est utilisée pour la production nucléaire d'électricité et de chaleur, et la méthode du "rendement technique de conversion" est utilisée pour la production d'électricité et de chaleur à partir de combustibles fossiles et de biomasse. Pour les énergies renouvelables non combustibles, la méthode est une équivalence directe fondée sur l'approche de l'"énergie primaire totale". Pour le calcul de la part d'énergie primaire de l'électricité dans les installations de cogénération, la méthode figurant à l'annexe II de la ➤ présente ➤ directive 2012/27/UE est utilisée. Une position moyenne plutôt qu'une position marginale sur le marché est utilisée. Les rendements de conversion sont supposés être de 100 % pour les énergies renouvelables non combustibles, de 10 % pour les centrales géothermiques et de 33 % pour les centrales nucléaires. Le calcul de l'efficacité totale de la cogénération est fondé sur les données les plus récentes d'Eurostat. En ce qui concerne les limites du système, le facteur de conversion en énergie primaire (Fep) est de 1 pour toutes les sources d'énergie. La valeur du Fep se réfère à l'année 2018 et est fondée sur les données interpolées de la version la plus récente du scénario de référence PRIMES pour 2015 et 2020 et ajustées avec les données d'Eurostat jusqu'à l'année 2016. L'analyse porte sur les États membres et la Norvège. Les données relatives à la Norvège sont issues de données fournies par le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ➤ REGRT-E ➤.

↓ 2018/2002 considérant 41

(121) Les économies d'énergie qui résultent de la mise en œuvre du droit de l'Union ne devraient pas être déclarées, sauf si elles résultent d'une mesure qui va au-delà du minimum requis par les actes législatifs de l'Union pertinents, que ce soit par la fixation d'exigences plus ambitieuses en matière d'efficacité énergétique au niveau des États membres ou par le renforcement de l'adoption de la mesure. Les bâtiments présentent un potentiel considérable d'amélioration de l'efficacité énergétique, et la rénovation des bâtiments apporte une contribution essentielle et à long terme à l'augmentation des économies d'énergie en permettant des économies d'échelle. Il est par conséquent nécessaire d'établir clairement qu'il est possible de déclarer toutes les économies d'énergie produites par des mesures encourageant la rénovation de bâtiments existants à condition qu'elles excèdent les économies qui auraient été obtenues sans la mesure de politique publique concernée et à condition que l'État membre concerné démontre que la partie obligée, volontaire ou délégataire a effectivement contribué à la réalisation des économies d'énergie déclarées.

↓ 2018/2002 considérant 42 (adapté)

(122) Conformément à la stratégie pour l'union de l'énergie et aux principes de l'amélioration de la réglementation, il convient d'accorder une plus grande importance aux règles de suivi et de vérification aux fins de la mise en œuvre des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives de politique publique, notamment l'exigence de vérifier un échantillon statistiquement représentatif des mesures. Dans la ~~directive 2012/27/UE, telle qu'elle est modifiée par la~~ présente directive, une proportion statistiquement significative et représentative des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique devrait être entendue comme exigeant de mettre en place un sous-ensemble de la population statistique des mesures d'économie d'énergie considérées de telle façon que celui-ci reflète fidèlement la totalité de la population de l'ensemble des mesures d'économie d'énergie, et permettant ainsi de tirer des conclusions raisonnablement fiables en ce qui concerne la confiance à accorder à la totalité des mesures.

▼ 2018/2002 considérant 43

⇒ nouveau

(123) L'énergie générée sur ou dans les bâtiments à partir de technologies fondées sur les énergies renouvelables permet de réduire le volume d'énergie fourni à partir de combustibles fossiles. La réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du bâtiment sont des mesures importantes pour réduire la dépendance énergétique et les émissions de gaz à effet de serre de l'Union, notamment dans la perspective des objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie définis pour 2030 ainsi que de l'engagement global pris dans le cadre de l'accord de Paris. Aux fins de leur obligation cumulée en matière d'économies d'énergie, en vue de respecter les exigences applicables dans ce domaine, les États membres peuvent tenir compte ~~le cas échéant~~, des économies d'énergie résultant de ⇒ mesures visant à promouvoir les ⇒ ~~l'énergie produite à partir de sources~~ ⇒ technologies ⇒ renouvelables ~~sur ou dans les bâtiments pour l'usage propre des consommateurs~~ ⇒ conformément à la méthode de calcul prévue par la présente directive ⇒. ⇒ Les économies d'énergie résultant de mesures ayant trait à l'utilisation de la combustion directe de combustibles fossiles ne devraient pas être prises en compte. ⇒

▼ nouveau

- (124) Certaines des modifications introduites par la présente directive pourraient nécessiter une modification ultérieure du règlement (UE) 2018/1999 afin d'assurer la cohérence entre les deux actes juridiques. Les nouvelles dispositions, concernant principalement la fixation des contributions nationales, les mécanismes destinés à combler les écarts et les obligations en matière de communication d'informations, devraient être simplifiées et intégrées audit règlement, une fois celui-ci modifié. Certaines dispositions du règlement (UE) 2018/1999 sont également susceptibles d'être réévaluées compte tenu des modifications proposées dans la présente directive. Les exigences supplémentaires en matière de communication d'informations et de suivi ne devraient pas créer de nouveaux systèmes de déclaration parallèles mais seraient soumises au cadre de surveillance et de déclaration existant en vertu du règlement (UE) 2018/1999.
- (125) Afin de favoriser la mise en œuvre pratique de la présente directive aux niveaux national, régional et local, la Commission devrait continuer à soutenir l'échange d'expériences sur les pratiques, l'étalonnage des performances, les activités de mise en réseau ainsi que les pratiques innovantes au moyen d'une plateforme en ligne.

↓ 2012/27/UE considérant 60 (adapté)

~~Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir réaliser l'objectif fixé par l'Union d'accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au delà de cette date, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres sans l'adoption de mesures supplémentaires d'efficacité énergétique et peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.~~

↓ 2018/2002 considérant 45

⇒ nouveau

(126) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir réaliser l'objectif fixé par l'Union ~~d'accroître l'efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020 et d'au moins 32,5 % d'ici à 2030~~ et préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique ~~au delà de ces dates~~, ⇒ et pour la neutralité climatique, ⇐ ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

↓ 2012/27/UE considérant 61 (adapté)

(127) En vue de permettre l'adaptation au progrès technique et à l'évolution de la distribution des sources d'énergie, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du ~~TFUE~~ ~~traité sur le fonctionnement de l'Union européenne~~ en ce qui concerne l'examen des valeurs harmonisées de rendement de référence définies sur la base de la ~~présente~~ directive ~~2004/8/CE~~ et en ce qui concerne les valeurs, les méthodes de calcul, le coefficient d'énergie primaire par défaut et les exigences figurant aux annexes de la présente directive. ~~Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et selon des modalités appropriées, au Parlement européen et au Conseil.~~

↓ 2018/2002 considérant 37 (adapté)

(128) ~~Afin de permettre la mise à jour des annexes de la directive 2012/27/UE et des valeurs harmonisées de rendement de référence, il est nécessaire de proroger la délégation de pouvoirs accordée à la Commission.~~ Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>1</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

<sup>1</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

↓ 2012/27/UE considérant 62

(129) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>1</sup>.

↓ 2012/27/UE considérant 63 (adapté)

~~L'ensemble des dispositions substantielles des directives 2004/8/CE et 2006/32/CE devrait être abrogé, à l'exception de l'article 4, paragraphes 1 à 4, et des annexes I, III et IV de la directive 2006/32/CE. Ces dernières dispositions devraient continuer à s'appliquer jusqu'à l'échéance fixée pour la réalisation de l'objectif de 9 %. Il convient également de supprimer l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/30/UE, qui prévoit l'obligation pour les États membres de veiller à n'acquérir que des produits qui satisfont aux critères consistant à appartenir à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.~~

↓ 2012/27/UE considérant 64 (adapté)

~~L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui représentent une modification de fond par rapport aux directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte desdites directives.~~

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

---

 nouveau

- (130) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui représentent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.
- 

 2012/27/UE considérant 65 (adapté)

 nouveau

- (131) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national ~~et d'application~~ des directives  énumérées à l'annexe XV, Partie B ~~☒ 2004/8/CE et 2006/32/CE~~.
- 

 2012/27/UE considérant 66 (adapté)

~~Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela est justifié, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,~~

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### ***OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET OBJECTIFS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE***

#### *Article premier*

##### **Objet et champ d'application**

↓ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1  
(adapté)

⇒ nouveau

1. La présente directive établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation des ~~l'~~ objectifs ~~principaux~~ de l'Union ~~consistant à améliorer~~ ~~relatif à~~ l'efficacité énergétique ~~de 20 % d'ici à 2020 et d'au moins 32,5 %~~ ~~d'ici à 2030, et prépare la voie pour~~ de ~~☒~~ permettre de ~~☒~~ nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique ~~au-delà de ces dates~~.

La présente directive fixe des règles destinées à ~~⇒ donner la priorité à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans tous les secteurs, à~~ ~~⇒ lever les obstacles sur le marché de l'énergie et à~~ surmonter les défaillances du marché qui nuisent à l'efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique et de l'utilisation de l'énergie ~~... ☒~~ Elle ~~☒~~ prévoit aussi l'établissement de contributions ~~et d'objectifs~~ indicatives ~~et nationales~~ en matière d'efficacité énergétique pour ~~2020~~ et 2030.

La présente directive contribue à la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique, ~~⇒ favorisant ainsi la transformation de l'Union en une société inclusive, juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive~~ ~~⇒~~.

2. Les exigences fixées par la présente directive sont des exigences minimales et ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement, par chaque État membre, de mesures renforcées. Ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union. Lorsque les dispositions législatives nationales prévoient des mesures plus strictes, les États membres les notifient à la Commission.

## *Article 2*

### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "énergie": toutes les formes de produits énergétiques, de combustibles, de chaleur, d'énergie renouvelable, d'électricité ou toute autre forme d'énergie au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil ~~du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie~~<sup>1</sup>;

- 2) "principe de primauté de l'efficacité énergétique": le principe de primauté de l'efficacité énergétique au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2018/1999;
- 3) "système énergétique": un système principalement conçu pour fournir des services énergétiques destinés à satisfaire la demande des secteurs d'utilisation finale en énergie sous forme de chaleur, de combustibles et d'électricité;

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1).

↓ 2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

⌚ Conseil

- 42) "consommation d'énergie primaire": la consommation intérieure ⇒ l'énergie brute disponible ⇔ , à l'exclusion des ⇒ soutes maritimes internationales, de la consommation finale à des fins ⇔ non énergétiques ⇒ et de ⇒ utilisations ⇒ 1 ⌚ 'énergi C e ⌚ [...] C ambiante ⇔ ;
- 53) "consommation d'énergie finale": la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports ⇒ (y compris la consommation d'énergie de l'aviation internationale) ⇔ , du secteur résidentiel, du secteur tertiaire ⇒ public et privé ⇔ , et de l'agriculture ⇒ , de la sylviculture et de la pêche et d'autres utilisateurs finals (consommateurs finals d'énergie) ⇔ . Sont exclues la consommation ⇒ d'énergie dans les soutes maritimes internationales, 1 ⌚ 'énergie C ⌚ [...] C ambiante et les livraisons au ⇒ du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite ⇒ au secteur de l'énergie et les pertes dues au transport et à la distribution (les définitions figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1099/2008 s'appliquent) ⇔ ;
- ⌚ 5 bis) l'énergie ambiante est la différence entre la chaleur produite par les pompes à chaleur et l'électricité qu'elles consomment. Il est entendu que l'énergie ambiante peut concerner à la fois le chauffage et le refroidissement des locaux. Ainsi, l'énergie ambiante désigne l'énergie extraite de l'environnement (sol, air ou eau) à l'aide de pompes à chaleur pour le chauffage ou le refroidissement des locaux. L'électricité utilisée par les pompes à chaleur à des fins de refroidissement, ainsi que l'électricité utilisée par les pompes à chaleur pour le chauffage, sont incluses dans la consommation d'électricité pour le chauffage et le refroidissement des locaux; C
- 64) "efficacité énergétique": le rapport entre les résultats, le service, le bien ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet;
- 75) "économies d'énergie": la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;

- 86) "amélioration de l'efficacité énergétique": un accroissement de l'efficacité énergétique à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique;
- 97) "service énergétique": le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire;
- 108) "organismes publics": ~~o [...] c 2004/18/EC o [...] c du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services<sup>‡</sup>; o les autorités nationales, régionales ou locales et les entités directement financées et administrées par ces autorités mais n'ayant pas de caractère industriel ou commercial; c~~
- ~~(9) "gouvernement central", tous les organes administratifs dont la compétence s'étend à la totalité du territoire d'un État membre;~~
- 1110) "surface au sol utile totale": la surface au sol d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur;

---

 nouveau

- 12) "pouvoirs adjudicateurs": les pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE; de l'article 2, point 1), de la directive 2014/24/UE et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE;
- 13) "entités adjudicatrices": les entités adjudicatrices au sens des directives 2014/23/UE et 2014/25/UE, respectivement;

---

<sup>1</sup> JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

- 1444) "système de management de l'énergie": un ensemble d'éléments en corrélation ou en interaction inclus dans un plan qui fixe un objectif d'efficacité énergétique et une stratégie pour atteindre cet objectif ⇒ , notamment la surveillance de la consommation réelle d'énergie, les mesures prises pour accroître l'efficacité énergétique et la mesure des progrès réalisés ⇒;
- 1542) "norme européenne": une norme adoptée par le Comité européen de normalisation, le Comité européen de normalisation électrotechnique ou l'Institut européen de normalisation des télécommunications, et mise à disposition du public;
- 1643) "norme internationale": une norme adoptée par l'Organisation internationale de normalisation et mise à la disposition du public;
- 1744) "partie obligée": un distributeur d'énergie, ~~ou~~ une entreprise de vente d'énergie au détail ⇒ ou un gestionnaire de réseau de transport ⇌ qui est lié par les mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique visés à l'article 9;
- 1845) "partie délégataire": une entité juridique exerçant des pouvoirs délégués par un gouvernement ou un autre organisme public en vue de mettre au point, de gérer ou d'exploiter un mécanisme de financement pour le compte dudit gouvernement ou organisme public;
- 1946) "partie volontaire": une entreprise ou un organisme public qui s'est engagé à atteindre certains objectifs dans le cadre d'un accord volontaire ou au titre d'un instrument national de réglementation;
- 2047) "autorité publique chargée de la mise en œuvre": un organisme de droit public qui est chargé d'assurer l'application et le suivi de la fiscalité sur l'énergie ou le carbone, des mécanismes et instruments de financement, des incitations fiscales, des normes, des systèmes d'étiquetage énergétique, des mesures d'éducation ou de formation;

- 2118) "mesure de politique publique": un instrument réglementaire, financier, fiscal ou volontaire ou un moyen d'information formellement établi et mis en œuvre dans un État membre pour créer un environnement propice ou instaurer des exigences ou des incitations conduisant les acteurs du marché à fournir et à acheter des services énergétiques ou à prendre d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique;
- 2219) "action spécifique": une action conduisant à une amélioration de l'efficacité énergétique pouvant être vérifiée et mesurée ou estimée et menée en application d'une mesure politique;
- 2320) "distributeur d'énergie": une personne physique ou morale, y compris un gestionnaire de réseau de distribution, responsable du transport de l'énergie en vue de sa livraison aux clients finals ou aux stations de distribution qui vendent de l'énergie aux clients finals;
- 2421) "gestionnaire de réseau de distribution": un gestionnaire de réseau de distribution au sens ☐ de l'article 2, point 29), ☐ de la directive (UE) 2019/944 2009/72/CE ☐ en ce qui concerne l'électricité, ☐ et ☐ de l'article 2, point 6), de la directive ☐ 2009/73/CE ☐ en ce qui concerne le gaz, ☐ respectivement;
- 2522) "entreprise de vente d'énergie au détail": une personne physique ou morale qui vend de l'énergie aux clients finals;
- 2623) "client final": une personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour son propre usage à titre d'utilisation finale;
- 2724) "fournisseur de service énergétique": une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou des autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals;
- 2825) "audit énergétique": une procédure systématique visant à acquérir une connaissance adéquate des caractéristiques de consommation énergétique d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, d'une activité ou d'une installation industrielle ou commerciale ou de services privés ou publics, de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable, ☐ de déterminer le potentiel d'utilisation ou de production rentable d'énergie renouvelable ☐ et de rendre compte des résultats;

~~(26) "petites et moyennes entreprises" ou "PME": les entreprises au sens du titre I de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises<sup>1</sup>; la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR;~~

~~2927)~~ "contrat de performance énergétique": un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les ~~investissements~~ (travaux, fournitures ou services) liés à cette mesure sont ~~payés~~ en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières;

~~3028)~~ "système intelligent de mesure": ~~un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique~~ ↳ un système intelligent de mesure au sens de directive (UE) 2019/944 ↲;

~~3129)~~ "gestionnaire de réseau de transport": un gestionnaire de réseau de transport au sens ↳ de l'article 2, point 35), de ↳ la directive (UE) 2019/944 ~~2009/72/CE~~ et de la directive 2009/73/CE ↳ , en ce qui concerne l'électricité et le gaz ↳ respectivement;

~~3230)~~ "cogénération": la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et d'énergie électrique ou mécanique;

---

<sup>1</sup> ~~(JO L 124 du 20.5.2003, p. 36)~~

- 3321) "demande économiquement justifiable": la demande qui ne dépasse pas les besoins en chaleur ou en froid et qui, autrement, serait satisfaite aux conditions du marché par des processus de production d'énergie autres que la cogénération;
- 3422) "chaleur utile": la chaleur produite dans un processus de cogénération en vue de satisfaire une demande économiquement justifiable de production de chaleur ou de froid;
- 3523) "électricité issue de la cogénération": l'électricité produite dans le cadre d'un processus lié à la production de chaleur utile et calculée conformément à la méthode indiquée à l'annexe III;
- 3624) "cogénération à haut rendement": la cogénération satisfaisant aux critères fixés à l'annexe III H;
- 3725) "rendement global": la somme annuelle de la production d'électricité et d'énergie mécanique et de la production de chaleur utile divisée par le volume de combustible consommé aux fins de la production de chaleur dans un processus de cogénération et de la production brute d'électricité et d'énergie mécanique;
- 3826) "rapport électricité/chaleur": le rapport entre l'électricité issue de la cogénération et la chaleur utile lors d'un fonctionnement uniquement en mode de cogénération utilisant des données opérationnelles d'une unité spécifique;
- 3927) "unité de cogénération": une unité pouvant fonctionner en mode de cogénération;
- 4028) "petite unité de cogénération": une unité de cogénération d'une puissance installée inférieure à 1 MW<sub>e</sub>;
- 4129) "unité de microcogénération": une unité de cogénération d'une puissance maximale inférieure à 50 kW<sub>e</sub>;
- (40) "~~coefficent d'occupation du sol", le rapport entre la surface au sol des bâtiments et la surface de terrain sur un territoire donné;~~

4241) "réseau de chaleur et de froid efficace": un réseau de chaleur ou de froid ~~utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur~~  
⇒ satisfaisant aux critères énoncés à l'article 24 ⇔;

4342) "système de chaleur et de froid efficace": une formule de chaleur et de froid qui, par rapport à un scénario de référence correspondant à une situation de statu quo, réduit sensiblement la consommation d'énergie primaire nécessaire pour produire de manière rentable une unité d'énergie livrée dans les limites du système considéré, comme déterminé au moyen de l'analyse coûts-avantages visée dans la présente directive, en tenant compte de l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, le transport et la distribution;

4443) "système de chaleur et de froid individuel efficace": une formule d'approvisionnement individuel en chaleur et en froid qui, par rapport à un réseau de chaleur et de froid efficace, réduit sensiblement la consommation d'énergie primaire non renouvelable nécessaire pour produire une unité d'énergie livrée dans les limites du système considéré ou requiert la même consommation d'énergie primaire non renouvelable mais à un coût inférieur, en tenant compte de l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, le transport et la distribution;

↳ nouveau

⇒ Conseil

45) "centre de données": une structure ou un groupe de structures ~~⇒ [...] ☈ ⇒~~ servant à héberger, connecter et exploiter des systèmes/serveurs informatiques et du matériel connexe pour le stockage, le traitement et/ou la distribution des données, ainsi que pour les activités connexes<sup>1</sup>. ☈

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32022R0132>

↓ 2012/27/UE:

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- 4644) "rénovation substantielle": une rénovation dont le coût dépasse 50 % du coût d'investissement pour une unité neuve comparable;

- 4745) "agrégateur **indépendant**": ~~un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés~~ ⇒ un agrégateur indépendant au sens de l'article 2, point 19), de la directive (UE) 2019/944 ⇔:

↓ nouveau

⇒ Conseil

- 48) "précarité énergétique": pour un ménage, le manque d'accès aux services énergétiques essentiels au maintien d'un niveau décent de vie et de santé, notamment des systèmes adéquats de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et d'alimentation des appareils en énergie, compte tenu du contexte national pertinent, de la politique sociale existante et d'autres politiques pertinentes;

- 49) "utilisateur final": une personne physique ou morale se fournissant à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour son propre usage, ou une personne physique ou morale qui occupe un bâtiment individuel ou une unité d'un immeuble mixte ou comprenant plusieurs appartements qui est alimenté en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire par une installation centrale, et qui n'a pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie;

- 50) "dispersion des incitations": l'absence de répartition équitable et raisonnable des obligations et récompenses financières liées aux investissements en matière d'efficacité énergétique entre les acteurs concernés, par exemple les propriétaires et locataires ou les différents propriétaires d'unités de bâtiments, ou les propriétaires et les locataires ou les différents propriétaires d'immeubles comprenant plusieurs appartements ou d'immeubles mixtes.

### Principe de primauté de l'efficacité énergétique

1. Conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, les États membres veillent à ce que les solutions en matière d'efficacité énergétique soient prises en compte dans les décisions de planification, de politique et d'investissements ~~o [...] c o majeurs, c'est-à-dire d'investissements de grande ampleur d'une valeur supérieure à 150 millions d'euros chacun ou à 250 millions d'euros pour les projets d'infrastructures de transport, c~~ concernant les secteurs suivants:

- a) les systèmes énergétiques, et
- b) les secteurs non énergétiques, lorsqu'ils ont une incidence sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique.

~~o Lors de la mise en œuvre du présent paragraphe, les États membres peuvent tenir compte de la recommandation de la Commission sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique<sup>1</sup> c .~~

2. Les États membres ~~o évaluent c o [...] c l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique o [...] c o tous les deux ans c , lorsque les décisions o en matière c d'orientation, de planification et d'investissement o s majeurs c sont soumises à des exigences en matière d'approbation et de suivi.~~

3. Lorsqu'ils appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, les États membres:

- a) veillent à promouvoir et, lorsque des analyses coûts-avantages sont requises, à appliquer des méthodes d'analyse coûts-avantages qui permettent d'évaluer correctement les avantages de plus large portée qu'offrent les solutions en matière d'efficacité énergétique du point de vue sociétal;
- b) désignent ~~o [...] c o l' c entité o ou les entités c chargée o s c de surveiller l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique et les incidences des décisions o en matière c de planification, d'orientation et d'investissement o s majeurs c sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique;~~

---

<sup>1</sup> Recommandation (UE) 2021/1749 de la Commission du 28 septembre 2021 sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique: des principes à la pratique – Lignes directrices et exemples relatifs à sa mise en œuvre dans le cadre du processus décisionnel dans le secteur de l'énergie et au-delà, C(2021) 7014 final.

c) font rapport à la Commission, dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat prévus à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, sur la manière dont ce principe a été pris en compte dans les décisions relatives à la planification, à l'orientation et aux grands investissements prises aux niveaux national et régional et concernant les systèmes énergétiques nationaux et régionaux.

---

▼ 2012/27/UE:

*Article 43*

### **Objectifs d'efficacité énergétique**

---

 nouveau

 Conseil

1. Les États membres veillent collectivement à réduire la consommation d'énergie d'au moins 9 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de 2020, afin que la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 787 Mtep.  Les États membres s'efforcent de contribuer collectivement à la réalisation des objectifs indicatifs de  [...]  consommation d'énergie primaire de l'Union  consistant à ne pas dépasser  1023 Mtep en 2030<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique a initialement été fixé et calculé sur la base des projections pour 2030 du scénario de référence de 2007. La modification de la méthode de calcul des bilans énergétiques d'Eurostat et les améliorations apportées aux projections ultérieures de modélisation imposent une révision du scénario de référence. Ainsi, en utilisant la même approche pour définir l'objectif, c'est-à-dire en le comparant aux projections de référence futures, l'ambition de l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique pour 2030 est fixée par rapport aux projections pour 2030 du scénario de référence de 2020, qui tiennent compte des contributions nationales des PNIEC. Avec ce scénario de référence actualisé, l'Union devra encore relever son ambition en matière d'efficacité énergétique d'au moins 9 % en 2030 par rapport au niveau des efforts consentis dans le cadre du scénario de référence de 2020. Cette nouvelle manière d'exprimer le niveau d'ambition pour les objectifs de l'Union n'a pas d'incidence sur le niveau réel des efforts nécessaires.

↓ 2012/27/UE (adapté)

→ nouveau

## ➔ Conseil

24. Chaque État membre fixe  $\Rightarrow$  des contributions  $\Leftrightarrow$  un objectif indicatif national

$\Leftrightarrow$  indicatives  $\Leftrightarrow$  en matière d'efficacité énergétique, fondé soit sur la consommation d'énergie

$\Leftrightarrow$   $\Leftrightarrow$  [...]  $\Leftrightarrow$  fondées soit sur la consommation d'énergie finale  $\Leftrightarrow$ , soit sur la consommation d'énergie  $\Leftrightarrow$  [...]  $\Leftrightarrow$  primaire ou finale  $\Leftrightarrow$  [...]  $\Leftrightarrow$  soit sur les économies d'énergie primaire ou finale, soit sur l'intensité énergétique  $\Rightarrow$  afin d'atteindre, collectivement, l'objectif contraignant de l'Union  $\Leftrightarrow$  en matière de consommation d'énergie finale  $\Leftrightarrow$  fixé au paragraphe 1  $\Leftrightarrow$  et s'efforce de contribuer collectivement à la réalisation de l'objectif indicatif de l'Union en matière de consommation d'énergie primaire fixé au paragraphe 1  $\Leftrightarrow$ .  $\Leftrightarrow$  Les États membres notifient ces objectifs  $\Rightarrow$  contributions, accompagnées d'une trajectoire indicative les concernant,  $\Leftrightarrow$  à la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 1, et à l'annexe XIV, partie 1  $\Rightarrow$  dans le cadre des mises à jour de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en application de l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999, et dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, tels que visés par la procédure prévue à l'article 3 et aux articles 7 à 12 du règlement (UE) 2018/1999 et conformément à cette dernière  $\Leftrightarrow$ . Lorsqu'ils procèdent à cette notification,  $\text{ils } \Leftrightarrow$  les États membres  $\Leftrightarrow$  expriment également ces objectifs sous la forme d'un niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et  $\Leftrightarrow$  expriment également ces contributions sous la forme d'un niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2030. Lorsqu'ils fixent leur contribution nationale indicative en matière d'efficacité énergétique, les États membres tiennent compte des exigences énoncées au paragraphe 3  $\Leftrightarrow$  [...]  $\Leftrightarrow$  expliquent selon quelles modalités et à partir de quelles données  $\text{ils ont réalisé } \Leftrightarrow$  le calcul  $\Rightarrow$  de ces contributions a été réalisé  $\Leftrightarrow$ .  $\Leftrightarrow$  À cette fin, ils peuvent utiliser la formule définie à l'annexe I.  $\Leftrightarrow$

⬇ nouveau

Les États membres indiquent également, dans leurs contributions nationales en matière d'efficacité énergétique, la part de la consommation d'énergie des secteurs d'utilisation finale de l'énergie, tels que définis dans le règlement (CE) n° 1099/2008 concernant les statistiques de l'énergie, notamment l'industrie, le secteur résidentiel, les services et les transports. Les projections relatives à la consommation d'énergie dans le domaine des technologies de l'information et des communications (TIC) sont également indiquées.

⬇ 2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

➲ Conseil

➲ 3. C ➔ Lorsqu'ils fixent ➔ ces Pour établir ces objectifs, ➔ contributions ⇄ , les États membres tiennent compte:

⬇ 2013/12/UE Article 1<sup>er</sup> et Annexe, point a)

⇒ nouveau

➲ Conseil

- a) du fait qu'en ➔ 2030 ⇄ 2020, la consommation d'énergie de l'Union ne doit pas dépasser 1 483 ➔ 787 Mtep d'énergie finale ➡ et ne devrait pas dépasser C ➡ [...] C 1 023 ⇄ Mtep d'énergie primaire ou 1086 Mtep d'énergie finale ➡ d'énergie primaire ⇄;

- b) des mesures prévues par la présente directive;
- €) ~~des mesures adoptées en vue d'atteindre les objectifs nationaux d'économies d'énergie adoptés en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2006/32/CE; et~~
- cd) d'autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans les États membres et au niveau de l'Union:~~;~~

~~Lors de la définition de ces objectifs, les États membres peuvent aussi tenir compte des facteurs nationaux qui influent sur la consommation d'énergie primaire, tels que:~~

↳ nouveau

⇒ Conseil

- d) de tout facteur pertinent ayant une incidence sur les efforts en matière d'efficacité ⇒ [...] ☈:
  - i. le niveau d'ambition collectif nécessaire pour atteindre les objectifs climatiques;
  - ii. la répartition équitable des efforts dans l'ensemble de l'Union;
  - iii. l'intensité énergétique de l'économie;

↓ 2012/27/UE

iv) le potentiel restant d'économies d'énergie rentables;

↳ nouveau

e) d'autres circonstances nationales ayant une incidence sur la consommation d'énergie, en particulier:

↓ 2012/27/UE

⇒ nouveau

⇒ Conseil

iB) l'évolution du PIB **⇒**, l'évolution démographique **C** et les prévisions en la matière;

iiE) les changements au niveau des importations et des exportations énergétiques **⇒**, les évolutions concernant le bouquet énergétique et le déploiement de nouveaux combustibles durables **⇒** ;

iiiE) le développement de l'ensemble des sources d'énergie renouvelables, l'énergie nucléaire, le captage et le stockage du carbone:**↓**

⬇ nouveau

➡ Conseil

iv) la décarbonation des industries à forte intensité énergétique ➡ ; ⚒

➡ v) le potentiel économique des économies d'énergie; ⚒

➡ vi) les conditions climatiques actuelles et les prévisions en matière de changement climatique. ⚒

⬇ 2012/27/UE

e) les actions préocées.

⬇ 2013/12/UE Article 1<sup>er</sup> et Annexe, point b) (adapté)

2. ~~D'ici au 30 juin 2014, la Commission évalue les progrès accomplis et détermine si l'Union est susceptible de limiter sa consommation énergétique à 1483 Mtep d'énergie primaire et/ou à 1086 Mtep d'énergie finale en 2020.~~

⬇ 2012/27/UE (adapté)

3. ~~Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission:~~

a) ~~fait la somme des objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique notifiés par les États membres;~~

b) ~~évalue si la somme de ces objectifs peut être considérée comme un moyen fiable de déterminer si l'Union dans son ensemble est sur la bonne voie, en tenant compte de l'examen du premier rapport annuel établi en application de l'article 24, paragraphe 1, et de l'examen des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique transmis en application de l'article 24, paragraphe 2;~~

- ⇒ tient compte d'analyses complémentaires découlant:
- i) de l'évaluation des progrès accomplis en matière de consommation d'énergie absolue et de consommation d'énergie par rapport à l'activité économique au niveau de l'Union, y compris les progrès accomplis en termes d'efficacité de l'approvisionnement énergétique dans les États membres qui ont fondé leur objectif indicatif national sur la consommation d'énergie finale ou sur les économies d'énergie finale, y compris les progrès découlant du respect par ces États membres des dispositions du chapitre III de la présente directive;
  - ii) des résultats des exercices de modélisation concernant l'évolution future de la consommation énergétique au niveau de l'Union;
- 

↓ 2013/12/UE Article 1<sup>er</sup> et Annexe,  
point c) (adapté)

- ⇒ compare les résultats au titre des points a) à e) avec la quantité de consommation d'énergie nécessaire pour parvenir à une consommation énergétique maximale de 1483 Mtep d'énergie primaire et/ou de 1086 Mtep d'énergie finale en 2020.

~~5. Chaque État membre fixe les contributions indicatives nationales en matière d'efficacité énergétique en vue d'atteindre les objectifs de l'Union pour 2030 visés à l'article 1er, paragraphe 1, de la présente directive conformément aux articles 4 et 6 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Lorsqu'ils fixent lesdites contributions, les États membres tiennent compte du fait que la consommation d'énergie de l'Union en 2030 ne devra pas dépasser 128 Mtep d'énergie primaire et/ou 846 Mtep d'énergie finale. Les États membres notifient ces contributions à la Commission dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés dans la procédure prévue aux articles 3 et 7 à 12 du règlement (UE) 2018/1999, et conformément à ladite procédure.~~

↳ nouveau

⇒ Conseil

⇒ 4. Lorsqu'ils appliquent les exigences énoncées au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que leur contribution se situe dans les limites d'une marge de 2,5 points de pourcentage par rapport à ce qu'elle aurait été si elle résultait de la formule définie à l'annexe I. ©

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

**5.** La Commission vérifie que la contribution collective des États membres est au moins égale à l'objectif contraignant de l'Union en matière de consommation d'énergie finale fixé au paragraphe 1. Si la Commission conclut qu'elle est insuffisante, dans un délai de deux mois à compter de la notification par les États membres, elle adresse à chaque État membre dont la contribution nationale est inférieure à ce qu'elle aurait été en utilisant la formule figurant à l'annexe I une contribution nationale indicative corrigée en matière d'efficacité énergétique portant sur la consommation d'énergie finale, fondée sur:

- a) la réduction collective de la consommation d'énergie restant nécessaire pour atteindre l'objectif contraignant de l'Union fixé au paragraphe 1;
- b) l'intensité relative des GES par unité de PIB en 2019 pour les États membres concernés par la correction adressée par la Commission;
- c) le PIB de ces États membres en 2019.

Ces États membres mettent à jour, dans un délai de six mois, leur notification prévue au paragraphe 2, avec leurs nouvelles contributions nationales indicatives en matière d'efficacité énergétique portant sur la consommation d'énergie finale ainsi qu'une mise à jour de leur trajectoire indicative pour ces contributions et, le cas échéant, leurs mesures supplémentaires.

Lorsqu'un État membre a notifié une contribution nationale indicative portant sur la consommation d'énergie finale égale ou supérieure à ce qu'elle aurait été en utilisant la formule figurant à l'annexe I, la Commission ne procède pas à une révision de cette contribution.

Lorsqu'elle applique le mécanisme prévu au présent paragraphe, la Commission veille à ce qu'il ne subsiste aucune différence entre la somme des contributions nationales de tous les États membres et l'objectif contraignant de l'Union fixé au paragraphe 1. **C**

**⇒ [...] C**

**⇒ 6 C** Lorsque la Commission conclut, sur la base de l'évaluation qu'elle a effectuée conformément à l'article 29, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2018/1999, que les progrès accomplis en vue d'atteindre les contributions en matière d'efficacité énergétique sont insuffisants, les États membres qui sont au-dessus de leurs trajectoires indicatives **⇒ en matière de consommation d'énergie finale C** visées au paragraphe 2 du présent article veillent à mettre en œuvre, dans un délai d'un an à compter de la date de réception de l'évaluation de la Commission, des mesures supplémentaires leur permettant de revenir sur la bonne voie pour atteindre leurs contributions en matière d'efficacité énergétique. Ces mesures supplémentaires comprennent, sans s'y limiter, **⇒ au moins une d C** ⇒ [...] C es mesures suivantes:

- a. des mesures nationales permettant de réaliser des économies d'énergie supplémentaires, notamment un renforcement de l'aide au développement de projets pour la mise en œuvre de mesures d'investissement dans l'efficacité énergétique;
- b. le renforcement de l'obligation en matière d'économies d'énergie prévue à l'article 8;
- c. une adaptation de l'obligation à laquelle est soumis le secteur public;
- d. l'apport d'une contribution financière volontaire au Fonds national pour l'efficacité énergétique visé à l'article 28 ou à un autre instrument de financement consacré à l'efficacité énergétique, les contributions financières annuelles étant égales aux investissements nécessaires pour atteindre la trajectoire indicative.

Lorsqu'un État membre est au-dessus de sa trajectoire indicative **⇒ en matière de consommation d'énergie finale C** visée au paragraphe 2 du présent article, il explique, dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat présenté en application de l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, comment il compte combler l'écart afin de garantir la réalisation de ses contributions nationales en matière d'efficacité énergétique.

La Commission évalue si les mesures nationales visées au présent paragraphe sont suffisantes pour atteindre les objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique. Lorsque les mesures nationales sont jugées insuffisantes, la Commission propose, le cas échéant, des mesures et exerce ses compétences au niveau de l'Union, afin de garantir, en particulier, la réalisation des objectifs de l'Union pour 2030 en ce qui concerne l'efficacité énergétique.

~~7~~. La Commission évalue, au plus tard le 31 décembre 2026, toute modification méthodologique des données communiquées conformément au règlement (CE) n° 1099/2008 concernant les statistiques de l'énergie, de la méthode de calcul du bilan énergétique et des modèles énergétiques pour l'utilisation d'énergie en Europe et, si nécessaire, propose des ajustements techniques du calcul des objectifs de l'Union pour 2030 en vue de maintenir le niveau d'ambition fixé au paragraphe 1 du présent article.

↓ 2018/2002 Article 1,2<sup>er</sup>

~~6. La Commission évalue les objectifs principaux sur l'efficacité énergétique de l'Union pour 2030 fixés à l'article 1er, paragraphe 1, en vue de soumettre une proposition législative en 2023 au plus tard pour revoir ces objectifs à la hausse en cas de baisse substantielle des coûts résultant de développements économiques ou technologiques, ou lorsque cela est nécessaire au respect des engagements internationaux pris par l'Union en matière de décarbonation.~~

## CHAPITRE II

### ~~EFFICACITÉ AU NIVEAU DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ↗ RÔLE EXEMPLAIRE DU SECTEUR PUBLIC ↖~~

↓ nouveau  
➡ Conseil

#### *Article 5*

##### **Rôle moteur du secteur public dans le domaine de l'efficacité énergétique**

1 ➡ a. C Les États membres veillent à ce que la consommation d'énergie finale totale de tous les organismes publics cumulés soit réduite d'au moins 1,7 % chaque année ➡ ou d'au moins [1,9 %] chaque année si l'on exclut les transports publics ou les forces armées C , par rapport à l'année X-2 (X étant l'année de l'entrée en vigueur de ➡ transposition du présent article C ➡ [...] C ➡ . Pour s'acquitter de cette obligation, les États membres établissent un niveau de référence qui inclut la consommation d'énergie finale de tous les organismes publics pour l'année X-2. C

➡ 1 b. Au cours d'une période transitoire de deux ans après la date de transposition du présent article, l'objectif fixé au paragraphe 1 sera indicatif. Au cours de la période transitoire, les États membres peuvent utiliser des données correspondant à la consommation estimée, et quatre ans après la date de transposition du présent article, les États membres ajustent le niveau de référence et alignent la consommation d'énergie finale estimée de tous les organismes publics sur la consommation d'énergie finale réelle de tous les organismes publics. C

⇒ 1 c. L'obligation prévue au paragraphe 1 et les exigences prévues aux paragraphes 1 et 1 bis ne couvrent pas, jusqu'au 31 décembre 2026, la consommation d'énergie des organismes publics dans les unités administratives locales [à définir à l'article 2 en se référant à ESTAT] d'une population de moins de 50 000 habitants et, jusqu'au 31 décembre 2029, la consommation d'énergie des organismes publics dans les unités administratives locales [à définir à l'article 2 en se référant à ESTAT] d'une population de moins de 5 000 habitants. ◉

⇒ 1 d. ◉ Les États membres peuvent tenir compte des variations climatiques observées sur leur territoire lorsqu'ils calculent la consommation d'énergie finale de leurs organismes publics.

2. Les États membres incluent, dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et dans les mises à jour de ces derniers conformément au règlement (UE) 2018/1999 ⇒ [...] ◉, le niveau de réduction de la consommation d'énergie que ⇒ doivent atteindre les organismes publics selon le secteur ◉ ⇒ [...] ◉ et les mesures qu'ils prévoient pour y parvenir. Dans le cadre des rapports nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qu'ils présentent conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, les États membres communiquent à la Commission la réduction de la consommation d'énergie finale réalisée chaque année.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités régionales et locales mettent en place des mesures spécifiques d'efficacité énergétique dans leurs ⇒ outils de planification à long terme, tels que des ◉ plans ⇒ en matière d'énergie durable ou ◉ de décarbonation, après consultation des parties prenantes et du public, notamment ⇒ au sein ◉ des groupes particulièrement ⇒ vulnérables et ◉ exposés au risque de précarité énergétique ou plus susceptibles d'en ressentir les effets ⇒ [...] ◉.

4. Les États membres aident les organismes publics à adopter des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris aux niveaux régional et local, en fournissant des lignes directrices, en promouvant le renforcement des compétences et les possibilités de formation et en encourageant la coopération entre les organismes publics.

5. Les États membres encouragent les organismes publics à tenir compte des émissions de carbone de leurs investissements et de leurs politiques sur l'ensemble du cycle de vie.

↓ 2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

➲ Conseil

## Article 65

### Rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics

1. Sans préjudice de l'article 7 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, chaque État membre veille à ce qu'~~à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014~~, ⇒ au moins ⇌ 3 % de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant ~~au~~ ~~gouvernement central et occupés par celui-ci~~ ⇒ aux organismes publics ⇌ soit rénovée chaque année de manière à ☒ être au moins ☒ ~~satisfaire au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique qu'il a fixées~~ ⇒ transformée en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ⇌ conformément à l'article 4 ⇒ 9 ⇌ de la directive 2010/31/UE.

➲ 1 bis. Les États membres peuvent exclure le logement social de l'obligation prévue au paragraphe 1. Lorsqu'un État membre décide de ce faire, il communique à la Commission, dans son plan de rénovation des bâtiments, conformément à l'article 3 de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (refonte), d'autres politiques et mesures en matière d'efficacité énergétique visant à améliorer les normes minimales de performance énergétique des logements sociaux. ☚

<sup>1</sup> Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

↳ nouveau

⇒ Conseil

Lorsque des organismes publics occupent un bâtiment dont ils ne sont pas propriétaires, ils

⇒ [...] ↳ négocient avec ↳ le propriétaire ↳ et s'efforcent de faire en sorte que ↳ [...] ↳ la consommation d'énergie ↳ de ce bâtiment ↳ [...] ↳ soit ↳ quasi nulle ↳ [...] ↳ .

▼ 2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

~~Le taux de 3 % est calculé par rapport à la surface totale au sol des bâtiments appartenant au gouvernement central de l'État membre concerné et occupés par celui-ci et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 500 m<sup>2</sup> qui, au 1er janvier de chaque année, ne satisfont pas aux exigences nationales minimales en matière de performance énergétique fixées en application de l'article 4 de la directive 2010/31/UE. Ce seuil est abaissé à 250 m<sup>2</sup> à partir du 9 juillet 2015.~~

~~Lorsqu'un État membre prévoit que l'obligation de rénover chaque année 3 % de la surface au sol totale s'applique également à la surface au sol appartenant à des organes administratifs d'un niveau inférieur à celui d'un gouvernement central et occupée par de tels organes, le taux de 3 % ↳ Le taux d'au moins 3 % ↳ est calculé par rapport à la surface totale au sol des bâtiments appartenant au gouvernement central et aux organes administratifs ↳ aux organismes publics ↳ de l'État membre en cause et occupés par ce gouvernement central et ces organes administratifs, ayant une surface au sol utile totale supérieure à 500 m<sup>2</sup> et, à partir du 9 juillet 2015, supérieure à 250 m<sup>2</sup> qui, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ne satisfont pas aux exigences nationales minimales en matière de performance énergétique fixées en application de l'article 4 de la directive 2010/31/UE ↳ 2024, ne sont pas des bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ↳ .~~

~~Lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures en vue de la rénovation complète de bâtiments appartenant aux gouvernements centraux en application du premier alinéa, les États membres peuvent choisir de considérer le bâtiment concerné comme un ensemble englobant l'enveloppe du bâtiment, les équipements, et les éléments nécessaires à l'exploitation et à l'entretien.~~

~~Les États membres prévoient que les bâtiments appartenant aux gouvernements centraux offrant les performances énergétiques les moins bonnes bénéficient en priorité des mesures d'efficacité énergétique, lorsque celles-ci sont rentables et techniquement réalisables.~~

~~2. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer ou de ne pas appliquer les exigences visées au paragraphe 1 pour les catégories de bâtiments suivantes:~~

- ~~a) les bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performances énergétiques modifierait leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable;~~
- ~~b) les bâtiments appartenant aux forces armées ou aux gouvernements centraux et servant à des fins de défense nationale, à l'exclusion des bâtiments de logements individuels et des immeubles de bureaux destinés aux forces armées et au personnel employé par les autorités de la défense nationale;~~
- ~~c) les bâtiments servant de lieu de culte et utilisés pour des activités religieuses.~~

~~2. Les États membres peuvent décider de ne pas rénover jusqu'au niveau prévu au paragraphe 1:~~

- ~~a) les bâtiments appartenant à des organismes publics officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performances énergétiques modifierait leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable;~~
- ~~b) les bâtiments appartenant aux forces armées ou au gouvernement et servant à des fins de défense nationale, à l'exclusion des bâtiments de logements individuels et des immeubles de bureaux destinés aux forces armées et au personnel employé par les autorités de la défense nationale;~~
- ~~c) les bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses. C~~

⇒ Les États membres peuvent décider de ne pas rénover jusqu'au niveau prévu au paragraphe 1 tout bâtiment non visé aux points a) à c) s'ils estiment eux-mêmes qu'il n'est pas techniquement, économiquement ou fonctionnellement possible que ce bâtiment soit transformé en bâtiment à consommation d'énergie quasi nulle. Dans ce cas, les États membres ne peuvent pas comptabiliser la rénovation de ce bâtiment aux fins du respect de l'exigence énoncée au paragraphe 1. ◉

3. Si un État membre rénove plus de 3 % de la surface au sol totale des bâtiments appartenant au gouvernement central au cours d'une année donnée, il peut comptabiliser l'excédent dans le taux annuel de rénovation de l'une des trois années précédentes ou suivantes.

3. ⇒ Si un État membre rénove plus de 3 % de la surface au sol totale des bâtiments appartenant aux organismes publics au cours d'une année donnée, il peut comptabiliser l'excédent dans le taux annuel de rénovation de l'une des trois années suivantes. ◉

⇒ 4 C ⇒ [...] C ⇒ [...] C ⇒ L C es États membres peuvent comptabiliser, dans le taux annuel de rénovation des bâtiments appartenant aux gouvernements centraux, les bâtiments neufs occupés et acquis en remplacement de bâtiments spécifiques des gouvernements centraux ⇒ organismes publics ⇔ qui ont été démolis au cours de l'une des deux années précédentes ou les bâtiments qui ont été vendus, démolis ou mis hors service au cours de l'une des deux années précédentes à la suite de l'utilisation plus intensive d'autres bâtiments. ⇒ Ce ⇒ la C ⇒ [...] C ne s'applique ⇒ [...] C que lorsque la rentabilité et la durabilité obtenues, en ce qui concerne les économies d'énergie et les émissions de CO<sub>2</sub> sur l'ensemble du cycle de vie, seraient supérieures à celles qui résulteraient de la rénovation de ces bâtiments. Les critères, méthodes et procédures d'ordre général permettant d'identifier ces cas exceptionnels sont clairement établis et publiés par chaque État membre. ⇔

⌚ [...] ⚖ 5. ⚖ Aux fins du présent article ↳ ~~paragraphe 1, d'ici au 31 décembre 2013~~, les États membres ~~dressent et~~ rendent public un inventaire des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant aux ~~gouvernements centraux~~ ↳ organismes publics ↳ ~~ou occupés par ceux-ci~~ et ayant une surface au sol utile totale ~~supérieure à 500 m<sup>2</sup> et, à partir du 9 juillet 2015,~~ supérieure à 250 m<sup>2</sup>, ~~à l'exclusion des bâtiments exemptés en application du paragraphe 2.~~ ↳ Cet inventaire est mis à jour au moins ~~[...]~~ ↳ tous les deux ans ↳. ↳ L'inventaire comporte ↳ au moins ↳ les données suivantes:

- a) la surface au sol en mètres carrés; et
- b) ↳ le certificat de ↳ ~~la~~ performance énergétique de chaque bâtiment ~~ou les données énergétiques pertinentes~~ ↳ délivré conformément à l'article 12 de la directive 2010/31/UE ↳.

€. ~~Sans préjudice de l'article 7 de la directive 2010/31/UE, les États membres peuvent opter pour une approche alternative à celle décrite aux paragraphes 1 à 5 du présent article, et adopter d'autres mesures rentables, y compris des rénovations lourdes et des mesures visant à modifier le comportement des occupants, pour réaliser d'ici à 2020 un volume d'économies d'énergie dans les bâtiments concernés appartenant aux gouvernements centraux et occupés par ceux-ci qui soit au moins équivalent à celui prévu au paragraphe 1, dont il est rendu compte chaque année.~~

Aux fins de cette approche alternative, les États membres peuvent estimer les économies d'énergie qui découleraient des paragraphes 1 à 4 en utilisant des valeurs standard appropriées en ce qui concerne la consommation énergétique de bâtiments de référence appartenant aux gouvernements centraux avant et après rénovation et en fonction des estimations de la surface de leur parc. Les catégories de bâtiments de référence appartenant aux gouvernements centraux doivent être représentatives de ce parc immobilier.

Les États membres qui choisissent l'approche alternative communiquent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2013, les mesures alternatives qu'ils prévoient d'adopter, en montrant comment ils comptent obtenir une amélioration équivalente de la performance énergétique du parc immobilier des gouvernements centraux.

7. Les États membres encouragent les organismes publics, y compris aux niveaux régional et local, et les organismes de logement social de droit public, en tenant dûment compte de leurs compétences et structures administratives respectives:

- a) à adopter un plan en matière d'efficacité énergétique, autonome ou intégré dans un plan plus vaste en matière de climat ou d'environnement, comportant des objectifs et des actions spécifiques d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique, en vue de suivre l'exemple des bâtiments appartenant aux gouvernements centraux décrit aux paragraphes 1, 5 et 6;
- b) à mettre en place un système de management de l'énergie, y compris les audits énergétiques, dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan;
- c) à recourir, le cas échéant, aux sociétés de services énergétiques et aux contrats de performance énergétique pour financer les rénovations, et mettre en œuvre des plans visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique à long terme.

**6.** Les États membres peuvent opter pour une approche alternative à celle décrite aux paragraphes 1 à 4 du présent article, qui permette de réaliser chaque année un volume d'économies d'énergie dans les bâtiments appartenant aux organismes publics qui soit au moins équivalent à celui prévu au paragraphe 1.

Lorsqu'ils mettent en œuvre l'approche alternative, les États membres veillent à ce que, chaque année, un passeport de rénovation conforme à [l'article 10]<sup>1</sup> de la directive 2010/31/UE soit introduit pour les bâtiments représentant au moins 3 % de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics. Pour ces bâtiments, la rénovation visant à les transformer en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle<sup>2</sup> doit être réalisée au plus tard en 2040.

Aux fins de cette approche alternative, les États membres peuvent estimer les économies d'énergie qui découleraient des paragraphes 1 à 4 en utilisant des valeurs standard appropriées en ce qui concerne la consommation énergétique des bâtiments de référence appartenant aux organismes publics, avant et après rénovation, qui doivent être transformés en bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle conformément à [l'article 9] 77 de la directive 2010/31/UE.

Les États membres qui choisissent l'approche alternative communiquent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2023, les prévisions d'économies d'énergie devant leur permettre de réaliser l'équivalent des économies d'énergie dans les bâtiments visés au paragraphe 1 d'ici à 2030. ◉

---

<sup>1</sup> Numéro d'article à mettre à jour à la fin du processus d'adoption de la directive PEB.  
<sup>2</sup> Numéro d'article à mettre à jour à la fin du processus d'adoption de la directive PEB.

☒ Marchés publics ☐ Achat par les organismes publics

1. Les États membres veillent à ce que les ~~gouvernements centraux~~ pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, lorsqu'ils concluent des marchés publics et des contrats de concession d'une valeur égale ou supérieure aux seuils fixés à l'article 8 de la directive 2014/23/UE, à l'article 4 de la directive 2014/24/UE et à l'article 15 de la directive 2014/25/UE, n'acquièrent que des produits, services, et bâtiments ☒ et ☐ travaux ☐ à haute performance énergétique, ~~dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant~~, conformément ☒ aux exigences énoncées ☐ à l'annexe ~~HIV~~ ☒ de la présente directive ☐ ☐, à moins que cela ne soit techniquement irréalisable C.

~~L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux marchés d'acquisition de produits et de services ainsi que de bâtiments passés par les organismes publics dans la mesure où ces marchés portent sur une valeur égale ou supérieure aux seuils définis à l'article 7 de la directive 2004/18/CE.~~

⤵ nouveau

Les États membres veillent également à ce que, lorsqu'ils concluent des marchés publics et des contrats de concession d'une valeur égale ou supérieure aux seuils visés au premier alinéa, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique visé à l'article 3 de la présente directive, y compris pour les marchés publics et les concessions pour lesquels aucune exigence spécifique n'est prévue à l'annexe IV.

1 Tous les principes de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE restent pleinement applicables dans le cadre de la présente directive.

↓ 2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

☛ Conseil

2. ☛ L'obligation visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si elle porte atteinte à la sécurité publique ou entrave la réponse à des urgences de santé publique. ☚ L'obligation visée au paragraphe 1 s'applique aux contrats des forces armées uniquement dans la mesure où son application n'entre pas en conflit avec la nature et l'objectif premier des activités des forces armées. L'obligation ne s'applique pas aux marchés de fourniture d'équipement militaire au sens de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité<sup>1</sup>.

3. Les États membres encouragent les organismes publics, y compris aux niveaux régional et local, en tenant dûment compte de leurs compétences et structures administratives respectives, à suivre l'exemple de leurs gouvernements centraux pour n'acquérir que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique. ⇒ Sans préjudice de l'article 2 ☛ 7 C ☚ [...] C, paragraphe 4, de la présente directive, ⇐, les États membres encouragent les organismes publics, ⇒ ☚ [...] C ☛ encouragent ☚ les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ⇐ lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services comportant un volet énergétique significatif, à étudier la possibilité ⇒ ☚ à ☚ étudie ☚ r ☚ [...] C, lorsqu'ils passent des marchés publics de services comportant un volet énergétique significatif, la faisabilité ⇐ de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme.

<sup>1</sup> Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 7).

4. Sans préjudice du paragraphe 1, aux fins de l'acquisition d'un ensemble de produits

☒ totalement ☒ couvert ~~globalement~~ par un acte délégué adopté conformément au règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> à la directive 2010/30/UE, les États membres peuvent prévoir que l'efficacité énergétique cumulée ~~prévaut~~ prévale sur l'efficacité énergétique de chaque produit individuel de l'ensemble, en acquérant l'ensemble de produits répondant au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.

⬇ nouveau

➡ Conseil

5. Les États membres peuvent exiger que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ➡, lorsqu'ils concluent les contrats visés au paragraphe 1, ➡ tiennent compte, le cas échéant, des aspects plus généraux liés à la durabilité et à l'économie sociale, environnementale et circulaire dans les pratiques de passation de marchés en vue d'atteindre les objectifs de décarbonation et "zéro pollution" de l'Union. Le cas échéant, et conformément aux exigences énoncées à l'annexe IV, les États membres exigent des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices qu'ils tiennent compte des critères de l'Union en matière de marchés publics écologiques ➡ ou d'autres critères nationaux équivalents ➡.

Afin de garantir la transparence dans l'application des exigences en matière d'efficacité énergétique dans le cadre de la procédure de passation de marchés, les États membres mettent à la disposition du public des informations sur l'incidence en matière d'efficacité énergétique des marchés d'une valeur égale ou supérieure aux seuils visés au paragraphe 1 ➡, en publiant ces informations dans des avis correspondants sur le portail Tenders Electronic Daily (TED), conformément aux directives 2014/24/UE, 2014/25/UE, 2014/23/UE et au règlement d'exécution (UE) 2019/1780 ➡.

<sup>1</sup>

Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider d'exiger des soumissionnaires qu'ils divulguent des informations sur le potentiel de réchauffement planétaire du cycle de vie d'un nouveau bâtiment et peuvent rendre publiques ces informations pour les marchés, en particulier pour les nouveaux bâtiments dont la surface au sol est supérieure à 2000 mètres carrés.

Les États membres aident les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices à adopter les exigences en matière d'efficacité énergétique, y compris au niveau régional et local, en fournissant des règles et des lignes directrices claires, notamment des méthodes d'évaluation des coûts du cycle de vie et des incidences et coûts environnementaux, en mettant en place des centres de soutien aux compétences, en encourageant la coopération entre les pouvoirs adjudicateurs, y compris au-delà des frontières, et en recourant, dans la mesure du possible, aux marchés publics agrégés et aux marchés publics numériques.

6. Les États membres établissent les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives nécessaires, en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, pour éviter que les différents pouvoirs adjudicateurs soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique et de recourir à des contrats de performance énergétique et à des instruments de financement par des tiers sur une base contractuelle de longue durée.

➔ 2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

7.(b) ⇒ Les États membres éliminent toute entrave réglementaire et non réglementaire qui fait obstacle à l'efficacité énergétique, en particulier en ce qui concerne ⇨ les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives en matière de marchés publics et de budgétisation et comptabilité annuelles, afin d'éviter que les différents organismes publics soient dissuadés d'effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique ~~et à réduire au maximum les coûts attendus sur l'ensemble du cycle de vie~~ et de recourir à des contrats de performance énergétique et à des autres instruments de financement par des tiers sur une base contractuelle de longue durée.

---

[nouveau](#)

Les États membres font rapport à la Commission sur les mesures prises pour éliminer les obstacles à l'adoption des améliorations de l'efficacité énergétique dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999.

↓ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3

⇒ nouveau

➲ Conseil

## **CHAPITRE III**

### **EFFICACITÉ AU NIVEAU DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE**

*Article 8<sup>7</sup>*

#### **Obligations en matière d'économies d'énergie**

1. Les États membres doivent atteindre un objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale au moins équivalent à:

- a) de nouvelles économies annuelles, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, correspondant à 1,5 %, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finals calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les ventes d'énergie, en volume, utilisée dans les transports peuvent être exclues, en tout ou partie, de ce calcul;
- b) de nouvelles économies annuelles, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre ~~➲ 2030~~ **➲ [...]**, correspondant à:
  - ~~➲ i)~~ **➲ 0,8 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par dérogation à cette exigence, Chypre et Malte réalisent de nouvelles économies annuelles, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre ~~2030~~ **➲ 2023**, correspondant à 0,24 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;**
  - ~~➲ ii)~~ **➲ 1,1 % de la consommation d'énergie finale annuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025,** calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

- ⇒ iii) 1,3 % de la consommation d'énergie finale annuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027, calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019; C
- ⇒ iv) 1,5 % de la consommation d'énergie finale annuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2030, calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. C
- ⇒ c) Par dérogation aux exigences énoncées au point b), ii) à iv), du premier alinéa, Chypre et Malte réalisent de nouvelles économies annuelles, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030, correspondant à 0,45 % de la consommation d'énergie finale annuelle calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. C

---

⇨ nouveau

---

⇒ [...] C

---

⇨ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3  
(adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Les États membres déterminent l'étalement de la quantité ainsi calculée des nouvelles économies tout au long de chacune des périodes visées au premier alinéa, points a), ⇒ C et C et b) ⇒ [...] C , pour autant que les économies d'énergie au stade de l'utilisation finale cumulées totales requises soient réalisées avant la fin de chaque période d'obligation.

Les États membres continuent à réaliser de nouvelles économies annuelles, conformément à la valeur prévue au premier alinéa, point ~~2 b ) ii) C C [ ... ] C ↳ au point b~~, pendant des périodes de dix ans après 2030, ~~à moins que les réexamens effectués par la Commission en 2028 au plus tard et tous les dix ans par la suite permettent de conclure que cela n'est pas nécessaire pour respecter les objectifs à long terme de l'Union pour 2050 en matière de climat et d'énergie.~~

102. Les États membres réalisent le volume d'économies requis conformément au paragraphe 1 en établissant un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article ~~9 7 bis~~ ou en adoptant les mesures alternatives prévues à l'article ~~10 7 ter~~. Les États membres peuvent combiner un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité avec des mesures alternatives de politique publique. Les États membres veillent à ce que les économies ↳ d'énergie ↳ qui résultent des mesures de politique publique visées aux articles ~~9 7 bis~~ et ~~10 7 ter~~ et à l'article 28, paragraphe 11, ~~l'article 20, paragraphe 6~~, soient calculées conformément à l'annexe V.

↳ nouveau

↳ Conseil

3. Les États membres mettent en œuvre des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique, des mesures alternatives de politique publique, ou une combinaison des deux, ou des programmes ou mesures financés au titre d'un Fonds national pour l'efficacité énergétique, en priorité ~~2~~, mais pas exclusivement, ~~C~~ en faveur des personnes touchées par la précarité énergétique, des clients vulnérables et, le cas échéant, des personnes vivant dans les logements sociaux ~~2~~, ou des ménages financièrement faibles ~~C~~. Les États membres veillent à ce que les mesures de politique publique mises en œuvre en application du présent article n'aient pas d'effet préjudiciable sur ces personnes. Le cas échéant, les États membres utilisent au mieux le financement, y compris le financement public, les mécanismes de financement mis en place au niveau de l'Union et les recettes provenant des quotas visées à l'article 22, paragraphe 3, point b), dans le but d'éliminer les effets négatifs et d'assurer une transition énergétique juste et inclusive.

⇒ Sans préjudice de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité,  
1 ~~⇒ [...] C~~orsqu'ils élaborent ces mesures, les États membres examinent et promeuvent le rôle joué par les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes dans la contribution à la mise en œuvre de ces mesures.

Les États membres réalisent une part du volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale parmi les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux. Cette part est au moins égale à la proportion de ménages en situation de précarité énergétique telle qu'évaluée dans leur plan national en matière d'énergie et de climat établi conformément à l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance. Si un État membre n'a pas notifié la part des ménages en situation de précarité énergétique telle qu'évaluée dans son plan national en matière d'énergie et de climat, la part du volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale parmi les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux, est au moins égale à la part moyenne arithmétique des indicateurs suivants pour l'année 2019 ou, si elle n'est pas disponible pour 2019, pour l'extrapolation linéaire de leurs valeurs pour les trois dernières années disponibles:

- a) Incapacité de chauffer correctement son logement (Eurostat, SILC [ilc\_mdes01]);
- b) Arriérés sur factures de consommation courante (Eurostat, SILC, [ilc\_mdes07]); et
- c) Structure des dépenses de consommation par quintile de revenu et par fonction de consommation COICOP (Eurostat, EBM, [hbs\_str\_t223], données pour [CP045] Électricité, gaz et autres combustibles).

4. Les États membres incluent des informations sur les indicateurs appliqués, la part arithmétique moyenne et les résultats des mesures de politique publique établies conformément au paragraphe 3 du présent article dans les mises à jour de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999, dans leurs plans nationaux intégrés ultérieurs en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 3 et aux articles 7 à 12 du règlement (UE) 2018/1999, et dans leurs rapports d'avancement respectifs conformément à l'article 17 dudit règlement.

↓ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3

(adapté)

➔<sub>1</sub> Conseil

⇒ nouveau

5. Les États membres peuvent comptabiliser les économies d'énergie résultant de mesures de politique publique, qu'elles aient été introduites au plus tard le 31 décembre 2020 ou après cette date, à condition que ces mesures produisent de nouvelles actions spécifiques menées après le 31 décembre 2020. ⇒ Les économies d'énergie réalisées dans une période d'obligation, quelle qu'elle soit, ne sont pas comptabilisées dans le volume d'économies imposé pour les périodes d'obligation précédentes fixées au paragraphe 1. ⇐

62. Pour autant que les États membres réalisent au moins leur obligation cumulée d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b) ➔<sub>1</sub> i) ⇐ , ils peuvent calculer le volume imposé d'économies d'énergie ⇒ prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point b) ~~➔~~ i) ~~C~~ ⇐ de l'une ou plusieurs des manières suivantes:

- a) en appliquant un taux annuel d'économies aux ventes d'énergie aux clients finals, ou à la consommation d'énergie finale, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédent le 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- b) en excluant du calcul, en tout ou partie, l'énergie utilisée dans les transports;
- c) en recourant à l'une des options énoncées au paragraphe 84.

73. Lorsqu'un État membre recourt ⇒ à une des ⇒ possibilités visées au paragraphe ~~2 6, point a,~~ b) ou e) ⇒ en ce qui concerne le volume imposé d'énergie prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point b) ~~➔~~ i) ~~C~~ ⇐ , il établit:

- a) son propre taux annuel d'économies qui sera appliqué dans le calcul de ses économies cumulées d'énergie au stade de l'utilisation finale, lequel doit garantir que le volume final de ses économies d'énergie nettes n'est pas inférieur à celui requis au titre du paragraphe 1, premier alinéa, point b) ~~➔~~ i) ~~C~~ ; et

- b) sa propre méthode de calcul qui peut exclure, en tout ou en partie, l'énergie utilisée dans les transports.

**84.** Sous réserve du paragraphe ~~59~~, chaque État membre peut:

- a) effectuer le calcul prévu au paragraphe 1, premier alinéa, point b) en se fondant sur des valeurs de 1 % en 2014 et 2015; de 1,25 % en 2016 et 2017; et de 1,5 % en 2018, 2019 et 2020;
- b) exclure du calcul la totalité ou une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée au cours de la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), ou d'énergie finale consommée au cours de la période d'obligation visée au point b) dudit alinéa, aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE;
- c) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises ~~⇒ au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b)~~, les économies d'énergie réalisées dans les secteurs de la transformation, du transport et de la distribution de l'énergie, y compris les infrastructures de réseaux de chaleur et de froid efficaces, résultant de la mise en œuvre des exigences énoncées à l'article ~~2314~~, paragraphe 4, à l'article ~~2414~~, paragraphe ~~45~~, point ~~ab~~), et à l'article ~~2515~~, paragraphes ~~1~~, paragraphes ~~5 à 96~~ et paragraphe ~~119~~. Les États membres informeront la Commission des mesures de politique publique qu'ils prévoient de prendre au titre du présent point pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2030 dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. L'incidence de ces mesures est calculée selon les dispositions de l'annexe V et incluse dans ces plans;
- d) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie découlant d'actions spécifiques récemment mises en œuvre à partir du 31 décembre 2008, qui continuent de produire des effets en 2020 en ce qui concerne la période visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), et par la suite en ce qui concerne la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), et qui peuvent être mesurées et vérifiées;

- e) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises, les économies d'énergie résultant de mesures de politique publique, à condition qu'il puisse être démontré que ces mesures produisent des actions spécifiques, menées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020, qui génèrent des économies après le 31 décembre 2020;
- f) exclure du calcul du volume des économies d'énergie requises  $\Leftrightarrow$  en application du paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b)  $\textcircled{D}$  i) C  $\Leftrightarrow$ , 30 % du volume vérifiable d'énergie produite à usage personnel sur ou dans les bâtiments et résultant de mesures de politique publique qui promeuvent de nouvelles installations de technologies fondées sur les énergies renouvelables;
- g) comptabiliser, dans le volume d'économies d'énergie requises  $\Leftrightarrow$  en application du paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b)  $\textcircled{D}$  i) C  $\Leftrightarrow$  les économies d'énergie qui dépassent le volume d'économies d'énergie imposé pendant la période d'obligation comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020, pour autant que ces économies résultent d'actions spécifiques menées au titre des mesures de politique publique visées aux articles ~~7~~ 9bis et ~~10~~ 7ter, notifiées par les États membres dans leurs plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique et consignées dans leurs rapports d'avancement conformément à l'article 24.

95. Les États membres appliquent et calculent l'effet des options choisies au titre du paragraphe 84 séparément pour la périodes visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b)  $\textcircled{D}$  i) C :

- a) pour le calcul du volume d'économies d'énergie requis pour la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), les États membres peuvent se référer au paragraphe 84, points a) à d). L'application de toutes les options retenues au titre du paragraphe 84 prises dans leur ensemble ne représente pas plus de 25 % du volume des économies d'énergie visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a);

- b) pour le calcul du volume d'économies d'énergie requis pour la période d'obligation visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b) ~~② i) C~~, les États membres peuvent se référer au paragraphe 84, points b) à g), à condition que les actions spécifiques visées au paragraphe 84, point d), continuent à produire des effets vérifiables et mesurables après le 31 décembre 2020. L'application de toutes les options retenues au titre du paragraphe 84 prises dans leur ensemble ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 35 % le volume d'économies d'énergie calculé conformément aux paragraphes 62 et 72.

Indépendamment du fait que les États membres décident d'exclure, en tout ou partie, l'énergie utilisée dans les transports de leur méthode de calcul ou de recourir à l'une des options visées au paragraphe 84, ils garantissent que le volume net, ainsi calculé, des nouvelles économies d'énergie à réaliser dans la consommation d'énergie finale pendant la période d'obligation  $\Rightarrow$  visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b) ~~② i) C~~  $\Leftrightarrow$  entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre ~~2030~~  $\Rightarrow$  2023  $\Leftrightarrow$  n'est pas inférieur au volume obtenu en appliquant le taux annuel d'économies visé au paragraphe 1, premier alinéa, point b).

106. Les États membres décrivent, dans  $\Rightarrow$  les mises à jour de  $\Leftrightarrow$  leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat,  $\Rightarrow$  prévues par l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999, dans leurs plans nationaux intégrés ultérieurs en matière d'énergie et de climat, en vertu de l'article 3 et des articles 7 à 12 du règlement (UE) 2018/1999 et  $\Leftrightarrow$  conformément à l'annexe III dudit règlement,  $\Rightarrow$  ainsi que dans les rapports d'avancement respectifs  $\Leftrightarrow$ , le calcul du volume d'économies d'énergie à réaliser au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2030 visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), du présent article et expliquent, le cas échéant, le mode d'établissement du taux annuel d'économies et de la méthode de calcul, en précisant comment et dans quelle mesure les options visées au paragraphe 84 du présent article ont été appliquées.

⬇ nouveau

➡ Conseil

11. Les États membres notifient à la Commission, avec le volume des économies d'énergie requises visées au paragraphe 1, premier alinéa, point ~~⇒ b) C ⇒ [...] C~~, et au paragraphe 3 du présent article, une description des mesures de politique publique à mettre en œuvre pour atteindre le volume total requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale et de leurs méthodes de calcul conformément à l'annexe V de la présente directive, dans le cadre des mises à jour de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat prévues par l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999 et de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat visés par la procédure prévue à l'article 3 et aux articles 7 à 12 du règlement (UE) 2018/1999 et conformément à celle-ci. Les États membres utilisent le modèle de rapport fourni aux États membres par la Commission.

12. Lorsque, sur la base de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat prévue par l'article 29 du règlement (UE) 2018/1999, ou du projet ou de la mise à jour finale du dernier plan national intégré en matière d'énergie et de climat notifié conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999, ou de l'évaluation des projets ultérieurs de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 3 et aux articles 7 à 12 du règlement (UE) 2018/1999, la Commission conclut que les mesures de politique publique ne permettent pas d'atteindre le volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale avant la fin de la période d'obligation, elle peut émettre des recommandations conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2018/1999 et les adresser aux États membres dont elle juge les mesures insuffisantes pour honorer leurs obligations en matière d'économies d'énergie.

⬇ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3

7. ~~Les économies d'énergie réalisées après le 31 décembre 2020 ne sont pas comptabilisées dans le volume d'économies requises durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020.~~

⬇ nouveau

➡ Conseil

13. Lorsqu'un État membre n'a pas réalisé le volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale à la fin de chaque période d'obligation visée au paragraphe 1 du présent article, il réalise ce volume d'économies manquant en plus des économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale requises à la fin de la période d'obligation suivante. ➡ À l'inverse, lorsqu'un État membre a réalisé des économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale supérieures au niveau requis à la fin de chaque période d'obligation visée au paragraphe 1 du présent article, il est autorisé à porter le montant éligible de 10 % au maximum de cet excédent sur la période d'obligation suivante sans que l'objectif à atteindre ne s'en trouve augmenté. ↳

⬇ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3

⇒ nouveau

8. ~~Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres qui autorisent les parties obligées à recourir à l'option visée à l'article 7 bis, paragraphe 6, point b), peuvent, aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, comptabiliser les économies d'énergie obtenues au cours d'une année donnée ultérieure à 2010 et antérieure à la période d'obligation visée audit paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article, comme si ces économies d'énergie avaient été obtenues entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020, pour autant que toutes les circonstances ci-après soient réunies:~~

- a) ~~le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique a été en vigueur à un moment donné entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2014 et figurait dans le premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique de l'État membre soumis au titre de l'article 24, paragraphe 2;~~
- b) ~~les économies ont été réalisées dans le cadre du mécanisme d'obligations;~~
- c) ~~les économies sont calculées selon les dispositions de l'annexe V;~~
- d) ~~les années pour lesquelles les économies sont comptabilisées comme ayant été réalisées ont été consignées dans les plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique conformément à l'article 24, paragraphe 2.~~

~~11. Lorsqu'ils élaborent des mesures de politique publique en vue de satisfaire à leurs obligations de réaliser des économies d'énergie, les États membres prennent en considération la nécessité de réduire la précarité énergétique, conformément aux critères qu'ils définissent, et compte tenu de leurs pratiques existantes dans ce domaine, en exigeant, dans la mesure nécessaire, qu'une partie des mesures d'efficacité énergétique relevant des mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique, des mesures alternatives de politique publique, ou des programmes ou mesures financés au titre d'un Fonds national pour l'efficacité énergétique, soit mise en œuvre en priorité en faveur des ménages vulnérables, y compris ceux qui se trouvent en situation de précarité énergétique, et, le cas échéant, dans les logements sociaux.~~

~~Les États membres intègrent des informations sur les résultats des mesures prises en vue de réduire la précarité énergétique dans le cadre de la présente directive dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément au règlement (UE) 2018/1999.~~

~~1412. ⇨ Dans le cadre des mises à jour de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et des rapports d'avancement correspondants, et de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, notifiés conformément au règlement (UE) 2018/1999 ⇨ , les États membres démontrent ⇨ le cas échéant, au moyen d'éléments probants et de calculs: ⇨~~

a) que, lorsque les effets de mesures de politique publique ou d'actions spécifiques se chevauchent, les économies d'énergie réalisées ne sont pas comptabilisées deux fois:~~=~~

⇨ nouveau

b) de quelle manière les économies d'énergie réalisées en application du paragraphe 1, premier alinéa, points b) et c), contribuent à la réalisation de leur contribution nationale conformément à l'article 4;

c) que des mesures de politique publique sont établies pour réaliser leur obligation en matière d'économies d'énergie, que ces mesures sont conçues conformément aux exigences du présent article, et qu'elles peuvent entrer en ligne de compte et sont appropriées pour garantir la réalisation du volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale à la fin de chaque période d'obligation.

▼ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4

⇒ nouveau

➲ Conseil

*Article 97a*

### **Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique**

1. Lorsque les États membres décident de satisfaire à leurs obligations afin de réaliser le volume d'économies requis au titre de l'article 87, paragraphe 1, au moyen de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique, ils veillent à ce que les parties obligées visées au paragraphe 2 du présent article et exerçant leurs activités sur le territoire de chaque État membre atteignent, sans préjudice de l'article 87, paragraphes 84 et 95, leur objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale fixé à l'article 87, paragraphe 1.

➲ Lorsque les États membres décident de satisfaire à leurs obligations afin de réaliser le volume d'économies requis au titre de l'article 8, paragraphe 1, au moyen d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, ils peuvent également désigner une autorité publique chargée de la mise en œuvre pour gérer le mécanisme. ☈

Le cas échéant, les États membres peuvent décider que les parties obligées réalisent ces économies, en tout ou en partie, sous forme de contribution à un Fonds national pour l'efficacité énergétique, conformément à l'article 20, paragraphe 6 28, paragraphe 11.

2. Les États membres désignent, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, des parties obligées parmi les ⇒ gestionnaires de réseau de transport , ⇌ les distributeurs d'énergie, les entreprises de vente d'énergie au détail et les distributeurs de carburants destinés aux transports ou les entreprises de vente au détail de carburants destinés aux transports exerçant leurs activités sur leur territoire. Les parties obligées réalisent le volume d'économies d'énergie nécessaire pour satisfaire à leur obligation auprès des clients finals, désignés par l'État membre, indépendamment du calcul effectué conformément à l'article 87, paragraphe 1, ou, si les États membres en décident ainsi, au moyen d'économies certifiées provenant d'autres parties, comme décrit au paragraphe 106, point a), du présent article.

3. Lorsque les entreprises de vente d'énergie au détail sont désignées comme parties obligées au titre du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles s'acquittent de leur obligation, ces entreprises de vente d'énergie au détail ne créent pas d'obstacles empêchant les consommateurs de changer de fournisseur.

---

↳ nouveau

⇒ Conseil

4. Les États membres peuvent exiger des parties obligées qu'elles réalisent une part de leur obligation en matière d'économies d'énergie parmi les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux. Les États membres peuvent également exiger des parties obligées qu'elles atteignent les objectifs de réduction des coûts de l'énergie **⇒ „pour autant qu'il en résulte des économies d'énergie au stade de l'utilisation finale et que ces objectifs soient calculés conformément à l'annexe V, C et** et qu'elles réalisent des économies d'énergie en promouvant des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris des mesures de soutien financier destinées à atténuer les effets des prix du carbone sur les PME et les micro-PME.

5. Les États membres peuvent exiger des parties obligées qu'elles coopèrent avec les autorités locales ou les municipalités **⇒ et les services sociaux C** pour promouvoir les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique auprès des personnes touchées par la précarité énergétique, des clients vulnérables et, le cas échéant, des personnes vivant dans des logements sociaux. Il s'agit notamment de recenser les besoins spécifiques de groupes particuliers exposés au risque de précarité énergétique ou plus sensibles à ses effets et d'y répondre. Afin de protéger les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux, les États membres encouragent les parties obligées à mener des actions telles que la rénovation de bâtiments, notamment des logements sociaux, le remplacement d'appareils, l'octroi d'un soutien financier et l'adoption d'incitations relatives à des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique conformément aux régimes nationaux de financement et d'aide, ou aux audits énergétiques. **⇒ Les États membres veillent à ce que les mesures relatives aux unités individuelles situées dans des immeubles comprenant plusieurs appartements puissent entrer en ligne de compte. C**

6. Les États membres ~~doivent~~ ayant exigé des parties obligées qu'elles réalisent une part de leur obligation en matière d'économies d'énergie parmi les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux, ~~C~~ exigent des parties obligées qu'elles déclarent chaque année les économies d'énergie réalisées au moyen d'actions ayant bénéficié d'une promotion auprès de personnes touchées par la précarité énergétique, de clients vulnérables et, le cas échéant, de personnes vivant dans un logement social, et ils exigent des informations statistiques agrégées sur leurs clients finals (signalant les modifications concernant les économies d'énergie par rapport aux informations précédemment communiquées) et sur le soutien technique et financier fourni.

---

▼ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4  
(adapté)

⇒ nouveau

74. Les États membres expriment le volume d'économies d'énergie imposé à chaque partie obligée en termes de consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire. La méthode choisie pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties obligées. ⇒ Lors de la conversion du volume d'économies d'énergie, la valeur calorifique nette ~~et~~ Les facteurs de conversion indiqués ⇒ indiquée à l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission <sup>1</sup> et le facteur de conversion en énergie primaire au sens de l'article 29 ~~et~~ à l'annexe sont applicables ⇒ à moins que l'utilisation d'autres facteurs de conversion puisse être justifiée. ~~et~~ .

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission (JO L 234 du 31.12.2018, p. 1.)

85. Les États membres ☐ établissent ☐ ~~mettent en place~~ des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification ~~au titre desquels il est procédé~~ ☐ permettant de procéder ☐ par écrit à des vérifications sur au moins une proportion statistiquement significative et représentative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties obligées. La mesure, le contrôle et la vérification sont effectués indépendamment des parties obligées. ↳ Lorsqu'une entité est une partie obligée soumise à un mécanisme national d'obligations en matière d'efficacité énergétique en vertu de l'article 9 et du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne appliqué aux secteurs des bâtiments et des transports routiers [COM(2021) 551 final, 2021/0211 (COD)<sup>1</sup>], le système de contrôle et de vérification permet de faire en sorte que le prix du carbone répercute lorsque le combustible est mis à la consommation [conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point (21), du COM(2021) 551 final, 2021/0211 (COD)] est pris en considération dans le calcul et dans la déclaration d'économies d'énergie des mesures d'économies d'énergie de l'entité. ⇔

⬇ nouveau

9. Les États membres informent la Commission, dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification mis en place, y compris, mais pas exclusivement, les méthodes utilisées, les problèmes recensés et la manière dont ils ont été traités.

<sup>1</sup> Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union, la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et le règlement (UE) 2015/757, (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE){ SEC(2021) 551 final} - {SWD(2021) 557 final} - {SWD(2021) 601 final} -{SWD(2021) 602 final}.

106. Dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, les États membres peuvent ☒ autoriser les parties obligées à ☐ procéder à l'une des options suivantes ou aux deux:

- a) ~~autoriser les parties obligées à~~ comptabiliser, aux fins de leur obligation, les économies d'énergie certifiées réalisées par des fournisseurs de services énergétiques ou par des tiers, y compris lorsque les parties obligées promeuvent des mesures par l'intermédiaire d'autres organismes agréés par l'État ou d'autres autorités publiques qui peuvent faire l'objet d'un partenariat formel et dont le financement peut être assuré conjointement avec d'autres sources de financement. Lorsque les États membres le permettent, ils veillent à ce que la certification des économies d'énergie suive une procédure d'agrément établie dans les États membres qui soit claire, transparente et ouverte à tous les acteurs du marché, et qui vise à minimiser les coûts de certification;
- b) ~~autoriser les parties obligées à~~ comptabiliser les économies d'énergie obtenues au cours d'une année donnée comme si elles avaient été obtenues au cours de l'une des quatre années précédentes ou au cours de l'une des trois années suivantes, à condition que cela ne dépasse pas la fin des périodes d'obligation définies à l'article 87, paragraphe 1.

Les États membres évaluent les coûts directs et indirects des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et, si nécessaire, prennent des mesures visant à réduire au minimum leur impact sur la compétitivité internationale des industries grandes consommatrices d'énergie.

117. Les États membres publient, une fois par an, les économies d'énergie réalisées par chaque partie obligée, ou chaque sous-catégorie de parties obligées, et le total des économies d'énergie obtenues dans le cadre du mécanisme.

### **Mesures alternatives de politique publique**

1. Lorsque les États membres décident de satisfaire à leurs obligations afin de réaliser les économies requises en vertu de l'article 87, paragraphe 1, au moyen de mesures alternatives de politique publique, ils veillent, sans préjudice de l'article 87, paragraphes 84 et 95, à ce que les économies d'énergie requises conformément à l'article 87, paragraphe 1, s'effectuent auprès des clients finals.
2. Pour toutes les mesures autres que fiscales, les États membres mettent en place des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification au titre desquels il est procédé par écrit à des vérifications sur au moins une proportion statistiquement significative et représentative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique instaurées par les parties volontaires ou délégataires. La mesure, le contrôle et la vérification sont effectués indépendamment des parties volontaires ou délégataires.

⬇ nouveau

3. Les États membres informent la Commission, dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2018/1999, des systèmes de mesure, de contrôle et de vérification mis en place, y compris, mais pas exclusivement, les méthodes utilisées, les problèmes recensés et la manière dont ils ont été traités.

4. Lorsqu'ils notifient une mesure fiscale, les États membres démontrent comment sa conception a permis d'assurer l'efficacité du signal de prix, par exemple par le taux d'imposition et la visibilité dans le temps. En cas de baisse du taux d'imposition, les États membres justifient comment les mesures fiscales continuent de générer de nouvelles économies d'énergie.

Article 118

**Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie ☒ et audits énergétiques ☒**

▼ nouveau

⇒ Conseil

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 100 TJ au cours des trois dernières années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, mettent en œuvre un système de management de l'énergie. Ce système est certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées, en tenant compte de tous les vecteurs énergétiques, et qui ne mettent pas en œuvre un système de management de l'énergie, fassent l'objet d'un audit énergétique. Les audits énergétiques sont réalisés de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ou accrédités conformément aux exigences prévues à l'article 26 ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes en vertu de la législation nationale. Les audits énergétiques sont réalisés au moins tous les quatre ans à compter de la date du précédent audit énergétique.

Les résultats des audits énergétiques, y compris les recommandations de ces audits, sont transmis à la direction de l'entreprise. Les États membres veillent à ce que les résultats et les recommandations mises en œuvre soient publiés dans le rapport annuel de l'entreprise, ⇒ à l'exception des informations soumises aux lois nationales qui protègent les secrets commerciaux et d'affaires, ainsi que la confidentialité ⇒ ⇒ [...] ⇒ .

➲ Aux fins des paragraphes 1 et 2, les États membres exigent que, lorsque la consommation annuelle d'une entreprise est supérieure à 100 TJ et à 10 TJ, respectivement, au cours d'une année donnée, ces informations soient mises à la disposition des autorités nationales en charge de la mise en œuvre du présent article. À cette fin, les États membres peuvent encourager l'utilisation d'une nouvelle plateforme ou d'une plateforme existante pour faciliter la collecte des données requises au niveau national. ↴

---

⬇ 2012/27/UE

⇒ nouveau

➲ Conseil

34. Les États membres promeuvent la mise à disposition, pour tous les clients finals, d'audits énergétiques de haute qualité qui soient rentables et:

- a) effectués de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés selon des critères de qualification; ou
- b) mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes conformément à la législation nationale.

Les audits énergétiques visés au premier alinéa peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes à condition que l'État membre concerné ait mis en place un système permettant d'en assurer et d'en vérifier la qualité, y compris, au besoin, une sélection aléatoire annuelle au moins d'une proportion statistiquement significative de l'ensemble des audits énergétiques réalisés.

Afin de garantir la qualité élevée des audits énergétiques et des systèmes de management de l'énergie, les États membres définissent, aux fins de ces audits, des critères minimaux transparents et non discriminatoires fondés sur l'annexe VI. ⇒ Les États membres ➤ désignent une autorité ou un organisme compétent pour ➤ veille ➤ r ➤ [...] ➤ à ce que ➤ les délais de réalisation des audits énergétiques visés au paragraphe 2 soient respectés et que les critères minimaux fixés à l'annexe VI soient correctement appliqués ➤ ➤ [...] ➤ . ⇐

Les audits énergétiques ne comportent aucune disposition empêchant le transfert des constatations faites à un prestataire de services énergétiques qualifié/agréé, à condition que le client ne s'y oppose pas.

42. Les États membres développent des programmes visant à encourager les PME ↳ qui ne relèvent pas des dispositions des paragraphes 1 ou 2 ↳ à se soumettre à des audits énergétiques et à mettre en œuvre ultérieurement les recommandations découlant de ces audits.

Sur la base de critères transparents et non discriminatoires et sans préjudice du droit de l'Union en matière d'aides d'État, les États membres peuvent mettre en place des régimes de soutien aux PME, y compris lorsque celles-ci ont conclu des accords volontaires, en vue de prendre en charge les coûts afférents aux audits énergétiques et à la mise en œuvre de recommandations particulièrement rentables qui en découlent, si les mesures proposées sont mises en œuvre.

Les États membres attirent l'attention des PME, y compris par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives respectives, sur des exemples concrets de la manière dont des systèmes de management de l'énergie peuvent les aider dans leurs activités. La Commission assiste les États membres en soutenant l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine.

3. ~~Les États membres élaborent également des programmes visant à sensibiliser les ménages aux avantages de ces audits par l'intermédiaire de services de conseil appropriés.~~

~~Les États membres encouragent les programmes de formation en vue d'obtenir la qualification d'auditeur énergétique pour contribuer à faire en sorte que les experts soient en nombre suffisant.~~

4. ~~Les États membres veillent à ce que les entreprises qui ne sont pas des PME fassent l'objet d'un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés et/ou agréés ou mis en œuvre et supervisé par des autorités indépendantes en vertu de la législation nationale, au plus tard le 5 décembre 2015, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.~~

↳ nouveau

5. Les États membres développent des programmes visant à encourager les entreprises qui ne sont pas des PME et ne sont pas soumises aux dispositions des paragraphes 1 ou 2 à se soumettre à des audits énergétiques et à mettre en œuvre ultérieurement les recommandations découlant de ces audits.

↓ 2012/27/UE:

⇒ nouveau

65. Les audits énergétiques sont réputés respecter les exigences prévues au paragraphe 4 ⇒ 2 ⇌ lorsqu'ils sont effectués de manière indépendante, sur la base de critères minimaux fondés sur l'annexe VI, et mis en œuvre dans le cadre d'accords volontaires conclus entre des organisations de parties intéressées et un organisme désigné et supervisés par l'État membre concerné ou d'autres organes auxquels les autorités compétentes ont délégué la responsabilité en la matière, ou par la Commission.

L'accès des acteurs du marché proposant des services énergétiques se fonde sur des critères transparents et non discriminatoires.

↓ nouveau

⇒ Conseil

7. Les entreprises qui mettent en œuvre un contrat de performance énergétique sont exemptées des exigences des paragraphes 1 et 2 pour autant que ce contrat ⇒ englobe les éléments nécessaires du système de management de l'énergie et C satisfasse aux exigences énoncées à l'annexe XIV.

↓ 2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

86. Les entreprises qui ne sont pas des PME et qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement, certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, sont exemptées des exigences énoncées au paragraphe 4 ⇒ aux paragraphes 1 et 2 ⇐, pour autant que les États membres veillent à ce que le système de management ☒ de l'environnement ☐ concerné prévoie un audit énergétique faisant appel aux critères minimaux fondés sur l'annexe VI.

97. Les audits énergétiques peuvent être autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large. Les États membres peuvent prévoir que l'audit énergétique comporte une évaluation de la faisabilité technique et économique du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid existant ou prévu.

Sans préjudice du droit de l'Union en matière d'aides d'État, les États membres peuvent mettre en place des systèmes d'incitations et de soutien à la mise en œuvre des recommandations découlant des audits énergétiques et autres mesures similaires.

↓ nouveau

⇒ Conseil

⇒ Article 11 bis

Centres de données ☐

⇒ 1. ☐ ⇒ [...] ☐ ⇒ L ☐ ⇒ [...] ☐ es États membres exigent, au plus tard le 15 mars 2024 et tous les ans par la suite, que les propriétaires et les exploitants de chaque centre de données situé sur leur territoire ayant une consommation d'énergie significative mettent à la disposition du public les informations visées à l'annexe VI ⇒ bis ☐ ⇒ [...] ☐ , que les États membres communiquent ensuite à la Commission ⇒ 1 ☐ .

<sup>1</sup> La Commission travaille actuellement sur la notion de consommation d'énergie significative pour les centres de données. Le résultat de ces travaux pourrait faire partie du texte législatif ou d'un acte délégué à un stade ultérieur.

⇒ 2. Les centres de données utilisés ou fournissant leurs services exclusivement pour des finalités relevant de la défense, de la sécurité civile et de la protection de la population ne sont pas couverts par les dispositions du paragraphe 1. ◉

⇒ 3. Au plus tard le 30 juin 2024, la Commission met en place une base de données de l'UE sur les centres de données, qui regroupe les informations communiquées par les États membres conformément au paragraphe 1. La base de données de l'UE est accessible au public. ◉

---

▼ 2012/27/UE:

*Article 129*

---

▼ 2019/944 Article 70, paragraphe 1,  
point a)

**Relevés relatifs au gaz naturel**

---

▼ 2019/944 Article 70, paragraphe 1,  
point b)

1. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals de gaz naturel reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision la consommation réelle d'énergie du client final et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.

---

▼ 2012/27/UE:

Un tel compteur individuel à des prix concurrentiels est toujours fourni:

- a) lorsqu'un compteur existant est remplacé, à moins que cela ne soit pas techniquement possible ou rentable au regard des économies potentielles estimées à long terme;
  - b) lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou qu'un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE.
- 

▼ 2019/944 Article 70, paragraphe 1,  
point c)

2. Lorsque, et dans la mesure où, les États membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et déploient des compteurs intelligents pour le gaz naturel conformément à la directive 2009/73/CE:

---

▼ 2012/27/UE:

- a) ils veillent à ce que les systèmes de mesure fournissent aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée et à ce que les objectifs d'efficacité énergétique et les avantages pour les clients finals soient pleinement pris en compte au moment de définir les fonctionnalités minimales des compteurs et les obligations imposées aux acteurs du marché;
- b) ils veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finals, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée;
- (ce) ils exigent que des informations et des conseils appropriés soient donnés aux clients au moment de l'installation de compteurs intelligents, en particulier sur toutes les possibilités que ces derniers offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.

*Article 139-bis*

**Relevés pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire**

1. Les États membres veillent à ce que les clients finals de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie.
2. Lorsqu'un bâtiment est alimenté en chaleur, en froid ou en eau chaude sanitaire par une installation centrale qui dessert plusieurs bâtiments ou par un réseau de chaleur ou de froid, un compteur est installé sur l'échangeur de chaleur ou au point de livraison.

*Article 149ter*

**Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire**

1. Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes équipés d'une installation centrale de chaleur ou de froid ou alimentés par un réseau de chaleur ou de froid, des compteurs individuels sont installés pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire de chaque unité de bâtiment, lorsque cela est techniquement possible et lorsque cela est efficace au regard des coûts, c'est-à-dire proportionné aux économies d'énergie susceptibles d'être réalisées.

Lorsqu'il n'est pas techniquement possible d'utiliser des compteurs individuels pour mesurer la consommation de chaleur dans chaque unité de bâtiment ou lorsque cela n'est pas efficace au regard des coûts, des répartiteurs des frais de chauffage individuels sont utilisés pour mesurer la consommation de chaleur à chaque radiateur, à moins que l'État membre en question démontre que l'installation de tels répartiteurs de frais de chauffage ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité. Dans ces cas, des méthodes de substitution permettant de mesurer la consommation de chaleur à moindres coûts peuvent être envisagées. Les critères, méthodes et/ou procédures d'ordre général permettant de déterminer la faisabilité technique et l'efficacité au regard des coûts de l'utilisation de compteurs individuels sont clairement établis et publiés par chaque État membre.

2. Dans les nouveaux immeubles comprenant plusieurs appartements et dans la partie résidentielle des nouveaux immeubles mixtes qui sont équipés d'une installation centrale de chauffage de l'eau chaude sanitaire ou alimentés par un réseau de chaleur, des compteurs individuels sont prévus pour l'eau chaude sanitaire, nonobstant le paragraphe 1, premier alinéa.

3. Lorsque des immeubles comprenant plusieurs appartements ou des immeubles mixtes sont alimentés par un réseau de chaleur ou de froid ou lorsque de tels bâtiments sont principalement alimentés par des systèmes de chaleur ou de froid collectifs, les États membres veillent à mettre en place des règles nationales transparentes et accessibles au public concernant la répartition des frais liés à la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire dans ces immeubles, afin d'assurer une comptabilisation transparente et exacte de la consommation individuelle. Au besoin, ces règles comportent des orientations en ce qui concerne la manière selon laquelle se répartissent les frais liés à la consommation d'énergie comme suit:

- a) l'eau chaude sanitaire;
- b) la chaleur rayonnée par l'installation du bâtiment et aux fins du chauffage des zones communes lorsque les cages d'escaliers et les couloirs sont équipés de radiateurs;
- c) le chauffage ou le refroidissement des appartements.

*Article 159*quater**

**Exigences en matière de lecture à distance**

- 1. Aux fins des articles 139 bis et 149 ter, les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage ~~☒~~ nouvellement installés ~~☒ installés après le 25 octobre 2020~~ sont des dispositifs lisibles à distance. Les conditions de faisabilité technique et d'efficacité au regard des coûts qui sont fixées à l'article 149 ter, paragraphe 1, ~~continuent de s'appliquer~~ s'appliquent.
- 2. Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage non lisibles à distance mais qui ont déjà été installés doivent devenir lisibles à distance ou être remplacés par un dispositif lisible à distance au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027, sauf lorsque l'État membre concerné démontre que cela ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité.

↓ 2012/27/UE:

*Article 16~~10~~*

↓ 2019/944 Article 70, paragraphe 2,  
point a)

**Informations relatives à la facturation de gaz naturel**

↓ 2019/944 Article 70, paragraphe 2,  
point b) (adapté)

1. Lorsque les clients finals ne disposent pas des compteurs intelligents visés dans la directive 2009/73/CE, les États membres veillent à ce que, ~~au plus tard le 31 décembre 2014~~, les informations relatives à la facturation pour le gaz naturel soient fiables, précises et fondées sur la consommation réelle, conformément à l'annexe VII, point 1.1, lorsque cela est techniquement possible et économiquement justifié.

↓ 2012/27/UE:

Il peut être satisfait à cette obligation en établissant un système permettant au client final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées à son fournisseur d'énergie. La facturation est basée sur la consommation estimée ou un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée.

↓ 2019/944 Article 70, paragraphe 2,  
point c)

2. Les compteurs installés conformément à la directive 2009/73/CE permettent d'obtenir des informations relatives à la facturation précises et fondées sur la consommation réelle. Les États membres veillent à ce que le client final ait la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur sa consommation passée lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis.

Les informations complémentaires sur la consommation passée comprennent:

- a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites; et
- b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.

3. Que des compteurs intelligents aient été installés ou non, les États membres:

- a) exigent que, dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'énergie du client final sont disponibles, elles soient mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final, si celui-ci le demande;
- b) veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des informations relatives à la facturation et des factures par voie électronique et qu'il reçoive, à sa demande, une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie, en particulier lorsque les factures ne sont pas établies sur la base de la consommation réelle;
- c) veillent à ce que des informations appropriées accompagnent les factures pour que les clients finals reçoivent un relevé complet des coûts actuels de l'énergie, conformément à l'annexe VII;
- d) peuvent prévoir que, à la demande du client final, les informations figurant sur ces factures ne soient pas considérées comme constituant une demande de paiement. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'énergie proposent des dispositions souples pour les paiements proprement dits;

- e) exigent que, à la demande des consommateurs, des informations et des estimations concernant les coûts énergétiques leur soient fournis en temps utile, sous une forme aisément compréhensible de manière qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente.
- 

▼ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8  
(adapté)

*Article 1710 bis*

**Informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

1. Lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage sont installés, les États membres veillent à ce que les informations relatives à la facturation et à la consommation soient fiables, précises et fondées sur la consommation réelle ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage, conformément à l'annexe VIIIVII bis, points 1 et 2, pour tous les utilisateurs finals, ~~à savoir pour les personnes physiques ou morales se fournissant à titre onéreux en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire pour leur propre usage, ou les personnes physiques ou morales qui occupent un bâtiment individuel ou une unité d'un immeuble mixte ou comprenant plusieurs appartements qui est alimenté en chaleur, froid ou eau chaude sanitaire par une installation centrale, et qui n'ont pas de contrat direct ou individuel avec le fournisseur d'énergie.~~

Lorsqu'un État membre le prévoit, à l'exception du cas de la consommation faisant l'objet d'un comptage divisionnaire sur la base de répartiteurs de frais de chauffage au titre de l'article 149 ter, il peut être satisfait à cette obligation en établissant un système permettant au client final ou à l'utilisateur final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées. La facturation est établie sur la base de la consommation estimée ou d'un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final ou l'utilisateur final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée.

2. Les États membres

- a) exigent que, si les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'énergie de l'utilisateur final ou à ses relevés de répartiteurs de frais de chauffage sont disponibles, elles soient mises à la disposition d'un fournisseur de services énergétiques désigné par l'utilisateur final, si ce dernier en fait la demande;

- b) veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des informations relatives à la facturation et des factures par voie électronique;
- c) veillent à ce que des informations claires et compréhensibles soient fournies en même temps que la facture à tous les utilisateurs finals, conformément à l'annexe VIIIVIIa, point 3; ~~et~~
- d) promeuvent la cybersécurité et garantissent la protection des données et de la vie privée des utilisateurs finals conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union.

Les États membres peuvent prévoir, à la demande du client final, que la fourniture d'informations relatives à la facturation ne soit pas considérée comme constituant une demande de paiement. Dans de tels cas, les États membres veillent à ce que des dispositions souples soient proposées pour les paiements proprement dits.

3. Les États membres décident qui doit être chargé de fournir les informations visées aux paragraphes 1 et 2 aux utilisateurs finals sans contrat direct ou individuel avec un fournisseur d'énergie.

---

▼ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9

*Article 18II*

---

▼ 2019/944 Article 70,3<sup>er</sup>

**Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation de gaz naturel**

---

▼ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9

Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation.

*Article 1911 bis*

**Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation et à la consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire**

1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la répartition des frais liés aux informations relatives à la facturation pour la consommation individuelle de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et dans les immeubles mixtes, conformément à l'article 149 ter est effectuée sur une base non lucrative. Les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers, tel qu'un fournisseur de services ou le fournisseur d'énergie local, et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles dans de tels bâtiments, peuvent être facturés à l'utilisateur final dans la mesure où ces coûts restent raisonnables.
3. Afin de garantir des coûts raisonnables pour les services de comptage divisionnaire visés au paragraphe 2, les États membres peuvent stimuler la concurrence dans ce secteur des services en prenant des mesures appropriées; il peut notamment s'agir de recommander ou de promouvoir le recours à des appels d'offres ou l'utilisation de dispositifs et de systèmes interopérables facilitant le passage d'un prestataire de services à un autre.

 nouveau

 Conseil

## CHAPITRE IV

### **INFORMATION ET AUTONOMISATION DES CONSOMMATEURS**

#### *Article 20*

##### **Droits contractuels fondamentaux en ce qui concerne la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire**

1. Sans préjudice des règles de l'Union sur la protection des consommateurs, notamment la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et la directive 93/13/CEE<sup>2</sup>, les États membres veillent à ce que les clients finals et, lorsqu'il y est fait explicitement référence, les utilisateurs finals, bénéficient des droits prévus aux paragraphes 2 à 8 du présent article.

2. Les clients finals ont droit à un contrat conclu avec leur fournisseur précisant:

- a) l'identité   [...]  l'adresse  et les coordonnées  du fournisseur;
- b) les services fournis et les niveaux  minimaux  de qualité de service  [...]   
 inclus  ;

<sup>1</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

<sup>2</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

- c) les types de services de maintenance ~~⇒ inclus dans le contrat sans frais supplémentaires~~ ~~C~~  
~~⇒ [...] C ;~~
- d) les moyens par lesquels il est possible d'obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables, les redevances de maintenance et les produits ou services groupés;
- e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat et d'interruption des services, y compris des produits ou services qui sont groupés avec ces services, et si une résiliation du contrat sans frais est autorisée;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte ou tardive;
- g) les modalités de lancement d'une procédure extra-judiciaire de règlement des litiges conformément à l'article 21;
- h) la communication de façon claire, sur la facture ou sur le site internet de l'entreprise, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment des informations sur les modalités de traitement des plaintes et toutes les informations visées au présent paragraphe;
- ~~⇒ i) les coordonnées permettant au client d'identifier les guichets uniques pertinents visés à l'article 21, paragraphe 2, troisième alinéa, point i).~~ ~~C~~

Les conditions sont équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations sont fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le biais d'intermédiaires, les informations relatives aux éléments visés au présent paragraphe sont également communiquées avant la conclusion du contrat.

Les clients et les utilisateurs finals reçoivent une synthèse des principales conditions contractuelles ~~⇒ , y compris les prix et tarifs,~~ ~~C~~ formulées de manière compréhensible et dans un langage simple et concis.

**3. Les clients finals sont avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles** **⇒ et de la possibilité de résilier leur contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions** **⌚** **. Les fournisseurs avisent directement leurs clients finals, de manière transparente et compréhensible, de tout ajustement du prix de fourniture ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cet ajustement, en temps utile et au plus tard deux semaines avant que l'ajustement ne prenne effet ou, en ce qui concerne les clients résidentiels, au plus tard un mois avant que l'ajustement ne prenne effet.** **⇒ La résiliation du contrat n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le client final.** **⌚**

**4. Les fournisseurs offrent aux clients finals un large choix de modes de paiement. Ces modes de paiement n'opèrent pas de discrimination indue entre les clients. Toute différence dans la tarification des modes de paiement ou des systèmes de paiement anticipé est objective, non discriminatoire et proportionnée et ne dépasse pas les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation d'un mode de paiement ou d'un système de paiement anticipé spécifique, conformément à l'article 62 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.**

**5. En application du paragraphe 6, les clients résidentiels qui ont accès à des systèmes de paiement anticipé ne sont pas désavantagés par les systèmes de paiement anticipé.**

**6. Les fournisseurs présentent aux clients et aux utilisateurs finals des conditions générales équitables et transparentes, qui sont formulées dans un langage clair et dénué d'ambiguïté et ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits, tel un excès de documentation contractuelle. Les utilisateurs finals ont accès, sur demande, à ces conditions générales. Les clients et les utilisateurs finals sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses. Les clients finals handicapés reçoivent toutes les informations pertinentes concernant leur contrat avec leur fournisseur dans des formats accessibles.**

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

**7. Les clients et les utilisateurs finals ont droit à un bon niveau de service et à un traitement des plaintes de la part de leurs fournisseurs. Les fournisseurs traitent les plaintes de manière simple, équitable et rapide.**

*7 bis.* En cas d'interruption prévue, les fournisseurs informent correctement les clients concernés sur les mesures alternatives suffisamment à l'avance et sans frais supplémentaires. Ces mesures alternatives peuvent faire référence à des sources de soutien pour éviter l'interruption de fourniture, à des systèmes de paiement anticipé, à des audits énergétiques, à des services de conseil énergétique, à des plans de paiement alternatifs, à des conseils en gestion de dette ou à des moratoires en ce qui concerne l'interruption de fourniture.

▼ 2012/27/UE (adapté)

*Article 2112*

**Programme d' l'information et de participation des clients ↗ sensibilisation ↘**

⤵ nouveau

1. Les États membres veillent à ce que les informations sur les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique, les actions individuelles et les cadres financiers et juridiques disponibles soient transparentes et largement diffusées à tous les acteurs du marché concernés, tels que les clients finals, les utilisateurs finals, les organisations de consommateurs, les représentants de la société civile, les communautés d'énergie renouvelable, les communautés énergétiques citoyennes, les autorités locales et régionales, les agences de l'énergie, les prestataires de services sociaux, les constructeurs, les architectes, les ingénieurs, les auditeurs environnementaux et énergétiques et les installateurs d'éléments de bâtiment tels que définis à l'article 2, point 9, de la directive 2010/31/UE.

2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

24. Les États membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir et favoriser une utilisation efficace de l'énergie par les ~~petits~~ clients finals ~~y compris les ménages~~ et les utilisateurs finals. Ces mesures peuvent s'inscrire s'inscrivent dans une stratégie nationale telle qu'un plan national intégré en matière d'énergie et de climat conforme au règlement (UE) 2018/1999, ou la stratégie de rénovation à long terme définie dans la directive 2010/31/UE .

2. Aux fins du ~~paragraphe 1~~ présent article , ces mesures comprennent ~~un ou plusieurs des éléments énumérés au point a) ou b)~~:

- ~~a)~~ un éventail d'instruments et de politiques visant à promouvoir les changements de comportement, ~~notamment~~ tels que ~~comme~~:
  - i) des incitations fiscales;
  - ii) l'accès à des financements, ~~à des bons,~~ à des aides ou à des subventions;
  - iii) la fourniture d'informations ~~sous une forme accessible aux personnes handicapées~~;
  - iv) des projets exemplaires;
  - v) des activités sur le lieu de travail;

⇒ nouveau

- vi) des activités de formation;
- vii) des outils numériques.

↓ 2012/27/UE:

⇒ nouveau

⌚ Conseil

⇒ Aux fins du présent article, ces mesures comprennent ⌚ [...] ⌚ ⌚ la création d'un cadre de soutien pour ⌚ les consommateurs et les associations de consommateurs à la mise en place éventuelle de compteurs intelligents grâce à ⇒ les acteurs du marché tels que ceux visés au paragraphe 1 ⇒ ⌚, en particulier en vue de ⌚ :

↓ nouveau

i) la création de guichets uniques ou de mécanismes similaires pour la fourniture de conseils et d'assistance techniques, administratifs et financiers sur l'efficacité énergétique, y compris les rénovations énergétiques des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables dans les bâtiments pour les clients finals et les utilisateurs finals, en particulier les clients résidentiels et les petits utilisateurs non résidentiels;

↓ 2012/27/UE:

⇒ nouveau

ii) la communication d'informations sur:

⌚ des changements rentables et facilement réalisables en matière d'utilisation de l'énergie;

iii⌚) ⇒ la diffusion d'informations sur ⇒ les mesures d'efficacité énergétique ⇒ et les instruments de financement ⇒ ↴

---

 nouveau

- iv) la mise à disposition de guichets uniques, afin de fournir aux clients finals et aux utilisateurs finals toutes les informations nécessaires concernant leurs droits, le droit applicable et les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.
- 

 2012/27/UE (adapté)

 nouveau

32. Les États membres mettent en place des conditions propres à permettre aux acteurs du marché de fournir aux consommateurs ↗ finals ↗ d'énergie ↗ , y compris les clients vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique et, le cas échéant, celles qui vivent dans des logements sociaux, ↗ des informations et des conseils appropriés et ciblés sur l'efficacité énergétique.

↳ nouveau

⇒ Conseil

4. Les États membres veillent à ce que les clients finals, les utilisateurs finals, les clients vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique et, le cas échéant, celles qui vivent dans des logements sociaux, aient accès à des mécanismes extrajudiciaires simples, équitables, transparents, indépendants, efficaces et efficients pour le règlement de litiges ayant trait aux droits et obligations établis au titre de la présente directive, par l'intermédiaire d'un mécanisme indépendant tel qu'un médiateur de l'énergie ou une association de consommateurs, ou par l'intermédiaire d'une autorité de régulation. Lorsque le client final est un consommateur tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, ces mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges respectent les exigences énoncées dans ladite directive. ⇒ Les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges qui existent déjà dans les États membres peuvent être utilisés à cette fin, à condition qu'ils soient tout aussi efficaces. ☈

Lorsque cela est nécessaire, les États membres veillent à ce que les entités de règlement extrajudiciaire des litiges coopèrent afin d'offrir des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges simples, équitables, transparents, indépendants, efficaces et efficients pour tout litige portant sur des produits ou services qui sont liés à des produits ou services relevant du champ d'application de la présente directive, ou qui sont groupés à de tels produits ou services.

La participation des entreprises à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges qui concernent des clients résidentiels est obligatoire, à moins que l'État membre ne démontre à la Commission que d'autres mécanismes sont tout aussi efficaces.

<sup>1</sup> Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

↓ 2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

⌚ Conseil

Article 10

**Autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique**

54. ⇒ Sans préjudice des principes de base de leur droit national en matière de propriété ou de location, ⇔ les États membres évaluent et prennent, si nécessaire, les mesures appropriées ⇔ nécessaires ⇔ pour éliminer les entraves réglementaires et non réglementaires qui font obstacle à l'efficacité énergétique, sans préjudice des principes de base du droit national des États membres en matière de propriété ou de location, en particulier en ce qui concerne:

a) la dispersion des incitations entre le propriétaire ☒ les propriétaires ☒ et le locataire ☒ les locataires ☒ d'un bâtiment, ou entre les propriétaires ☒ d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment ☒, en vue d'éviter que ces parties renoncent à effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité, qu'elles auraient sinon effectués, parce qu'elles n'en tireraient pas elles-mêmes tous les bénéfices ou parce qu'il n'existe pas de règles régissant la répartition entre elles des coûts et des bénéfices, y compris les règles et mesures nationales réglementant les processus de prise de décision dans le cadre de la copropriété;

€ Les mesures destinées à éliminer ☒ ces ☒ tels entraves peuvent notamment consister à fournir des incitations, à abroger ou modifier des dispositions législatives ou réglementaires, à adopter des orientations et des communications interprétatives ou à simplifier des procédures administratives ⇔ , y compris les règles et mesures nationales réglementant les processus de prise de décision dans le cadre de la copropriété ⇔ ⌂, et à prévoir la possibilité de recourir à des solutions de financement par des tiers ⌂. Ces mesures peuvent être combinées à des actions d'éducation et de formation et à la fourniture d'informations spécifiques et d'assistance technique en matière d'efficacité énergétique ⇔ aux acteurs du marché tels que ceux visés au paragraphe 1 ⇔.

2. L'évaluation des entraves et les mesures visées au paragraphe 1 sont notifiées à la Commission dans le premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique visé à l'article 24, paragraphe 2. La Commission encourage l'échange des meilleures pratiques à cet égard.

---

⬇ nouveau

Les États membres prennent les mesures appropriées pour soutenir un dialogue multilatéral avec la participation des partenaires publics et sociaux concernés, tels que les organisations de propriétaires et de locataires, les organisations de consommateurs, les communautés d'énergie renouvelable, les collectivités énergétiques citoyennes, les autorités locales et régionales, les autorités et agences publiques concernées et l'objectif de présenter des propositions de mesures, d'incitations et de lignes directrices acceptées conjointement concernant la dispersion des incitations entre propriétaires et locataires ou entre propriétaires d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment.

Chaque État membre fait état de ces obstacles et des mesures prises dans le cadre de sa stratégie de rénovation à long terme conformément à l'article 2 bis de la directive 2010/31/UE et au règlement (UE) 2018/1999.

---

⬇ 2012/27/UE:  
➡ nouveau

65. La Commission encourage l'échange et la diffusion à grande échelle des informations sur les meilleures ↳ bonnes ↳ pratiques en matière d'efficacité énergétique ↳ et les méthodes permettant d'atténuer la dispersion des incitations ↳ dans les États membres.

⬇ nouveau

➡ Conseil

## Article 22

### Autonomiser et protéger les clients vulnérables et réduire la précarité énergétique

1. ➡ Sans préjudice de leurs politiques économiques et sociales nationales, les États membres prennent les mesures appropriées pour autonomiser et protéger les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux.

Lorsqu'ils définissent la notion de clients vulnérables conformément à l'article 28, paragraphe 1 et à l'article 29 de la directive (UE) 2019/944 ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2009/73/CE, les États membres tiennent compte des utilisateurs finals.

2. Les États membres peuvent mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et des mesures connexes de protection ou d'information des consommateurs, en particulier celles énoncées à l'article 21 et à l'article 8, paragraphe 3, en priorité parmi les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables et, le cas échéant, les personnes vivant dans un logement social afin de réduire la précarité énergétique.

3. Afin d'aider les clients vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique et, le cas échéant, les personnes vivant dans un logement social, les États membres peuvent :

- mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique afin d'atténuer les effets distributifs d'autres politiques et mesures, telles que les mesures fiscales mises en œuvre conformément à l'article 10 de la présente directive, ou l'application du système d'échange de quotas d'émission dans le secteur des bâtiments et des transports conformément à la directive SEQE [COM(2021) 551 final, 2021/0211 (COD)];

- b) utilise ~~à~~ ~~r~~ ~~C~~ ~~à~~ ~~[...]~~ au mieux les fonds publics disponibles au niveau national et au niveau de l'Union, y compris, le cas échéant, la contribution financière que l'État membre reçoit du Fonds social pour le climat conformément à [l'article 9 et à l'article 14 du règlement établissant un Fonds social pour le climat, COM 2021 568 final], ainsi que les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas dans le cadre de l'échange de droits d'émission conformément au SEQE de l'UE [COM(2021) 551 final, 2021/0211 (COD)], pour les investissements dans des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique en tant qu'actions prioritaires;
- c) le cas échéant, réalise ~~à~~ ~~r~~ ~~C~~ ~~à~~ ~~[...]~~ des investissements anticipés et prospectifs dans des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique avant que les effets distributifs d'autres politiques et mesures ne soient produits;
- d) encourage ~~à~~ ~~r~~ ~~C~~ ~~à~~ ~~[...]~~ l'assistance technique et la mise en place de financements et d'outils financiers de base, tels que des systèmes de remboursement par facturation, un fonds local de réserve pour pertes sur prêts, des fonds de garantie, des fonds ciblant les rénovations en profondeur et les rénovations assurant un minimum de gains d'énergie;
- e) encourage ~~à~~ ~~r~~ ~~C~~ ~~à~~ ~~[...]~~ la fourniture d'assistance technique aux acteurs sociaux afin de promouvoir l'engagement actif des clients vulnérables dans le marché de l'énergie et l'évolution positive de leur comportement en matière de consommation d'énergie;
- f) garanti ~~à~~ ~~r~~ ~~C~~ ~~à~~ ~~[...]~~ l'accès à des financements, aides ou subventions liés à des gains énergétiques minimaux.

4. Les États membres ~~à~~ ~~[...]~~ ~~à~~ chargent ~~C~~ un réseau ~~à~~, nouvellement créé ou déjà existant, ~~C~~ d'experts issus de divers secteurs, tels que le secteur de la santé, le secteur du bâtiment et le secteur social, ~~à~~ ~~[...]~~ ~~C~~ d'élaborer des stratégies visant à aider les décideurs locaux et nationaux à mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique ~~à~~ ~~[...]~~ ~~C~~ et ~~à~~ ~~[...]~~ ~~C~~ une assistance technique et des instruments financiers appropriés ~~à~~ visant à atténuer la précarité énergétique ~~C~~. Les États membres s'efforcent de faire en sorte que la composition du réseau d'experts garantit l'équilibre entre les hommes et les femmes et reflète les points de vue de ~~à~~ tous ~~C~~ ~~à~~ ~~[...]~~ ~~C~~.

Les États membres peuvent charger le même réseau d'experts ~~à fournir des conseils sur~~ :

- a) ~~à [...] pour~~ des définitions, des indicateurs et des critères ~~nationaux~~ relatifs à la précarité énergétique, à la pauvreté énergétique et aux concepts de clients vulnérables, y compris les utilisateurs finaux;
- b) ~~à [...] élaborer ou à [...] améliorer~~ des indicateurs et ensembles de données pertinents, pertinents pour la question de la précarité énergétique, qui devraient être utilisés et faire l'objet de rapports;
- c) ~~à [...] pour~~ des méthodes et des mesures visant à garantir le caractère abordable, la promotion de la neutralité des coûts du logement ou les moyens de faire en sorte que les fonds publics investis dans des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique profitent à la fois aux propriétaires et locataires des bâtiments et des unités de bâtiment, en particulier en ce qui concerne les clients vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux;
- d) ~~à [...] pour~~ des mesures ~~visant à~~ prévenir ou remédier aux situations dans lesquelles des groupes particuliers sont plus touchés, ou plus susceptibles de l'être, par la précarité énergétique ou plus vulnérables face aux effets néfastes de la précarité énergétique ~~à [...] pour~~.

▼ 2012/27/EU (adapté)

~~3. La Commission examine l'impact de ses mesures pour soutenir le développement de plateformes impliquant, entre autres, les instances européennes de dialogue social dans la promotion de programmes de formation en matière d'efficacité énergétique et, au besoin, propose des mesures supplémentaires. La Commission encourage les partenaires sociaux européens dans leurs échanges en matière d'efficacité énergétique.~~

## CHAPITRE VIII

### ***EFFICACITÉ AU NIVEAU DE L'APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE***

*Article 23~~14~~*

**Promotion de l'efficacité en matière de ↗ Évaluation et planification en matière de chauffage et de refroidissement ↘**

---

⬇ nouveau

➡ Conseil

1. Dans le cadre d ~~des~~ ~~les~~ ~~[...]~~ ~~plan~~ ~~s~~ ~~nationa~~ ~~ux~~ ~~[...]~~ ~~intégré~~ ~~s~~ ~~en~~ matière d'énergie et de climat ~~[...]~~ ~~et de leurs mises à jour (à partir de juin 2024)~~ conformément au règlement (UE) 2018/1999, chaque État membre notifie à la Commission une évaluation complète en matière de chauffage et de refroidissement. Cette évaluation complète contient les informations visées à l'annexe IX et est accompagnée de l'évaluation effectuée conformément à l'article 15, paragraphe 7, de la directive (UE) 2018/2001.

2. Les États membres veillent à ce que ~~les parties prenantes affectées par l'évaluation complète aient~~ ~~[...]~~ ~~la possibilité de participer à la préparation des plans en matière de chauffage et de refroidissement, à l'évaluation complète et aux politiques et mesures~~ ~~, sous réserve des législations nationales protégeant les secrets commerciaux et d'affaires, ainsi que la confidentialité~~ .

---

⬇ 2012/27/EU (adapté)

➡ Conseil

1. Le 31 décembre 2015 au plus tard, les États membres réalisent et communiquent à la Commission une évaluation complète du potentiel pour l'application de la cogénération à haut rendement et de réseaux efficaces de chaleur et de froid, qui contient les informations indiquées à l'annexe VIII. S'ils ont déjà réalisé une évaluation équivalente, ils la communiquent à la Commission.

~~L'évaluation complète tient pleinement compte de l'analyse du potentiel national pour l'utilisation de la cogénération à haut rendement réalisée en vertu de la directive 2004/8/CE.~~

~~À la demande de la Commission, l'évaluation est mise à jour et notifiée à la Commission tous les cinq ans. La Commission formule une telle demande au moins un an avant la date prévue.~~

~~2. Les États membres adoptent des politiques visant à encourager la bonne prise en compte aux niveaux local et régional des possibilités d'utiliser des systèmes de chaleur et de froid efficaces, et notamment les systèmes de cogénération à haut rendement. De même, il est tenu compte du potentiel de développement des marchés locaux et régionaux de la chaleur.~~

3. Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 1, les États membres réalisent une analyse coûts-avantages portant sur l'ensemble de leur territoire ~~☒~~ et ~~☒~~ tenant compte des conditions climatiques, de la faisabilité économique et de l'adéquation technique, ~~conformément à l'annexe IX, partie 1~~. Cette analyse coûts-avantages est de nature à faciliter le recensement des solutions ayant le gisement de ressources le plus important et les plus rentables en vue de répondre aux besoins en matière de chauffage et de refroidissement. Ladite analyse peut s'inscrire dans une évaluation environnementale, au titre de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil ~~du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement~~<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 97 du 21.7.2001, p. 30).

---

 nouveau

Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de mener les analyses coûts-avantages conformément à l'article 14, communiquent le détail de la méthodologie ainsi que des hypothèses conformément à l'annexe X, et définissent et publient les procédures pour l'analyse économique.

---

 2012/27/UE

4. Lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1 et l'analyse visée au paragraphe 3 identifient un potentiel pour l'utilisation de la cogénération à haut rendement et/ou de réseaux de chaleur et de froid efficaces dont les avantages sont supérieurs aux coûts, les États membres prennent des mesures appropriées pour permettre le développement d'infrastructures efficaces de chaleur et de froid et/ou de la cogénération à haut rendement et l'utilisation de la chaleur et du froid provenant de la chaleur fatale et de sources d'énergie renouvelables, conformément aux paragraphes 1-5 et à l'article 24, paragraphes 4 et 67.

Lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1 et l'analyse visée au paragraphe 3 n'identifient pas un potentiel dont les avantages sont supérieurs aux coûts, y compris les coûts administratifs liés à la réalisation de l'analyse coûts-avantages visée à l'article 24, ~~au~~ paragraphe 45, l'État membre concerné peut exempter les installations des exigences fixées audit paragraphe.

---

 nouveau

 Conseil

5. Les États membres adoptent des politiques et des mesures qui garantissent la réalisation du potentiel identifié dans les évaluations complètes effectuées conformément au paragraphe 1. Ces politiques et mesures comprennent au moins les éléments énoncés à l'annexe IX. Chaque État membre notifie ces politiques et mesures dans le cadre de la mise à jour de son plan national intégré en matière de climat et d'énergie, dans le cadre de ses plans nationaux intégrés ultérieurs en matière d'énergie et de climat, et dans les rapports d'avancement correspondants notifiés conformément au règlement (UE) 2018/1999.

6. Les États membres encouragent les autorités régionales et locales à élaborer des plans locaux en matière de chauffage et de refroidissement au moins dans les  [...]   municipalités ou communautés  dont la population est supérieure à 50 000 habitants. Ces plans devraient au moins:

- a) être fondés sur les informations et les données figurant dans les évaluations complètes effectuées conformément au paragraphe 1 et fournir une estimation et une cartographie du potentiel d'accroissement de l'efficacité énergétique, y compris par  les réseaux de chaleur et de froid,  la récupération de la chaleur fatale, et des énergies renouvelables pour le chauffage et le refroidissement dans la zone en question;
- b) inclure une stratégie d'utilisation du potentiel identifié en application du paragraphe 6 a);
- c) être élaborés en association avec toutes les parties prenantes régionales ou locales et avec la participation du grand public;
- d) prendre en considération les besoins communs des collectivités locales et des multiples unités administratives locales ou régionales ou des régions;
- e) inclure le suivi de l'avancement dans la mise en œuvre des politiques et des mesures recensées.

Les États membres veillent à ce que ~~les parties prenantes affectées par ces plans~~ ai  
~~en~~ t la possibilité de participer à la préparation des plans en matière de chauffage et de refroidissement, à l'évaluation complète et aux politiques et mesures.

À cet effet, les États membres élaborent des recommandations à l'intention des autorités régionales et locales afin de les aider dans la mise en œuvre de politiques et mesures en matière de chauffage et de refroidissement efficaces et fondés sur les énergies renouvelables à l'échelon régional et local en tirant parti du potentiel identifié. Les États membres ~~fournissent~~ aux ~~autorités régionales et locales un soutien, qui peut comprendre~~ des régimes d'aide technique et de soutien financier.

## Article 24

### Secteur du chauffage et du refroidissement

1. Afin d' assurer une consommation plus efficace ~~de l'énergie primaire et d'accroître la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur et de froid, un réseau de chaleur et de froid efficace est un réseau qui répond aux critères suivants:~~

- a. jusqu'au 31 décembre 2025, un réseau utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur;
- b. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, un réseau utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, ~~50 % d'énergie renouvelable et de chaleur fatale,~~ 80 % de chaleur issue de cogénération à haut rendement ou au moins d'une combinaison de ces énergies thermiques entrant dans le réseau dans laquelle la part d'énergie renouvelable est d'au moins 5 % et la part totale d'énergie renouvelable, de chaleur fatale et de chaleur issue de cogénération à haut rendement est d'au moins 50 %;

c ~~à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035, un réseau utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 50 % d'énergie renouvelable et de chaleur fatale, ou un réseau dans lequel la part totale d'énergie renouvelable, de chaleur fatale ou de chaleur issue de cogénération à haut rendement est d'au moins 80 % tandis que la part totale d'énergie renouvelable et de chaleur fatale est d'au moins 35 % ;~~

- d) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2045, un réseau utilisant au moins 75 % d'énergie renouvelable  
~~75 % de chaleur fatale ou 75 % de chaleur issue de cogénération à haut rendement~~ ;
- e) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2050, un réseau utilisant uniquement de l'énergie renouvelable  
~~et de chaleur fatale, et utilisant au moins 95 % d'énergie renouvelable, de chaleur fatale et de chaleur issue de cogénération à haut rendement~~ ;

**2. Les États membres peuvent également choisir, en lieu et place des critères énoncés au paragraphe 1, points a) à e), du présent article, des critères de performance en matière de durabilité fondés sur la quantité d'émissions de gaz à effet de serre du réseau de chaleur et de froid par unité de chaleur ou de froid fournie aux clients, en tenant compte des mesures mises en œuvre pour satisfaire à l'obligation prévue à [l'article 24, paragraphe 4, de la directive sur les énergies renouvelables COM (2021) 557 final<sup>1</sup>]. Lors du choix de ces critères, un réseau de chaleur et de froid efficace est un système dont les émissions maximales de gaz à effet de serre par unité de chaleur ou de froid livrées aux clients sont les suivantes:**

- a. jusqu'au 31 décembre 2025: 200 grammes/kWh
- b. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026: 150 grammes/kWh
- c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035: 100 grammes/kWh
- d. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2045: 50 grammes/kWh
- e. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2050: 0 gramme/kWh

---

<sup>1</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

Les États membres peuvent choisir d'appliquer les critères susmentionnés relatifs aux émissions de gaz à effet de serre par unité de chaleur ou de froid pour toute période donnée visée aux points a) à e) du présent paragraphe. S'ils choisissent de ce faire, ils notifient leur choix à la Commission dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive pour la période visée au point a) et au moins six mois avant le début des périodes visées aux points b) à e). Cette notification comprend les mesures mises en œuvre pour satisfaire à l'obligation prévue à [l'article 24, paragraphe 4, de la directive sur les énergies renouvelables COM (2021) 557 final]<sup>1</sup> si elles n'ont pas été notifiées avant la dernière mise à jour de leur plan national en matière d'énergie et de climat. **C**

**D** [...] **C** **D** 3 **C** Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un réseau de **D** [...] **C** **D** chaleur **C** et de **D** [...] **C** **D** froid **C** est construit ou **D** que ses unités d'alimentation font **C** **D** [...] **C** l'objet d'une rénovation substantielle, **D** [...] **C** **D** ils répondent **C** aux critères énoncés au paragraphe 1 applicables au moment de son entrée en service ou de sa reprise de service à l'issue de la rénovation. En outre, les États membres veillent à ce que, lorsqu'un réseau de **D** [...] **C** **D** chaleur **C** et de **D** [...] **C** **D** froid **C** est construit ou **D** que ses unités d'alimentation font **C** **D** [...] **C** l'objet d'une rénovation substantielle, il n'y ait pas d'augmentation de l'utilisation de combustibles fossiles autres que le gaz naturel dans les sources de chaleur existantes par rapport à la consommation annuelle moyenne au cours des trois années civiles précédentes de plein fonctionnement avant la rénovation, et à ce qu'aucune nouvelle source de chaleur de ce réseau n'utilise de combustibles fossiles autres que le gaz naturel.

---

<sup>1</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

⇒ [...] C ⇒ 4 C. Les États membres veillent à ce que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier et tous les cinq ans par la suite, les exploitants de tous les réseaux de ⇒ chaleur C ⇒ [...] C et de froid ⇒ [...] C existants dont la ⇒ [...] C ⇒ production de chaleur et de froid C dépasse 5 MW et qui ne remplissent pas les critères énoncés au paragraphe 1 b) à e) préparent un plan visant à ⇒ assurer une consommation plus efficace d' C ⇒ [...] C ⇒ [...] C énergie primaire ⇒ [...] C et ⇒ à accroître la part des C énergie ⇒ s C renouvelable ⇒ s dans la production de chaleur et de froid C . Le plan comprend des mesures visant à satisfaire aux critères énoncés au paragraphe 1 ⇒ , points C b) à e) et est approuvé par l'autorité compétente.

▼ 2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

⇒ 5 C ⇒ [...] C §. ⇒ Afin d'évaluer la faisabilité économique de l'accroissement de l'efficacité énergétique de l'approvisionnement en chaleur et en froid, ⇒ les États membres veillent à ce qu'une analyse coûts-avantages ⇒ au niveau des installations ⇒ soit réalisée conformément à l'annexe X IX, partie 2, lorsque, après le 5 juin 2014 ⇒ lorsque les installations suivantes sont nouvellement planifiées ou rénovées de manière substantielle ⇒ :

- a) une nouvelle installation de production d'électricité thermique dont la puissance ⇒ annuelle moyenne ⇒ thermique totale est supérieure à 20 ⇒ ⇒ [...] C ⇒ 10 C ⇒ MW est planifiée, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une mise en service de l'installation en tant qu'installation de cogénération à haut rendement;
- b) une installation existante de production d'électricité thermique d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une conversion de cette installation en installation de cogénération à haut rendement;

- €) une installation industrielle d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW génératrice de chaleur fatale à un niveau de température utile est planifiée ou fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une valorisation de la chaleur fatale en vue de satisfaire à une demande justifiée du point de vue économique, y compris par la cogénération, et du raccordement de cette installation à un réseau de chaleur et de froid;
- ⊕) un nouveau réseau de chaleur et de froid est planifié, ou, dans un réseau de chaleur et de froid existant, une nouvelle installation de production d'énergie d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW est planifiée ou une telle installation existante fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une valorisation de la chaleur fatale provenant des installations industrielles situées à proximité.

⬇ nouveau

➡ Conseil

- b) une installation industrielle dont la puissance moyenne annuelle totale est supérieure à  
➡ [...] ⚡ ➡ 10 ⚡ MW, afin d'évaluer l'utilisation de la chaleur fatale sur site et hors site;
- c) une installation de service dont la puissance moyenne annuelle totale est supérieure à  
➡ [...] ⚡ ➡ 10 ⚡ MW, telle que des stations d'épuration des eaux usées et des installations de GNL, afin d'évaluer l'utilisation de la chaleur fatale sur site et hors site;
- d) un centre de données dont la puissance totale nominale est supérieure à 1 MW, afin d'évaluer le coût et les avantages de l'utilisation de la chaleur fatale pour satisfaire une demande économiquement justifiée, et du raccordement de cette installation à un réseau de chauffage urbain ou à un réseau de refroidissement urbain efficace/fondé sur les SER. L'analyse doit prendre en considération les solutions en matière de système de refroidissement qui permettent d'extraire ou de capter la chaleur fatale à un niveau de température utile avec un apport minimal d'énergie auxiliaire.

Aux fins de l'évaluation de la chaleur fatale sur site en lien avec les points b) à d), des audits énergétiques peuvent être effectués conformément à l'annexe VI au lieu de l'analyse coûts-avantages prévue dans le présent paragraphe.

⬇ 2012/27/UE:

⇒ nouveau

➡ Conseil

L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE n'est pas considéré comme une rénovation aux fins des points b), e) et d) ⇒ b) et c) ⇌ du présent paragraphe.

Les États membres peuvent exiger que l'analyse coûts-avantages visée aux points e) et d) soit réalisée en coopération avec les entreprises responsables de l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid pour l'installation.

② 6 C ② [...] C ⑤. Les États membres peuvent exempter du paragraphe ② 5 C ② [...] C ⑤:

- a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sur la base d'une procédure de vérification établie par les États membres afin de garantir le respect de ce critère;
- b) ~~les centrales nucléaires~~,
- be) les installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la directive 2009/31/CE;

↳ nouveau

- c) les centres de données dont la chaleur fatale est ou sera utilisée dans un réseau de chauffage urbain ou directement pour le chauffage de locaux, la production d'eau chaude sanitaire ou d'autres usages dans le bâtiment ou le groupe de bâtiments où elle se situe.

2012/27/UE (adapté)  
⇒ nouveau  
Conseil

Les États membres peuvent exempter les installations individuelles des dispositions du paragraphe ② 5 C ② [...] C ⑤, points e) et d) c) et d), en fixant des seuils pour de telles exemptions, exprimés en termes de quantité de chaleur fatale valorisable disponible, de demande de chaleur ou de distance entre les installations industrielles et les réseaux de chaleur.

Les États membres notifient les exemptions adoptées au titre du présent paragraphe à la Commission ~~au plus tard le 31 décembre 2013 et lui communiquent toute modification qui leur serait apportée par la suite.~~

**¶ 7 C ¶ [...] C 7.** Les États membres adoptent les critères d'autorisation visés à l'article 8~~7~~ de la directive (UE) 2019/944/2009/72/CE, ou des critères équivalents en matière de permis, en vue de:

- a) tenir compte des résultats de l'évaluation complète visée ~~au~~ à l'article 23, paragraphe 1;
- b) veiller au respect des exigences fixées au paragraphe 4~~5~~; ~~et~~
- c) tenir compte des résultats de l'analyse coûts-avantages visée au paragraphe **¶ 5 C  
¶ [...] C 5.**

**¶ 8 C ¶ [...] C 8.** Les États membres peuvent exempter les installations de l'obligation, prévue par les critères d'autorisation ou les critères en matière de permis visés au paragraphe **¶ 7 C  
¶ [...] C 7.** de mettre en œuvre les options dont les avantages sont supérieurs aux coûts si cette exemption résulte de raisons impérieuses de droit, de propriété ou d'ordre financier. Dans ce cas, l'État membre concerné transmet à la Commission une notification motivée de sa décision dans les trois mois suivant l'adoption de celle-ci. ~~⇒ La Commission peut émettre un avis sur la notification dans les trois mois de sa réception. ⇐~~

**¶ 9 C 89.** Les paragraphes **¶ 5, 6, 7 et 8 C ¶ [...] C** du présent article s'appliquent aux installations relevant de la directive 2010/75/UE sans préjudice des exigences prévues par ladite directive.

 nouveau

 Conseil

**② 10 C ② [...] C**. Les États membres recueillent des informations sur les analyses coûts-avantages effectuées conformément au paragraphe **② 5 C ② [...] C**, points a), b), c) et d) du présent article. Ces informations devraient contenir au moins les données sur les quantités de chaleur disponibles et les paramètres de la chaleur, le nombre d'heures d'exploitation prévues chaque année et la situation géographique des sites. Ces données sont publiées en tenant dûment compte de leur sensibilité potentielle.

 2012/27/UE (adapté)

 nouveau

 Conseil

**② 11 C ② [...] C**. Sur la base des valeurs harmonisées de rendement de référence visées à l'annexe **IIIH**, point f), les États membres veillent à ce que l'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement puisse être garantie selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires fixés par chaque État membre. Ils veillent à ce que cette garantie d'origine soit conforme aux exigences et contienne au moins les informations indiquées à l'annexe **XIX**. Les États membres reconnaissent mutuellement leurs garanties d'origine, exclusivement à titre de preuve des informations visées au présent paragraphe. Tout refus de reconnaître une garantie d'origine comme une telle preuve, en particulier pour des raisons liées à la prévention des fraudes, doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Les États membres notifient un tel refus, ainsi que sa motivation, à la Commission. En cas de refus de reconnaître une garantie d'origine, la Commission peut adopter une décision visant à contraindre la partie qui refuse de reconnaître la garantie à reconnaître celle-ci, en particulier au regard des critères objectifs, transparents et non discriminatoires sur lesquels est fondée cette reconnaissance.

La Commission est habilitée à réviser, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 3123 de la présente directive, les valeurs harmonisées de rendement de référence fixées dans le décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission<sup>1</sup> règlement délégué (UE) 2015/2402 de la Commission<sup>2</sup> sur la base de la directive 2004/8/CE d'ici au 31 décembre 2014.

● 12 ● [...] ● . Les États membres veillent à ce que tout soutien disponible en faveur de la cogénération soit subordonné à la condition que l'électricité produite soit issue de la cogénération à haut rendement et que la chaleur fatale soit réellement valorisée pour réaliser des économies d'énergie primaire. Les aides publiques en faveur de la cogénération, de la production et des réseaux de chaleur sont soumises aux règles régissant les aides d'État, le cas échéant.

### *Article 2515*

## **Transformation, transport et distribution de l'énergie**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie tiennent dûment compte ⇔ appliquent le principe de primauté ⇔ de l'efficacité énergétique ⇔, conformément à l'article 3 de la présente directive, ⇔ dans l'exercice des tâches de régulation prévues par les directives (UE) 2019/9442009/72/CE et 2009/73/CE en ce qui concerne leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité ⇔ , y compris leurs décisions concernant les tarifs de réseau ⇔ ● , conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil. Ce faisant, les autorités nationales de régulation de l'énergie peuvent tenir compte de la sécurité d'approvisionnement et de l'intégration du marché ● .

---

<sup>1</sup> JO L 343 du 23.12.2011, p. 91.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2015/2402 de la Commission du 12 octobre 2015 révisant les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission JO L 333 du 19.12.2015, p. 54).

~~Les États membres veillent notamment à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie, par la mise en place d'une tarification et d'une régulation du réseau, dans le cadre de la directive 94/2009/CE et en tenant compte des coûts et des avantages de chaque mesure, incitent les gestionnaires de réseau à mettre à la disposition des utilisateurs du réseau des dispositifs leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents.~~

~~De tels dispositifs peuvent être définis par le gestionnaire de réseau et ne portent pas atteinte à la sécurité du système.~~

↳ nouveau

⇒ Conseil

2. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique conformément à l'article 3 de la présente directive dans leurs décisions en matière de planification et de développement du réseau ainsi que dans leurs décisions ⇒ en matière C d'investissement ⇒ s majeurs C. ⇒ Les autorités de régulation nationales ou d'autres autorités nationales désignées vérifient que les méthodes utilisées par C ⇒ [...] C ⇒ [...] C ⇒ [...] C les gestionnaires de réseau ⇒ x C de transport et de distribution ⇒ [...] C ⇒ [...] C ⇒ [...] C ⇒ évaluent C ⇒ [...] C les options envisageables dans le cadre d'une analyse coûts-avantages, ⇒ [...] C ⇒ et tiennent C compte des avantages plus généraux ⇒ de solutions en matière d'efficacité énergétique. Les autorités de régulation nationales et autres autorités nationales désignées vérifient aussi C ⇒ [...] C la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution lors de l'approbation, de la vérification ou du suivi de ⇒ leur C s ⇒ [...] C ⇒ projets et plans de développement du réseau conformément à l'article 32, paragraphe 3, et à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944 et à l'article 22 de la directive 2009/73/CE C .

3. ~~1~~ Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution cartographient les pertes de réseau et prennent des mesures rentables ~~[...]~~ ~~C~~ ~~optimiser les réseaux, lorsque cela est techniquement et financièrement réalisable C~~. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution notifient ces mesures et les économies d'énergie attendues de la réduction des pertes de réseau à l'autorité nationale de régulation de l'énergie. Les autorités nationales de régulation de l'énergie ~~[...]~~ ~~C~~ proposent des mesures d'incitation visant à ce que les ~~C~~ ~~[...]~~ ~~C~~ gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, ~~[...]~~ ~~C~~ optimisent les réseaux lorsque cela est techniquement et financièrement réalisable ~~C~~. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution évaluent les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique au regard de leurs réseaux existants de transport ou de distribution de gaz ou d'électricité et améliorent l'efficacité énergétique dans la conception et l'exploitation des infrastructures. Les États membres encouragent les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à mettre au point des solutions innovantes pour améliorer l'efficacité énergétique des systèmes existants au moyen de réglementations fondées sur des incitations ~~C~~ conformément aux principes de tarification énoncés à l'article 18 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 13 du règlement (UE) no 715/2009 ~~C~~.

4. Les autorités nationales de régulation de l'énergie incluent une section spécifique sur les progrès accomplis dans l'amélioration de l'efficacité énergétique en ce qui concerne l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité dans le rapport annuel établi conformément à l'article 59, paragraphe 1, point i), de la directive (UE) 2019/944 et à l'article 41 de la directive (UE) 2009/73/UE. Dans ces rapports, les autorités nationales de régulation de l'énergie fournissent une évaluation des pertes de réseau dans l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité ainsi que des mesures prises par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution et, le cas échéant, formulent des recommandations en vue d'améliorer l'efficacité énergétique.

1 Conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, tous les États membres ont procédé à une évaluation du potentiel d'efficacité énergétique de leurs infrastructures de gaz et d'électricité et ont recensé des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Les résultats de ces actions constituent une base solide pour l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique dans leurs décisions en matière de planification, de développement du réseau et d'investissement.



2012/27/UE (adapté)

Conseil

5. En ce qui concerne l'électricité, les États membres veillent à ce que la tarification et la régulation du réseau remplissent les critères fixés à l'annexe XII XI, compte tenu des orientations et des codes développés conformément au règlement (UE) 2019/943(CE) n° 714/2009 ainsi que de l'obligation, énoncée à l'article 59, paragraphe 7, point a), de la directive 2019/944/CE, de permettre que les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux soient réalisés C .

2. Le 30 juin 2015 au plus tard, les États membres veillent à ce que:

- a) une évaluation soit réalisée en ce qui concerne le potentiel d'efficacité énergétique de leurs infrastructures de gaz et d'électricité, en particulier sur le plan du transport, de la distribution, de la gestion de la charge et de l'interopérabilité, ainsi que du raccordement des installations de production d'électricité, y compris les possibilités d'accès pour les micro installations de production d'énergie;
- b) des mesures concrètes et des investissements soient identifiés en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction.

↓ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 11

2a. Pour le 31 décembre 2020 au plus tard, la Commission prépare, après avoir consulté les parties prenantes, une méthode commune afin d'encourager les gestionnaires de réseau à réduire les pertes, à mettre en œuvre un programme d'investissement dans les infrastructures qui soit efficace, au regard des coûts et sur le plan énergétique, ainsi qu'à rendre dûment compte de l'efficacité énergétique et de la flexibilité du réseau.

↓ 2012/27/UE

⇒ nouveau

63. Les États membres peuvent autoriser des éléments de systèmes et de structures tarifaires ayant une finalité sociale pour le transport et la distribution d'énergie sur les réseaux, sous réserve que leurs éventuels effets perturbateurs sur le système de transport et de distribution soient limités au minimum nécessaire et ne soient pas disproportionnés par rapport à la finalité sociale.

74. Les **États membres** autorités nationales de régulation veillent à la suppression des incitations en matière de tarifs de transport et de distribution qui sont préjudiciables à l'**efficacité globale** (**y compris** l'efficacité énergétique) de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture d'électricité ⇒ et de gaz ⇔ ~~ou de celles qui pourraient faire obstacle à la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement et à la fourniture de services auxiliaires.~~  
~~Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau soient incités à améliorer l'efficacité au niveau de la conception et de l'exploitation des infrastructures et, dans le cadre de la directive 94/42/CE, à ce que les tarifs permettent aux fournisseurs d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris aux effacements de consommations en fonction des facteurs nationaux.~~

↓ 2019/944 Article 70, paragraphe 5,  
point a)

85. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution satisfont aux exigences fixées à l'annexe XII.

↓ 2012/27/UE:

⇒ nouveau

~~Les États membres peuvent faciliter en particulier le raccordement au réseau de l'électricité produite par cogénération à haut rendement à partir de petites unités de cogénération et d'unités de microcogénération. Au besoin, les États membres prennent des mesures pour encourager les gestionnaires de réseau à instaurer une procédure simple d'"installation et d'information" pour l'installation d'unités de microcogénération afin de simplifier et de raccourcir les procédures d'autorisation pour les particuliers et les petits installateurs.~~

~~6. Sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que, lorsque cela est techniquement et économiquement faisable compte tenu du mode d'exploitation de l'installation de cogénération à haut rendement, les exploitants d'installations de cogénération à haut rendement peuvent offrir des services d'ajustement et d'autres services opérationnels aux gestionnaires de réseau de transport ou aux gestionnaires de réseau de distribution. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution veillent à ce que ces services fassent partie d'une procédure d'appel d'offres de services transparente, non discriminatoire et pouvant faire l'objet de contrôle.~~

9. Le cas échéant, les ~~États membres~~ ⇒ autorités de régulation nationales ⇔ peuvent demander aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution d'encourager, en réduisant les frais de raccordement et les redevances d'utilisation du réseau, le choix de sites de cogénération à haut rendement situés à proximité de zones de demande ⇒ de chaleur ⇔.

10. Les États membres peuvent autoriser les producteurs d'électricité issue de la cogénération à haut rendement qui souhaitent se raccorder au réseau à lancer un appel d'offres pour les travaux de raccordement.

11. Lorsqu'ils font rapport en application de la directive 2010/75/UE et sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, de cette directive, les États membres examinent la possibilité d'inclure des informations concernant le niveau d'efficacité énergétique des installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 50 MW à la lumière des meilleures techniques disponibles pertinentes développées conformément à la directive 2010/75/UE ~~et à la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution~~<sup>†</sup>.

~~Les États membres peuvent encourager les exploitants d'installations visées au premier alinéa à améliorer leur niveau d'exploitation moyen annuel net.~~

---

<sup>1</sup> Directive 2008/1/UE du Parlement européen et du Conseil du mardi 15 janvier 2008 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 24 du 17.12.2010, p. 8).

## **CHAPITRE VII**

### ***DISPOSITIONS HORIZONTALES***

#### *Article 2616*

##### **Existence de systèmes de qualification, d'agrément et de certification**

1. Lorsqu'un État membre considère que le niveau national de compétence technique, d'objectivité et de fiabilité est insuffisant, il veille à ce que, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, des systèmes de certification et/ou d'agrément et/ou des systèmes de qualification équivalents, y compris, si nécessaire, des programmes de formation adaptés, soient sur le point d'être introduits ou déjà disponibles pour les fournisseurs de services énergétiques et d'audits énergétiques, les gestionnaires de l'énergie et les installateurs d'éléments de bâtiment liés à l'énergie au sens de l'article 2, point 9), de la directive 2010/31/UE.
2. Les États membres veillent à ce que les systèmes visés au paragraphe 1 apportent la transparence nécessaire aux consommateurs, qu'ils soient fiables et qu'ils contribuent à servir les objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique

⬇ nouveau

➡ Conseil

1. Les États membres ~~doivent mettre en place un réseau permettant de garantir pour les métiers relatifs à l'efficacité énergétique un niveau approprié de compétences correspondant aux besoins du marché. Les États membres, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, veillent à ce que des systèmes de certification et/ou de qualification, y compris, si nécessaire, des programmes de formation appropriés, soient disponibles pour les métiers en lien avec l'efficacité énergétique, notamment les fournisseurs de services énergétiques, les fournisseurs d'audits énergétiques, les gestionnaires de l'énergie, les experts indépendants et les installateurs d'éléments de bâtiment ainsi que les prestataires de travaux de rénovation intégrés au sens de la directive 2010/31, soient fiables et contribuent aux objectifs nationaux d'efficacité énergétique et aux objectifs globaux de l'UE en matière de décarbonation.~~

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de systèmes de certification et/ou de systèmes de qualification équivalents y compris, si nécessaire, de programmes de formation appropriés, sont accrédités conformément au règlement (CE) n° 765/2008<sup>1</sup>, le cas échéant.

2. Les États membres veillent à ce que les systèmes nationaux de certification ou les systèmes de qualification équivalents, y compris, si nécessaire, les programmes de formation, tiennent compte des normes européennes ou internationales existantes.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).



2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

3. Les États membres rendent publics les systèmes de certification, et/ou d'agrément les systèmes de qualification équivalents ou les programmes de formation appropriés visés au paragraphe 1 et coopèrent entre eux et avec la Commission pour les comparaisons et la reconnaissance des systèmes.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour rendre les consommateurs conscients de l'existence de des systèmes de qualification et/ou de certification, conformément à l'article 27~~18~~, paragraphe 1.

↓ nouveau

⇒ Conseil

4. Les États membres évaluent pour le 31 décembre 2024 et tous les ~~⇒ [...] C ⇒ cinq C~~ ans par la suite si les systèmes garantissent le niveau de compétences nécessaire pour les fournisseurs de services énergétiques, les auditeurs énergétiques, les gestionnaires de l'énergie, les experts indépendants et les installateurs d'éléments de bâtiment ~~⇒ ainsi que les prestataires de travaux de rénovation intégrés C~~ au sens la directive 2010/31, et rendent publics l'évaluation et les recommandations y afférentes. ~~⇒ Les États membres peuvent inclure ces évaluations dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. C~~



2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

*Article 17*

**Information et formation**

~~1. Les États membres veillent à ce que les informations sur les mécanismes d'efficacité énergétique ainsi que sur les cadres financiers et juridiques disponibles soient transparentes et diffusées largement à tous les acteurs concernés du marché, notamment les consommateurs, les constructeurs, les architectes, les ingénieurs, les auditeurs énergétiques et environnementaux et les installateurs d'éléments de bâtiment au sens de la directive 2010/31/UE.~~

~~4. Les États membres, avec la participation des parties prenantes, y compris les autorités locales et régionales, promeuvent une information adaptée, des initiatives de sensibilisation et de formation afin d'informer les citoyens des avantages et des aspects pratiques que présente l'adoption de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique.~~

*Article 27~~18~~*

**Services énergétiques**

1. Les États membres encouragent le marché des services énergétiques et l'accès des PME à ce marché en ~~☒~~ ~~☒~~:

~~a)~~ diffusant des informations claires et aisément accessibles concernant:

- ~~(ai)~~ les contrats de services énergétiques existants et les clauses qui devraient y figurer afin de garantir des économies d'énergie et de préserver les droits des clients finals;
- ~~(bii)~~ les instruments de financement, les incitations, les subventions ~~⇒~~, les fonds de roulement, les garanties, les régimes d'assurance ~~⇒~~ et les prêts destinés à soutenir des projets de services en matière d'efficacité énergétique;

⬇ nouveau

- c) les fournisseurs de services énergétiques disponibles qui sont qualifiés et/ou certifiés et leurs qualifications et/ou certifications conformément à l'article 26.
- d) les méthodes de suivi et de vérification ainsi que les systèmes de contrôle de la qualité disponibles.

⬇ 2012/27/UE (adapté)  
⇒ nouveau

2. b) en encourageant ☒ Les États membres encouragent ☒ le développement de labels de qualité, entre autres par les associations professionnelles ⇒ , sur la base de normes européennes ou internationales, le cas échéant ⇔;

3.e) en publiant et en mettant ☒ Les États membres rendent publiques et mettent ☒ régulièrement à jour une liste de fournisseurs de services énergétiques qualifiés et/ou certifiés disponibles ainsi que de leurs qualifications et/ou certifications conformément à l'article 2646, ou mettant ☒ mettent ☒ en place une interface permettant aux fournisseurs de services énergétiques de communiquer des informations;

⬇ nouveau

4. Les États membres encouragent les organismes publics à recourir aux contrats de performance énergétique pour la rénovation de grands bâtiments. Pour la rénovation de grands bâtiments non résidentiels d'une surface au sol utile supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, les États membres veillent à ce que les organismes publics évaluent la faisabilité du recours à des contrats de performance énergétique

Les États membres peuvent encourager les organismes publics à combiner les contrats de performance à des services énergétiques élargis incluant les effacements de consommation et le stockage.

2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

5.(e) en soutenant ☞ les États membres soutiennent ☐ le secteur public dans l'examen des offres de services énergétiques, en particulier pour la rénovation de bâtiments:

- (ai) en mettant à disposition des contrats de performance énergétique types comprenant au minimum les éléments énumérés à l'annexe XIII ⇒ et en tenant compte des normes européennes ou internationales existantes, des lignes directrices disponibles en matière d'appels d'offres et du guide d'Eurostat relatif au traitement statistique des contrats de performance énergétique dans les comptes publics ⇔;
- (bii) fournissant des informations relatives aux meilleures pratiques en matière de passation de contrats de performance énergétique, notamment une analyse coûts-avantages fondée sur l'approche du cycle de vie, si une telle analyse est disponible;

⇒ nouveau

- c) en rendant public une base de données des contrats de performance énergétique mis en œuvre et en cours qui inclut les économies d'énergie prévues et réalisées.

2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

62. Les États membres soutiennent le bon fonctionnement du marché des services énergétiques, le cas échéant ☞ en prenant les mesures suivantes ☐:

- a) identifier et publier le(s) point(s) de contact où le client final peut obtenir les informations visées au paragraphe 1;

- b) ~~prenant, si nécessaire, des mesures visant à éliminer~~ ☐éliminer☒ les entraves réglementaires et non réglementaires qui font obstacle à l'utilisation des contrats de performance énergétique et d'autres modèles de services en matière d'efficacité énergétique pour l'identification et/ou la mise en œuvre de mesures d'économies d'énergie;
- e) ~~envisageant la mise en place ou la désignation d'un mécanisme indépendant, tel qu'un médiateur, pour garantir le traitement efficace des plaintes et le bon déroulement du règlement extrajudiciaire des litiges résultant de contrats de services énergétiques;~~
- 

↳ nouveau

- c) instaurer et promouvoir le rôle d'organismes consultatifs et d'intermédiaires indépendants du marché, y compris des guichets uniques ou des mécanismes de soutien afin de stimuler le développement du marché du côté de la demande et de l'offre, et rendre des informations relatives à ces mécanismes de soutien publiques et accessibles aux acteurs du marché.

7. Afin de favoriser le bon fonctionnement du marché des services énergétiques, les États membres peuvent mettre en place un mécanisme individuel ou désigner un médiateur pour assurer le traitement efficace des plaintes et le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux contrats de services énergétiques et de performance énergétique.

2012/27/UE (adapté)

nouveau

Conseil

⇒ permettant aux intermédiaires de marchés indépendants de jouer un rôle en favorisant le développement du marché sur le plan de l'offre et de la demande.

82. Les États membres veillent à ce que les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseau de distribution et les entreprises de vente d'énergie au détail s'abstiennent de toute activité susceptible d'entraver la demande et la fourniture de services énergétiques ou d'autres des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, ou de gêner le développement des marchés de tels services ou mesures, notamment en empêchant des concurrents d'accéder au marché ou en pratiquant des abus de position dominante.

#### Article 2820

#### Fonds national pour l'efficacité énergétique, financement et assistance technique

1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du ➔ TFUE ~~traité sur le fonctionnement de l'Union européenne~~, les États membres facilitent la mise en place de mécanismes de financement ou le recours aux mécanismes existants au profit de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique afin de tirer le meilleur parti possible de différentes voies de financement ⇒ et de la combinaison de subventions, d'instruments financiers et d'assistance technique ⇐.

2. Le cas échéant, la Commission aide, directement ou par le biais des institutions financières européennes, les États membres à mettre en place des mécanismes de financement et ~~des dispositifs d'assistance technique~~ ⇒ des structures d'assistance au développement de projets au niveau national, régional ou local ⇐ en vue d'accroître ⇒ les investissements dans ⇐ l'efficacité énergétique dans différents secteurs ⇒, et de protéger et autonomiser ☺ les clients vulnérables conformément à l'article 22, paragraphe 1, ☺ les personnes touchées par la précarité énergétique et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux, y compris en intégrant une perspective d'égalité afin que personne ne soit laissé pour compte ⇐.

⇒ 3. Les États membres adoptent des mesures ~~⇒ [...] ↳~~ visant à promouvoir et encourager le fait ~~⇒~~ que les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique, tels que les prêts hypothécaires verts et les prêts verts, garantis ou non, ~~⇒ [...] ↳~~ soient ~~⇒~~ proposés largement et de manière non discriminatoire par les établissements financiers et sont visibles et accessibles aux consommateurs. Les États membres adoptent des mesures visant à faciliter la mise en œuvre des systèmes de financement sur facture et de financement fiscal ~~, compte tenu des orientations de la Commission adoptées conformément au paragraphe 8.~~ ↳ Les États membres favorisent ⇒ veillent à ce que les ↳ la fourniture d'information aux banques et aux les autres institutions financières ↳ reçoivent des informations au sujet des possibilités de participation au financement de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique ~~⇒ des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique~~, y compris à travers la création de partenariats public-privé. ~~⇒ Les États membres encouragent la mise en place de mécanismes de garantie de prêts pour les investissements en faveur de l'efficacité énergétique.~~ ↳

42. La Commission facilite l'échange de bonnes pratiques entre les autorités ou organismes nationaux ou régionaux compétents, par exemple au moyen de réunions annuelles des organismes de régulation, de bases de données publiques contenant des informations sur la mise en œuvre de mesures par les États membres et au moyen de comparaisons entre pays.

↓ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 12  
(adapté)  
⇒ nouveau

53 bis. Afin de mobiliser des fonds privés pour le financement de mesures d'efficacité énergétique et de rénovations énergétiques, conformément à la directive 2010/31/UE, la Commission mène un dialogue avec les institutions financières publiques et privées afin de répertorier les mesures possibles qu'elle peut prendre.

63 ter. Les mesures visées au paragraphe 53 bis comprennent ↳ les éléments suivants ⇔:

- a) la mobilisation d'investissements de capitaux en faveur de l'efficacité énergétique en tenant compte des répercussions au sens large des économies d'énergie ~~sur la gestion des risques financiers;~~

- b) le recueil de données plus pertinentes en matière de performance énergétique et financière:
- i) en étudiant de manière plus approfondie comment les investissements en faveur de l'efficacité énergétique améliorent la valeur des actifs sous-jacents;
  - ii) en soutenant des études visant à évaluer la conversion en valeur monétaire des bénéfices non énergétiques découlant des investissements en faveur de l'efficacité énergétique.

73 ter. Aux fins de mobiliser un financement privé des mesures d'efficacité énergétique et de rénovation énergétique, les États membres, dans la mise en œuvre de la présente directive:

- a) étudient les moyens de faire un meilleur usage des audits énergétiques visés à l'article 118 pour éclairer la prise de décision;
- b) utilisent de façon optimale les possibilités et les instruments ↳ disponibles dans le budget de l'Union et ↳ proposés par l'initiative "Financement intelligent pour bâtiments intelligents" ↳ ainsi que dans la communication de la Commission "Vague de rénovations" ↳.

83 quater. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ↳ 31 décembre 2024 ↳, la Commission fournit des orientations aux États membres ↳ et aux acteurs du marché ↳ sur les moyens de débloquer des investissements privés.

---

↳ nouveau

Les orientations ont pour objectif d'aider les États membres et les acteurs du marché à développer et à mettre en œuvre leurs investissements en matière d'efficacité énergétique au titre des divers programmes de l'Union et proposeront des mécanismes et solutions de financement adéquats, combinant subventions, instruments financiers et aide au développement afin d'intensifier les initiatives existantes et d'utiliser le financement de l'Union comme catalyseur du financement privé.

2012/27/UE (adapté)

nouveau

Conseil

94. Les États membres peuvent créer un Fonds national pour l'efficacité énergétique. Ce fonds a pour finalité de mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique à l'appui des États membres aux fins de leurs contributions aux objectifs d'efficacité énergétique et du respect de leur trajectoire indicative visée à l'article 4, paragraphe 2, et notamment, le cas échéant, les mesures prévues à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 33 à titre prioritaire en faveur des clients vulnérables, des personnes touchées par la précarité énergétique et des personnes vivant dans des logements sociaux. Le Fonds national pour l'efficacité énergétique peut être financé par des recettes provenant de la mise aux enchères de quotas conformément au système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour les secteurs du bâtiment et des transports.

105. Les États membres peuvent autoriser les organismes publics à saisir aux obligations fixées à l'article 6, paragraphe 1, par au moyen de contributions annuelles au Fonds national pour l'efficacité énergétique d'un montant égal aux équivalentes au montant des investissements requis pour remplir lesdites obligations.

116. Les États membres peuvent prévoir que les parties obligées peuvent saisir aux obligations leur incomptant en vertu de l'article 8, paragraphes 1 et 4, en versant annuellement à un Fonds national pour l'efficacité énergétique un montant égal aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.

127. Les États membres peuvent utiliser les recettes provenant des quotas annuels d'émissions au titre de la décision n° 406/2009/CE afin de développer des mécanismes de financement novateurs en vue de concrétiser l'objectif énoncé à l'article 5 visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments pour des améliorations de l'efficacité énergétique.

## Facteurs de conversion ↗ et facteurs d'énergie primaire ↗

1. Aux fins de la comparaison des économies d'énergie et de la conversion en une unité permettant la comparaison, ⇒ les pouvoirs calorifiques inférieurs figurant à l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission<sup>1</sup> et les facteurs d'énergie primaire ⇔ ~~facteurs de conversion~~ énoncés au ⇒ paragraphe 2 ⇔ à l'~~annexe IV~~ s'appliquent, sauf si le recours à d'autres ~~facteurs de conversion~~ ⇒ valeurs ou ⇔ facteurs peut être justifié.

---

↳ nouveau

2. Un facteur d'énergie primaire s'applique lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire selon une approche ascendante fondée sur la consommation d'énergie finale. 3. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres appliquent un coefficient afin de calculer avec exactitude les économies d'énergie primaire qui en résultent. Les États membres appliquent un coefficient par défaut de 2,1 sauf s'ils font usage de leur pouvoir discrétionnaire de définir un coefficient différent en fonction de circonstances nationales justifiées.

4. Pour les économies d'autres vecteurs énergétiques en kWh, les États membres appliquent un coefficient afin de calculer avec exactitude les économies d'énergie primaire qui en résultent. 5. Lorsque les États membres établissent leur propre coefficient pour une valeur par défaut fournie en application de la présente directive, les États membres établissent ce coefficient selon une méthode transparente sur la base des circonstances nationales ayant une incidence sur la consommation d'énergie primaire. Ces circonstances sont justifiées, vérifiables et fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires.

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission (JO L 234 du 31.12.2018, p. 1.)

5. Lorsqu'ils établissent leur propre coefficient, les États membres tiennent compte du bouquet énergétique inclus dans la mise à jour de leur plan national intégré en matière de climat et d'énergie et dans les plans nationaux intégrés ultérieurs en matière de climat et d'énergie à notifier à la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1999. S'ils s'écartent de la valeur par défaut, les États membres notifient à la Commission le coefficient qu'ils utilisent ainsi que la méthode de calcul et les données sous-jacentes dans la mise à jour de leur plan national intégré en matière de climat et d'énergie, conformément au règlement (UE) 2018/1999.

6. Au plus tard le 25 décembre 2022 et tous les quatre ans par la suite, la Commission révise le coefficient par défaut sur la base de données observées. Cette révision est effectuée en tenant compte de ses effets sur d'autres actes législatifs de l'Union, tels que la directive 2009/125/CE et le règlement (UE) 2017/1369.



2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

## CHAPITRE VII

### ***DISPOSITIONS FINALES***

#### *Article 30~~13~~*

##### **Sanctions**

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu ~~des articles 7 à 11 bis et de l'article 18, paragraphe 3,~~ de la présente directive et prennent les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [date de transposition] ~~, au plus tard le 5 juin 2014~~, et lui notifient toute modification apportée à celles-ci ultérieurement dans les meilleurs délais.

#### *Article 31~~22~~*

##### **Actes délégués**

1. La Commission est habilitée ~~à~~ à adopter des actes délégués en conformité avec l'article ~~32~~23~~~~ ~~en vue de réviser les~~ concernant la révision des ~~à~~ valeurs harmonisées de rendement de référence visées à l'article ~~24~~14~~~~, paragraphe 10, deuxième alinéa.

↓ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 13  
(adapté)  
⇒ nouveau

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 3223 en vue de modifier ⇒ ou compléter ⇔ la présente directive en adaptant au progrès technique les valeurs, les méthodes de calcul, les coefficient☒s☒ d'énergie primaire par défaut et les exigences figurant ☒ visés ☐ à l'article 29, ⇔ aux annexes ☒ II, III, V, VII à XI, et XIII ☐ I à V, VII à X et XI.

↓ nouveau

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 afin de modifier ou compléter la présente directive en établissant, après consultation des parties prenantes concernées, un système commun de l'Union pour la notation de la durabilité des centres de données situées sur son territoire. Ce système établit la définition des indicateurs de la durabilité des centres de données et, en application de l'article 11, paragraphe 10, de la présente directive, définit les seuils minimaux pour la consommation significative d'énergie et définit les indicateurs clés et la méthode pour les mesurer.

↓ 2012/27/UE:

### *Article 3223*

#### **Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

↓ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 14,  
point a)  
⇒ nouveau

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3122 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 24 décembre 2018 ⇒ [date de publication au JO] ⇄. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

↓ 2012/27/UE:

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3122 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

↓ 2018/2002 art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 14,  
point b)

43 bis. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

↓ 2012/27/UE:

54. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

65. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3122 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 3324*

**Réexamen et suivi et de la mise en œuvre**

↓ 2018/2002 article 1<sup>er</sup>,  
paragraphe 15, point a)

14 bis. Dans le contexte du rapport sur l'état de l'union de l'énergie, la Commission établit un rapport sur le fonctionnement du marché du carbone, conformément à l'article 35, paragraphe 1 et paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2018/1999, en prenant en considération les effets de la mise en œuvre de la présente directive.



2012/27/UE (adapté)

~~5. La Commission examine s'il est nécessaire de maintenir les possibilités d'exemptions énoncées à l'article 14, paragraphe 6, pour la première fois dans le cadre de l'évaluation du premier plan national d'action en matière d'efficacité énergétique et par la suite tous les trois ans. Lorsque cet examen fait apparaître que l'un des critères d'exemption ne se justifie plus compte tenu de l'existence de charges calorifiques et des conditions de fonctionnement réelles des installations exemptées, la Commission propose des mesures appropriées.~~

nouveau

Conseil

2. Au plus tard le 31 octobre 2025 et par la suite tous les quatre ans, la Commission évalue les mesures existantes visant à accroître l'efficacité énergétique et à décarboner le secteur du chauffage et du refroidissement. L'évaluation prend en considération:

- a) Les tendances en matière d'efficacité énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du chauffage et du refroidissement, y compris le chauffage et le refroidissement urbains;
- b) Les interconnexions entre les mesures prises;
- c) L'évolution de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du chauffage et du refroidissement;
- d) Les politiques et mesures existantes et planifiées pour l'efficacité énergétique et la réduction des gaz à effet de serre au niveau national et de l'UE, et
- e) Les mesures que les États membres ont indiquées dans leurs évaluations complètes en application de l'article 23, paragraphe 1, de la présente directive et notifiées conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1999.

~~L'évaluation peut s'accompagner de mesures visant à garantir la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie.~~

36. Les États membres soumettent à la Commission avant le 30 avril de chaque année des statistiques relatives à la production nationale d'électricité et de chaleur à partir de cogénération à haut et à faible rendement, conformément à la méthode indiquée à l'annexe III, par rapport à la production totale de chaleur et d'électricité. Ils transmettent également des statistiques annuelles relatives aux capacités de production de chaleur et d'électricité par cogénération et aux combustibles utilisés pour la cogénération, ainsi qu'à la production et aux capacités des réseaux de chaleur et de froid , par rapport à la totalité des capacités et de la production de chaleur et d'électricité. Les États membres transmettent des statistiques relatives aux économies d'énergie primaire réalisées en appliquant la cogénération, conformément à la méthodologie exposée à l'annexe IIIH.

7. ~~Le 30 juin 2014 au plus tard, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil l'évaluation visée à l'article 3, paragraphe 2, assortie, au besoin, de propositions de nouvelles mesures.~~

8. ~~La Commission examine l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 6, au plus tard le 5 décembre 2015, en tenant compte des exigences fixées par la directive 2004/18/CE et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de nouvelles mesures.~~

9. ~~Le 30 juin 2016 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de l'article 7. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition législative poursuivant l'un ou plusieurs des buts suivants:~~

- a) ~~modifier l'échéance fixée à l'article 67, paragraphe 1;~~
- b) ~~revoir les exigences fixées à l'article 67, paragraphes 1, 2 et 3;~~
- c) ~~établir des exigences communes supplémentaires, notamment en ce qui concerne les questions visées à l'article 7, paragraphe 7.~~

~~10. Le 30 juin 2018 au plus tard, la Commission évalue les progrès réalisés par les États membres dans l'élimination des entraves réglementaires et non réglementaires visées à l'article 10, paragraphe 1. Cette évaluation est suivie, le cas échéant, de propositions de nouvelles mesures.~~

---

↓ 2018/2002 Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 15,  
point b) (adapté)

~~12. Le 31 décembre 2019 au plus tard, la Commission examine l'efficacité de la mise en œuvre de la définition de petites et moyennes entreprises aux fins de l'article 8, paragraphe 4, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. La Commission adopte, le cas échéant, des propositions législatives le plus rapidement possible après avoir présenté ce rapport.~~

~~413.~~ Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard, la Commission procède à une évaluation du potentiel d'efficacité énergétique offert par la conversion, la transformation, la transmission, le transport et le stockage de l'énergie, et elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ledit rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

~~514.~~ ☞ Sous réserve d'éventuelles modifications des dispositions de la directive 2009/73/CE relatives au marché de détail, ☞ ~~Sauf si des modifications sont entre temps proposées aux dispositions relatives à la vente au détail de la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,~~ la Commission procède, le 31 décembre 2021 au plus tard, à une évaluation des dispositions concernant les informations relatives aux relevés, à la facturation et à la consommation pour le gaz naturel, et elle présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, dans le but de les aligner, le cas échéant, sur les dispositions pertinentes relatives à l'électricité prévues dans la directive ~~(UE) 2019/944~~~~2009/72/CE~~, afin de et de permettre aux clients finals de recevoir à une fréquence accrue des informations claires et à jour sur leur consommation de gaz naturel et de réguler leur utilisation d'énergie. La Commission adopte, le cas échéant, des propositions législatives le plus rapidement possible après avoir présenté ce rapport.

↓2018/2002 Art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 2

64. Au plus tard le 31 octobre 2022, la Commission évalue si l'Union a atteint son objectif principal d'efficacité énergétique pour 2020.

↓2018/2002 art. 1<sup>er</sup>,15, point b)

⇒ nouveau

715. Au plus tard le 28 février 2024 ⇒ 2027 ⇌, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil.

Cette évaluation porte notamment sur:

- a) ~~la question de savoir s'il convient d'adapter, après 2030, les exigences et l'approche alternative prévues à l'article 5;~~
- ab) une évaluation de l'efficacité générale de la présente directive et de la nécessité de procéder à d'autres adaptations de la politique de l'Union relative à l'efficacité énergétique au regard des objectifs de l'accord de Paris ~~sur les changements climatiques à la suite de la 21e conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques~~<sup>†</sup> et à la lumière des développements sur le plan de l'économie et de l'innovation.

<sup>1</sup> JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

---

 nouveau

- b) les objectifs principaux de l'Union en matière d'efficacité énergétique pour 2030 énoncés à l'article 4, paragraphe 1, en vue de réviser ces objectifs à la hausse en cas de réductions substantielles des coûts du fait de l'évolution économique ou technologique, ou le cas échéant pour atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union à l'horizon 2040 ou 2050, ou respecter ses engagements internationaux en matière de décarbonation;
  - c) la question de savoir si les États membres doivent continuer à réaliser de nouvelles économies annuelles conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) pour les périodes décennales après 2030;
  - d) la question de savoir si les États membres doivent continuer à veiller à ce qu'au moins 3 % de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics soient rénovés chaque année conformément à l'article 6, paragraphe 1, en vue de réviser le taux de rénovation visé dans cet article;
  - e) la question de savoir si les États membres doivent continuer à réaliser une part des économies d'énergie parmi les clients vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux, conformément à l'article 8, paragraphe 3, pour les périodes décennales après 2030;
  - f) la question de savoir si les États membres doivent continuer à réaliser une réduction de la consommation d'énergie finale conformément à l'article 5, paragraphe 1.
- 

 2018/2002 art. 1<sup>er</sup>,15, point b)

Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de nouvelles mesures.



2012/27/UE (adapté)

⇒ nouveau

### *Article 25*

#### **Plateforme en ligne**

~~La Commission met en place une plate-forme en ligne afin de favoriser la mise en œuvre concrète de la présente directive aux niveaux national, régional et local. Cette plateforme soutient l'échange d'expériences dans le domaine des pratiques, des informations de référence, des activités de réseaux et des initiatives novatrices.~~

### *Article 34~~26~~*

#### **Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

### *Article 35~~28~~*

#### **Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ☐ aux articles [...] et annexes [...] ☐ [articles et annexes modifiés sur le fond en comparaison de la directive abrogée] au plus tard le ⇒ [...] ⇔ ~~5 juin 2014~~.

~~Nonobstant le premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4, à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 7, paragraphe 9, dernier alinéa, à l'article 14, paragraphe 6, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 24, paragraphe 2, et à l'annexe V, point 4, au plus tard aux dates qui y sont indiquées.~~

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

### *Article 36~~27~~*

#### **Modifications et Abrogations**

~~La directive 2006/32/CE ↗ 2012/27/UE, telle que modifiée par les actes énumérés à l'annexe XV, partie A, ↗ est abrogée ↗ avec effet ↗ au ↗ [...] ↗ [le jour suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 35, paragraphe 1, premier alinéa] 5 juin 2014, à l'exception de son article 4, paragraphes 1 à 4, et de ses annexes I, III et IV, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai ↗ les délais ↗ de ↗ la ↗ transposition en droit national ↗ des directives indiquées à l'annexe XV, partie B ↗ . L'article 4, paragraphes 1 à 4, et les annexes I, III et IV de la directive 2006/32/CE sont abrogés avec effet au 1er janvier 2017.~~

~~La directive 2004/8/CE est abrogée avec effet au 5 juin 2014, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai de sa transposition en droit national.~~

Les références faites aux directives à la directive abrogée 2006/32/CE et 2004/8/CE s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XVIXV.

~~2. L'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/30/UE est supprimé avec effet au 5 juin 2014.~~

~~3. La directive 2009/125/CE est modifiée comme suit:~~

~~1) Le considérant suivant est inséré:~~

~~35 a. En application de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments,<sup>1</sup> les États membres sont tenus de fixer des exigences en matière de performance énergétique pour les éléments de bâtiment qui font partie de l'enveloppe du bâtiment et des exigences concernant les systèmes en matière de performance énergétique totale, d'installation correcte et de dimensionnement, réglage et contrôle appropriés pour les systèmes techniques de bâtiment installés dans des bâtiments existants. Le fait que ces exigences puissent, dans certaines circonstances, limiter l'installation de produits liés à l'énergie conformes à la présente directive et à ses mesures d'application est compatible avec les objectifs de la présente directive, pour autant que ces exigences ne constituent pas une entrave injustifiée sur le marché."~~

~~2) La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'article 6, paragraphe 1:~~

~~"Cela s'entend, sans préjudice des exigences en matière de performance énergétique et des exigences concernant les systèmes fixées par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 8 de la directive 2010/31/UE."~~

---

<sup>1</sup> JO L 153 du 18.6.2010, p. 13.

*Article 37~~29~~*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- ☒ Les articles [...] et les annexes [...] [articles et annexes non modifiés par rapport à la directive abrogée] s'appliquent à partir du [...] [jour suivant la seconde date figurant à l'article 35, paragraphe 1, premier alinéa].☒

*Article 38~~30~~*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---

 nouveau

## ANNEXE I

### ***CONTRIBUTIONS NATIONALES AUX OBJECTIFS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE L'UNION EN 2030 EN CE QUI CONCERNE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE FINALE ET/OU PRIMAIRE***

1. Le niveau des contributions nationales est calculé sur la base de la formule indicative:

$$FEC_{C_{2030}} = C_{EU}(1 - Target)FEC_{B_{2030}}$$

$$PEC_{C_{2030}} = C_{EU}(1 - Target)PEC_{B_{2030}}$$

Où  $C_{EU}$  est un facteur de correction,  $Target$  est le niveau d'ambition nationale et  $FEC_{B2030}$   $PEC_{B2030}$  est le scénario de référence 2020 utilisé pour l'horizon 2030.

2. La formule indicative suivante représente les critères objectifs reflétant les facteurs énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points d) i) à iv), chacun étant utilisé pour définir le niveau d'ambition nationale en % ( $Target$ ) et ayant le même poids dans la formule (0,25):
  - a) une contribution forfaitaire ("F<sub>flat</sub>");
  - b) une contribution liée au PIB par habitant ("F<sub>wealth</sub>");
  - c) une contribution liée à l'intensité énergétique (F<sub>intensity</sub>);
  - d) une contribution liée au potentiel d'économies d'énergie rentables (F<sub>potential</sub>).
3. F<sub>flat</sub> représente l'objectif de l'Union pour 2030, qui inclut les efforts supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de consommation d'énergie final (FEC) et primaire (PEC) par rapport aux projections du scénario de référence 2020 à l'horizon 2030.

4.  $F_{wealth}$  est calculé pour chaque État membre sur la base de sa moyenne sur trois ans de l'indicateur PIB réel par habitant d'Eurostat par rapport à la moyenne triennale de l'Union sur la période 2017-2019, exprimée en parités de pouvoir d'achat (PPA).
5.  $F_{intensity}$  est calculé pour chaque État membre sur la base de la moyenne triennale de son indice d'intensité énergétique finale (FEC ou PEC par PIB réel en PPA) par rapport à la moyenne triennale de l'Union sur la période 2017-2019.
6.  $F_{potential}$  est calculé pour chaque État membre sur la base des économies d'énergie primaire ou finale dans le cadre du scénario PRIMES MIX 55% à l'horizon 2030. Les économies sont exprimées par rapport aux projections du scénario de référence 2020 pour 2030.
7. Pour chacun des critères prévus aux points 2 a) à d), une limite inférieure et une limite supérieure sont appliquées. Le niveau d'ambition pour chaque facteur est plafonné à 50 % et à 150 % du niveau d'ambition moyen de l'Union pour un facteur donné.
8. La source des données de départ utilisées pour calculer les facteurs est Eurostat, sauf indication contraire.
9.  $F_{total}$  est calculé comme la somme pondérée des quatres facteurs ( $F_{flat}$ ,  $F_{wealth}$ ,  $F_{intensity}$  et  $F_{potential}$ ). L'objectif est ensuite calculé comme le produit du facteur total du facteur  $F_{total}$  et de l'objectif de l'UE.
10. Un facteur de correction "énergie primaire et finale"  $C_{EU}$  est appliqué à tous les États membres pour calibrer la somme de toutes les contributions nationales à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de consommation d'énergie primaire et finale en 2030. Le facteur  $C_{EU}$  est le même dans tous les États membres.



## **ANNEXE III**

### ***PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU CALCUL DE LA QUANTITÉ D'ÉLECTRICITÉ ISSUE DE LA COGÉNÉRATION***

#### ***Partie I***

##### ***Principes généraux***

Les valeurs utilisées pour le calcul de l'électricité issue de la cogénération sont déterminées sur la base de l'exploitation attendue ou effective de l'unité dans des conditions normales d'utilisation. En ce qui concerne les unités de microcogénération, le calcul peut reposer sur des valeurs certifiées.

- a) La production d'électricité par cogénération est considérée comme égale à la production d'électricité annuelle totale de l'unité, mesurée à la sortie des principales génératrices ☒ si les conditions suivantes sont remplies ☑:
  - i) dans les unités de cogénération des types b), d), e), f), g) et h) visés dans la partie II et dont le rendement global annuel est fixé par les États membres à 75 % au minimum: ☑
  - ii) dans les unités de cogénération des types a) et c) visés dans la partie II et dont le rendement global annuel est fixé par les États membres à 80 % au minimum.

- b) Pour les unités de cogénération dont le rendement global annuel est inférieur à la valeur visée au point a) i) [unités de cogénération des types b), d), e), f), g) et h) visés dans la partie II] ou inférieur à la valeur visée au point a) ii) [unités de cogénération des types a) et c) visés dans la partie II], la quantité d'électricité issue de la cogénération est calculée selon la formule suivante: $\boxtimes \boxtimes$

$$E_{CHP} = H_{CHP} * C$$

où:

$E_{CHP}$  est la quantité d'électricité issue de la cogénération;

C est le rapport électricité/chaleur

$H_{CHP}$  est la quantité de chaleur utile issue de la cogénération (calculée dans le cas présent comme la production totale de chaleur moins la chaleur produite, le cas échéant, par des chaudières séparées ou par l'extraction de vapeur vive du générateur de vapeur situé avant la turbine).

Le calcul du volume d'électricité issu de la cogénération doit se fonder sur le rapport électricité/chaleur effectif. Si le rapport électricité/chaleur effectif de l'unité de cogénération considérée n'est pas connu, les valeurs par défaut suivantes peuvent être utilisées, en particulier à des fins statistiques, pour les unités des types a), b), c), d) et e) visés dans la partie II, pour autant que la quantité d'électricité issue de la cogénération ainsi calculée soit inférieure ou égale à la production d'électricité totale de l'unité considérée:

| Type d'unité   | Rapport électricité/chaleur par défaut, C |
|--|---|
| Turbine à gaz à cycle combiné avec récupération de chaleur | 0,95                                      |
| Turbine à vapeur à contrepression                          | 0,45                                      |
| Turbine d'extraction à condensation de vapeur              | 0,45                                      |
| Turbine à gaz avec récupération de chaleur                 | 0,55                                      |
| Moteur à combustion interne                                | 0,75                                      |

Si les États membres introduisent des valeurs par défaut pour le rapport électricité/chaleur des unités des types f), g), h), i), j) et k) visés dans la partie II, ces valeurs par défaut sont publiées et notifiées à la Commission.

- c) Si une partie de la teneur énergétique de la consommation de combustible du processus de cogénération est valorisée sous forme de produits chimiques et recyclée, elle peut être soustraite de la consommation de combustible avant le calcul du rendement global visé aux points a) et b).
- d) Les États membres peuvent définir le rapport électricité/chaleur comme étant le rapport entre l'électricité et la chaleur utile lors d'un fonctionnement en mode de cogénération à une capacité inférieure, à l'aide des données opérationnelles de l'unité spécifique.
- e) les États membres peuvent choisir une périodicité autre qu'annuelle pour l'établissement des rapports concernant les calculs effectués conformément aux points a) et b).

## **Partie II**

### *Technologies de cogénération entrant dans le champ d'application de la présente directive*

- a) Turbine à gaz à cycle combiné avec récupération de chaleur
- b) Turbine à vapeur à contrepression
- c) Turbine d'extraction à condensation de vapeur
- d) Turbine à gaz avec récupération de chaleur
- e) Moteur à combustion interne
- f) Microturbines
- g) Moteurs stirling

- h) Piles à combustible
- i) Moteurs à vapeur
- j) Cycles de Rankine pour la biomasse
- k) Tout autre type de technologie ou de combinaison de technologies relevant de la définition de l'article 2,  point (32) .

Pour mettre en œuvre et appliquer les principes généraux applicables au calcul de la quantité d'électricité issue de la cogénération, les États membres utilisent les orientations détaillées établies dans la décision 2008/952/CE de la Commission ~~du 19 novembre 2008 établissant des orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil~~<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision 2008/952/CE de la Commission du 19 novembre 2008 établissant des orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 338 du 17.12.2008, p. 55).



2012/27/UE

## **ANNEXE IIIH**

### ***MÉTHODE À SUIVRE POUR DÉTERMINER LE RENDEMENT DU PROCESSUS DE COGÉNÉRATION***

Les valeurs utilisées pour le calcul du rendement de la cogénération et des économies d'énergie primaire sont déterminées sur la base de l'exploitation attendue ou effective de l'unité dans des conditions normales d'utilisation.

#### **a) Cogénération à haut rendement**

Aux fins de la présente directive, la cogénération à haut rendement doit satisfaire aux critères suivants:

- la production par cogénération des unités de cogénération doit assurer des économies d'énergie primaire, calculées conformément au point b), d'au moins 10 % par rapport aux données de référence de la production séparée de chaleur et d'électricité:<sup>25</sup>
- la production des petites unités de cogénération et des unités de microcogénération assurant des économies d'énergie primaire peut relever de la cogénération à haut rendement:<sup>26</sup>

nouveau

Conseil

- pour les unités de cogénération qui sont construites ou font l'objet d'une rénovation substantielle après la transposition de la présente annexe, les émissions directes de dioxyde de carbone provenant de la cogénération à partir de combustibles fossiles sont inférieures à 270 gCO<sub>2</sub> pour 1 kWh d'énergie issue de la production combinée (chauffage/refroidissement, électricité et énergie mécanique).

- Lorsqu'une unité de cogénération est construite ou fait l'objet d'une rénovation substantielle, les États membres veillent à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'utilisation de combustibles fossiles autres que le gaz naturel dans les sources de chaleur existantes par rapport à la consommation annuelle moyenne calculée sur les trois années civiles précédentes de fonctionnement complet avant la rénovation, et à ce que les éventuelles nouvelles sources dans ce système n'utilisent pas de combustibles fossiles autres que le gaz naturel.
- 



2012/27/UE

**b) Calcul des économies d'énergie primaire**

Le montant des économies d'énergie primaire réalisées grâce à la production par cogénération définie conformément à l'annexe III doit être calculé sur la base de la formule suivante:

$$PES = \left( 1 - \frac{1}{\frac{CHPH_{H\eta}}{RefH_{H\eta}} + \frac{CHPE_{H\eta}}{RefE_{H\eta}}} \right) \times 100 \%$$

où:

PES représente les économies d'énergie primaire;

CHP  $H\eta$  est le rendement thermique de la production par cogénération définie comme la production annuelle de chaleur utile divisée par la consommation de combustible utilisé pour produire la somme de la chaleur utile et de l'électricité par cogénération;

Ref  $H\eta$  est le rendement de la valeur de référence pour la production séparée de chaleur;

CHP En est le rendement électrique de la production par cogénération définie comme la production annuelle d'électricité par cogénération divisée par la consommation de combustible utilisé pour produire la somme de la chaleur utile et de l'électricité par cogénération. Lorsqu'une unité de cogénération génère de l'énergie mécanique, la production annuelle d'électricité par cogénération peut être augmentée d'un élément supplémentaire représentant la quantité d'électricité qui est équivalente à celle de cette énergie mécanique. Cet élément supplémentaire ne crée pas de droit à délivrer des garanties d'origine conformément à l'article 2444, paragraphe 10;

Ref En est le rendement de la valeur de référence pour la production séparée d'électricité.

**c) Calcul des économies d'énergie par d'autres méthodes**

Les États membres peuvent calculer les économies d'énergie primaire découlant de la production de chaleur, d'électricité et d'énergie mécanique comme indiqué ci-dessous sans appliquer l'annexe III dans le but d'exclure les volumes de chaleur et d'électricité de ce processus qui ne sont pas issus de la cogénération. Une telle production peut être considérée comme de la cogénération à haut rendement pour autant qu'elle satisfasse aux critères de rendement établis au point a) de la présente annexe et, pour les unités de cogénération dont la capacité électrique est supérieure à 25 MW, que le rendement global soit supérieur à 70 %. Toutefois, la spécification de la quantité d'électricité issue de la cogénération dans le contexte de cette production, pour la délivrance d'une garantie d'origine et à des fins statistiques, est déterminée conformément à l'annexe III.

Lorsque les économies d'énergie primaire du procédé sont calculées selon une méthode alternative comme indiqué plus haut, elles sont calculées en utilisant la formule indiquée au point b) de la présente annexe en remplaçant: 'CHP H $\eta$ ' par 'H $\eta$ ' et 'CHP E $\eta$ ' par 'E $\eta$ ', où:

H $\eta$  est le rendement thermique du processus, défini comme la production annuelle de chaleur divisée par la quantité de combustible consommé pour produire la somme de chaleur et d'électricité;

En est le rendement électrique du procédé, défini comme la production annuelle d'électricité divisée par la consommation de combustible utilisé pour produire la somme de la chaleur et de l'électricité. Lorsqu'une unité de cogénération génère de l'énergie mécanique, la production annuelle d'électricité par cogénération peut être augmentée d'un élément supplémentaire représentant la quantité d'électricité qui est équivalente à celle de cette énergie mécanique. Cet élément supplémentaire ne crée pas de droit à délivrer des garanties d'origine conformément à l'article 2444, paragraphe 10;

- d) les États membres peuvent choisir une périodicité autre qu'annuelle pour l'établissement des rapports concernant les calculs effectués conformément aux points b) et c) de la présente annexe.
- e) En ce qui concerne les unités de microcogénération, le calcul des économies d'énergie primaire peut reposer sur des données certifiées.

**f) Valeurs de référence du rendement de la production séparée de chaleur et d'électricité**

Les valeurs harmonisées de rendement de référence consistent en une grille de valeurs différencierées par des facteurs pertinents, notamment l'année de construction et les types de combustible, et elles doivent être fondées sur une analyse bien documentée tenant compte notamment des données résultant d'un fonctionnement opérationnel dans des conditions réalistes, de la combinaison de combustibles et des conditions climatiques ainsi que des technologies appliquées de cogénération.

Les valeurs de rendement de référence pour la production séparée de chaleur et d'électricité conformément à la formule du point b) sont utilisées pour établir le rendement effectif de la production séparée de chaleur et d'électricité à laquelle la cogénération est destinée à se substituer.

Les valeurs de rendement de référence sont calculées selon les principes suivants:

- (i) ~~Et~~ Pour les unités de cogénération, la comparaison avec la production séparée d'électricité doit être fondée sur le principe de la comparaison de catégories analogues de combustible;
- (ii) ~~C~~haque unité de cogénération est comparée à la meilleure technique économiquement justifiable et disponible pour la production séparée de chaleur et d'électricité sur le marché pour l'année de construction de l'unité considérée;
- (iii) ~~H~~es valeurs de rendement de référence pour les unités de cogénération dont l'âge est supérieur à dix ans sont fixées sur la base des valeurs de référence pour les unités dont l'âge est de dix ans;
- (iv) ~~H~~es valeurs de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur tiennent compte des différences climatiques entre les États membres.

↓ 2012/27/EU (adapté)

⇒ nouveau

## ANNEXE IVIII

### **EXIGENCES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS ↗ LES MARCHÉS PUBLICS ↗ DE SERVICES ET DE BÂTIMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS CENTRAUX**

~~Les gouvernements centraux~~ ⇒ Dans le cadre de procédures d'adjudication de marchés publics et de concessions, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qui achètent des produits, des services, ou des bâtiments et des travaux, veillent, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant:

- a) lorsqu'un produit est régi par un acte délégué adopté en vertu du règlement (UE) 2017/1369 de la directive 2010/30/UE ou par une directive d'exécution connexe de la Commission, n'achètent que des produits conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée possible, compte tenu de la nécessité de garantir un niveau de concurrence suffisant ⇒ énoncé à l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement;
- b) lorsqu'un produit ne relevant pas du point a) est régi par une mesure d'exécution adoptée sur la base de la directive 2009/125/CE après l'entrée en vigueur de la présente directive, n'achètent que des produits conformes aux valeurs de référence de l'efficacité énergétique établis dans cette mesure d'exécution;

e) ~~en ce qui concerne les équipements de bureaux relevant de la décision 2006/1005/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau<sup>1</sup>, à acheter des produits conformes à des exigences d'efficacité énergétique au moins aussi strictes que celles qui sont énumérées à l'annexe C de l'accord joint à ladite décision;~~

---

↳ nouveau

⇒ Conseil

- c) lorsqu'un produit ou un service est couvert par les critères de l'Union en matière de marchés publics écologiques ~~ou d'autres critères nationaux équivalents~~ en ce qui concerne l'efficacité énergétique du produit ou du service, s'efforcent dans toute la mesure du possible de n'acheter que des produits et services qui respectent au moins les spécifications techniques relevant du niveau "essentiel" dans les critères pertinents de l'Union en matière de marchés publics écologiques ~~ou d'autres critères nationaux équivalents~~ pour, notamment, les centres de données, les serveurs et les services en nuage, la signalisation et l'éclairage routiers, les ordinateurs, les tablettes et les smartphones;

---

1

~~JO L 381 du 28.12.2006, p. 24.~~

↓ 2012/27/EU (adapté)

⇒ nouveau

➔ Conseil

- d) à n'acheter n'achètent que des pneumatiques conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique en carburant la plus élevée, tel que défini par le ~~règlement (CE) no 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels~~<sup>1</sup> règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>. Cette exigence n'interdit pas aux organismes publics d'acheter des pneumatiques de la classe d'adhérence sur sol mouillé la plus élevée ou de la classe du bruit de roulement externe la plus élevée, si des motifs de sécurité ou de santé publique le justifient;
- e) exigent, dans leurs appels d'offres pour des contrats de services, que les fournisseurs n'utilisent, aux fins de la fourniture des services concernés, que des produits conformes aux exigences définies aux points a) ☒, b) ☒ ⇒ et ⇛ à d); cette exigence ne s'applique qu'aux nouveaux produits achetés par des fournisseurs de service en partie ou entièrement dans le but de fournir le service en question;
- f) n'achètent, ou ne reprennent en location au titre de nouveaux contrats, que des bâtiments conformes au moins ➔ au niveau de consommation d'énergie quasi nulle, sans préjudice ➔ ➔ [...] ➔ ➔ de ➔ ➔ paragraphe 1 ⇒ l'article ➔ [...] ➔ ➔ 6 ➔ ➔ de la ➔ ➔ présente ➔ ➔ directive ➔ [...] ➔ , ⇛ sauf lorsque:

<sup>1</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 46.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) no 1222/2009 (JO L 177 du 5.6.2020, p. 1).

- i) l'achat a pour objet une rénovation en profondeur ou une démolition;
- ii) les organismes publics revendent le bâtiment sans l'utiliser aux propres fins desdits organismes; ou
- iii) l'achat vise à préserver des bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique.

La conformité avec ces exigences est vérifiée au moyen des certificats de performance énergétique visés à l'article 11 de la directive 2010/31/UE.



2012/27/UE

ANNEXE IV**TENEUR ÉNERGÉTIQUE D'UNE SÉRIE DE COMBUSTIBLES POUR UTILISATION FINALE - TABLE DE CONVERSION**

| <b>Produit énergétique</b>           | <b>kJ (PCI)</b>          | <b>kgep (PCI)</b>      | <b>kWh (PCI)</b>       |
|--------------------------------------|--------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>1 kg de coke</b>                  | <b>28 500</b>            | <b>0,676</b>           | <b>7,917</b>           |
| <b>1 kg de charbon maigre</b>        | <b>17 200<br/>30 700</b> | <b>0,411<br/>0,733</b> | <b>4,778<br/>8,528</b> |
| <b>1 kg de briquettes de lignite</b> | <b>20 000</b>            | <b>0,478</b>           | <b>5,556</b>           |
| <b>1 kg de lignite noir</b>          | <b>10 500<br/>21 000</b> | <b>0,251<br/>0,502</b> | <b>2,917<br/>5,833</b> |
| <b>1 kg de lignite</b>               | <b>5 600<br/>10 500</b>  | <b>0,134<br/>0,254</b> | <b>1,556<br/>2,917</b> |
| <b>1 kg de schiste bitumineux</b>    | <b>8 000<br/>9 000</b>   | <b>0,191<br/>0,215</b> | <b>2,222<br/>2,500</b> |
| <b>1 kg de tourbe</b>                | <b>7 800<br/>13 800</b>  | <b>0,186<br/>0,330</b> | <b>2,167<br/>3,833</b> |
| <b>1 kg de briquettes de tourbe</b>  | <b>16 000<br/>16 800</b> | <b>0,382<br/>0,401</b> | <b>4,444<br/>4,667</b> |
| <b>1 kg de fioul lourd</b>           | <b>40 000</b>            | <b>0,955</b>           | <b>11 111</b>          |
| <b>1 kg de fioul domestique</b>      | <b>42 300</b>            | <b>1,010</b>           | <b>11 750</b>          |

|  |                 |                |                |
|--|-----------------|----------------|----------------|
| <del>1 kg de carburant (essence)</del>                           | 44 000          | 1 051          | 12 222         |
| <del>1 kg d'huile de paraffine</del>                             | 40 000/UE       | 0 955          | 11 111         |
| <del>1 kg de gaz de pétrole liquéfié</del>                       | 46 000          | 1 099          | 12 778         |
| <del>1 kg de gaz naturel</del> <sup>(*)</sup>                    | 47 200          | 1 126          | 13,10          |
| <del>1 kg de gaz naturel liquéfié</del>                          | 45 190          | 1 079          | 12 553         |
| <del>1 kg wood (25 % humidity)</del> <sup>(*)</sup>              | 13 800          | 0 330          | 3 833          |
| <del>1 kg de granulés de bois (pellets)/de briques de bois</del> | 16 800          | 0 401          | 4 667          |
| <del>1 kg de déchets</del>                                       | 7 400<br>10 700 | 0,177<br>0,256 | 2,056<br>2,972 |
| <del>1 MJ de chaleur dérivée</del>                               | 1 000           | 0 024          | 0 278          |

|                                       |       |       |                  |
|---------------------------------------|-------|-------|------------------|
| <del>1 kWh d'énergie électrique</del> | 3 600 | 0 086 | 1 <sup>(*)</sup> |
| <b>1. Source:</b> Eurostat.           |       |       |                  |

<sup>(\*)</sup> Les États membres peuvent appliquer des facteurs de conversion différents, à condition de pouvoir les justifier.

<sup>(\*)</sup> 93 % de méthane.

~~(+) S'applique lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire selon une approche ascendante fondée sur la consommation d'énergie finale. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres appliquent un coefficient défini grâce à une méthode transparente en s'appuyant sur les circonstances nationales qui influent sur la consommation d'énergie primaire, afin de calculer précisément les économies réelles. Ces circonstances sont justifiées, vérifiables et fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres peuvent appliquer un coefficient par défaut de 2,1 ou exercer la faculté de définir un coefficient différent, à condition de pouvoir le justifier. Dans ce contexte, les États membres tiennent compte de leurs bouquets énergétiques figurant dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui doivent être notifiés à la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1999. Au plus tard le 25 décembre 2022 et tous les quatre ans par la suite, la Commission révise le coefficient par défaut sur la base de données observées. Cette révision est menée en tenant compte de ses effets sur d'autres dispositions du droit de l'Union telles que la directive 2009/125/CE et le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1)~~

~~(+) S'applique lorsque les économies d'énergie sont calculées en termes d'énergie primaire selon une approche ascendante fondée sur la consommation d'énergie finale. Pour les économies d'électricité en kWh, les États membres peuvent appliquer un coefficient par défaut de 2,5. Les États membres peuvent appliquer un coefficient différent, à condition de pouvoir le justifier.~~



↓ 2018/2002 Art. 1<sup>er</sup>,  
paragraphe 16, et annexe 2  
⇒ Conseil

## **ANNEXE V**

### **METHODES ET PRINCIPES COMMUNS POUR LE CALCUL DE L'IMPACT DES MECANISMES**

**D'OBLIGATIONS EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE OU DES AUTRES MESURES DE  
POLITIQUE PUBLIQUE ARRETEES AU TITRE DES ARTICLES 87, 97 bis ET 107 ter ET DE  
L'ARTICLE 28, PARAGRAPHE 1120, PARAGRAPHE 6:**

1. Méthodes de calcul des économies d'énergie autres que celles produites par des mesures de taxation aux fins des articles 87, 97 bis et 107 ter et de l'article 28, paragraphe 1120, paragraphe 6.

Les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre peuvent utiliser les méthodes suivantes pour calculer les économies d'énergie:

- a) économies attendues, en référence aux résultats obtenus grâce à des améliorations énergétiques précédentes, contrôlées de manière indépendante, dans des installations similaires. L'approche générique est appelée "ex ante";
- b) économies relevées, lorsque les économies réalisées grâce à la mise en place d'une mesure ou d'un paquet de mesures sont déterminées via l'enregistrement de la réduction réelle de l'utilisation d'énergie, compte dûment tenu de facteurs tels que l'additionnalité, l'occupation, les niveaux de production et les conditions climatiques qui peuvent affecter la consommation. L'approche générique est appelée "ex post";
- c) économies estimées, lorsque des estimations techniques des économies sont utilisées. Cette méthode peut être utilisée uniquement quand l'établissement de données mesurées incontestables pour une installation donnée est difficile ou représente un coût disproportionné, comme en cas de remplacement d'un compresseur ou d'un moteur électrique fournissant un taux de kWh différent de celui pour lequel une information indépendante sur les économies a été mesurée, ou lorsque lesdites estimations sont réalisées sur la base de méthodes et de critères de référence établis au niveau national par des experts qualifiés ou agréés, indépendants des parties obligées, volontaires ou délégataires;

⇒ d) Lors du calcul des économies d'énergie, aux fins de l'article 8, paragraphe 3, qui peuvent être prises en compte pour satisfaire à l'obligation prévue à l'article 8, paragraphe 3, les États membres peuvent estimer les économies d'énergie réalisées par les clients vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique, les ménages financièrement faibles ou, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux, sur la base d'estimations techniques fondées sur des conditions ou des paramètres normalisés d'occupation et de confort thermique, tels que les paramètres définis dans la réglementation nationale en matière de construction. La manière dont le confort est envisagé aux fins des actions menées dans les bâtiments doit être communiquée par les États membres à la Commission, accompagnée des explications relatives à leur méthode de calcul. ◉

⇒ [...] ◉ ⇒ e) ◉ économies estimées par enquête, lorsqu'il s'agit de déterminer la réaction des consommateurs face aux conseils, aux campagnes d'information, aux systèmes d'étiquetage ou de certification ou aux compteurs intelligents. Cette approche ne peut être utilisée que pour les économies obtenues grâce aux changements de comportement du consommateur. Elle ne peut être utilisée pour des économies résultant de la mise en œuvre de mesures physiques.

2. En vue de déterminer l'économie d'énergie découlant d'une mesure d'efficacité énergétique aux fins des articles 87, 97 bis et 107 ter et de l'article 28, paragraphe 1120, paragraphe 6, les principes suivants s'appliquent:

↳ nouveau

⇒ Conseil

- a) les États membres démontrent que ⇒ l'un des objectifs de ◉ la ⇒ [...] ◉ politique publique ⇒ , qu'elle soit nouvelle ou préexistante, ◉ ⇒ [...] ◉ ⇒ [...] ◉ ⇒ consiste à ◉ réaliser des économies d'énergie au stade de l'utilisation finale conformément à l'article 8, paragraphe 1 ⇒ , et ◉ ⇒ [...] ◉ fournissent la preuve et la documentation attestant que les économies d'énergie sont liées à une mesure de politique publique, y compris des accords volontaires;

- ba) Il est démontré que l'économie s'ajoute à celle qui aurait de toute façon été générée sans l'activité des parties obligées, volontaires ou délégataires ou des autorités publiques chargées de la mise en œuvre. Afin de déterminer le volume d'économie pouvant être déclaré comme supplémentaire, les États membres prennent en considération la manière dont l'utilisation de l'énergie et la demande en énergie évolueraient sans la mesure de politique publique en question en tenant compte au moins des facteurs suivants: évolution de la consommation d'énergie, changements de comportement du consommateur, progrès technologique et modifications dues à d'autres mesures mises en œuvre au niveau de l'Union et au niveau national; ↵
- cb) Les économies résultant de la mise en œuvre des obligations découlant du droit de l'Union sont considérées comme étant des économies qui auraient de toute façon été réalisées; elles ne sont donc pas déclarées en tant qu'économies d'énergie aux fins de l'article 87, paragraphe 1. Par dérogation à cette exigence, les économies liées à la rénovation de bâtiments existants peuvent être déclarées en tant qu'économies d'énergie aux fins de l'article 87, paragraphe 1, à condition que le critère de matérialité visé au point 3) h) de la présente annexe soit respecté. Les économies résultant de la mise en œuvre d'exigences minimales nationales fixées pour les nouveaux bâtiments avant la transposition de la directive 2010/31/UE peuvent être déclarées comme des économies d'énergie aux fins de l'article 7, paragraphe 1, point a), à condition que le critère de matérialité visé au point 3) h) de la présente annexe soit respecté et que ces économies aient été notifiées par les États membres dans leurs plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 24, paragraphe 2, ↵ Les mesures qui promeuvent des améliorations de l'efficacité énergétique dans le secteur public conformément aux articles 5 et 6 peuvent entrer en ligne de compte pour l'exécution des obligations en matière d'économies d'énergie prévues à l'article 8, paragraphe 1, pour autant qu'elles donnent lieu au stade de l'utilisation finale à des économies d'énergie pouvant être vérifiées et mesurées ou estimées. Le calcul des économies d'énergie est conforme aux exigences prévues par la présente annexe; ↵

↳ nouveau

⇒ Conseil

- d) les mesures prises en application du règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre peuvent être considérées comme matérielles, mais les États membres doivent montrer qu'elles donnent lieu au stade de l'utilisation finale à des économies d'énergie vérifiables et mesurables ou estimables. Le calcul des économies d'énergie est conforme aux exigences prévues par la présente annexe;
- e) les États membres ⇒ [...] ↳ peuvent ⇒ [...] ↳ comptabiliser ⇒ les économies d'énergie au stade de l'utilisation finale ↳ ⇒ [...] ↳ dans les secteurs, notamment les transports et le bâtiment, dans lesquels ces réductions seraient survenues dans tous les cas du fait des échanges de quotas d'émissions en application de la directive SEQE de l'UE ⇒ et, le cas échéant, d'autres dispositions du SEQE à l'échelle nationale, ↳ en vue de l'accomplissement de l'obligation d'économies d'énergie prévue à l'article 8, paragraphe 1 ⇒ , pour autant qu'ils aient mis en œuvre des mesures complémentaires de politique publique conformément à l'article 9 ou à l'article 10 ↳. Lorsqu'une entité est une partie obligée soumise à un mécanisme national d'obligations en matière d'efficacité énergétique en vertu de l'article 9 et du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE dans les secteurs du bâtiment et du transport routier [COM(2021) 551 final, 2021/0211 (COD)], le système de suivi et de vérification permet de faire en sorte que le prix du carbone appliqué lors de la mise à la consommation de combustible/carburant [conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 21, dans le COM(2021) 551 final, 2021/0211 (COD)] est pris en considération dans le calcul et dans la déclaration d'économies d'énergie des mesures d'économies d'énergie de cette entité;

2018/2002 Art. 1<sup>er</sup>,

paragraphe 16, et annexe 2

⇒ nouveau

⇒ Conseil

fe) Seules peuvent être prises en compte les économies dépassant les niveaux suivants:

- i) les normes de performance en matière d'émissions de l'Union pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs introduites à la suite de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> règlement (UE) n° 2019/631 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>; ⇒ les États membres doivent fournir des éléments de justification, en précisant leurs hypothèses et leur méthode de calcul, afin de démontrer l'additionnalité par rapport aux exigences de l'Union en matière d'émissions de CO2 des véhicules neufs; ⇐
- ii) les exigences de l'Union concernant le retrait du marché de certains produits liés à l'énergie à la suite de la mise en œuvre des mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE; ⇒ Les États membres doivent fournir des éléments de preuve, en précisant leurs hypothèses et leur méthode de calcul, afin de démontrer l'additionnalité; ⇐

<sup>1</sup> Règlement (CE) no 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO L 145 du 31.5.2011, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 (JO L 111 du 25.4.2019, p. 13).

g) Les politiques visant à encourager un plus haut degré d'efficacité énergétique des produits, des équipements, des systèmes de transport, des véhicules et carburants, des bâtiments et éléments de bâtiments, des processus ou des marchés sont autorisées~~à~~, à l'exception des mesures concernant l'utilisation des technologies de combustion directe de combustibles fossiles qui sont ~~à~~ nouvellement ~~à~~ mises en œuvre à ~~à [...] à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024~~;

---

↳ nouveau

↳ Conseil

h) les économies d'énergie résultant de mesures de politique publique ~~à~~ nouvellement mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ~~à~~ concernant l'utilisation de la combustion directe de combustibles fossiles dans des produits, équipements, systèmes de transport, véhicules, bâtiments ou travaux n'est pas comptabilisé aux fins de l'accomplissement de l'obligation d'économies d'énergie ~~à~~ au titre de l'article 8, paragraphe 1, point b) ~~à~~ [...] ~~à~~ . Dans le cas de mesures de politique publique favorisant la combinaison de technologies, la part des économies d'énergie liées à la technologie de combustion des combustibles fossiles n'entre pas en ligne de compte. ~~à~~

~~Par dérogation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030, les économies d'énergie résultant de technologies de combustion directe de combustibles fossiles améliorant l'efficacité énergétique dans les entreprises à forte intensité énergétique du secteur industriel ne peuvent être comptabilisées comme économies d'énergie aux fins de l'article 8, paragraphe 1, points b) et c), que jusqu'au 31 décembre 2030, à condition que:~~

i) l'entreprise ait réalisé un audit énergétique conformément à l'article 11, paragraphe 2, et élaboré un plan de mise en œuvre comprenant:

- une vue d'ensemble de toutes les mesures en faveur d'une efficacité énergétique rentable avec une période d'amortissement inférieure ou égale à cinq ans, sur la base de méthodes d'amortissement simples fournies par l'État membre;

- un calendrier pour la mise en œuvre de toutes les mesures d'efficacité énergétique recommandées, avec une période d'amortissement de cinq ans ou moins,
- un calcul des économies d'énergie attendues résultant des mesures d'efficacité énergétique recommandées et,
- les mesures d'efficacité énergétique concernent l'utilisation de technologies de combustion directe de combustibles fossiles, et comprennent les informations nécessaires pour:
  - prouver que la mesure concernée n'augmente pas la quantité d'énergie nécessaire ou la capacité d'une installation,
  - justifier de l'impossibilité technique de recourir à des technologies durables non fossiles
  - montrer que la technologie de combustion directe de combustibles fossiles est conforme à la législation européenne correspondante la plus récente en matière de performance en matière d'émissions et prévenir les effets de verrouillage technologique en garantissant la compatibilité future avec les carburants et technologies de substitution non fossiles neutres pour le climat.

ii) la poursuite de l'utilisation de technologies de combustion directe de combustibles fossiles soit une mesure d'efficacité énergétique visant à réduire la consommation d'énergie avec une période d'amortissement inférieure ou égale à cinq ans, sur la base de méthodes d'amortissement simples fournies par l'État membre, recommandées à la suite d'un audit énergétique conformément à l'article 11, paragraphe 2, et prévues dans le plan de mise en œuvre;

iii) l'utilisation de technologies de combustion directe de combustibles fossiles soit conforme à la législation européenne correspondante la plus récente en matière de performance en matière d'émissions, n'entraîne pas d'effets de verrouillage technologique et garantit la compatibilité future avec les carburants et technologies de substitution neutres pour le climat;

- iv) l'utilisation de technologies de combustion directe de combustibles fossiles dans l'entreprise n'entraîne pas d'augmentation de la consommation d'énergie ni d'augmentation de la capacité de l'installation dans cette entreprise;
- v) il soit prouvé qu'aucune solution de substitution durable à partir de combustibles non fossiles n'était techniquement réalisable;
- vi) l'utilisation de technologies de combustion directe de combustibles fossiles donne lieu à des économies d'énergie vérifiables, et mesurables ou estimées, au stade de l'utilisation finale, calculées conformément aux exigences de la présente annexe; **C**
- ⇒ vii) les éléments de preuve sont publiés (site web)/ rendus publics et accessibles à tous les citoyens intéressés. **C**

⬇ 2018/2002 Art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 16, et annexe 2  
⇒ nouveau

- i)e) **L**es mesures qui promeuvent l'installation, sur ou dans les bâtiments, de technologies à petite échelle fondées sur les énergies renouvelables peuvent entrer en ligne de compte pour l'exécution des obligations en matière d'économies d'énergie prévues à l'article **87**, paragraphe 1, pour autant qu'elles donnent lieu ⇒ au stade de l'utilisation finale ⇒ à des économies d'énergie pouvant être vérifiées et mesurées ou estimées. Le calcul des économies d'énergie est conforme aux exigences prévues par la présente annexe:**z**

⇒ nouveau  
⇒ Conseil

- j) les mesures qui promeuvent l'installation de technologies solaires thermiques peuvent entrer en ligne de compte pour l'accomplissement des obligations en matière d'économies d'énergie prévues à l'article 8, paragraphe 1, pour autant qu'elles donnent lieu au stade de l'utilisation finale à des économies d'énergie pouvant être vérifiées et mesurées ou estimées. La chaleur ⇒ [...] **C** ⇒ produite **C** par les technologies solaires thermiques ⇒ à partir du rayonnement solaire **C** peut être exclue de la consommation d'énergie au stade de l'utilisation finale;

2018/2002 art. 1<sup>er</sup>,  
paragraphe 16, et annexe 2 (adapté)  
⇒ nouveau  
⇒ Conseil

- kf) ~~i~~Il peut être pleinement tenu compte des économies produites par les politiques visant à accélérer l'adoption de produits et de véhicules plus économes en énergie, ~~sauf celles~~ ~~ayant été nouvellement mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024~~ concernant l'utilisation de la combustion directe de combustibles fossiles, à condition qu'il soit démontré que l'adoption de ces biens advient avant la fin de la durée de vie moyenne prévue du produit ou du véhicule, ou avant le moment de remplacement habituel du produit ou du véhicule, et à condition que les économies soient déclarées uniquement pour la période précédant la fin de la durée de vie moyenne prévue du produit ou du véhicule à remplacer;
- l) ~~e~~En promouvant l'introduction de mesures d'efficacité énergétique, les États membres s'assurent, le cas échéant, que les normes de qualité concernant les produits, les services et l'installation des mesures sont préservées ou introduites si de telles normes n'existent pas;
- mh) ~~e~~En fonction des variations climatiques entre les régions, les États membres peuvent choisir de ramener les économies à une valeur standard ou de mettre les économies d'énergie différentes en accord avec les variations de température entre les régions;

n<sup>o</sup>) ~~Le calcul des économies d'énergie doit tenir compte de la durée de vie des mesures et du taux auquel les économies diminuent au fil du temps. Ce calcul tient compte des économies que chaque action permet de réaliser entre la date de sa mise en œuvre et ↳ la fin de chaque période d'obligation ↳ le 31 décembre 2020 ou le 31 décembre 2030, selon le cas.~~ Les États membres peuvent aussi opter pour une autre méthode dont ils estiment qu'elle permettra de réaliser au minimum le même volume total d'économies. Lorsqu'ils utilisent une autre méthode, les États membres s'assurent que le volume total des économies d'énergie ainsi calculé n'excède pas le volume des économies d'énergie auquel ils seraient parvenus en calculant les économies que chaque action permettra de réaliser entre la date de sa mise en œuvre et ~~le 31 décembre 2020 ou le 31 décembre 2030, selon le cas.~~ Les États membres décrivent en détail, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat au titre du règlement (UE) 2018/1999, les autres méthodes utilisées et les dispositions prises pour respecter cette obligation en matière de calcul.

3. Les États membres veillent à ce que les exigences suivantes soient respectées en ce qui concerne les mesures de politique publique prises conformément à l'article 107 ter et à l'article 28, paragraphe 11-20, paragraphe 6:
  - a) lesdites mesures et les actions spécifiques produisent au stade de l'utilisation finale des économies d'énergie vérifiables;
  - b) les responsabilités incombant à chaque partie volontaire, à chaque partie délégataire ou à chaque autorité publique chargée de la mise en œuvre, selon le cas, sont clairement définies;
  - c) les économies d'énergie réalisées ou devant l'être sont déterminées selon des modalités transparentes;
  - d) le volume d'économies d'énergie requis ou à réaliser par la mesure de politique publique est exprimé en termes de consommation d'énergie finale ou primaire, en utilisant ↳ les valeurs calorifiques nettes ou les facteurs d'énergie primaire ↳ de conversion ↳ visés à l'article 29 ↳ énoncés à l'annexe IV;

- e) un rapport annuel portant sur les économies d'énergie réalisées est soumis par les parties délégataires, les parties volontaires et les autorités publiques chargées de la mise en œuvre et rendu public, tout comme les données concernant l'évolution annuelle des économies d'énergie;
  - f) les résultats font l'objet d'un suivi et des mesures appropriées sont prises lorsque les progrès réalisés ne sont pas satisfaisants;
  - g) les économies d'énergie résultant d'une action spécifique ne sont pas déclarées par plus d'une partie;
  - h) il est démontré que les activités des parties volontaires, des parties délégataires ou des autorités chargées de la mise en œuvre ont joué un rôle essentiel dans la réalisation des économies d'énergie déclarées:
- 

↳ nouveau

- i) les activités de la partie volontaire, de la partie délégataire ou de l'autorité publique chargée de la mise en œuvre n'ont aucune incidence négative sur les clients vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux.
- 

▼ 2018/2002 Art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 16, et annexe 2  
⇒ nouveau

4. Dans la détermination des économies d'énergie découlant des mesures de politique publique liées à la taxation introduites conformément à l'article 107 ter, les principes suivants s'appliquent:

- a) seules peuvent être prises en compte les économies d'énergie résultant de mesures de taxation qui dépassent les niveaux minimaux de taxation applicables aux combustibles et carburants prévus par les directives 2003/96/CE du Conseil<sup>1</sup> ou 2006/112/CE du Conseil<sup>2</sup>;
- 

<sup>1</sup> Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

<sup>2</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

- b) les données concernant l'élasticité des prix  $\Rightarrow$  à court terme  $\Leftrightarrow$  pour le calcul de l'incidence des mesures de taxation (énergie) représentent la réactivité de la demande énergétique aux variations de prix et sont issues de sources officielles récentes et représentatives;  $\Rightarrow$  qui sont applicables à l'État membre et, le cas échéant, fondées sur des études d'accompagnement réalisées par un institut indépendant. Si une élasticité des prix différente de celle à court terme est utilisée, les États membres expliquent comment les améliorations de l'efficacité énergétique liées à la mise en œuvre d'autres actes législatifs de l'Union ont été incluses dans le scénario de référence utilisé pour estimer les économies d'énergie, ou comment un double comptage des économies d'énergie liées à d'autres actes législatifs de l'Union a été évité;  $\Leftrightarrow$
- c) les économies d'énergie résultant de mesures d'accompagnement de nature fiscale, notamment d'incitations fiscales ou de versements à un fonds, sont comptabilisées séparément;  $\Leftrightarrow$

---

 nouveau

- d) les estimations de l'élasticité à court terme devraient être utilisées pour évaluer les économies d'énergie résultant de mesures fiscales afin d'éviter tout chevauchement avec le droit de l'Union et d'autres mesures de politique publique;
- e) les États membres déterminent les effets distributifs de la fiscalité et des mesures équivalentes sur les clients vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux, et démontrent les effets des mesures d'atténuation mises en œuvre conformément à l'article 22, paragraphes 1 à 3;
- f) les États membres fournissent des éléments, y compris des méthodes de calcul, attestant que lorsque les effets de mesures de taxation de l'énergie ou du carbone ou de l'échange de quotas d'émissions conformément à la directive sur le SEQE de l'UE [COM(2021) 551 final, 2021/0211 (COD)] se chevauchent, il n'y a pas de double comptabilisation des économies d'énergie.

↓ 2018/2002 art. 1<sup>er</sup>,  
paragraphe 16 et annexe 2 (adapté)

## 5. Notification de la méthodologie

Les États membres, conformément au règlement (UE) 2018/1999, notifient à la Commission la méthodologie détaillée qu'ils proposent pour assurer le fonctionnement des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et des mesures alternatives visées aux articles 97 bis, 107 ter et 28, paragraphe 1120, paragraphe 6. Sauf dans le cas de taxation, cette notification inclut des détails concernant:

- a) le niveau d'exigence en matière d'économies d'énergie au titre de l'article 87, paragraphe 1, premier alinéa, ~~point b)~~, ou d'économies attendues à atteindre sur l'ensemble de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2030;

↳ nouveau

- b) les modalités d'étalement, sur la période d'obligation, de la quantité calculée de nouvelles économies d'énergie requise aux termes de l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, ou des économies d'énergie attendues;

↓ 2018/2002 Art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 16, et annexe 2

- c) les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre;
- d) secteurs visés;
- e) les mesures de politique publique et les actions spécifiques, notamment le volume total attendu d'économies d'énergie cumulées pour chaque mesure;

 nouveau

- f) des informations sur les mesures de politique publique ou les programmes ou mesures financés au titre d'un Fonds national pour l'efficacité énergétique mis en œuvre en priorité en faveur des personnes touchées par la pauvreté énergétique, des clients vulnérables et, le cas échéant, des personnes vivant dans des logements sociaux;
- g) la part et le volume des économies d'énergie à réaliser parmi les personnes touchées par la pauvreté énergétique, les clients vulnérables et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux;
- h) le cas échéant, des informations sur les indicateurs appliqués, la part arithmétique moyenne et les résultats des mesures de politique publique instaurées conformément à l'article 8, paragraphe 3;
- i) le cas échéant, des informations sur les incidences et les effets néfastes des mesures de politique publique mises en œuvre en application de l'article 8, paragraphe 3, sur les personnes touchées par la pauvreté énergétique, les clients vulnérables et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux;



2018/2002 Art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 16, et annexe 2

- j)e) la durée de la période d'obligation pour le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique;

 nouveau

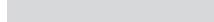
- k) le cas échéant, le volume des économies d'énergie ou les objectifs de réduction des coûts à réaliser par les parties obligées parmi les personnes touchées par la pauvreté énergétique, les clients vulnérables et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux;

2018/2002 Art. 1er,  
paragraphe 16, et annexe 2 2 (adapté)  
⇒ nouveau

- 16) les actions prévues par la mesure de politique publique;
- m~~es~~) la méthode de calcul, y compris la façon dont l'additionnalité et la matérialité ont été déterminées, ainsi que les méthodes et les critères de référence utilisés pour les économies attendues et estimées~~⇒ et, le cas échéant, les valeurs calorifiques nettes et les facteurs de conversion utilisés~~;
- n~~h~~) les durées de vie des mesures et la méthode pour les calculer ou ce sur quoi elles se fondent;
- o~~i~~) l'approche retenue pour tenir compte des variations climatiques à l'intérieur de l'État membre;
- p~~i~~) les systèmes d'évaluation et de vérification pour les mesures visées aux articles 97 bis et 107 ter et la manière dont est garantie leur indépendance par rapport aux parties obligées, volontaires ou délégataires;
- q~~k~~) dans le cas de taxation:
- i) les secteurs et le segment de contribuables visés;
  - ii) l'autorité publique chargée de la mise en œuvre;
  - iii) les économies attendues à réaliser;
  - iv) la durée de la mesure de taxation; ~~et~~
  - v) la méthode de calcul, y compris la manière dont les élasticités des prix sont utilisées et la manière dont elles ont été déterminées~~ː~~ ~~⇒ et~~ ~~⇒~~

---

 nouveau

- vi) les moyens utilisés pour éviter les chevauchements avec l'échange de droits d'émission conformément à la directive SEQE de l'UE [COM(2021) 551 final, 2021/0211 (COD)] et pour éliminer le risque de double comptabilisation.
- 

↓ 2012/27/EU (adapté)

⇒ nouveau

## ANNEXE VI

### ***CRITERES MINIMAUX POUR LES AUDITS ENERGETIQUES, Y COMPRIS CEUX MENES DANS LE CADRE DE SYSTEMES DE MANAGEMENT DE L'ENERGIE***

"Les audits énergétiques visés à l'article 118 sont fondés sur les lignes directrices ☒ critères ☐ suivants:

- a) des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant la consommation d'énergie et (pour l'électricité) les profils de charge;
- b) ils comportent un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;

↓ nouveau

- c) ils indiquent les mesures d'efficacité énergétique propres à réduire la consommation d'énergie;
- d) ils indiquent les possibilités d'utilisation d'énergies renouvelables ou de production d'énergie à partir de sources renouvelables selon un bon rapport coût-efficacité;

↓ 2012/27/UE

- ee) ils s'appuient, dans la mesure du possible, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation;

- fd) ils sont proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.

Les audits énergétiques donnent lieu à des calculs détaillés et validés concernant les mesures proposées afin que des informations claires soient disponibles en ce qui concerne les économies potentielles.

Les données utilisées lors des audits énergétiques doivent pouvoir être conservées à des fins d'analyse historique et de suivi des performances.

↳ nouveau

⇒ Conseil

#### **⇒ ANNEXE VI bis ↴**

#### **EXIGENCES MINIMALES POUR LE SUIVI ET LA PUBLICATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES CENTRES DE DONNEES**

Les informations minimales suivantes sont surveillées et publiées en ce qui concerne la performance énergétique des centres de données visés à l'article 11 ⇒ bis ↴ ⇒ [...] ↴:

- a) le nom du centre de données, le nom du propriétaire et des exploitants du centre de données, ⇒ la date de mise en service et ↴ la commune où est établi le centre de données;
- b) la superficie au sol du centre de données; la puissance installée; le volume annuel de données entrantes et sortantes; le volume de données stockées et traitées au sein du centre de données;
- c) la performance, au cours de la dernière année civile complète, du centre de données conformément aux indicateurs de performance clés concernant, notamment, la consommation d'énergie, l'utilisation de puissance, les consignes de température, l'utilisation de la chaleur fatale, la consommation d'eau et l'utilisation d'énergies renouvelables.





2012/27/UE

## ANNEXE VII

▼ 2019/944 Article 70, paragraphe 6

### ***EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE FACTURATION ET D'INFORMATIONS RELATIVES A LA FACTURATION SUR LA BASE DE LA CONSOMMATION REELLE DE GAZ NATUREL***



2012/27/UE

#### **1. Exigences minimales en matière de facturation**

##### *1.1. Facturation fondée sur la consommation réelle*

Afin de permettre au client final de réguler sa propre consommation d'énergie, la facturation devrait être établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle, et les informations relatives à la facturation devraient lui être communiquées au moins une fois par trimestre à sa demande ou s'il a opté pour une facturation électronique, ou deux fois par an dans les autres cas. Le gaz utilisé exclusivement pour la cuisine peut être exempté de cette obligation.

##### *1.2. Informations minimales figurant dans la facture*

Les États membres veillent, le cas échéant, à ce que les clients finals disposent, dans leurs factures, contrats, transactions et reçus émis dans les stations de distribution, ou dans les documents qui les accompagnent, les informations suivantes, rédigées dans un langage clair et compréhensible:

- a) les prix courants réels et la consommation réelle d'énergie;
- b) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;

- c) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des clients finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie.

En outre, les États membres veillent, chaque fois que cela est possible et utile, à ce que les clients finals disposent, dans leurs factures, contrats, transactions et reçus émis dans les stations de distribution, ou dans les documents qui les accompagnent, de la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou d'une référence à ces informations;

### *1.3. Conseils en matière d'efficacité énergétique accompagnant les factures et autres retours d'information adressés aux clients finals*

Les distributeurs d'énergie, les gestionnaires de réseau de distribution et les entreprises de vente d'énergie au détail indiquent de manière claire et compréhensible à leurs clients, dans les contrats, avenants et factures qu'ils envoient et sur les sites internet destinés aux particuliers, les coordonnées de contact (notamment l'adresse internet) d'organismes indépendants de conseil aux consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auprès desquels ils peuvent obtenir des conseils sur les mesures existantes en matière d'efficacité énergétique, sur les profils de référence correspondant à leur consommation d'énergie et sur les spécifications techniques d'appareils consommateurs d'énergie qui peuvent permettre d'en réduire la consommation.

---

## ANNEXE VIII/VIII bis

### **EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE D'INFORMATIONS RELATIVES A LA FACTURATION ET A LA CONSOMMATION DE CHALEUR, DE FROID ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE**

#### **1. Facturation fondée sur la consommation réelle ou sur les relevés des répartiteurs de frais de chauffage**

Afin de permettre à l'utilisateur final de réguler sa propre consommation d'énergie, la facturation est établie sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage au moins une fois par an.

#### **2. Fréquence minimale des informations relatives à la facturation ou à la consommation**

☒ Jusqu'au 31 décembre 2021 ~~☒ À partir du 25 octobre 2020~~, lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ont été installés, les informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage sont communiquées aux utilisateurs finals au moins une fois par trimestre sur demande ou lorsque les clients finals ont opté pour une facturation électronique, ou deux fois par an dans les autres cas.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ont été installés, les informations relatives à la facturation ou à la consommation sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage sont communiquées aux utilisateurs finals au moins une fois par mois. Ces informations peuvent également être accessibles sur l'internet et mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés. Il peut être dérogé à cette obligation pour la chaleur et le froid en dehors des saisons de chauffage/refroidissement.

#### **3. Informations minimales figurant dans la facture**

Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals disposent, dans leurs factures, lorsqu'elles sont établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage, ou dans les documents qui les accompagnent, des informations suivantes, rédigées dans un langage clair et compréhensible:

- a) les prix courants réels et la consommation réelle d'énergie ou le total des frais de chauffage et les relevés des répartiteurs de frais de chauffage;
- b) des informations relatives à la combinaison de combustibles utilisée et aux émissions annuelles de gaz à effet de serre correspondantes, notamment pour les utilisateurs finals d'un réseau de chaleur ou de froid, ainsi qu'une description des divers tarifs, taxes et redevances appliqués. Les États membres peuvent limiter l'obligation de communication d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre aux seules fournitures de chaleur provenant d'un réseau de chaleur dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 20 MW;
- c) la comparaison de la consommation énergétique actuelle de l'utilisateur final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique, en données corrigées des variations climatiques pour la chaleur et le froid;
- d) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des clients finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;
- e) des informations sur les procédures de plainte connexes, services de médiation ou mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges pertinents, selon ce qui est applicable dans les États membres;
- f) la comparaison avec la consommation moyenne d'un utilisateur final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence. Dans le cas de factures électroniques, cette comparaison peut aussi être mise à disposition en ligne et être signalée dans les factures.

Les factures qui ne sont pas établies sur la base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs de frais de chauffage contiennent une explication claire et compréhensible de la manière dont le montant figurant dans la facture a été calculé, et au moins les informations visées aux points d) et e).

▼ 2019/826 art. 1, paragraphe 1 et  
annexe I (adapté)  
⇒ Conseil

## **ANNEXE IX~~VIII~~**

### ***POTENTIEL D'EFFICACITE EN MATIERE DE CHALEUR ET DE FROID***

L'évaluation complète des potentiels nationaux en matière de chaleur et de froid visée à l'article 2314, paragraphe 1, comporte les éléments suivants, sur lesquels elle se fonde:

#### ***Partie I***

##### ***VUE D'ENSEMBLE DES SYSTÈMES DE CHALEUR ET DE FROID***

1. La demande de chaleur et de froid exprimée en estimation d'énergie utile<sup>1</sup> et de consommation d'énergie finale quantifiée en GWh par an<sup>2</sup>, par secteurs:
  - a) résidentiel;
  - b) services;
  - c) industrie;
  - d) tout autre secteur dont la consommation individuelle représente plus de 5 % de la demande nationale totale utile de chaleur et de froid;

<sup>1</sup> Quantité d'énergie thermique nécessaire pour satisfaire la demande de chaleur et de froid des utilisateurs finals.

<sup>2</sup> Il convient d'utiliser les données disponibles les plus récentes.

2. la détermination ou, dans le cas du point 2 a) i), la détermination ou l'estimation de l'approvisionnement actuel en matière de chaleur et de froid:
- a) par technologie, en GWh par an<sup>1</sup>, si possible dans les secteurs mentionnés au point 1, en distinguant l'énergie provenant de sources fossiles et renouvelables:
- i) fourni sur site, sur des sites relevant du secteur résidentiel ou du secteur des services, par:
- chaudières destinées uniquement à la production de chaleur,
  - cogénération chaleur/électricité à haut rendement,
  - les pompes à chaleur;
  - autres technologies et sources sur site;
- ii) fourni sur site, sur des sites ne relevant pas du secteur des services ou du secteur résidentiel, par:
- chaudières destinées uniquement à la production de chaleur,
  - cogénération chaleur/électricité à haut rendement,
  - les pompes à chaleur;
  - autres technologies et sources sur site;
- iii) fourni hors site par
- cogénération chaleur/électricité à haut rendement,
  - chaleur fatale,
  - autres technologies et sources hors site;

---

<sup>1</sup> Il convient d'utiliser les données disponibles les plus récentes.

- b) l'identification des installations qui produisent de la chaleur fatale ou du froid et de leur potentiel d'approvisionnement en chaleur ou en froid, en GWh/an:
- i) installations de production d'électricité thermique qui peuvent fournir ou peuvent être mises à niveau pour fournir de la chaleur fatale, dont la puissance thermique totale est supérieure à 50 MW;
  - ii) installations de cogénération utilisant les technologies visées à l'annexe III, partie II, ayant une puissance thermique totale supérieure à 20 MW;
  - iii) usines d'incinération de déchets;
  - iv) installations d'énergie renouvelable dont la puissance thermique totale est supérieure à 20 MW autres que les installations visées aux points 2 b) i) et ii), qui produisent de la chaleur ou du froid en utilisant l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
  - v) installations industrielles d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW qui peuvent fournir de la chaleur fatale;
- c) la part déclarée de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de chaleur ou de froid fataux dans la consommation d'énergie finale du secteur du chauffage et du refroidissement urbains<sup>1</sup> au cours des 5 dernières années, conformément à la directive (UE) 2018/2001;

---

<sup>1</sup> L'identification du "refroidissement renouvelable" doit être effectuée conformément à la directive (UE) 2018/2001, lorsque la méthode de calcul de la quantité d'énergie renouvelable utilisée pour le refroidissement et le refroidissement urbain aura été établie en application de l'article 35 de ladite directive. Avant l'établissement de cette méthode, elle doit être effectuée selon une méthode nationale appropriée.

3. une carte couvrant la totalité du territoire national, indiquant (tout en préservant les informations sensibles d'un point de vue commercial):
  - a) les zones de demande de chaleur et de froid résultant de l'analyse visée au point 1, en utilisant des critères cohérents pour se concentrer sur les zones à forte densité énergétique dans les municipalités et les conurbations;
  - b) les points d'approvisionnement en chaleur et en froid visés au point 2 b) et les installations de transport liées au chauffage urbain existants;
  - c) les points d'approvisionnement en chaleur et en froid du type décrit au point 2 b) et les installations de transport liées au chauffage urbain en projet;
4. une prévision de l'évolution de la demande de chaleur et de froid, afin de maintenir une perspective pour les 30 années à venir, en GWh, compte tenu, en particulier, des projections pour les 10 prochaines années, de l'évolution de la demande dans les bâtiments et dans différents secteurs industriels et de l'incidence des politiques et des stratégies relatives à la gestion de la demande, telles que les stratégies de rénovation des bâtiments à long terme prévues par la directive (UE) 2018/844;

## ***Partie II***

### ***OBJECTIFS, STRATÉGIES ET MESURES POLITIQUES***

5. la contribution prévue de l'État membre à ses objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions nationaux pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, telles que définies à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2018/1999, apportée par des systèmes efficaces de chaleur et de froid, en particulier en ce qui concerne l'article 4, points b) 1) à 4), et l'article 15, paragraphe 4, point b), précisant lequel de ces éléments est supplémentaire par rapport à son plan national intégré en matière d'énergie et de climat;
6. un aperçu général des politiques et mesures existantes décrites dans le rapport le plus récent soumis conformément aux articles 3, 20 et 21 et à l'article 27, point a), du règlement (UE) 2018/1999.

### **Partie III**

#### ***ANALYSE DU POTENTIEL ÉCONOMIQUE D'EFFICACITÉ EN MATIÈRE DE CHALEUR ET DE FROID***

7. Une analyse du potentiel économique<sup>1</sup> des différentes technologies de chauffage et de refroidissement est réalisée pour l'ensemble du territoire national au moyen de l'analyse coûts-avantages visée à l'article 2344, paragraphe 3, et définit des scénarios alternatifs pour des technologies de chauffage et de refroidissement plus efficaces et renouvelables, en établissant une distinction, le cas échéant, entre l'énergie provenant de sources fossiles et celle issue de sources renouvelables.

Les technologies à prendre en considération sont les suivantes:

- a) la chaleur et le froid fatals industriels;
- b) l'incinération des déchets;
- c) la cogénération à haut rendement;
- d) les sources d'énergie renouvelables (telles que l'énergie géothermique, l'énergie solaire thermique et la biomasse) autres que celles utilisées pour la cogénération à haut rendement;
- e) les pompes à chaleur;
- f) la réduction des pertes de chaleur et de froid provenant de réseaux urbains existants;
- g) les réseaux de chaleur et de froid.

---

<sup>1</sup> L'analyse du potentiel économique devrait indiquer le volume d'énergie (en GWh) qui peut être produit chaque année par chaque technologie analysée. Les restrictions et corrélations existant au sein du système énergétique devraient également être prises en compte. L'analyse peut recourir à des modèles fondés sur des hypothèses représentatives du fonctionnement de types communs de technologies ou de systèmes.

8. Cette analyse du potentiel économique repose sur les étapes et considérations suivantes.

a) Considérations:

- i) l'analyse coûts-avantages au sens de l'article ~~2314~~, paragraphe 3, comporte une analyse économique qui tient compte des facteurs socio-économiques et environnementaux<sup>1</sup> ainsi qu'une analyse financière destinée à évaluer les projets du point de vue des investisseurs. L'analyse économique comme l'analyse financière utilisent toutes deux la valeur actuelle nette comme critère pour l'évaluation;
- ii) le scénario de base devrait servir de point de référence et tenir compte des politiques existantes au moment de l'élaboration de cette évaluation complète<sup>2</sup>, et se rapporter aux données collectées en vertu de la partie I et du point 6 de la partie II de la présente annexe;
- iii) les scénarios alternatifs au scénario de base doivent tenir compte des objectifs en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable du règlement (UE) 2018/1999. Chaque scénario doit contenir une comparaison par rapport au scénario de base pour les éléments suivants:
  - potentiel économique des technologies envisagées en utilisant la valeur actuelle nette comme critère,
  - réduction des émissions de gaz à effet de serre;
  - économies d'énergie primaire en GWh par an;
  - incidence sur la part des sources d'énergie renouvelables dans le bouquet énergétique national.

---

<sup>1</sup> Y compris l'évaluation visée à l'article 15, paragraphe 7, de la directive (UE) 2018/2001.

<sup>2</sup> La date charnière pour la prise en compte des politiques dans le scénario de base est la fin de l'année précédent l'année au terme de laquelle l'évaluation complète doit être soumise. En d'autres termes, il n'y a pas lieu de tenir compte des politiques mises en place au cours de l'année précédent la date limite de soumission de l'évaluation complète.

Les scénarios irréalisables en raison de considérations techniques ou financières ou de réglementations nationales peuvent être exclus rapidement de l'analyse coûts-avantages si un examen minutieux, explicite et bien documenté confirme que cela est justifié.

L'évaluation et la prise de décisions devraient prendre en compte les coûts et les économies d'énergie résultant d'une plus grande flexibilité de l'approvisionnement en énergie et d'une meilleure exploitation des réseaux électriques, y compris les coûts évités et les économies résultant d'investissements d'infrastructure réduits.

b) Coûts et avantages:

Les coûts et avantages visés au point 8 (a) comprennent au moins:

i) Avantages:

- la valeur de la production destinée au consommateur (chaleur, refroidissement et électricité),
- les externalités positives, notamment sur l'environnement, les émissions de gaz à effet de serre, la santé et la sécurité, dans la mesure du possible,
- les effets sur le marché du travail, la sécurité énergétique et la compétitivité, dans la mesure du possible;

ii) Coûts:

- les coûts en capital des installations et des équipements,
- les coûts en capital des réseaux d'énergie associés,
- les coûts de fonctionnement fixes et variables,

- les coûts de l'énergie,
- les coûts liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité, dans la mesure du possible,
- les coûts liés au marché du travail, à la sécurité énergétique et à la compétitivité, dans la mesure du possible.

c) Scénarios alternatifs pertinents par rapport au scénario de base:

Tous les scénarios alternatifs pertinents par rapport au scénario de référence sont examinés, y compris le rôle des systèmes individuels efficaces de chauffage et de refroidissement.

- i) L'analyse coûts-avantages peut consister à évaluer un projet individuel ou un groupe de projets dans le cadre d'une évaluation plus large aux niveaux local, régional ou national afin de déterminer la solution la plus rentable et la plus avantageuse en matière de chaleur ou de froid par rapport à un scénario de base pour une zone géographique donnée à des fins de planification.
- ii) ~~Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de mener les analyses coûts-avantages conformément à l'article 14. Ils communiquent le détail de la méthodologie et des hypothèses conformément à la présente annexe; ils définissent et publient les procédures pour l'analyse économique.~~

d) Limites et approche intégrée:

- i) La limite géographique couvre une zone géographique adaptée et bien définie.
- ii) Les analyses coûts-avantages tiennent compte de toutes les ressources d'approvisionnement centralisées ou décentralisées pertinentes disponibles à l'intérieur du système et des limites géographiques, y compris les technologies envisagées au titre du point 7 de la partie III de la présente annexe, ainsi que des tendances et caractéristiques relatives à la demande de chaleur et de froid.

e) Hypothèses:

- i) Les États membres fournissent, aux fins des analyses coûts-avantages, des estimations concernant les prix des principaux facteurs de consommation et de production ainsi que le taux d'actualisation.
- ii) Le taux d'actualisation employé dans l'analyse économique pour le calcul de la valeur actuelle nette est déterminé conformément aux orientations européennes ou nationales.
- iii) Les États membres se fondent sur des prévisions nationales, européennes ou internationales concernant l'évolution des prix de l'énergie si cela est pertinent dans leur contexte national, régional ou local.
- iv) Les prix utilisés dans l'analyse économique reflètent les coûts et avantages socio-économiques. Les coûts externes, tels que les effets sur l'environnement et la santé, devraient être inclus dans la mesure du possible, c'est-à-dire lorsqu'il existe un prix du marché ou lorsque celui-ci est déjà inclus dans la réglementation européenne ou nationale.

f) Analyse de sensibilité:

- i) Il convient d'inclure une analyse de sensibilité pour évaluer les coûts et les avantages d'un projet ou d'un groupe de projets. Elle doit être fondée sur des facteurs variables ayant une incidence significative sur le résultat des calculs, tels que des prix de l'énergie différents, les niveaux de demande, les taux d'actualisation et autres.

## **Partie IV**

### ***NOUVELLES STRATÉGIES ET MESURES POLITIQUES POTENTIELLES***

9. Aperçu des nouvelles mesures politiques législatives et non législatives<sup>1</sup> visant à réaliser le potentiel économique identifié conformément aux points 7 et 8, en tenant compte des prévisions en ce qui concerne:
- a) la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
  - b) les économies d'énergie primaire en GWh par an;
  - c) l'incidence sur la part de la cogénération à haut rendement;
  - d) l'incidence sur la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique national et dans le secteur du chauffage et du refroidissement;
  - e) les relations avec la programmation financière nationale et les économies de coûts pour le budget de l'État et les acteurs du marché;
  - f) l'estimation des mesures d'aide publique, le cas échéant, avec leur budget annuel et la détermination de l'élément d'aide potentiel.

---

<sup>1</sup> Cet aperçu comprend les mesures et programmes de financement qui peuvent être adoptés au cours de la période de l'évaluation complète, sans préjuger d'une éventuelle notification séparée de régimes d'aides publiques dans le cadre de l'évaluation des aides d'État."

## ANNEXE XIX

### ***ANALYSE COÛT-BÉNÉFICE***

#### ***Partie 2***

*Principes définis aux fins de l'article 24, paragraphes 4 et 5 et (6)*

Les analyses coûts-avantages fournissent des informations aux fins des mesures prévues à l'article 24(4) et (6):

Si l'installation prévue est entièrement électrique ou sans valorisation de chaleur, il est procédé à une comparaison entre l'installation prévue ou la rénovation prévue et une installation équivalente produisant la même quantité d'électricité ou de chaleur industrielle tout en valorisant la chaleur fatale et en fournissant de la chaleur par la voie de cogénération à haut rendement ou des réseaux de chaleur et de froid.

Dans une limite géographique donnée, l'évaluation tient compte de l'installation prévue et de tout point de demande de chaleur ou de froid existant ou potentiel pouvant être alimenté par cette installation, compte tenu des possibilités rationnelles (par exemple, faisabilité technique et distance).

La limite du système est fixée de manière à inclure l'installation prévue et les charges calorifiques et frigorifiques, telles que les bâtiments et les processus industriels. Dans cette limite du système, le coût total d'approvisionnement en chaleur et en électricité est établi pour les deux scénarios et comparé.

Les charges calorifiques ⇔ ou frigorifiques ⇔ comprennent les charges calorifiques ⇔ ou frigorifiques ⇔ existantes, telles qu'une installation industrielle ou un réseau de chaleur ⇔ ou de froid ⇔ existant, ainsi que, dans les zones urbaines, la charge calorifique ⇔ ou frigorifique ⇔ et les coûts qui résulteraient de l'alimentation d'un ensemble de bâtiments ou d'une partie de la ville par un nouveau réseau de chaleur ⇔ ou de froid ⇔ ou de leur raccordement à celui-ci.

L'analyse coûts-avantages est fondée sur une description de l'installation prévue et de celle(s) considérée(s) pour la comparaison et porte sur la capacité électrique et thermique, selon le cas, le type de combustible, l'utilisation prévue et le nombre annuel d'heures d'exploitation prévues, la localisation et la demande en matière d'électricité et d'énergie thermique.

---

⤵ nouveau

L'évaluation de l'utilisation de la chaleur fatale prend en considération les technologies actuelles. L'évaluation tient compte de l'utilisation directe de la chaleur fatale ou sa mise à des températures plus élevées, ou les deux. En cas de la récupération de chaleur fatale in situ, on évalue au moins l'utilisation d'échangeurs de chaleur et de pompes à chaleur ainsi que les technologies de production d'électricité à partir de chaleur. En cas de récupération de la chaleur fatale hors site, on évalue au moins, en tant que points de demande potentiels, les installations industrielles, les sites agricoles et les réseaux de chauffage urbain.

---



2012/27/UE

⇒ nouveau

Aux fins de la comparaison, la demande en énergie thermique et les types de chaleur et de froid utilisés par les points de demande de chaleur ⇔ ou de froid ⇔ voisins sont pris en compte. La comparaison inclut les coûts liés à l'infrastructure pour l'installation prévue et pour celle considérée pour la comparaison.

Les analyses coûts-avantages menées aux fins de l'article 24, paragraphe 414, paragraphe 5, comportent une analyse économique comprenant une analyse financière reflétant les flux de trésorerie effectifs liés aux investissements dans des installations individuelles et à leur exploitation.

Les projets jugés satisfaisants d'un point de vue coûts-avantages sont ceux dont le total des avantages escomptés dans l'analyse économique et financière est supérieur à celui des coûts escomptés (surplus des coûts-avantages).

Les États membres définissent des principes directeurs pour la méthodologie, les hypothèses et la durée considérée pour l'analyse économique.

Les États membres peuvent exiger que les entreprises responsables de l'exploitation des installations de production d'électricité thermique, les entreprises industrielles, les réseaux de chaleur et de froid ou tout autre partie influencée par les limites du système et la limite géographique telles qu'elles ont été définies, communiquent des données afin d'évaluer le coût et les avantages d'une installation individuelle.

---



## ANNEXE XIX

### ***GARANTIE D'ORIGINE DE L'ELECTRICITE PRODUITE PAR COGENERATION A HAUT RENDEMENT***

- a) Les États membres prennent des mesures pour que:
- i) la garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement:
    - permette aux producteurs de démontrer que l'électricité qu'ils vendent est produite par cogénération à haut rendement et que cette garantie soit délivrée dans ce but, en réponse à une demande du producteur;<sup>244</sup>
    - soit précise, fiable et ne puisse faire l'objet de fraudes;<sup>244</sup>
    - soit délivrée, transférée et annulée électroniquement;
  - ii) la même unité d'énergie produite par cogénération à haut rendement ne soit prise en compte qu'une seule fois.
- b) La garantie d'origine visée à l'article 244, paragraphe 10, indique au minimum:
- i) le nom, l'emplacement, le type et la capacité (thermique et électrique) de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite;
  - ii) les dates et les lieux de production;
  - iii) la valeur calorifique la plus faible de la source de combustible à partir de laquelle a été produite l'électricité;
  - iv) la quantité de chaleur générée parallèlement à l'électricité, et son utilisation;

- v) la quantité d'électricité produite par cogénération à haut rendement, conformément à l'annexe IIIH, couverte par la garantie;
- vi) les économies d'énergie primaire calculées conformément l'annexe IIIH sur la base des valeurs harmonisées de rendement de référence indiquées à l'annexe IIIH, point f);
- vii) le rendement nominal électrique et thermique de l'installation;
- viii) le cas échéant, si une aide à l'investissement a été octroyée et, dans l'affirmative, de quel montant;
- ix) si l'unité d'énergie a bénéficié d'une quelconque autre manière d'un système de soutien national et, dans l'affirmative, de quel type, et de quelle portée;
- x) la date à laquelle l'installation est entrée en service; et
- xi) la date et le pays d'émission et un numéro d'identification unique.

La garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh. Elle correspond à la production nette d'électricité mesurée aux bornes de sortie de l'installation et injectée dans le réseau.

---

## ANNEXE XII

### ***CRITERES D'EFFICACITE ENERGETIQUE APPLICABLES A LA REGULATION DU RESEAU D'ENERGIE ET POUR LA TARIFICATION DU RESEAU ELECTRIQUE***

1. La tarification du réseau ~~est transparente, non discriminatoire et conforme à l'article 18 du règlement (UE) 2019/943, et elle~~ reflète les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la demande, aux mesures d'effacement de consommation et à la production distribuée, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation.
2. La régulation et la tarification du réseau n'empêchent pas les gestionnaires de réseau ou les fournisseurs d'énergie de fournir des services de système dans le cadre des mesures d'effacement de consommation, de la gestion de la demande et de la production distribuée sur les marchés organisés de l'électricité, notamment:
  - a) le transfert de la charge des heures de pointe vers les heures creuses par les clients finals, compte tenu de la disponibilité des énergies renouvelables, de l'énergie issue de la cogénération et de la production distribuée;
  - b) les économies d'énergie réalisées grâce aux effacements de consommation diffus par des agrégateurs ~~[...]~~ ~~indépendants~~ ;
  - c) la baisse de la demande obtenue grâce aux mesures d'efficacité énergétique prises par les fournisseurs de services énergétiques, notamment les sociétés de services énergétiques (SSE);
  - d) le raccordement et l'appel de sources de production à des niveaux de tension inférieurs;

- e) le raccordement de sources de production plus proches des sites de consommation; et
- f) le stockage de l'énergie.

Aux fins de la présente disposition, les termes "marchés organisés de l'électricité" incluent les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, d'ajustement et de services auxiliaires couvrant toutes les échéances, notamment les marchés à termes, du jour pour le lendemain et infrajournaliers.

3. Les tarifs de réseau ou de fourniture peuvent appuyer une tarification dynamique dans le cadre de mesures d'effacements de consommation des clients finals, notamment:
  - a) des tarifs différenciés en fonction du moment de consommation;
  - b) une tarification de pointe critique;
  - c) une tarification en temps réel; et
  - d) une tarification réduite en période de pointe.

---



2012/27/UE

## ANNEXE XIII

### ***EXIGENCES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT ET AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION***

Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent:

2018/2002 Art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 16, et annexe 6

- a) fixer et rendre publiques leurs règles types pour la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques, telles que les raccordements au réseau, le renforcement des réseaux existants ou la mise en place de nouveaux réseaux, l'amélioration du fonctionnement du réseau et les règles relatives à la mise en œuvre non discriminatoire des codes de réseau, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs qui alimentent le réseau interconnecté avec de l'électricité produite par cogénération à haut rendement;



2012/27/UE

- b) fournir à tout nouveau producteur d'électricité produite par cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau toutes les informations nécessaires, y compris:
  - i) une estimation complète et détaillée des coûts associés à la connexion;
  - ii) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de connexion au réseau;
  - iii) un calendrier indicatif pour toute connexion au réseau proposée. La totalité du processus de raccordement au réseau ne devrait pas dépasser vingt-quatre mois, compte tenu de ce qui est raisonnablement faisable et non discriminatoire.

- c) fournir des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement.

Les règles normalisées visées au point a) sont fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de ces producteurs au réseau. Elles peuvent prévoir différents types de raccordement.

---

↓ 2012/27/EU (adapté)

## ANNEXE XIV~~XIII~~

### **ÉLEMENTS MINIMAUX A INCLURE DANS LES CONTRATS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ~~PASSÉS~~**

~~AVEC LE SECTEUR PUBLIC OU DANS LES CAHIERS DES CHARGES Y ASSOCIES~~

↓ nouveau

⇒ Conseil

- Les constatations/recommandations d'une analyse/d'un audit ⇒ énergétique ☐ effectué avant la conclusion du contrat qui couvre la consommation énergétique du bâtiment en vue de la mise en œuvre de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique.

↓ 2012/27/UE

- Liste claire et transparente des mesures d'efficacité énergétique qui seront mises en œuvre ou des résultats à obtenir en termes d'efficacité.
- Économies garanties à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prévues dans le contrat.
- Durée et étapes du contrat, modalités et délai de préavis.
- Liste claire et transparente des obligations de chaque partie contractante.
- Date(s) de référence pour la détermination des économies réalisées.
- Liste claire et transparente des étapes à réaliser pour mettre en œuvre une mesure ou un ensemble de mesures et, le cas échéant, les coûts associés.

- Obligation de mettre pleinement en œuvre les mesures prévues dans le contrat et documentation retraçant toutes les modifications effectuées en cours de projet.
  - Réglementation relative à l'inclusion d'obligations équivalentes dans tout contrat de sous-traitance conclu avec un tiers.
  - Présentation claire et transparente des incidences financières du projet et de la répartition de la contribution des deux parties dans les économies financières réalisées (rémunération du fournisseur de service).
  - Dispositions claires et transparentes concernant la mesure et la vérification des économies garanties réalisées, les contrôles de la qualité et les garanties.
  - Dispositions relatives à la procédure à suivre en cas de modification des conditions-cadres ayant une incidence sur le contenu et les résultats du contrat (par exemple, modification des prix de l'énergie ou variation de l'intensité d'utilisation d'une installation).
  - Informations détaillées sur les obligations de chaque partie contractante et sur les pénalités encourues en cas de manquement à ces obligations.
-

**ANNEXE XV**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

| Directive 2004/8/CE                | Présente directive                            |
|------------------------------------|---|
| <u>Article 1<sup>er</sup></u>      | <u>Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1</u>   |
| <u>Article 2</u>                   | <u>Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1</u>   |
| <u>Article 3, point a)</u>         | <u>Article 2, point 30</u>                    |
| <u>Article 3, point b)</u>         | <u>Article 2, point 32</u>                    |
| <u>Article 3, point c)</u>         | <u>Article 2, point 31</u>                    |
| <u>Article 3, point d)</u>         | <u>Article 2, point 33</u>                    |
| <u>Article 3, points e) and f)</u> | —   |
| <u>Article 3, point g)</u>         | <u>Article 2, point 35</u>                    |
| <u>Article 3, point h)</u>         | —   |
| <u>Article 3, points i)</u>        | <u>Article 2, point 34</u>                    |
| <u>Article 3, point j)</u>         | —   |
| <u>Article 3, point k)</u>         | <u>Article 2, point 36</u>                    |
| <u>Article 3, point l)</u>         | <u>Article 2, point 37</u>                    |
| <u>Article 3, point m)</u>         | <u>Article 2, point 39</u>                    |
| <u>Article 3, point n)</u>         | <u>Article 2, point 38</u>                    |
| <u>Article 3, point o)</u>         | —   |
| —                                  | <u>Article 2, points 40, 41, 42, 43 et 44</u> |
| <u>Article 4, paragraphe 1</u>     | <u>Annexe II, point f), premier alinéa</u>    |

|   |  |
|---|--|
| <del>Article 4, paragraphe 2</del>        | <del>Article 14, paragraphe 10, deuxième alinéa</del>                                  |
| <del>Article 4, paragraphe 3</del>        | —  |
| <del>Article 5</del>                      | <del>Article 14, paragraphe 10, premier alinéa, et annexe X</del>                      |
| <del>Article 6</del>                      | <del>Article 14 paragraphes 1 et 3, et annexes VIII et IX</del>                        |
| <del>Article 7, paragraphe 1</del>        | <del>Article 14, paragraphe 11</del>   |
| <del>Article 7, paragraphes 2 et 3</del>  | —  |
| <del>Article 8</del>                      | <del>Article 15, paragraphe 5</del>  |
| —   | <del>Article 15, paragraphes 6, 7, 8 et 9</del>  |
| <del>Article 9</del>                      | —  |
| <del>Article 10, paragraphes 1 et 2</del> | <del>Article 14, paragraphe 1, article 24, paragraphe 2, et annexe XIV, partie 2</del> |
| <del>Article 10, paragraphe 3</del>       | <del>Article 24, paragraphe 6</del>  |
| <del>Article 11</del>                     | <del>Article 24, paragraphe 3</del>  |
| —   | <del>Article 24, paragraphe 5</del>  |
| <del>Article 12, paragraphes 1 et 3</del> | —  |
| <del>Article 12, paragraphe 2</del>       | <del>Annexe II, point e)</del>   |
| <del>Article 13</del>                     | <del>Article 22, paragraphe 2</del>  |
| <del>Article 14</del>                     | —  |
| <del>Article 15</del>                     | <del>Article 28</del>  |
| <del>Article 16</del>                     | —  |
| <del>Article 17</del>                     | <del>Article 29</del>  |
| <del>Article 18</del>                     | <del>Article 30</del>  |
| <del>Annexe I</del>                       | <del>Annexe I, partie II</del>   |

|                   |   |
|-------------------|---|
| <u>Annexe II</u>  | <u>Annexe I, partie I, et annexe I, partie II, dernier alinéa</u> |
| <u>Annexe III</u> | <u>Annexe II</u>  |
| <u>Annexe IV</u>  | <u>Annexe VIII</u>  |
| —                 | <u>Annexe IX</u>  |

| <u>Directive 2006/32/CE</u>               | <u>Présente directive</u>         |
|---|-----------------------------------|
| <u>Article 1</u>                          | <u>Article 1, paragraphe 1</u>    |
| <u>Article 2</u>                          | <u>Article 1, paragraphe 1</u>    |
| <u>Article 3, point a)</u>                | <u>Article 2, point 1</u>         |
| <u>Article 3, point b)</u>                | <u>Article 2, point 4</u>         |
| <u>Article 3, point c)</u>                | <u>Article 2, point 6</u>         |
| <u>Article 3, point d)</u>                | <u>Article 2, point 5</u>         |
| —   | <u>Article 2, points 2) et 3)</u> |
| <u>Article 3, point e)</u>                | <u>Article 2, point 7</u>         |
| <u>Article 3, points f), g), h) et i)</u> | —                                 |
| —   | <u>Article 2, points 8 à 19</u>   |
| <u>Article 3, point j)</u>                | <u>Article 2, point 27</u>        |
| —   | <u>Article 2, point 28</u>        |
| <u>Article 3, point k)</u>                | —                                 |
| <u>Article 3, point l)</u>                | <u>Article 2, point 25</u>        |
| —   | <u>Article 2, point 26</u>        |
| <u>Article 3, point m)</u>                | —                                 |
| <u>Article 3, point n)</u>                | <u>Article 2, point 23</u>        |

|  |   |
|--|---|
| <del>Article 3, point o)</del>               | <del>Article 2, point 20</del>  |
| <del>Article 3, point p)</del>               | <del>Article 2, point 21</del>  |
| <del>Article 3, point q)</del>               | <del>Article 2, point 22</del>  |
| <del>Article 3, points r) et s)</del>        | —   |
| —  | <del>Article 2, points 24, 29, 44 et 45</del>   |
| —  | <del>Article 3</del>  |
| —  | <del>Article 4</del>  |
| <del>Article 4</del>                         | —   |
| <del>Article 5</del>                         | <del>Articles 5 et 6</del>  |
| <del>Article 6, paragraphe 1, point a)</del> | <del>Article 7, paragraphe 8, points a) et b)</del>                                   |
| <del>Article 6, paragraphe 1, point b)</del> | <del>Article 18, paragraphe 3</del>   |
| <del>Article 6, paragraphe 2</del>           | <del>Article 7, paragraphes 1, 5, 6, 7, 9, 10,<br/>11 et 12</del>                     |
| —  | <del>Article 7, paragraphes 2 et 3</del>  |
| <del>Article 6, paragraphe 3</del>           | <del>Article 18, paragraphe 2, points b) et c)</del>                                  |
| <del>Article 6, paragraphe 5</del>           | —   |
| <del>Article 7</del>                         | <del>Article 17</del>   |
| <del>Article 8</del>                         | <del>Article 16, paragraphe 1</del>   |
| —  | <del>Article 16, paragraphes 2 et 3</del>   |
| <del>Article 9, paragraphe 1</del>           | <del>Article 19</del>   |
| <del>Article 9, paragraphe 2</del>           | <del>Article 18, paragraphe 1, point d),<br/>sous point i)</del>                      |
| —  | <del>Article 18, paragraphe 1, points a), b),<br/>c), d), sous point ii), et e)</del> |

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <u>Article 10, paragraphe 1</u>       | <u>Article 15, paragraphe 4</u>                  |
| <u>Article 10, paragraphe 2</u>       | <u>Article 15, paragraphe 3</u>                  |
| —                                     | <u>Article 15, paragraphes 7, 8 et 9</u>         |
| <u>Article 11</u>                     | <u>Article 20</u>                                |
| <u>Article 12, paragraphe 1</u>       | <u>Article 8, paragraphe 1</u>                   |
| <u>Article 12, paragraphe 2</u>       | —  |
| —                                     | <u>Article 8, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7</u> |
| <u>Article 12, paragraphe 3</u>       | —  |
| <u>Article 13, paragraphe 1</u>       | <u>Article 9</u>                                 |
| <u>Article 13, paragraphe 2</u>       | <u>Article 10 et annexe VII, point 1.1</u>       |
| <u>Article 13, paragraphe 3</u>       | <u>Annexe VII, points 1.2 et 1.3</u>             |
| —                                     | <u>Article 11</u>                                |
| —                                     | <u>Article 12</u>                                |
| —                                     | <u>Article 13</u>                                |
| —                                     | <u>Article 15, paragraphes 1 et 2</u>            |
| —                                     | <u>Article 18, paragraphe 2, points a) et d)</u> |
| —                                     | <u>Article 21</u>                                |
| <u>Article 14, paragraphes 1 et 2</u> | <u>Article 24, paragraphes 1 et 2</u>            |
| <u>Article 14, paragraphe 3</u>       | —  |
| <u>Article 14, paragraphes 4 et 5</u> | <u>Article 24, paragraphe 3</u>                  |
| —                                     | <u>Article 24, paragraphes 4 et 7 à 11</u>       |
| —                                     | <u>Article 22, paragraphe 1</u>                  |
| <u>Article 15, paragraphe 1</u>       | <u>Article 22, paragraphe 2</u>                  |

|   |                    |
|---|--------------------|
| <u>Article 15</u> , paragraphes 2, 3 et 4 | —                  |
| —   | <u>Article 23</u>  |
| —   | <u>Article 25</u>  |
| <u>Article 16</u>                         | <u>Article 26</u>  |
| <u>Article 17</u>                         | <u>Article 27</u>  |
| <u>Article 18</u>                         | <u>Article 28</u>  |
| <u>Article 19</u>                         | <u>Article 29</u>  |
| <u>Article 20</u>                         | <u>Article 30</u>  |
| <u>Annexe I</u>                           | —                  |
| <u>Annexe II</u>                          | <u>Annexe IV</u>   |
| <u>Annexe III</u>                         | —                  |
| <u>Annexe IV</u>                          | —                  |
| <u>Annexe V</u>                           | —                  |
| <u>Annexe VI</u>                          | <u>Annexe III</u>  |
| —   | <u>Annexe V</u>    |
| —   | <u>Annexe VI</u>   |
| —   | <u>Annexe VII</u>  |
| —   | <u>Annexe XI</u>   |
| —   | <u>Annexe XII</u>  |
| —   | <u>Annexe XIII</u> |
| —   | <u>Annexe XIV</u>  |
| —   | <u>Annexe XV</u>   |



## **ANNEXE XV**

### **Partie A**

#### **Directive abrogée avec la liste de ses modifications successives (visées à l'article 36)**

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil  
(JO L 315 du 14.11.2012, p. 1)

Directive 2013/12/UE  
(JO L 141 du 28.5.2013, p. 28)

Règlement (UE) 2018/844 du Parlement européen      uniquement l'article 2  
et du Conseil  
(JO L 156 du 19.6.2018, p. 75)

Règlement (UE) 2018/2002 du Parlement  
européen et du Conseil  
(JO L 328 du 21.12.2018, p. 210)

Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement      uniquement l'article 54  
européen et du Conseil  
(JO L 328 du 21.12.2018, p. 1)

Décision (UE) 2019/504 du Parlement européen et      uniquement l'article 1<sup>er</sup>  
du Conseil  
(JO L 851 du 27.3.2019, p. 66)

Règlement délégué (EU) 2019/826 de la  
Commission  
(JO L 137 du 23.5.2019, p. 3)

Règlement (UE) 2019/944 du Parlement européen      uniquement l'article 70  
et du Conseil  
(JO L 158 du 14.6.2019, p. 125)

## Partie B

### Délais de transposition en droit interne (visées à l'article 36)

| Directive      | Date limite de transposition   |
|----------------|--|
| 2012/27/UE     | 5 juin 2014  |
| (UE) 2018/844  | 10 mars 2020   |
| (UE) 2018/2002 | 25 juin 2020, sauf l'article 1 <sup>er</sup> , points 5 et 10,<br>et l'annexe, points 3 et 4                 |
|                | 25 octobre 2020 en ce qui concerne l'article<br>1 <sup>er</sup> , points 5 et 10, et l'annexe, points 3 et 4 |
| (UE) 2019/944  | 31 décembre 2019 en ce qui concerne<br>l'article 70, point 5a)   |
|                | 25 octobre 2020 en ce qui concerne l'article<br>70, point 4  |
|                | 31 décembre 2020 en ce qui concerne<br>l'article 70, points 1 à 3, 5b) et 6.                                 |

## **ANNEXE XVI**

### **TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

| Directive 2012/27/UE           | Présente directive             |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Article 1 <sup>er</sup>        | Article 1 <sup>er</sup>        |
| Article 2, partie introductive | Article 2, partie introductive |
| Article 2, point 1)            | Article 2, point 1)            |
| -                              | Article 2, points 2) et 3)     |
| Article 2, point 2)            | Article 2, point 4)            |
| Article 2, point 3)            | Article 2, point 5)            |
| Article 2, point 4)            | Article 2, point 6)            |
| Article 2, point 5)            | Article 2, point 7)            |
| Article 2, point 6)            | Article 2, point 8)            |
| Article 2, point 7)            | Article 2, point 9)            |
| Article 2, point 8)            | Article 2, point 10)           |
| Article 2, point 9)            | -                              |
| Article 2, point 10)           | Article 2, point 11)           |
| -                              | Article 2, points 12) et 13)   |
| Article 2, point 11)           | Article 2, point 14)           |
| Article 2, point 12)           | Article 2, point 15)           |
| Article 2, point 13)           | Article 2, point 16)           |
| Article 2, point 14)           | Article 2, point 17)           |
| Article 2, point 15)           | Article 2, point 18)           |
| Article 2, point 16)           | Article 2, point 19)           |

|                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| Article 2, point 17) | Article 2, point 20) |
| Article 2, point 18) | Article 2, point 21) |
| Article 2, point 19) | Article 2, point 22) |
| Article 2, point 20) | Article 2, point 23) |
| Article 2, point 21) | Article 2, point 24) |
| Article 2, point 22) | Article 2, point 25) |
| Article 2, point 23) | Article 2, point 26) |
| Article 2, point 24) | Article 2, point 27) |
| Article 2, point 25) | Article 2, point 28) |
| Article 2, point 26) | -                    |
| Article 2, point 27) | Article 2, point 29) |
| Article 2, point 28) | Article 2, point 30) |
| Article 2, point 29) | Article 2, point 31) |
| Article 2, point 30) | Article 2, point 32) |
| Article 2, point 31) | Article 2, point 33) |
| Article 2, point 32) | Article 2, point 34) |
| Article 2, point 33) | Article 2, point 35) |
| Article 2, point 34) | Article 2, point 36) |
| Article 2, point 35) | Article 2, point 37) |
| Article 2, point 36) | Article 2, point 38) |
| Article 2, point 37) | Article 2, point 39) |
| Article 2, point 38) | Article 2, point 40) |
| Article 2, point 39) | Article 2, point 41) |
| Article 2, point 40) | -                    |

|   |  |
|---|--|
| Article 2, point 41)  | Article 2, point 42)   |
| Article 2, point 42)  | Article 2, point 43)   |
| Article 2, point 43)  | Article 2, point 44)   |
| -   | Article 2, point 45)   |
| Article 2, points 44) et 45)                                    | Article 2, points 46) et 47)   |
| -   | Article 2, points 48), 49) et 50)  |
| -   | Article 3  |
| -   | Article 4, paragraphe 1  |
| Article 3, paragraphe 1, premier alinéa                         | Article 4, paragraphe 2, premier alinéa                                  |
| Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa,<br>texte introductif  | Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,<br>texte introductif           |
| Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa,<br>points a) et b)    | Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,<br>points a) et b)             |
| Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa,<br>point c)           | -  |
| Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa,<br>point d)           | Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,<br>point c)                    |
| Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, texte<br>introductif | -  |
| -   | Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,<br>point d), texte introductif |
| -   | Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,<br>points d)i), ii) et iii)    |
| Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa,<br>point a)          | Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,<br>point d)iv)                 |
| -   | Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,<br>point e), texte introductif |
| Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa,<br>point b)          | Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,<br>point e)i)                  |
| Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa,<br>point c)          | Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,<br>point e)ii)                 |

|  |   |
|--|---|
| Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa,<br>point d)     | Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa,<br>point e)iii) |
| Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa,<br>point e)     | -   |
| Article 3, paragraphes 2 et 3                              | -   |
| Article 3, paragraphe 4                                    | Article 33, paragraphe 6                                  |
| Article 3, paragraphes 5 et 6                              | -   |
| -  | Article 4, paragraphe 3                                   |
| -  | Article 4, paragraphe 4                                   |
| -  | Article 5   |
| Article 5, paragraphe 1, premier alinéa                    | Article 6, paragraphe 1, premier alinéa                   |
| Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa                   | -   |
| Article 5, paragraphe 1, troisième alinéa                  | Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa                  |
| Article 5, paragraphe 1, quatrième et<br>cinquième alinéas | -   |
| Article 5, paragraphes 2 et 3                              | -   |
| Article 5, paragraphe 4                                    | Article 6, paragraphe 2                                   |
| Article 5, paragraphe 5                                    | Article 6, paragraphe 3                                   |
| Article 5, paragraphes 6 et 7                              | -   |
| Article 6, paragraphe 1, premier alinéa                    | Article 7, paragraphe 1, premier alinéa                   |
| Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa                   | -   |
| -  | Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa                  |
| Article 6, paragraphe 1, troisième alinéa                  | -   |
| Article 6, paragraphes 2, 3 et 4                           | Article 7, paragraphes 2, 3 et 4                          |
| -  | Article 7, paragraphes 5 et 6                             |
| -  | Article 7, paragraphe 7, deuxième alinéa                  |

Article 7, paragraphe 1, partie introductory,  
points a) et b)

-

Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa

Article 7, paragraphe 1, troisième alinéa

Article 7, paragraphe 1, quatrième alinéa

-

Article 7, paragraphe 2

Article 7, paragraphe 3

Article 7, paragraphe 4

Article 7, paragraphe 5

Article 7, paragraphe 6

Article 7, paragraphe 7

Article 7, paragraphe 8

Article 7, paragraphe 9

Article 7, paragraphe 10

Article 7, paragraphe 11

Article 7, paragraphe 12

Article 7 bis, paragraphes 1, 2 et 3

-

Article 7 bis, paragraphes 4 et 5

-

Article 7 bis, paragraphes 6 et 7

Article 8, paragraphe 1, partie introductory,  
points a) et b)

Article 8, paragraphe 1, point c)

Article 8, paragraphe 5

Article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa

Article 8, paragraphe 1, troisième alinéa

Article 8, paragraphes 2, 3 et 4

Article 8, paragraphe 6

Article 8, paragraphe 7

Article 8, paragraphe 8

Article 8, paragraphe 9

Article 8, paragraphe 10

-

-

-

Article 8, paragraphes 11, 12 et 13

Article 8, paragraphe 14

Article 9, paragraphes 1, 2 et 3

Article 9, paragraphes 4, 5 et 6

Article 9, paragraphes 7 et 8

Article 9, paragraphe 9

Article 9, paragraphes 10 et 11

|                                   |                                |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Article 7 ter, paragraphes 1 et 2 | Article 10, paragraphes 1 et 2 |
| -                                 | Article 10, paragraphes 3 et 4 |
| -                                 | Article 11, paragraphes 1 et 2 |
| Article 8, paragraphes 1 et 2     | Article 11, paragraphes 3 et 4 |
| Article 8, paragraphes 3 et 4     | -                              |
| -                                 | Article 11, paragraphe 5       |
| Article 8, paragraphe 5           | Article 11, paragraphe 6       |
| -                                 | Article 11, paragraphe 7       |
| Article 8, paragraphe 6           | Article 11, paragraphe 8       |
| Article 8, paragraphe 7           | Article 11, paragraphe 9       |
| -                                 | Article 11, paragraphe 10      |
| Article 9                         | Article 12                     |
| Article 9 bis                     | Article 13                     |
| Article 9 ter                     | Article 14                     |
| Article 9 quater                  | Article 15                     |
| Article 10                        | Article 16                     |
| Article 10 bis                    | Article 17                     |
| Article 11                        | Article 18                     |
| Article 11 bis                    | Article 19                     |
| -                                 | Article 20                     |
| -                                 | Article 21, paragraphe 1       |
| Article 12, paragraphe 1          | Article 21, paragraphe 2       |

|   |  |
|---|--|
| Article 12, paragraphe 2, partie introductive, et point a)i) à v) | Article 21, paragraphe 2, deuxième alinéa, points i) à v)        |
| Article 12, paragraphe 2, point b)                                | Article 21, paragraphe 2, deuxième alinéa, point vi)             |
| -   | Article 21, paragraphe 2, troisième alinéa                       |
| Article 12, paragraphe 2, points b) i) et ii)                     | Article 21, paragraphe 2, troisième alinéa, point i)             |
| -   | Article 21, paragraphe 2, troisième alinéa, points i) et ii)     |
| -   | Article 21, paragraphe 2, troisième alinéa, point iv)            |
| -   | Article 21, paragraphe 4   |
| -   | Article 21, paragraphe 5, troisième et quatrième alinéas         |
| -   | Article 22   |
| Article 13  | Article 30   |
| Article 14, paragraphes 1 et 2                                    | -  |
| -   | Article 23, paragraphes 1 et 2                                   |
| Article 14, paragraphe 3  | Article 23, paragraphe 3, premier alinéa                         |
| -   | Article 23, paragraphe 3, deuxième alinéa                        |
| Article 14, paragraphe 4  | Article 23, paragraphe 4   |
| -   | Article 23, paragraphes 5 et 6                                   |
| -   | Article 24, paragraphes 1, 2 et 3                                |
| Article 14, paragraphe 5, texte introductif et point a)           | Article 24, paragraphe 4, texte introductif et point a)          |
| Article 14, paragraphe 5, points b), c) et d)                     | -  |
| -   | Article 24, paragraphe 4, points b), c) et d) et deuxième alinéa |
| Article 14, paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas           | Article 24, paragraphe 4, troisième et quatrième alinéas         |

|   |   |
|---|---|
| Article 14, paragraphe 6, point a)                              | Article 24, paragraphe 5, point a)                      |
| Article 14, paragraphe 6, point b)                              | -   |
| Article 14, paragraphe 6, point c)                              | Article 24, paragraphe 5, point b)                      |
| -   | Article 24, paragraphe 5, point c)                      |
| Article 14, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas         | Article 24, paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas |
| Article 14, paragraphes 7, 8 et 9                               | Article 24, paragraphes 6, 7 et 8                       |
| -   | Article 24, paragraphe 9                                |
| Article 14, paragraphes 10 et 11                                | Article 24, paragraphes 10 et 11                        |
| Article 15, paragraphe 1, premier alinéa                        | Article 25, paragraphe 1                                |
| Article 15, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas         | -   |
| -   | Article 25, paragraphes 2, 3 et 4                       |
| Article 15, paragraphe 1, quatrième alinéa                      | Article 25, paragraphe 5                                |
| Article 15, paragraphes 2 et 2 bis                              | -   |
| Article 15, paragraphes 3 et 4, et paragraphe 5, premier alinéa | Article 25, paragraphes 6, 7 et 8                       |
| Article 15, paragraphe 5, deuxième alinéa                       | -   |
| Article 15, paragraphe 6, premier alinéa                        | -   |
| Article 15, paragraphe 6, deuxième alinéa                       | Article 25, paragraphe 9                                |
| Article 15, paragraphe 7  | Article 25, paragraphe 10                               |
| Article 15, paragraphe 9, premier alinéa                        | Article 25, paragraphe 11                               |
| Article 15, paragraphe 9, deuxième alinéa                       | -   |
| Article 16, paragraphes 1 et 2                                  | -   |
| -   | Article 26, paragraphes 1 et 2                          |
| Article 16, paragraphe 3  | Article 26, paragraphe 3                                |
| -   | Article 26, paragraphe 4                                |

|   |   |
|---|---|
| Article 17, paragraphe 1, premier alinéa      | -   |
| Article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa     | Article 28, paragraphe 3                    |
| Article 17, paragraphe 2                      | Article 21, paragraphe 3                    |
| Article 17, paragraphe 3                      | -   |
| Article 17, paragraphe 4                      | -   |
| Article 17, paragraphe 5                      | Article 21, paragraphe 6                    |
| Article 18, paragraphe 1, texte introductif   | Article 27, paragraphe 1, texte introductif |
| Article 18, paragraphe 1, points a) i) et ii) | Article 27, paragraphe 1, points a) et b)   |
| -   | Article 27, paragraphe 1, points c) et d)   |
| Article 18, paragraphe 1, point b)            | Article 27, paragraphe 2                    |
| Article 18, paragraphe 1, point c)            | Article 27, paragraphe 3                    |
| -   | Article 27, paragraphe 4                    |
| Article 18, paragraphe 1, point d) i) et ii)  | Article 27, paragraphe 5, points a) et b)   |
| -   | Article 27, paragraphe 5, point c)          |
| Article 18, paragraphe 2, points a) et b)     | Article 27, paragraphe 6, points a) et b)   |
| Article 18, paragraphe 2, point c) et d)      | -   |
| -   | Article 27, paragraphe 6, point c)          |
| -   | Article 27, paragraphe 7                    |
| Article 18, paragraphe 3                      | Article 27, paragraphe 8                    |
| Article 19, paragraphe 1, point a)            | Article 21, paragraphe 5, premier alinéa    |
| Article 19, paragraphe 1, point b)            | Article 7, paragraphe 7, premier alinéa     |
| Article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa     | Article 21, paragraphe 5, deuxième alinéa   |
| Article 19, paragraphe 2                      | -   |
| Article 20, paragraphes 1 et 2                | Article 28, paragraphes 1 et 2              |

|   |   |
|---|---|
| -   | Article 28, paragraphe 3                              |
| Article 20, paragraphes 3, 3 bis, 3 ter et 3 quater | Article 28, paragraphes 4, 5, 6 et 7                  |
| Article 20, paragraphe 3 quinques                   | Article 28, paragraphe 8, premier alinéa              |
| -   | Article 28, paragraphe 8, deuxième alinéa             |
| Article 20, paragraphes 4, 5, 6 et 7                | Article 28, paragraphes 9, 10, 11 et 12               |
| Article 21  | Article 29, paragraphe 1                              |
| -   | Article 29, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7            |
| Article 22, paragraphes 1 et 2                      | Article 31, paragraphes 1 et 2                        |
| -   | Article 31, paragraphe 3                              |
| Article 23  | Article 32  |
| Article 24, paragraphes 4 bis, 5 et 6               | Article 33, paragraphes 1, 2 et 3                     |
| Article 24, paragraphes 7, 8, 9, 10 et 12           | -   |
| Article 24, paragraphes 13 et 14                    | Article 33, paragraphes 4 et 5                        |
| Article 24, paragraphe 15, texte introductif        | Article 33, paragraphe 7, texte introductif           |
| Article 24, paragraphe 15, point a)                 | -   |
| Article 24, paragraphe 15, point b)                 | Article 33, paragraphe 7, point a)                    |
| Article 24, paragraphe 15, deuxième alinéa          | Article 33, paragraphe 7, points b), c), d), e) et f) |
| Article 25  | Article 33, paragraphe 7, deuxième alinéa             |
| -   | -   |
| Article 26  | Article 34  |
| Article 27, premier alinéa                          | Article 36, premier alinéa                            |
| Article 27, deuxième alinéa                         | -   |
| Article 27, troisième alinéa                        | Article 36, deuxième alinéa                           |
| Article 27, paragraphes 2 et 3                      | -   |

|  |   |
|--|---|
| Article 28, paragraphe 1, premier alinéa                 | Article 35, paragraphe 1, premier alinéa                |
| Article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa                | -   |
| Article 28, paragraphe 1, troisième et quatrième alinéas | Article 35, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas |
| Article 28, paragraphe 2                                 | Article 35, paragraphe 2                                |
| Article 29   | Article 37  |
| Article 30   | Article 38  |
| -  | Annexe I  |
| Annexe I   | Annexe II   |
| Annexe II  | Annexe III  |
| Annexe III   | Annexe IV   |
| Annexe IV  | -   |
| Annexe V   | Annexe V  |
| Annexe VI  | Annexe VI   |
| Annexe VII   | Annexe VII  |
| Annexe VII bis   | Annexe VIII   |
| Annexe VIII  | Annexe IX   |
| Annexe IX  | Annexe X  |
| Annexe X   | Annexe XI   |
| Annexe XI  | Annexe XII  |
| Annexe XII   | Annexe XIII   |
| Annexe XIII  | Annexe XIV  |
| Annexe XV  | -   |
| -  | Annexe XV   |
| -  | Annexe XVI  |